

HARITINI DIPLA

**LE REGIME JURIDIQUE
DES ILES DANS LE
DROIT INTERNATIONAL
DE LA MER**

NOUVELLE ÉDITION

INTERNATIONAL

THE
GRADUATE
INSTITUTE
GENEVA

INSTITUT DE HAUTES
ÉTUDES INTERNATIONALES
ET DU DÉVELOPPEMENT
GRADUATE INSTITUTE
OF INTERNATIONAL AND
DEVELOPMENT STUDIES

Le régime juridique des îles dans le droit international de la mer

Haritini Dipla

DOI : 10.4000/books.iheid.4291
Éditeur : Graduate Institute Publications
Année d'édition : 1984
Date de mise en ligne : 30 novembre 2015
Collection : International
ISBN électronique : 9782940549474



<http://books.openedition.org>

Édition imprimée
ISBN : 9782130384847
Nombre de pages : 248

Référence électronique

DIPLA, Haritini. *Le régime juridique des îles dans le droit international de la mer*. Nouvelle édition [en ligne]. Genève : Graduate Institute Publications, 1984 (généré le 05 mai 2019). Disponible sur Internet : <http://books.openedition.org/iheid/4291>. ISBN : 9782940549474. DOI : 10.4000/books.iheid.4291.

Ce document a été généré automatiquement le 5 mai 2019. Il est issu d'une numérisation par reconnaissance optique de caractères.

© Graduate Institute Publications, 1984
Creative Commons - Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 3.0 non transposé - CC BY-NC-ND 3.0

Le problème du rôle des îles dans l'attribution et la délimitation des espaces maritimes est parmi les plus brûlants du droit de la mer moderne. Dans un grand nombre de différends actuels en matière de délimitation, les îles sont au centre du litige. Cet ouvrage donne un aperçu d'ensemble du droit international positif relatif aux îles. L'auteur aborde successivement trois questions : en premier lieu, la définition de différents types d'îles, en deuxième lieu, l'attribution aux îles d'espaces marins propres, enfin, l'influence des îles lors de la délimitation des zones maritimes. Haritini Dipla se livre à un examen minutieux de la pratique des États, du droit conventionnel et du droit coutumier tel qu'il se dégage de la jurisprudence internationale. Son ouvrage s'adresse non seulement au spécialiste du droit international de la mer, mais aussi à tous ceux qu'intéressent l'élaboration et la formation des normes actuelles du droit international.

HARITINI DIPLA

Licenciée de la Faculté de droit de l'Université d'Athènes, docteur de l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève, Haritini Dipla est spécialiste des questions de délimitation lacustre, fluviale et maritime. En 1984 elle est Maître-assistante à la Faculté de droit de l'Université de Genève.

SOMMAIRE

Remerciements

Préface

Lucius Caffisch

Liste des principales abréviations

Introduction

Première partie. Définitions

Introduction

Chapitre I. Élévations découvertes à marée haute

A) Îles

B) Rochers ne se prêtant pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre

Chapitre II. Hauts-fonds découvrants

A) Evolution de la définition

B) La pratique étatique contemporaine

Chapitre III. Atolls

Conclusions de la première partie

Deuxième partie. Les zones maritimes des îles

Introduction

Chapitre I. Eaux intérieures

Chapitre II. Mer territoriale et zone contiguë

A) Îles et hauts-fonds découvrants : deux régimes différents

B) Atolls et îles bordées de récifs frangeants

Chapitre III. Zone économique exclusive

A) La pratique des Etats : revendications nationales

B) La zone économique des îles dans le cadre des travaux de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer

Chapitre IV. Plateau continental

A) La pratique des Etats : législations nationales

B) Le droit conventionnel

C) Jurisprudence internationale

Conclusions de la deuxième partie

1. Les eaux intérieures
3. La zone économique exclusive
4. Le plateau continental

Troisième partie. L'influence des îles lors de la délimitation des espaces maritimes

Introduction

Sous-partie I. Limites des espaces maritimes vers le large

Introduction à la sous-partie I

Chapitre I. Élévations isolées : îles et hauts-fonds découvrants

- A) La ligne de base
- B) La limite extérieure vers le large

Chapitre II. Archipels côtiers

- A) Les travaux de la conférence de codification de 1930
- B) L'arrêt de la cour internationale de justice en l'affaire des *Pêcheries* (1951)
- C) L'article 4 de la convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë
- D) Les articles 7 et 14 de la Convention de 1982 sur le droit de la mer

Conclusions de la sous-partie I

Sous-partie II. Délimitation des espaces maritimes entre États

Généralités

Chapitre I. Délimitation des eaux intérieures

Chapitre II. Délimitation de la mer territoriale

- A) L'article 12 de la Convention de 1958 sur la mer territoriale
- B) Troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer : l'article 5 de la Convention de 1982 sur le droit de la mer
- C) Accords bilatéraux de délimitation de la mer territoriale entre États

Chapitre III. Délimitation de la zone contiguë

Chapitre IV. Délimitation du plateau continental

- A) Le droit conventionnel
- B) Le droit coutumier
- C) L'élaboration des règles concernant la délimitation du plateau continental au sein de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer

Chapitre V. Délimitation de la zone économique exclusive : l'article 74 de la Convention de 1982 sur le droit de la mer

Conclusions de la troisième partie

Conclusions générales

Bibliographie

Table de cas cités

Index

NOTE DE L'ÉDITEUR

Cet ouvrage a été publié pour la première fois en 1984, dans la collection *Publications de l'Institut de hautes études internationales*, Genève, aux Presses universitaires de France, Paris (ISBN 2-13-038484-6).

Remerciements

- 1 Au terme de mes recherches, je tiens à exprimer ma profonde gratitude à M. Lucius Caflisch, Professeur à l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève. Il m'a non seulement aidée à choisir et à définir le sujet de ma recherche, mais aussi à la mener à terme. Sa haute compétence et ses conseils précieux m'ont guidée tout au long de mon travail.
- 2 Mes remerciements vont aussi à M. Philippe Cahier et à M. Georges Abi-Saab, Professeurs à l'Institut universitaire de hautes études internationales, qui ont mis à ma disposition des documents difficilement accessibles et m'ont consacré de leur temps précieux, ainsi qu'à M. Jean Monnier, Professeur à l'Université de Neuchâtel et Jurisconsulte du Département fédéral des Affaires étrangères à Berne : ses remarques judicieuses m'ont été fort utiles.
- 3 J'aimerais également exprimer mes vifs remerciements à mon collègue M. Richard Perruchoud, qui a bien voulu lire mon manuscrit et y apporter ses critiques constructives, ainsi qu'à M. Paul Hassler, géologue, dont les informations concernant l'origine géologique des atolls ont facilité ma compréhension du problème.
- 4 Madame Visika Farchadi et Mademoiselle Sophia Léonidis m'ont déchargée, pour une large part, de la dactylographie du manuscrit. Qu'elles soient ici remerciées de tout cœur.
- 5 J'exprime enfin toute ma reconnaissance à l'Institut universitaire de hautes études internationales, à l'Université de Genève et à la Société académique de Genève pour leur appui à la publication de mon étude.
- 6 H. D.

Préface

Lucius Caflisch

- 1 L'ouvrage que j'ai le plaisir de préfacer est une thèse de doctorat présentée à l'Institut universitaire de hautes études internationales à Genève. Le sujet qu'il traite, celui du rôle des îles dans l'attribution et la délimitation d'espaces maritimes, est parmi les plus brûlants du droit de la mer moderne. La thèse de M^{me} Dipla se range parmi les premières monographies en langue française consacrées à ce phénomène.
- 2 L'ouvrage de M^{me} Dipla est conçu en trois parties. Dans la première partie, qui porte sur la définition de la notion d'île, l'auteur analyse successivement les concepts d'île, de rocher, de haut-fond découvrant et d'atoll ; elle s'arrête particulièrement aux atolls et aux rochers, notions mises en exergue par les articles 6 et 121, chiffre 3, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ouverte à la signature le 10 décembre 1982. La deuxième partie du travail a trait à l'attribution d'espaces marins aux îles, donc à la question de savoir si et dans quelle mesure de telles élévations émergées en permanence sont dotées de zones maritimes - eaux intérieures, mer territoriale, zone contiguë, zone économique exclusive et plateau continental - qui leur sont propres. La troisième partie de l'ouvrage, la plus importante, concerne l'influence qu'exercent les îles lorsqu'il s'agit de tracer la limite des espaces maritimes nationaux vers le large ou de délimiter ces espaces entre des Etats dont les côtes se font face ou sont adjacentes. Ce dernier problème, qui est inhérent à la plupart des litiges de délimitation maritime, fait l'objet d'un examen systématique sous les angles du droit conventionnel et du droit coutumier, sans négliger la jurisprudence déjà abondante consacrée à la question ; les considérations touchant à l'élaboration des articles 74 et 83 de la Convention de 1982 ainsi qu'à la signification de ces dispositions revêtent un intérêt tout particulier. Dans ses conclusions générales, M^{me} Dipla établit le bilan de son étude et formule quelques observations sur le problème épineux du règlement des différends.
- 3 Le travail dont je viens de relever les traits saillants est le fruit d'une recherche patiente et minutieuse. Il frappe par sa clarté, par la rigueur de la démarche suivie autant que par la modération et l'objectivité des opinions qui y sont émises. L'auteur a su exposer un ensemble de problèmes fort complexes tout en faisant preuve de concision ; le phénomène est si rare qu'il mérite d'être souligné. Le livre de M^{me} Dipla a enfin l'avantage de mettre en lumière l'importance pratique et la très grande actualité du sujet traité,

notamment en ce qui concerne l'influence des îles sur les opérations de délimitation maritime. Les litiges de délimitation, on le sait, sont nombreux et sont fréquemment portés devant des tribunaux internationaux. Un grand nombre parmi eux concernent des situations géographiques caractérisées par la présence d'îles ; tel était le cas, par exemple, du différend relatif au *Plateau continental* (Tunisie/Libye), tranché par la Cour internationale de Justice en 1982. Les observations qui précèdent font ressortir que l'ouvrage de M^{me} Dipla présente un intérêt considérable pour le praticien du droit de la mer. Elles montrent également que cet ouvrage, en faisant le point sur l'état actuel d'un droit qui est encore en voie de formation, contribuera à la compréhension de ce droit et, partant, sera d'une grande utilité pour le théoricien.

4 Genève, septembre 1983.

AUTEUR

LUCIUS CAFLISCH

Professeur à l'Institut universitaire de hautes études internationales, Genève

Liste des principales abréviations

- 1 *A.F.D.I.* – *Annuaire français de droit international.*
- 2 *A.J.I.L.* – *American Journal of International Law.*
- 3 *B.Y.B.I.L.* – *British Year Book of International Law.*
- 4 *CD.I.*, *Annuaire* – *Annuaire de la Commission du droit international (en français uniquement à partir de 1956).*
- 5 *C.I.J.*, *Mémoires* – *Cour internationale de Justice, Mémoires, plaidoiries et documents.*
- 6 *C.I.J.*, *Recueil* – *Cour internationale de Justice, Recueil des Arrêts, Avis consultatifs et Ordonnances.*
- 7 *I.B.S.*, *Limits in the Seas* – *International Boundary Study, Limits in the Seas, The Office of the Geographer, Department of State, Washington, D.C.*
- 8 *I.L.C.*, *Yearbook* – *Yearbook of the International Law Commission (de 1949 à 1955 uniquement en anglais).*
- 9 *I.L.Q.* – *International and Comparative Law Quarterly.*
- 10 *Première Conférence, Documents* – *Première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (1958), Documents officiels en sept volumes.*
- 11 *R.G.D.I.P.* – *Revue générale de droit international public.*
- 12 *S.d.N.*, *doc.* – *Société des Nations, document officiel.*
- 13 *Troisième Conférence, Documents* – *Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Documents officiels en 14 volumes (1974-1980).*

Introduction

- 1 La question du régime juridique des îles du point de vue du droit international de la mer n'a que récemment préoccupé la pratique et la doctrine qui, à l'exception de Gidel¹ ne leur avaient consacré que des développements sommaires. Auparavant, les îles posaient, pour le droit international, principalement des problèmes de souveraineté. Sous cet angle, elles furent l'objet de décisions illustres, telles la sentence de Max Huber en l'affaire de l'île de Palmas² et l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale en l'affaire du Statut juridique du Groenland oriental.³
- 2 Cet état de choses est dû au fait que ce n'est qu'à partir de la seconde moitié de notre siècle que les Etats prirent conscience de leurs besoins en ressources naturelles maritimes et des possibilités d'exploitation du sol de la mer et de son sous-sol. Les revendications des Etats sur des zones de juridiction nationale de plus en plus vastes firent sortir les îles de leur effacement relatif et conduisirent inéluctablement à une réglementation du régime de leurs zones maritimes et de la délimitation de celles-ci.
- 3 Pendant près d'une décennie, on s'est efforcé, au sein de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, de concilier les intérêts nationaux des Etats côtiers avec ceux de la communauté internationale.⁴ Cet effort a abouti à un partage des océans : une partie composée d'espaces maritimes sous juridiction nationale et une autre embrassant le reliquat sous l'appellation de « patrimoine commun de l'humanité ». Ce système tente de concilier l'égoïsme national avec la nécessité d'une exploitation commune rationnelle.
- 4 C'est en tenant compte de ces développements récents qu'il convient d'aborder le régime juridique des îles dans le cadre du droit international de la mer. Les problèmes qui surgissent à ce propos sont de deux ordres. Premièrement, les îles, irrégulièrement parsemées dans toutes les mers et les océans de notre planète, font partie du territoire étatique et, par conséquent, forment une base indépendante pour revendiquer des zones maritimes. La conséquence qui en découle, si l'on admet que les îles ont droit à des espaces maritimes propres, est l'accaparement d'énormes portions de mer au détriment de la Zone internationale. Deuxièmement, leur présence peut rendre problématique la délimitation des espaces maritimes d'autres terres, continentales ou insulaires. Au gré de leur situation géographique, les îles peuvent, si elles sont prises en considération lors de la délimitation, faire infléchir la limite au profit de l'Etat qui les possède.

- 5 Dans un grand nombre de différends actuels en matière de délimitation, les îles sont au centre du litige. Certains de ces différends ont pu être résolus par la voie conventionnelle ou juridictionnelle ; d'autres sont demeurés ouverts ou sont en cours de négociation.⁵ Ce travail ne consistera toutefois pas en une étude de cas. Il ne vise nullement à proposer des solutions concrètes à chacun des litiges restés ouverts, mais envisage plutôt de donner un aperçu d'ensemble du droit international positif relatif aux îles, aperçu dont des conclusions particulières, adaptées à chaque cas, pourraient par la suite être tirées.
- 6 Notre étude prend en considération tous les types d'îles naturelles, à l'exception de la catégorie des Etats archipels. Ces Etats sont mis au bénéfice d'un régime particulier qui fait l'objet de la Partie IV de la Convention de 1982 sur le droit de la mer.⁶ Ce régime s'appliquera aux seuls *Etats* archipels, à l'exclusion des îles ou ensembles d'îles qui, politiquement, appartiennent à un Etat continental.⁷
- 7 Les deux problèmes évoqués plus haut - les zones maritimes des îles et leur influence lors de la délimitation des espaces maritimes - ne peuvent être compris et analysés qu'à condition de savoir ce que le droit international entend par « île ». La première partie de notre étude sera donc consacrée à des définitions. Une fois le terme « île » défini, une première question surgit, celle de savoir si les îles ont droit à des espaces maritimes propres. Ce problème fera l'objet de la deuxième partie de notre travail.
- 8 C'est après avoir répondu à cette interrogation que nous aborderons, enfin, dans la troisième partie, les problèmes que pose la présence d'îles pour la délimitation des espaces maritimes. Une première sous-partie sera consacrée à l'influence des îles sur le tracé de la limite extérieure de la mer territoriale et des autres zones maritimes sous juridiction nationale de l'Etat côtier. Une seconde sous-partie sera consacrée à un examen détaillé des problèmes dus à la présence d'îles dans le champ de délimitation d'espaces maritimes entre Etats, soit de la question de leur influence sur le tracé de la ligne de délimitation.
- 9 Ces trois aspects du problème constituent l'essentiel du régime juridique des îles dans le cadre du droit international de la mer. Une fois notre examen terminé, nous tirerons des conclusions générales portant sur l'ensemble du sujet de cette étude.

NOTES

1. GIDEL, Gilbert, *Le droit international de la mer*, vol. III, La mer territoriale et la zone contiguë, Paris, Sirey, 1934, pp. 665-706.
2. Pour cette sentence, datée du 4 avril 1928, voir Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales, vol. II, pp. 831-871.
3. Cour permanente de Justice internationale, arrêt du 5 avril 1933, série A/B, N° 53, pp. 22-75.
4. DUPUY, René-Jean, *L'Océan partagé. Analyse d'une négociation*, Paris, Pedone, 1979, p. 31.
5. Pour une liste non exhaustive de ces différends, voir ci-dessous, pp. 128-129.
6. Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, doc. A/CONF.62/122 du 7 octobre 1982. La Convention fut adoptée par la Conférence en date du 30 avril 1982 par 130 voix contre 4, avec 17 abstentions. Elle a été signée à la Jamaïque en décembre 1982.

7. Pour le régime spécial des États archipels, voir RODGERS. Patricia E. J., *Midocean Archipelagos and International Law. A Study in the Progressive Development of International Law*, New York, Vantage Press, 1981, 243 p.

Première partie. Définitions

Introduction

- 1 Selon une définition géographique, une île est une étendue de terre entourée par la mer dont tous les points sont soumis aux influences climatiques maritimes.¹ Il s'agit là d'une définition bien simple, encore qu'on puisse se demander si elle s'applique à de vastes étendues insulaires, telles que l'Australie ou le Groënland. Il en va différemment pour la définition juridique du terme, beaucoup plus compliquée.
- 2 On pourrait penser que c'est au moyen de la pratique des Etats que se sont dégagés les éléments d'une définition. En réalité, cette pratique, essentiellement britannique et qui date de la fin du XIX^e et du début du XX^e siècles, avait trait à l'attribution d'une mer territoriale ou d'une zone de pêche² à des élévations plutôt qu'à leur définition. Il existe, certes, quelques Avis des Juristes de la Couronne britannique dans lesquels on considérait comme île une élévation découverte à marée basse, si exiguë qu'elle fût, pourvu qu'elle fût attachée à l'île ou la terre continentale principale³ ; mais c'est surtout pour prouver la souveraineté de la Grande-Bretagne qu'on évoquait la théorie de la dépendance, selon laquelle l'accessoire suit le principal, et qui voulait que les îlots situés dans les eaux adjacentes aux côtes appartiennent à l'Etat qui a la souveraineté sur ces côtes.⁴
- 3 En fait, c'est de la doctrine, des efforts déployés en 1930 pour codifier le droit international de la mer territoriale, des travaux de la Commission du droit international et de la Première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer qu'ont véritablement émergé les critères qui permettent de juger si une élévation peut être qualifiée d'île.

NOTES

1. GIDEL, *op. cit.*, p. 670, note 1.

2. Voir ci-dessous, pp. 58 et ss.

3. Avis des Juristes de la Couronne Bagallay et Holker daté du 25 mars 1875 concernant la compétence territoriale de la Province du Queensland sur quelques îlots et récifs faisant partie

du Great Barrier Reef, au large de l'Australie. Voir WHITEMAN, Marjorie (éd.), *Digest of International Law*, vol. 4, Washington D.C., Government Printing Office, 1963, pp. 278-279 ; voir aussi MCNAIR, Arnold D. (éd.), *International Law Opinions*, vol. 1: Peace, Cambridge, Cambridge University Press, 1956, p. 369.

4. Voir à ce sujet la sentence arbitrale du 21 avril 1870 rendue par le Président des États-Unis Ulysse Grant en l'affaire de l'*Ile de Bulama*, entre la Grande-Bretagne et le Portugal, sentence dans laquelle l'arbitre a attribué l'île en question au Portugal, se basant entre autres sur la contiguïté de l'île avec une côte relevant de la souveraineté portugaise. LAPRADELLE, Albert et POLITIS, Nicolas (éd.), *Recueil des arbitrages internationaux*, tome II, 1856-1872, Paris, Pedone, 1923, pp. 604-617.

Chapitre I. Élévations découvertes à marée haute

A) Iles

1. « Etendue naturelle de terre »

- 1 Le critère du caractère « naturel » d'une formation insulaire n'apparaît qu'assez tardivement. Il est étonnant de voir, par exemple, que tout au long des travaux consacrés par les sociétés scientifiques privées à la mer territoriale⁵, peu ou pas d'allusions ont été faites à ce critère.⁶
- 2 Plus tard, au cours des travaux de la Conférence de 1930 sur la codification du droit international, la question du caractère artificiel de certaines îles fut discutée, d'abord au niveau du comité d'experts. Dans son Rapport de 1926, M. Schücking, rapporteur, proposa d'assimiler aux navires naviguant en haute mer les îles artificielles « sans communication ferme avec le sol de la mer, par ancrage sur le sol de la mer, où se trouve constitué un fondement ferme comme pour les entreprises projetées dans le but de faciliter la navigation aérienne ».⁷ Néanmoins, dans son projet d'article concernant les îles et l'attribution à celles-ci d'une mer territoriale, M. Schücking faisait expressément référence aux « îles naturelles ».⁸ En 1928, le comité préparatoire, désigné par l'Assemblée de la Société des Nations pour préparer des bases de discussion pour la future Conférence de codification, adressa aux gouvernements un questionnaire, qui comprenait notamment la question de savoir ce qu'il fallait entendre par une île.⁹ A cette question, l'Allemagne répondit qu'

« il conviendrait... de stipuler que les îles artificielles (travaux d'art) sont assimilées aux îles naturelles à condition qu'elles soient habitées par des hommes ».¹⁰
- 3 Pour le Danemark, le caractère artificiel des îlots et rochers situés le long d'une côte dont il s'agissait de délimiter les eaux territoriales ne devait pas empêcher leur prise en considération.¹¹ Les Pays-Bas partagèrent cet avis.¹² Selon les Etats-Unis, en revanche, « toute partie de la surface terrestre, *naturellement constituée...* »¹³ devait être considérée comme une île. Les autres Etats gardèrent le silence sur ce point.

- 4 La base de discussion N° 14 relative aux îles¹⁴ ne contenait pas de définition de celles-ci.
- 5 Au sein de la Conférence de codification de 1930, c'est la Sous-Commission II de la Deuxième Commission de la Conférence qui eut à s'occuper du statut des îles. Dans le rapport de cette Sous-Commission à la Deuxième Commission, on peut lire ceci :
- « Îles.
... Une île est une étendue de terre entourée d'eau... Observations.
La définition du terme île n'exclut pas les îles artificielles pourvu qu'il s'agisse de véritables fractions du territoire, et non pas de travaux d'art flottants, de balises ancrées, etc. Le cas d'une île artificielle érigée près de la délimitation entre les zones territoriales de deux pays est réservé. »¹⁵
- 6 En 1934, Gilbert Gidel, très probablement influencé par ce texte et le commentaire y relatif, donnait la définition suivante aux îles :
- « Une île est une élévation naturelle du sol maritime... entourée par l'eau... Sont assimilées aux îles naturelles les îles artificielles satisfaisant aux mêmes conditions et dont la formation par l'action de phénomènes naturels a été provoquée ou accélérée au moyen de travaux. »¹⁶
- 7 La Conférence de 1930 ayant abouti à l'échec que l'on connaît, le sujet ne fut repris qu'en 1951, lorsque la Commission du droit international des Nations Unies entama ses travaux sur le droit de la mer. Nommé rapporteur spécial de la Commission, J. P. A. François présenta successivement trois rapports sur le droit de la mer territoriale, en 1951, en 1953 et en 1954.
- 8 Dans les deux premiers Rapports (1952 et 1953), François avait inclus un article 9 intitulé « îles », dans lequel il définissait l'île simplement comme étant « une étendue de terre ». ¹⁷ Dans son troisième Rapport (1954), il ajouta à l'article 9, devenu l'article 11, un paragraphe qui assimilait aux îles les agglomérations d'habitations bâties sur pilotis dans la mer. ¹⁸
- 9 Lors de la discussion de l'article par la Commission, le rapporteur retira cette adjonction en raison des commentaires négatifs des autres membres de la Commission. ¹⁹ Par ailleurs, une proposition de M. Lauterpacht d'ajouter le qualificatif « naturelle » après les mots « étendue de terre » fut repoussée par 5 voix contre 4, avec 2 abstentions. ²⁰ La Commission adopta ainsi l'article 11 en sa forme initiale, donc sans précision sur le caractère artificiel ou naturel des îles.
- 10 Dans le Rapport qu'elle adressa à l'Assemblée générale des Nations Unies au terme de sa session de 1954, la Commission fit remarquer que les élévations qui n'émergent qu'à marée basse, même si un phare y est construit, n'entrent pas dans la catégorie des îles ; il devait en aller de même, selon la Commission, pour les installations érigées sur le sol marin, celles utilisées pour l'exploitation du plateau continental par exemple. ²¹
- 11 En 1958, lors des travaux de la Première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, la question des îles fut étudiée par la Première
- 12 Commission, chargée de l'examen du régime de la mer territoriale et de la zone contiguë. Les Etats-Unis, fidèles à l'attitude qu'ils avaient adoptée en 1930, présentèrent alors un amendement ²² qui prévoyait l'adjonction du terme « naturelle » au paragraphe premier de l'article 11 – devenu l'article 10 – tel qu'il avait été adopté par la Commission du droit international. Cet amendement visait à exclure de la définition de l'île les surfaces créées par la main de l'homme et, partant, à éviter que les Etats étendent artificiellement leur mer territoriale par ce moyen, empiétant ainsi sur la liberté de la haute mer. ²³ La

Première Commission adopta la proposition des Etats-Unis par 37 voix contre 6, avec 14 abstentions.²⁴

- 13 Si le critère du caractère naturel de l'île avait prêté à controverse jusqu'en 1958, ce caractère n'a plus été mis en doute depuis cette date. Même au sein de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, et en dépit de toutes les controverses concernant les éléments tels que la superficie des îles, leur situation géographique, leur statut politique, leur vie économique etc.²⁵, la règle suivant laquelle une île doit être une élévation *naturelle* n'a été mise en cause par personne. Ainsi, le chiffre premier de l'article 121 de la Convention de 1982 sur le droit de la mer²⁶ dispose qu'« une île est une étendue naturelle de terre entourée d'eau... ».
- 14 La Convention consacre des dispositions particulières au régime des îles artificielles, installations et ouvrages dans la zone économique exclusive et des îles artificielles, installations et dispositifs sur le plateau continental.²⁷ Elle omet en revanche de régler le statut des îles artificielles situées en haute mer. Cette question sort toutefois du cadre de notre étude.
- 15 Ayant ainsi examiné l'évolution de la règle selon laquelle une île au sens juridique du terme est une étendue naturelle de terre, on peut affirmer que cette règle a, depuis 1958, acquis un caractère coutumier. Depuis cette date, cette règle n'a pas été contestée. Sa valeur coutumière est, au contraire, confirmée par l'absence de toute discussion au sein de la Troisième Conférence sur le droit de la mer.
- 16 Si le caractère coutumier de la règle peut paraître ainsi évident, il reste à voir ce qu'il faut entendre par « naturelle ». On a fait valoir, à juste titre, que la référence au caractère naturel de l'élévation peut se rapporter soit à la substance dont elle est composée, soit à la manière dont elle a pris corps.²⁸ On a invoqué le texte anglais de l'article 10 de la Convention de 1958²⁹ pour soutenir que ce texte vise en fait les deux éléments. Dans certains cas, la distinction entre îles artificielles et naturelles n'en demeure pas moins difficile. Tel est le cas, par exemple, d'une île qui est en train de s'engloutir sous l'eau et dont l'Etat côtier tente d'empêcher la disparition en y exécutant des travaux de terrassement.³⁰ L'île ayant été la création de la nature à tous points de vue, peut-on prétendre que l'intervention de l'homme pour empêcher sa disparition en modifie le statut juridique ? La réponse à cette question doit être recherchée, selon deux auteurs, dans l'intention de l'Etat côtier : il faut examiner si la préservation de l'île a été effectuée en vue d'une utilisation pratique et effective de celle-ci ou s'il est évident que le seul but de l'opération était de ne pas diminuer les eaux sous juridiction nationale de cet Etat.³¹
- 17 Une autre question est celle de savoir ce qu'on doit entendre par « étendue de terre ». Il a été soutenu que cette expression recouvre deux éléments : l'élévation doit avoir un attachement physique avec le lit de la mer ; et elle doit consister en terre ferme et avoir le même degré de permanence que celle-ci.³² Seraient ainsi exclus les navires amarrés, les formations flottantes naturelles qui se déplacent (icebergs), les habitations construites sur pilotis, etc.³³ Il est, en revanche, indifférent si l'élévation consiste en vase, en boue, en corail, en madrépores, en sable ou en terre ferme proprement dite.³⁴ C'est ce qui résulte de la décision rendue au début du XIX^e siècle par Sir William Scott en la célèbre affaire de l'« *Anna* »³⁵ Dans cette affaire, il s'agissait de savoir si la saisie, par un corsaire britannique, d'un navire de commerce américain, l'« *Anna* », à un endroit situé à moins de trois milles de quelques îlots inhabités dans l'embouchure du fleuve Mississippi était conforme au droit international. Dans sa sentence, Sir William Scott jugea que la saisie

était illicite puisqu'elle avait eu lieu dans les eaux territoriales des Etats-Unis. A l'argument selon lequel ces petits îlots étaient constitués de vase et ne pouvaient donc pas être considérés comme étant des îles, le juge répondit :

« ... on doit se demander ce qu'il convient de considérer comme étant la côte, puisqu'il y a un nombre de petites îles de vase, composées de terre et d'arbres entraînés par le fleuve, qui forment une sorte de portique à la terre ferme. ... je crois que le territoire doit être calculé à partir de ces îles et que celles-ci constituent des dépendances naturelles de la côte qu'elles bordent... . Le fait qu'elles sont composées de terre ou de roche solide importe peu, car la souveraineté ne dépend pas de la nature du sol. ... »³⁶

2. « Découverte à marée haute »

- 18 La seconde condition pour pouvoir qualifier d'île une élévation du sol marin est que celle-ci reste découverte à marée haute. Cette condition fut débattue à plusieurs reprises par les sociétés savantes.
- 19 Dans un Rapport adressé en 1894 à l'Institut de droit international, M. Barclay, rapporteur, avait inséré un article qui assimilait au territoire des bancs de sable découverts à marée basse.³⁷ Cette disposition fut repoussée par l'Institut parce que jugée trop dangereuse et compromettant la liberté des mers.³⁸ Dans son Projet de convention définitivement adopté par l'Institut en 1928, les îles n'étaient pas définies.³⁹
- 20 L'article 7 du Projet de convention sur la mer territoriale élaborée en 1929 par la « Harvard Law School » assimilait aux îles les terres n'émergeant qu'à une certaine période de reflux.⁴⁰
- 21 De même, dans son Projet de convention de 1925, l'« American Institute of International Law » assimilait aux îles « les cayes appartenant à une République américaine ». ⁴¹
- 22 Influencé probablement par les travaux des sociétés savantes, M. Schücking, Rapporteur du Comité d'experts chargé par la Société des Nations de préparer la Conférence de codification de 1930, proposa de nier la qualité d'îles à des élévations totalement submergées par la mer.⁴²
- 23 Dans le Questionnaire élaboré par le comité préparatoire en 1928, il était notamment demandé aux Etats ce qu'il fallait entendre par une île.
- 24 Deux tendances principales se dégagèrent des réponses au Questionnaire. La première consistait à affirmer que les îles forment une partie du territoire étatique entourée d'eau et découverte à marée haute (Afrique du Sud, Australie, Grande-Bretagne, Inde, Nouvelle-Zélande).⁴³ Selon la seconde, il suffisait qu'une élévation fût découverte à marée basse (Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Norvège, Pays-Bas).⁴⁴ Ajoutons que, pour l'Allemagne, il convenait « de considérer comme île naturelle toute éminence de la terre dans l'eau qui se trouve à sec au niveau de la carte ». ⁴⁵ Enfin, pour la Roumanie, aucune émergence au-dessus de l'eau n'était nécessaire.⁴⁶
- 25 La base de discussion n° 14 trancha la question en se prononçant en faveur de l'émergence à marée haute. Elle avait la teneur suivante :
- « Pour qu'une île puisse comporter des eaux territoriales qui lui soient propres, il faut qu'elle se trouve d'une manière permanente au-dessus de la marée haute. »⁴⁷
- 26 La même solution fut retenue dans le Rapport de la Sous-Commission II :
- « Une île est une étendue de terre, entourée par l'eau, qui se trouve d'une manière permanente au-dessus de la marée haute. »⁴⁸

- 27 Cette solution fut approuvée par Gidel qui, en 1934, définissait l'île comme étant « une élévation naturelle du sol maritime qui, entourée par l'eau, est d'une manière permanente au-dessus de la marée haute... ».⁴⁹
- 28 De même, l'article 9 du Projet contenu dans le Premier rapport de J. P. A. François à la Commission du droit international (1952) disposait qu'« une île est une étendue de terre, entourée d'eau, qui se trouve de manière permanente au-dessus de la marée haute ».⁵⁰ En 1954, lors de sa sixième session, la Commission du droit international approuva une proposition de M. Lauterpacht tendant à faire précéder, dans le texte de l'article 9, devenu l'article 11, les mots « dans des circonstances normales » par la phrase « se trouve d'une manière permanente au-dessus de la marée haute ».⁵¹
- 29 Lors des travaux de la Première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer en 1958, la question de l'émergence des îles à marée haute ne fit l'objet d'aucune discussion, et les mots « dans les circonstances normales » disparurent, probablement parce qu'ils ne figuraient pas dans l'amendement des Etats-Unis qui introduisait le mot « naturelle ».⁵² L'article 10 de la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë définit ainsi l'île comme étant une étendue naturelle de terre entourée d'eau qui reste découverte à marée haute.
- 30 Cet acquis n'a pas été remis en question lors des travaux de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, et l'article 121 de la Convention de 1982 sur le droit de la mer reprend mot pour mot l'article 10.
- 31 Si on se tourne maintenant vers la pratique des Etats, on constate que les Etats Scandinaves ont, depuis la première moitié de notre siècle, considéré comme île tout îlot, récif et rocher qui borde leurs côtes, à condition qu'il soit découvert à marée basse.⁵³ Il faut cependant ajouter que cette pratique se rattache en principe plutôt au tracé des lignes de base droites à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale⁵⁴ qu'à la définition proprement dite des îles.
- 32 A l'encontre de cette pratique régionale, celle des autres Etats tend plutôt à limiter la notion d'îles aux éminences qui restent découvertes à marée haute.⁵⁵ On doit cependant noter que dans les instruments législatifs des Etats le niveau de marée haute au-dessus duquel une île doit rester découverte varie.⁵⁶ Certaines législations nationales se bornent à dire qu'« une île doit rester découverte à marée haute »⁵⁷, reprenant ainsi la formule de la Convention de 1958 et celle de la nouvelle Convention. Dans d'autres instruments internes, en revanche, nous rencontrons l'expression « haute marée moyenne »⁵⁸, et dans d'autres encore celle de « haute marée moyenne du printemps » (« pleines mers moyennes de vive eau »).⁵⁹ C'est l'expression qui est utilisée par le Royaume-Uni dans l'Ordre-en-Conseil sur les eaux territoriales du 25 septembre 1964⁶⁰ et qui a donné lieu à une divergence entre la France et le Royaume-Uni quant à l'utilisation des Eddystone Rocks, sur lesquels un phare avait été construit, comme points de base pour le tracé d'une ligne médiane de délimitation du plateau continental entre les deux Etats. Ce fut une des questions à laquelle devait répondre en 1977 le Tribunal arbitral entre la France et le Royaume-Uni en l'affaire de la *Délimitation du plateau continental*.⁶¹
- 33 Tout en étant d'accord sur l'utilisation de la méthode de l'équidistance, dans la Manche, les avis des parties divergeaient sur l'utilisation des Eddystone Rocks, comme points de base à partir desquels serait tracée la ligne médiane. La France nia que ces rochers pussent exercer une influence quelconque sur le tracé de la ligne médiane qui, selon elle, devait avoir comme points de base des points situés sur la côte des deux Etats. Le

Royaume-Uni soutint que, du côté anglais, la ligne médiane devait prendre comme points de base les rochers Eddystone, parce que la hauteur de ces rochers sans les constructions est de deux pieds environ au-dessus des pleines mers moyennes de vive eau et de 0,2 pied au-dessus du niveau des plus grandes pleines mers. Ces chiffres étaient contestés par la France qui soutint que les rochers étaient couverts lors des pleines mers d'équinoxe, c'est-à-dire les marées les plus hautes de l'année.

- 34 A l'appui de sa thèse, le Gouvernement français fit valoir en premier lieu qu'Eddystone Rock n'était pas une île, mais un haut-fond découvrant au sens du droit international coutumier, ce dernier ne distinguant pas entre différents types de marée pour différencier les îles des hauts-fonds découvrants. Selon le Gouvernement français, pour qu'une élévation puisse être qualifiée d'île, elle doit rester découverte toute l'année sans interruption, ce qui, selon lui, n'est pas le cas d'Eddystone Rock.
- 35 En second lieu, la France invoqua un incident qui s'était produit en 1905 et lors duquel des bateaux de pêche français avaient été arraisonnés en un endroit situé à moins de trois milles à partir des rochers par les autorités britanniques, puis avaient été relâchés. Cette attitude prouvait, selon la France, que les rochers en cause n'étaient pas considérés comme étant des îles par la Grande-Bretagne puisque celle-ci ne revendiquait pas de mer territoriale autour d'eux. De plus, lorsque le Royaume-Uni établit, par l'Ordre-en-Conseil de 1964, des lignes de base droites le long de sa côte, les Eddystone Rocks ne furent pas utilisés comme points de base.
- 36 De son côté, le Royaume-Uni rétorqua que, tant en vertu du droit coutumier que de l'article 10 de la Convention de 1958 sur la mer territoriale, l'expression « marée haute » signifie « pleines mers moyennes de vive eau », donc hautes mers moyennes, et que cette interprétation correspond à la pratique suivie par plusieurs Etats. D'ailleurs, continua le Royaume-Uni, le niveau de la marée indiqué dans les cartes de l'Amirauté britannique est justement celui des pleines mers moyennes de vive eau, et, selon l'article 3 de la Convention de 1958⁶², c'est précisément la ligne indiquée sur les cartes à grande échelle officiellement reconnues par l'Etat riverain qui est décisive pour déterminer la laisse de basse mer.⁶³ En deuxième lieu, le Royaume-Uni contesta l'argumentation française tendant à démontrer que les Eddystone Rocks n'avaient pas été traités comme des îles dans la pratique britannique. La libération des deux bateaux français en 1905, expliqua-t-il, « pourrait avoir été motivée par d'autres considérations, telles que le désir de ne pas provoquer un incident diplomatique ». ⁶⁴ De toute manière, affirma-t-il, la pratique diplomatique britannique contemporaine considère les Eddystone Rocks non pas comme des hauts-fonds découvrants, mais comme des îles à partir desquelles sont mesurées la mer territoriale et les zones de pêche du Royaume-Uni.
- 37 Un troisième argument britannique touchait aux droits de pêche français traditionnels dans la zone de pêche britannique de 12 milles instituée par une Ordonnance de 1965 (Fishing Boats (France) Designation Order), conformément à la Convention européenne sur la pêche de 1964⁶⁵. La ligne fixée dans cette Ordonnance avait fait l'objet de négociations entre les deux Etats et prenait en considération les Eddystone Rocks. Cette délimitation n'a jamais été contestée par la France. En outre, une carte britannique attribuant une mer territoriale aux Eddystone Rocks fut communiquée à tous les Etats intéressés et aucun d'eux n'émit des réserves à ce sujet. Le Royaume-Uni croyait donc pouvoir soutenir que les rochers étaient acceptés comme îles. Selon lui, ce fait
- « constituait une preuve évidente que, dans la pratique britannique contemporaine, les Eddystone Rocks étaient bien tenus pour une île avant le commencement des

« négociations sur la délimitation du plateau continental⁶⁶, et que la France l'acceptait ». ⁶⁷

38 Quand le Royaume-Uni communiqua aux Etats intéressés des cartes sur lesquelles figuraient les nouvelles lignes de base tracées par l'Ordre-en-Conseil de 1964, le Gouvernement français répondit qu'il n'avait pas d'observations à faire au sujet de ces cartes, mais qu'il contestait l'attribution d'eaux territoriales aux Eddystone. Le Royaume-Uni répondit qu'il considérait l'Eddystone Rock comme une île au sens de l'article 10 de la Convention de 1958 sur la mer territoriale et que le niveau de la marée à prendre en considération était, selon la pratique internationale générale, celui des pleines mers moyennes de vive eau. La France ne formula aucune objection à cette réponse et le Royaume-Uni en déduisit que la République française avait admis l'utilisation des rochers comme points de base.

39 En dernier lieu, le Royaume-Uni fit valoir que, lors des négociations entre les deux pays touchant à la délimitation du plateau continental (1970-1974), les experts des deux Gouvernements s'étaient mis d'accord sur une ligne médiane « simplifiée » dans une partie de la Manche et que les discussions y relatives avaient été conduites sur la base d'un accord de traiter les Eddystone Rocks comme une île : la France omit en effet de contester les coordonnées précises des points de base établies par l'expert britannique et communiquées au Gouvernement français. A l'encontre du dernier argument, la France fit valoir que son silence en la matière ne pouvait valoir acquiescement, puisque les coordonnées de la ligne médiane sur laquelle on s'était mis d'accord devaient encore être négociées par correspondance.

40 Dans sa décision, le Tribunal ne se prononça pas sur les arguments des parties touchant à la définition de l'île, au niveau de la marée, etc. Il constata qu'il n'avait à se prononcer ni sur la question générale du statut d'île des Eddystone Rocks, ni sur celle du droit de ces rochers à des eaux territoriales. D'après le Compromis, le Tribunal n'avait pas à résoudre les divergences entre les parties concernant la délimitation de la mer territoriale ; il avait pour seule tâche de déterminer l'influence des Eddystone Rocks sur la délimitation du plateau continental dans la Manche par une ligne médiane :

« Sans doute, compte tenu du rôle que joue normalement la ligne de base de la mer territoriale dans le tracé d'une ligne médiane, il existe un certain lien entre ces deux questions. Il n'en demeure pas moins que, dans la présente affaire, les Eddystone Rocks concernent le Tribunal uniquement dans le contexte particulier de la délimitation du plateau continental dans la Manche par une ligne médiane entre les parties qui l'ont saisi. »⁶⁸

41 Après avoir fait cette constatation, le Tribunal se pencha sur l'argument français d'après lequel l'acceptation, par la France, de l'utilisation des rochers comme points de base pour la détermination de la zone de pêche du Royaume-Uni en vertu de la Convention de 1964 ne signifiait pas l'acceptation de l'attribution d'une mer territoriale propre à ces rochers. Il écarta l'argumentation française en ces termes :

« la République française a reconnu en 1964-65 l'emploi d'Eddystone Rock comme un point de base ayant une influence aussi bien sur la question de la ligne de base de la mer territoriale que sur la question de la pêche. »⁶⁹

42 C'est pourquoi

« la déclaration du Gouvernement français aux termes de laquelle celui-ci n'avait jamais accepté officiellement les coordonnées qui ont été communiquées, pour ce qui concerne l'emploi d'Eddystone Rock, n'est pas suffisante pour contredire les preuves de cet emploi par les deux parties en 1971 ». ⁷⁰

43 Le Tribunal conclut donc

« qu'il doit considérer le Rock comme un point de base intervenant dans la détermination de la limite du plateau continental dans la Manche. Il s'ensuit que... la limite fixée par le Tribunal sera une ligne qui tient compte d'Eddystone Rock... »⁷¹

44 On pourrait commenter cette décision en disant que le Tribunal a admis le rocher Eddystone comme point de base pour le tracé de la ligne de délimitation du plateau continental, non pas sur la base des critères énoncés dans la Convention de 1958 et dans la nouvelle Convention (étendue naturelle de terre, découverte à marée haute), mais en se fondant sur un *estoppel* opérant vis-à-vis de la France, qui avait accepté le rocher en tant que point de base. Ainsi, la décision ne répond pas à notre question de savoir à quel niveau de la marée haute doit rester découverte une élévation pour être qualifiée d'île. Le Tribunal s'est donc contenté de constater l'acquiescement de la France, à la prise en considération d'Eddystone Rock, sans se pencher sur les arguments des parties relatifs aux critères énoncés dans le texte qu'on vient d'évoquer.

B) Rochers ne se prêtant pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre

45 En 1934, Gidel avait affirmé qu'une élévation n'a la qualité d'île que si ses conditions naturelles permettent la résidence stable de groupes humains organisés.⁷² Quarante ans plus tard, cet élément a été repris par la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Le chiffre 3 de l'article 121 de la Convention de 1982 dispose en effet :

« Les rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre n'ont pas de zone économique exclusive ni de plateau continental. »

46 Cette définition comprend deux éléments : premièrement, l'élévation doit être rocheuse, c'est-à-dire avoir une structure géologique particulière ; deuxièmement, elle doit ne pas se prêter à l'habitation humaine ou à une vie économique propre.

47 Du temps du Comité des fonds marins déjà, en 1973, certains Etats avaient suggéré d'inclure dans une future Convention des dispositions de ce genre. Selon la Roumanie, par exemple, les îles et petites îles inhabitées, sans vie économique, etc., ne devaient pas avoir droit à un plateau continental ou à d'autres espaces maritimes de la même nature.⁷³ L'attitude de la Roumanie s'explique par la présence, devant ses côtes à l'embouchure du Danube, de quelques petits îlots inhabités, les Îles du Serpent, qui appartiennent à l'Union Soviétique.

48 Au cours de la session de Caracas de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (1974), quatorze pays africains proposèrent une définition selon laquelle « un rocher est une élévation naturelle de terrain qui est entourée par la mer et découverte à marée haute ».⁷⁴ Des critères fondés sur la superficie, l'habitabilité et l'aptitude à avoir une vie économique propre, en d'autres termes la viabilité socio-économique⁷⁵, figuraient à nouveau dans une proposition roumaine.⁷⁶ Commentant son projet d'article, le délégué roumain expliqua que celui-ci était inspiré par la nécessité de faire une nette distinction entre les îlots et rochers, d'une part, et les îles proprement dites, de l'autre, puisqu'un régime commun pour toutes les élévations aboutirait à des résultats inéquitables et injustes.⁷⁷

49 Certaines délégations de pays insulaires, comme celles de La Trinité et Tobago et de Fidji, objectèrent que c'était justement ces petits îlots sans vie économique propre qui

dépendaient le plus des ressources maritimes du plateau continental et de la zone économique exclusive ; ce serait donc inéquitable de les en priver. Quant au critère de l'habitabilité, le délégué de Fidji fit observer qu'une telle condition irait à l'encontre de l'article 10 de la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë ; si ce critère était adopté, dit-il, plusieurs Etats insulaires de l'Océan Pacifique se verraient sérieusement désavantagés puisque limités à exploiter les richesses du sol maritime et de la zone économique d'une partie seulement de leurs îles.⁷⁸

- 50 Tout en admettant qu'on pourrait parfois faire abstraction des rochers et îlots, le délégué du Canada fit valoir que si on décidait de prendre en considération les îlots isolés, il fallait les traiter avec autant de générosité que les grandes étendues.⁷⁹ Alors que, d'une part, on peut comprendre les appréhensions du Canada, pays possédant plusieurs milliers d'îles, on s'étonne d'autre part de cette thèse lorsqu'on pense au différend franco-canadien concernant la délimitation du plateau continental entre le Canada et les Iles Saint-Pierre et Miquelon qui appartiennent à la France, mais sont situées devant les côtes canadiennes.
- 51 Appartenant au groupe des pays désireux d'introduire une différenciation, la Turquie, devant les côtes de laquelle sont situées les îles grecques, proposa l'adoption de deux dispositions ainsi conçues :
- « Les îles sans vie économique situées en dehors de la mer territoriale d'un Etat n'ont pas d'espace marin propre. »
- « Les rochers et les hauts-fonds découvrants n'ont pas d'espace marin propre. »⁸⁰
- 52 Un nombre d'Etats, dont la France⁸¹, le Venezuela⁸², Chypre⁸³, et la Jamaïque, s'opposèrent à l'introduction de tels critères. Le délégué de la Jamaïque, pays insulaire, releva que
- « les critères de dimension et de population sont aussi applicables aux territoires continentaux qu'aux îles, et on voit donc mal pourquoi on n'y ferait appel que pour déterminer l'espace marin des îles. »⁸⁴
- 53 En revanche, le délégué de la Tunisie, devant les côtes de laquelle se trouvent quelques îlots italiens⁸⁵, en parlant au nom des quatorze pays africains auteurs du projet qu'on vient de mentionner et qui apportait d'importantes différenciations entre îles⁸⁶, mit l'accent sur la nécessité de définir de façon aussi précise que possible les diverses catégories d'îles.⁸⁷
- 54 Le délégué britannique, enfin, releva que, en ce qui concerne le critère de l'habitabilité d'une île,
- « dans diverses régions du monde, même récemment, plusieurs îles qui avaient été habitées et même capables d'une certaine autonomie économique ont été désertées en raison de modifications, temporaires ou non, de leur climat ou de leur économie. Au contraire, d'autres petites îles, autrefois désertes, sont maintenant habitées ou ont été repeuplées. Quand, en particulier, ces îles appartiennent à des Etats ou des régions dont l'économie est précaire, il serait absolument injuste de les priver d'une zone économique qui pourrait devenir un moyen plus durable et plus sûr de parvenir à un développement satisfaisant, face à différents désavantages géographiques autrement insurmontables. »⁸⁸
- 55 Au terme de la session de Caracas, un document intitulé « Principales tendances » fut distribué aux délégations participant à la Conférence. Il contenait, dans la disposition 239, toutes les propositions qu'on vient de décrire.⁸⁹
- 56 Au cours de la session de Genève (1975), un groupe informel consultatif sur les îles – le groupe N° 11 – fut créé. Le 28 avril 1975, ce groupe présenta un texte définissant un rocher comme étant une élévation naturelle de terrain entourée d'eau, découverte à

marée haute, qui ne se prête pas, normalement, à l'habitation humaine.⁹⁰ A la fin de la session, le Président de la Deuxième Commission élaborait un document intitulé : « Texte unique de négociation » (ci-après : TUN), dont l'article 132 contenait une disposition identique à l'article 121 de la Convention de 1982.⁹¹

- 57 Lors de la onzième session de New York, le 13 avril 1982, au moment venu pour présenter des amendements formels au Projet de convention, le Royaume-Uni présenta une proposition qui consistait à supprimer purement et simplement le chiffre 3 de l'article 121.⁹²
- 58 Sur appel du Président de la Conférence et à l'instar des autres amendements présentés au même moment, le Royaume-Uni accepta de ne pas mettre sa proposition au vote.⁹³
- 59 Ainsi, le chiffre 3 de l'article 121 reste tel qu'il était.
- 60 Le fait que les rochers sont mentionnés à l'article 121, chiffre 3, de la Convention, consacré aux îles, alors que les hauts-fonds découvrants sont traités dans la partie relative à la mer territoriale⁹⁴, ainsi que la genèse de l'article 121, chiffre 3, permettent de soutenir que les rochers découverts à marée haute sont des « îles ». L'article 121, chiffre 3, distingue toutefois entre les îles « normales » et celles qui ont une consistance rocheuse et qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre.
- 61 Les critères qui sont à la base de cette distinction sont arbitraires et vagues, comme le montrent les réactions de plusieurs délégations aux propositions qui étaient à l'origine de cette disposition. Arbitraires parce qu'on aurait pu en choisir d'autres, tout aussi arbitraires d'ailleurs.⁹⁵ Vagues parce que l'habitabilité et l'aptitude à une vie économique propre sont des notions peu précises et sujettes à des changements : s'il appartient à un Etat riche, disposant de moyens nécessaires, le rocher peut être rendu habitable, alors que tel n'est pas le cas pour un rocher similaire appartenant à un pays pauvre.
- 62 Par ailleurs, l'article 121, chiffre 3, parle de « rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre ». Cela veut-il dire qu'un rocher inhabitable, mais ayant une vie économique, du fait, par exemple, qu'on a découvert dans son sous-sol des dépôts de minéraux, a droit à une zone économique et un plateau continental ? D'autre part, est-ce que tout rocher habitable, mais pas nécessairement habité, et sans une vie économique propre, a droit à des espaces maritimes ?
- 63 Toutes ces questions montrent que les critères de l'habitabilité ou de la viabilité économique sont sujets à des abus, des manipulations et des changements. Le fait qu'ils sont mentionnés alternativement aggrave par ailleurs l'insuffisance de la règle et son manque de clarté. A tout cela s'ajoute enfin le manque de définition du terme « rocher ».
- 64 Finalement, il faut souligner le caractère purement conventionnel de l'article 121, chiffre 3. Celui-ci est le résultat d'un compromis difficile, exemple typique d'une règle, qui, par son application, peut produire des résultats inévitables, alors que son but initial était de les éviter.

NOTES

5. L'Institut de droit international, l'« International Law Association », la « Harvard Law School » et l'« American Institute of International Law » ont consacré des études à la mer territoriale qui ont abouti à des projets de conventions.
6. A une exception près : dans le commentaire au Projet de convention de la « Harvard Law School », il était mentionné qu'en ce qui concerne les constructions artificielles, les phares par exemple, placées sur des bancs submergés situés à plus de trois milles de la côte, l'Etat qui les a érigés peut exercer sa juridiction sur elles, mais n'a pas le droit de les entourer d'une mer territoriale. « Harvard Law School Draft Convention on Territorial Waters », *A.J.I.L.*, vol. 23, 1929, N° spécial, supplément, p. 276.
7. S.d.N., doc. C.196.M.70.1927.V., p. 41.
8. S.d.N., doc. C.196.M.70.1927.V., p. 42. Il s'agit de l'article 5 dont la teneur était la suivante : « Si des îles naturelles, non constamment submergées sont préposées à une côte, la zone intérieure de la mer sera mesurée à partir de ces îles, excepté le cas où ces îles seraient éloignées du continent de telle manière qu'elles ne tomberaient plus dans la zone de la mer territoriale, si celle-ci était mesurée à partir du continent. Dans ce cas, l'île a une mer territoriale à elle. »
9. S.d.N., doc. C.44.M.21.1928.V., p. 4.
10. S.d.N., doc. C.74.M.39.1929.V., p. 52.
11. *Loc. cit.*
12. *Ibid.*, p. 53.
13. *Loc. cit.* Souligné par l'auteur.
14. *Ibid.*, p. 54.
15. S.d.N., doc. C.230.M.117.1930.V., p. 133.
16. GIDEL, *op. cit.*, p. 684. Dans une note, il remarque, cependant que « cette assimilation n'entraîne d'office les conséquences juridiques inhérentes à la notion d'île que dans le cas où les îles de cette sorte se trouvent au moins partiellement dans la mer territoriale d'un Etat et où l'attribution à ces îles d'une mer territoriale n'a pas pour conséquence le chevauchement de la mer territoriale à elles ainsi attribuée sur la mer territoriale d'un autre Etat. »
17. I.L.C., Yearbook 1952, vol. II, p. 36 ; 1953, vol. II, pp. 68-69.
18. I.L.C., Yearbook 1954, vol. II, p. 5. Le but de ce paragraphe ainsi ajouté était de tenir compte de villages bâtis sur pilotis dans la mer, villages que l'on rencontre notamment en Indonésie.
19. *Ibid.*, vol. I, pp. 92-93.
20. *Ibid.*, pp. 92 et 94.
21. *Ibid.*, vol. II, p. 156. Ces installations ont un régime particulier, puisqu'il est permis de leur accorder une zone de sécurité de 500 mètres (article 5, chiffres 2 et 3 de la Convention de 1958 sur le plateau continental).
22. Première Conférence, Documents, vol. III, p. 265, doc. A/CONF. 13/C.I/L.112.
23. *Loc. cit.*
24. *Ibid.*, p. 180.
25. Pour les différentes propositions concernant la définition des îles, voir ci-dessous, pp. 38-42.
26. Voir ci-dessus, p. 18, note 6.
27. Articles 60 et 80 de la Convention respectivement.
28. PAPADAKIS, Nikos, *The International Legal Regime of Artificial Islands*, Leyden, Sijthoff, 1977 (Collection : Sijthoff Publications on Ocean Development, vol. 2), p. 93.

29. « An island is a *naturally-formed* area of land surrounded by water... » (souligné par l'auteur).
30. PAPANAKIS, *op. cit.*, p. 93.
31. MCDUGAL, Myres S. et BURKE, William T., *The Public Order of the Oceans*, New Haven et Londres, Yale University Press, 1962, pp. 387-388.
32. SYMMONS, Clive R., *The Maritime Zones of Islands in International Law*, La Haye, Nijhoff, 1979 (Collection : Developments in International Law, vol. 1), p. 21.
33. *Loc. cit.*
34. Voir cependant la distinction introduite par la Convention de 1982 sur le droit de la mer, art. 121, ch. 3, selon lequel « les rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre, n'ont pas de zone économique ou de plateau continental » ; à ce sujet, voir ci-dessous, pp. 38-42.
35. ROBINSON, Christopher (éd.), *Reports of Cases Argued and Determined in the High Court of Admiralty*. Londres, Butterworth, 1799-1808 (ci-après : ROBINSON, *Reports*), vol. V, 1806, pp. 373-385.
36. *Ibid.*, pp. 385c-385d (traduction de l'auteur).
37. Annuaire de l'Institut de droit international (ci-après : Annuaire I.D.I.), vol. 12, 1892-1894, p. 159.
38. *Ibid.*, p. 293.
39. Annuaire I.D.I., vol. 34, 1928, p. 645.
40. « Harvard Law School Draft Convention on Territorial Waters », *A.J.I.L.*, vol. 23, 1929, N° spécial, supplément, p. 246.
41. « American Institute of International Law, Project n° 10, National Domain », *A.J.I.L.*, vol. 20, 1926, N° spécial, supplément, p. 318.
42. S.d.N., doc. C.196.M.70.1927.V., p. 42.
43. S.d.N., doc. C.74.M.39.1929.V., pp. 52-54.
44. *Ibid.*, pp. 52-54.
45. *Ibid.*, p. 52.
46. *Ibid.*, p. 53.
47. *Ibid.*, p. 54.
48. S.d.N., doc. C.230.M.117.1930.V., Rapport de la Deuxième Commission, Appendice II, Rapport de la Sous-Commission II, p. 133.
49. GIDEL, *op. cit.*, p. 684.
50. I.L.C., Yearbook 1952, vol. II, p. 36.
51. Par un vote de 9 voix contre 0, avec 2 abstentions; I.L.C. Yearbook 1954, vol. I, p. 94. La définition de l'île devenait : « une île est une étendue de terre, qui, normalement, se trouve d'une manière permanente au-dessus de la marée haute ».
52. Voir ci-dessus, p. 8.
53. Décret suédois du 5 mai 1871, C.I.J., *Affaire des Pêcheries*, Mémoires, vol. III, p. 363. Loi danoise du 1^{er} avril 1925 sur la chasse et la pêche dans les parages du Groenland, *loc. cit.* Lois de neutralité estonienne du 3 décembre 1938, lithuanienne du 9 janvier 1938 et lettone du 19 décembre 1938, *loc. cit.* Convention dano-suédoise du 14 juillet 1899 relative à la pêche, *ibid.*, vol. III, p. 362. Déclaration commune de neutralité du 21 décembre 1912 entre le Danemark, la Norvège et la Suède, *ibid.*, vol. II, p. 114. Convention relative à la délimitation et la neutralisation des îles d'Åland, conclue le 20 octobre 1921 entre l'Allemagne, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, le Royaume-Uni, la Lettonie, la Pologne et la Suède, Société des Nations, Recueil des Traités, vol. 9, p. 211. Traité de paix de Dorpat du 14 octobre 1920 entre la Finlande et la République socialiste fédérative des Soviets de Russie, *ibid.*, vol. 42, p. 73. Protocole final à l'Accord signé le 29 décembre 1933 à Helsinki par la Suède et la Finlande, concernant l'organisation d'un service de garde commun en vue de la lutte contre l'importation illicite des marchandises alcooliques, MARTENS, Georges, F. (éd.), *Nouveau Recueil général de Traités*, 3^e série,

vol. 37, p. 875. Le compromis d'arbitrage entre la Norvège et la Suède en l'affaire de la délimitation d'une certaine partie de la frontière maritime entre ces deux Etats (Affaire des Bancs Grisbadarna), en 1909, va aussi dans le même sens; SCOTT, James B. (éd.), *Les Travaux de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye*, New York, Oxford University Press, 1921, p. 138.

54. Pour cette méthode, voir ci-dessous, pp. 109 et ss.

55. A quelques exceptions près : voir par exemple l'article 1 d'un Décret royal égyptien du 18 février 1951 selon lequel

« le terme île comprend tout îlot, récif, rocher, somme ou structure artificielle permanente non submergée lors de la plus basse marée. Le terme "banc" s'entend d'une terre couverte d'eau peu profonde, dont une partie n'est pas couverte lors de la plus basse marée... »,

C.I.J., Affaire des Pêcheries, Mémoires, vol. III, p. 676, traduction de l'auteur. Vont dans le même sens les actes internes du Soudan et de l'Oman; voir ci-dessous, pp. 62-63, note 41.

56. L'importance que peut revêtir le niveau de la marée à laquelle doit découvrir une île est considérable, si on songe qu'une élévation peut avoir droit à une mer territoriale selon qu'on admet qu'elle doit découvrir à haute marée haute, moyenne ou basse. Selon les hydrographes, là où existe une marée, il peut y en avoir six niveaux différents, variant de la basse marée la plus basse à la haute marée la plus haute; PEARCY, Etzel G., « Geographical Aspects of the Law of the Sea », *Annals of the Association of American Geographers*, vol. 49, 1959, p. 6.

57. Voir par exemple le *Maritime Jurisdiction Act* irlandais de 1959 (révisé en 1964) dont l'article 1 dispose : « "island" means a naturally formed area of land surrounded by water which is above water at high water » ; National legislation and Treaties Relating to the Territorial Sea, the Contiguous Zone, the Continental Shelf, the High Seas and to Fishing and Conservation of the Living Resources of the Sea, United Nations Legislative Series, New York, 1970, doc. ST/LEG/SER. B/15 (ci-après : Nations Unies, doc. ST/LEG/SER. B/15), p. 91. A noter que l'Irlande a signé mais pas ratifié la Convention de 1958. De même le décret législatif syrien N° 304 daté du 28 décembre 1963 concernant la mer territoriale de la République arabe syrienne qui stipule : Art. 1 B), c) « The Island. Is the land completely surrounded by the water and is always above sea level of the high tide. » I.B.S., *Limits in the Sea*, N° 53. La Syrie n'est pas Partie à la Convention de 1958.

58. Voir par exemple le Décret Koweïtien du 17 décembre 1967 concernant la délimitation de la mer territoriale, Nations Unies, doc. ST/LEG/SER. B/15 , p. 98. Le Koweït n'est pas Partie à la Convention de 1958.

59. Voir le *Territorial Sea and Fishing Zone Act* du 10 septembre 1965 de la Nouvelle-Zélande (non Partie à la Convention de 1958), *ibid.*, p. 102.

60. Législation nationale et traités concernant le droit de la mer, Série législative des Nations Unies, New York, 1976, doc. ST/LEG/SER. B/18 (ci-après : Nations Unies, doc. ST/LEG/SER. B/18°, p. 130.

61. Pour une analyse de cette affaire, voir ci-dessous, pp. 170 et ss.

62. L'article 3 de la Convention de 1958 sur la mer territoriale pose :

« Sauf disposition contraire des présents articles, la ligne de base normale servant à mesurer la largeur de la mer territoriale est la ligne de basse mer longeant la côte telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par l'Etat riverain. »

63. Note du Royaume-Uni au Tribunal arbitral du 28 avril 1977, citée dans la Décision du 30 juin 1977, *La Documentation française*, Paris, 1977 (ci-après : Tribunal arbitral, Décision 1977), p. 126.

64. *Ibid.*, p. 127.

65. Pour le texte de cette Convention, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 581, pp. 59-73.

66. Les négociations commencèrent en 1970.

67. Note britannique, Tribunal arbitral, Décision 1977, p. 128.

68. *Ibid.*, p. 134. Au début de sa décision, le Tribunal s'était déclaré incompétent pour déterminer les points de base en tant que tels. « ... elle [la Cour] ne peut le faire que dans le cadre de sa tâche

qui ... consiste à tracer la ligne de délimitation du plateau continental entre les parties dans la zone d'arbitrage. ... » *Ibid.*, p. 38-39.

69. *Ibid.*, p. 134.

70. *Ibid.*, p. 137.

71. *Loc. cit.*

72. GIDEL, *op. cit.*, p. 684. Ce ne fut pas la première fois qu'on pensait introduire dans la définition de l'île des critères tels que sa viabilité sociale. Ainsi, en 1927 déjà, lors des travaux de l'Institut de droit international sur la mer territoriale, M. de Lapradelle avait proposé de ne pas accorder une mer territoriale à « une île ou un rocher qui n'est pas utilisable ». *Annuaire I.D.I.*, vol. 33, 1927-1, p. 79.

73. Rapport du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, vol. III, Nations Unies, documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session (1973), supplément N° 21 (A/9021), pp. 106-107, doc. A/AC.138/SC.II/L.53.

74. Algérie, Côte d'Ivoire, Dahomey, Guinée, Haute-Volta, Libéria, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Sierra Léone, Soudan, Tunisie, Zambie; Troisième Conférence, Documents, vol. III, p. 269, doc. A/CONF.62/C.2/L.62/Rév.I.

75. Troisième Conférence, Documents, vol. II, p. 315.

76. Troisième Conférence, Documents, vol. III, p. 264, doc. A/CONF.62/C.2/L.53. L'article premier de la proposition roumaine avait la teneur suivante :

« 1. Un îlot est une élévation naturelle de terrain (ou une simple éminence du fond de la mer) d'une superficie inférieure à un kilomètre carré, entourée d'eau, qui reste découverte à marée haute.

2. Une île analogue à un îlot est une élévation naturelle de terrain (ou une simple éminence du fond de la mer) entourée d'eau et découverte à marée haute, d'une superficie supérieure à un kilomètre carré mais inférieure à ... kilomètres carrés, qui n'est pas ou ne peut pas être habitée (de façon permanente) ou qui n'a pas ou ne peut pas avoir sa propre vie économique. »

77. *Ibid.*, vol. II, p. 315.

78. *Ibid.*, pp. 316-317. Il est à noter, cependant, que ces délégations s'exprimèrent ainsi à un moment où le problème des archipels n'était pas encore réglé et où les Etats archipels partageaient, pour la plupart, les revendications des Etats mixtes (continentaux et insulaires). Plus tard, lorsque les Etats archipels ont eu gain de cause pour leur revendication, ils se sont désolidarisés des pays mixtes en différenciant bien leur position.

79. *Ibid.*, p. 317.

80. Troisième Conférence, Documents, vol. III, p. 266, doc. A/CONF.62/C.2/L.55.

81. Troisième Conférence, Documents, vol. II, pp. 320-321.

82. *Ibid.*, p. 320.

83. *Ibid.*, p. 321.

84. *Loc. cit.*

85. Voir ci-dessous, pp. 154-155.

86. Voir ci-dessus, p. 38.

87. Troisième Conférence, Documents, vol. II, p. 322.

88. *Loc. cit.*

89. Troisième Conférence, Documents, vol. III, p. 163.

90. PLATZOEDER, Renate (éd.), *Dokumente der Dritten Seerechtskonferenz*, Ebenhausen-München, Stiftung für Wissenschaft und Politik, 1974-1981 (ci-après : PLATZOEDER, *Dokumente*), Genfer Session 1975, vol. II, p. 198.

91. Voir ci-dessus, p. 38.

92. Doc. A/CONF.62/L.126.

93. Lors du vote final, le 30 avril 1982, du Projet de convention par la Conférence, le Royaume-Uni s'est abstenu.

94. Voir ci-dessous, p. 44.

95. Voir en ce sens, APOLLIS, Gilbert, *Les frontières maritimes en droit international. Mutations et perspectives*, Montpellier, 1979, Centre national pour l'exploitation des Océans (Collection : Rapports économiques et juridiques, N° 7), p. 7.

Chapitre II. Hauts-fonds découvrants

A) Evolution de la définition

- 1 Nous avons mentionné dans l'introduction de cette partie qu'au XIX^e siècle la Grande-Bretagne avait parfois considéré comme îles des élévations découvertes à marée basse quand elles étaient situées à proximité des côtes.⁹⁶ De même, les pays Scandinaves ont tendance à inclure dans la catégorie des îles les éminences découvertes à marée basse.⁹⁷
- 2 En 1894, M. Barclay, on l'a vu, avait proposé à l'Institut de droit international une règle aux termes de laquelle « les bancs de sable découverts à marée basse sont assimilés au territoire ». ⁹⁸ L'Institut repoussa ce texte, on s'en souvient ; il ressort néanmoins des discussions sur ce sujet que, malgré l'échec de la tentative de définir les îles, les membres de l'Institut ne pensaient pas que l'émersion permanente était nécessaire pour accorder une mer territoriale à une élévation.⁹⁹ Le Projet de convention élaboré par la « Harvard Law School » va dans le même sens puisqu'il assimile les hauts-fonds découvrants aux îles.¹⁰⁰ La même observation vaut pour le Projet de convention de l'« American Institute of International Law », qui qualifie les cayes d'îles.¹⁰¹
- 3 La Conférence de codification de 1930 observa à ce sujet une attitude plus restrictive. Malgré la tentative de certains Etats de faire assimiler les hauts-fonds découvrants aux îles, le Comité d'experts avait retenu, dans la base de discussion N° 14, le critère de l'émersion à marée haute. Cette base de discussion n'en apporte pas moins une innovation en la matière. En effet, alors que son premier alinéa disposait que :

« Pour qu'une île puisse comporter des eaux territoriales qui lui soient propres, il faut qu'elle se trouve d'une manière permanente au-dessus de la marée haute »,
- 4 son deuxième alinéa précisait que :

« Pour qu'une île située dans les eaux territoriales d'une autre île ou d'un continent soit prise en considération pour fixer l'étendue des eaux territoriales, il suffit qu'elle émerge à marée basse. »¹⁰²
- 5 Dans son rapport final à la Deuxième Commission de la Conférence de 1930, la Deuxième Sous-Commission fit remarquer que :

« Les élévations du sol situées dans la mer territoriale, bien qu'elles n'émergent qu'à marée basse, sont prises en considération pour le tracé de cette mer. »¹⁰³

- 6 C'est la première fois qu'une distinction claire et nette fut faite entre les hauts-fonds dans la mer territoriale et ceux situés en haute mer.¹⁰⁴
- 7 La Convention de 1958 sur la mer territoriale traite des hauts-fonds découvrants en son article 11, dont le chiffre premier a la teneur suivante :
- « Par hauts-fonds découvrants, il faut entendre les élévations naturelles de terrain qui sont entourées par la mer et découvertes à marée basse, mais recouvertes à marée haute... ».
- 8 Ce texte tire son origine d'une proposition formulée par les Etats-Unis au cours de la Conférence de 1958, proposition qui consacra l'expression « hauts-fonds découvrants ».¹⁰⁵ L'article 11 fut adopté en Conférence plénière par 77 voix contre.¹⁰⁶
- 9 Au cours des travaux de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, cette définition n'a fait l'objet d'aucune discussion. Ainsi, l'article 13 de la Convention de 1982 sur le droit de la mer est identique à l'article 11 de la Convention de 1958.

B) La pratique étatique contemporaine

- 10 Dans leurs actes législatifs internes, les Etats définissent les hauts-fonds découvrants comme étant des élévations qui sont couvertes à marée haute, mais découvertes à marée basse. Se pose alors la même question que celle précédemment examinée par rapport aux îles : s'agit-il de la marée basse haute, moyenne ou basse ? Quelques Etats emploient les termes « marée basse » sans précision, d'autres parlent de « marée basse moyenne », d'autres encore se réfèrent à la « marée basse moyenne du printemps », selon qu'ils ont adopté, pour le niveau de la marée haute au-dessus duquel doit découvrir une île, les expressions « marée haute »¹⁰⁷, « marée haute moyenne »¹⁰⁸ ou « marée haute moyenne du printemps ».¹⁰⁹
- 11 La question, on l'a vu plus haut, n'a pas été résolue par le Tribunal arbitral entre la France et le Royaume-Uni en l'affaire de la *Délimitation du plateau continental*.¹¹⁰ L'unique cas de jurisprudence interne qu'il a été possible d'identifier passe à côté de la question.¹¹¹
- 12 La réponse à cette question peut alors être recherchée dans la nature même des hauts-fonds découvrants. Ceux-ci sont par définition des éminences découvrantes. Il suffit donc qu'elles découvrent à la marée la plus basse, pourvu qu'elles restent découvertes même si ce n'est que très peu.

NOTES

96. Voir ci-dessus, p. 23.

97. Voir ci-dessus, p. 32

98. Voir ci-dessus, p. 30.

99. Annuaire I.D.I., vol. 34, 1928, p. 648.

100. Voir ci-dessus, p. 30.

101. *Loc. cit.*

102. S.d.N. , doc. C.74.M.39.1929.V., p. 54.

103. S.d.N., doc. C.230.M.117.1930.V., p. 131.

104. La distinction est importante en ce qui concerne leur influence sur la limite extérieure de la mer territoriale. Voir ci-dessous, pp. 107 et ss.

105. En anglais « low-tide elevations » ; Première Conférence, Documents, vol. III, p. 226, doc. A/CONF.13/C.1/L.115.

106. *Ibid.*, vol. II , p. 74.

107. Voir ci-dessus, p. 33, note 57; notons, cependant, à titre exceptionnel, la formule utilisée par la Syrie concernant les hauts-fonds découvrants:

« Art. 1. D: The shoal: Is every region within the territorial sea, covered with shallow water, part of which remains uncovered with water at the lowest level reached by the low tide. »

108. Voir ci-dessus, p. 33, note 58.

109. Voir ci-dessus, *ibid.*, note 59.

110. Voir ci-dessus, pp. 34-37.

111. *Post Office v. Estuary Radio Ltd.*, jugée par la Cour d'Appel d'Angleterre, saisie d'une affaire concernant un haut-fond découvrant situé dans l'estuaire de la Tamise. Arrêt du 28 juillet 1967, LAUTERPACHT, Hersch (éd.), *International Law Reports*, London, Butterworth (ci-après: *International Law Reports*), vol. 43, 1971, pp. 114-115.

Chapitre III. Atolls

- 1 Les atolls sont composés d'une ou plusieurs îles calcaires, découvertes en permanence et constituées de débris coralliens.¹¹² Ces îles sont situées sur une masse de récifs frangeants submergés par la haute marée mais découverts à marée basse ; les récifs sont composés de coraux vivants. L'île ou les îles peuvent être disposées de façon circulaire ou ovale ; leur côté extérieur est exposé au vent dominant, alors que leur côté intérieur enferme un plan d'eau protégé du vent et des marées, appelé le lagon.
- 2 Si l'île a la forme d'un anneau avec une seule et étroite ouverture, les eaux du lagon n'ont pas la même composition que celles de l'océan. Parfois même, le niveau du lagon ne correspond pas à celui de la mer. Si l'île ou les îles ont une forme plus ovale ou s'il y a plusieurs ouvertures, le lagon fait partie des eaux océaniques. Parfois, à l'intérieur du lagon, apparaissent un ou plusieurs petits îlots, découverts en permanence, dont la composition – souvent volcanique – est encore différente de celle des îles circulaires et des récifs découvrants ; cela est dû au fait que la flore et la faune du lagon – surtout s'il est plus ou moins bien fermé – sont différentes de celles de la mer ouverte.
- 3 Les atolls sont le résultat de phénomènes géologiques particuliers qui ne se produisent que dans des conditions climatiques particulières (dans les mers chaudes en principe). Les coraux ne peuvent vivre qu'à certaines températures et jusqu'à une certaine profondeur d'eau (variant entre 30 et 40 mètres). Les récifs frangeants qui sont exposés au vent protègent en fait la partie de l'île qui est découverte en permanence. Alors que le récif vit, l'île est morte ; si le récif est détruit soit par la pollution des eaux, soit par d'autres causes, l'île va dépérir elle aussi. Bien évidemment, les habitants des atolls vivent sur l'île, qui seule est découverte, mais ils doivent leur survie au récif qui crée l'île et la protège en même temps.
- 4 Les eaux du lagon sont très riches en poissons, avec une flore et une faune abondantes dans lesquelles les habitants de ces configurations singulières puisent la plus grande partie de leur nourriture. Néanmoins, étant donné la nature particulière des eaux du lagon, celui-ci est d'une écologie extrêmement délicate. C'est pourquoi les pays composés d'atolls insistent sur le caractère unitaire de l'atoll qui est considéré comme l'ensemble des trois éléments : l'île, le récif et le lagon.

- 5 Il n'existe pas de définition juridique des atolls. On les a cependant sommairement décrits ici puisque la Convention de 1982 contient des dispositions, que l'on examinera en temps utile, concernant le tracé de la limite de leur mer territoriale.¹¹³

NOTES

112. Selon BOURCART, Jacques, *Géographie des fonds des mers*, Etude du relief des Océans, Paris, Payot, 1949, p. 188,

« on donne ce nom à des îles exactement circulaires (leur diamètre peut atteindre 100 milles), très basses sur l'eau et faites de débris coralliens. Elles enferment une mer intérieure ou lagon, dont la profondeur le plus souvent ne varie curieusement qu'entre 24 et 36 mètres... Il ne faut pas croire que les récifs soient faits de coraux vivants, mais en réalité ils sont faits de débris de coraux ou d'algues calcaires, plus ou moins cimentés par d'autres algues calcaires. »

Voici la définition donnée par le Géographe du Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique HODGSON, Robert, « Islands : Normal and Special circumstances », *Law of the Sea : The Emerging Regime of the Oceans*, chapitre 8, édité par GAMBLE, J., et PONTECORVO, G., *Proceedings of the eighth Annual Conference of the Law of the Sea Institute*, 1973, p. 164 :

« Atolls primarily comprise chains of tiny, low limestone islets ("motus") that partially crown a circular or oval coral reef. The reef normally is completely submerged at high tide but heads dry at low water. »

113. Voir ci-dessous, pp. 75-78.

Conclusions de la première partie

- 1 L'examen qui précède nous permet de conclure que le droit international contemporain prend en considération différents types d'élévations du sol marin.
- 2 1. Pour pouvoir être qualifiée d'île, une éminence doit d'abord avoir un caractère naturel. De nos jours, cette règle est unanimement admise et on peut dire qu'elle a acquis force coutumière. Le matériau dont une île est formée est indifférent, exception faite de la catégorie des rochers. Le fait qu'un Etat « aide » la nature, par exemple en empêchant une île de disparaître, n'enlève pas son caractère naturel à celle-ci. En second lieu, l'éminence doit rester découverte à marée haute. Cette règle, dont la formation fut lente, s'est cristallisée dans la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë.¹¹⁴
- 3 Reste à savoir quel est le niveau de marée haute qui doit être pris en considération. Sur ce point, la pratique n'est pas uniforme et chaque Etat règle librement la question dans ses lois internes. Le Tribunal arbitral franco-britannique en l'affaire de la *Délimitation du plateau continental* s'est malheureusement abstenu de trancher : ayant admis l'utilisation d'Eddystone Rock comme point de base pour tracer la ligne médiane délimitant le plateau continental de la Manche, sur la base de l'acquiescement, par la France, à cette utilisation, le Tribunal n'eut pas à se prononcer sur son statut d'île. Etant donné que ni la pratique des Etats ni la jurisprudence internationale ne répondent ainsi à la question, il faut conclure que la solution est abandonnée par le droit international à la libre appréciation des Etats.
- 4 2. Le nouveau droit de la mer, tel qu'il est reflété dans la Convention de 1982 sur le droit de la mer, distingue entre les îles « normales » et les rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre. Comme on l'a relevé, ces rochers, s'ils sont découverts à marée haute, entrent dans la catégorie d'îles ; leur statut n'est cependant pas le même que celui des autres îles en ce qui concerne l'attribution de certaines zones maritimes. Cette distinction, établie par l'article 121, chiffre 3, de la Convention, est peu satisfaisante parce qu'imprécise et arbitraire et menant à des résultats inéquitables, ce qui est contraire aux buts que ses auteurs ont déclaré poursuivre. En premier lieu, on ne voit pas très bien ce qu'il faut entendre par « rochers », puisque ce terme n'est défini nulle part. En second lieu, les critères de l'habitabilité et de la viabilité économique sont non seulement vagues en eux-mêmes, mais aussi susceptibles de changements. Quoi qu'il en soit, cette disposition, élaborée au

sein de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, ne reflète pas le droit coutumier ; elle a donc un caractère strictement conventionnel et ne liera que les Etats Parties à la Convention.

- 5 3. Le droit relatif aux hauts-fonds découvrants reste ce qu'il a été dans la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë : sont considérés comme de tels hauts-fonds les éminences naturelles du sol marin qui sont couvertes à marée haute mais découvertes à marée basse. Le problème qui se pose ici est analogue à celui qui surgit à propos des îles : à quel niveau de la marée basse ces éminences doivent-elles découvrir pour être des hauts-fonds découvrants ? Etant donné que la raison d'être de la règle sur les hauts-fonds découvrants est que ceux-ci sont des éminences qui doivent être découvertes, même si ce n'est que très peu, au moins de temps en temps, on peut admettre qu'il est suffisant que ces élévations découvrent à basse marée la plus basse.
- 6 Le caractère coutumier de la définition ainsi dégagée des hauts-fonds découvrants paraît certain. Les Etats ont depuis très longtemps distingué entre les éminences découvertes en permanence et celles qui ne découvrent qu'à un certain reflux de la marée. Les secondes sont assimilées aux premières sur certains points mais pas sur d'autres.
- 7 4. Quant aux atolls, le droit international les ignorait en tant que formations insulaires particulières avant la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Il faut regretter cependant que la Conférence, tout en attribuant un statut juridique aux atolls, omette de les définir, obligeant ceux qui seront appelés à interpréter la Convention à recourir à des éléments géologiques et géographiques.

NOTES

114. La valeur coutumière de la règle énoncée à l'article 10 de la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë et à l'article 121, chiffre 1, de la Convention de 1982 sur le droit de la mer est contestée par PAZARCI, Hüseyin, *La délimitation du plateau continental et les îles*, Ankara, 1982, p. 57.

Deuxième partie. Les zones maritimes des îles

Introduction

- 1 En 1934, Gidel écrivait que
« les conséquences juridiques attachées à la notion d'île... tiennent toutes dans la proposition que chaque île comporte une mer territoriale qui lui est propre. »¹
- 2 S'il est vrai que, du temps de Gidel, la mer territoriale était la principale zone maritime sur laquelle l'Etat côtier exerçait sa juridiction nationale, cela ne l'est plus de nos jours. Les institutions du plateau continental et de la zone économique exclusive, dans laquelle est comprise aussi la zone contiguë, sont à présent généralement admises.
- 3 Cette deuxième Partie se propose donc d'examiner si, et dans quelles circonstances, les différents types d'îles comportent des zones maritimes. Elle est composée de quatre chapitres dont le premier est consacré aux eaux intérieures, première zone de juridiction nationale à partir de la terre vers la mer ; le deuxième chapitre traite de la mer territoriale et de la zone contiguë, le troisième de la zone économique exclusive et le quatrième du plateau continental.

NOTES

1. GIDEL, *op. cit.*, p. 684.

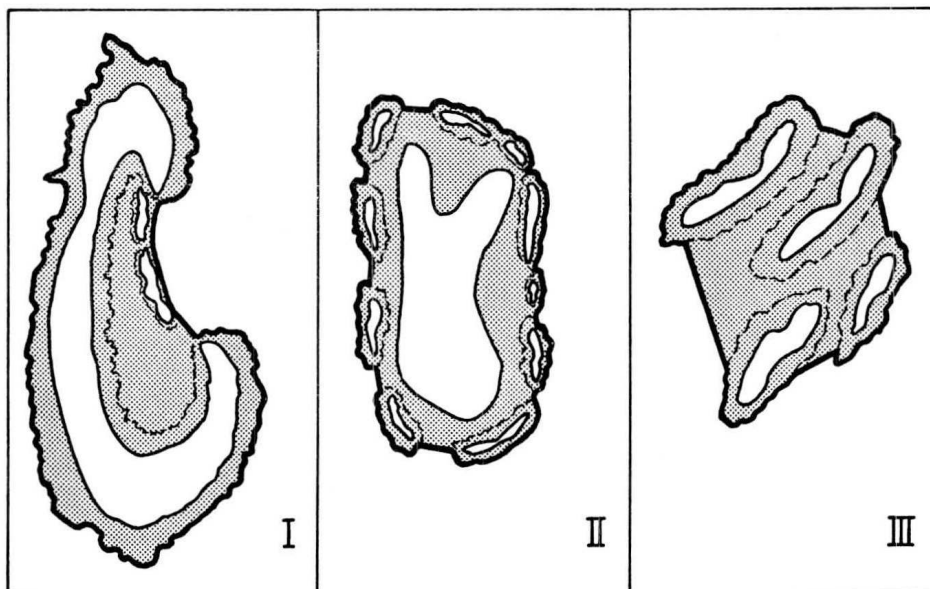
Chapitre I. Eaux intérieures

- 1 Selon l'article 5 de la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë et selon l'article 8 de la Convention de 1982 sur le droit de la mer, les eaux situées en-deçà de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale font partie des eaux intérieures de l'Etat.
- 2 Cette disposition est applicable non seulement aux terres continentales, mais aussi aux îles.² En effet, les côtes d'une île peuvent avoir une configuration comprenant des baies³ s'il s'agit d'une île d'une certaine étendue.
- 3 L'île peut avoir des fleuves formant des embouchures⁴ avant de se jeter dans la mer. Elle peut également avoir des côtes dont la configuration justifie le tracé de lignes de base droites conformément à l'article 4 de la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë et à l'article 7 de la nouvelle Convention sur le droit de la mer.⁵
- 4 Une question particulière se pose en ce qui concerne les eaux intérieures des atolls. On a souligné plus haut⁶ l'importance que revêt l'unité de l'atoll, composé des trois éléments : la ou les îles, le récif et le lagon. Le nouvel article 6 de la Convention de 1982 sur le droit de la mer dispose que :

« [1]orsqu'il s'agit de parties insulaires d'une formation atolienne ou d'îles bordées de récifs frangeants, la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer sur le récif, côté large, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines reconnues officiellement par l'Etat côtier. »
- 5 Cela signifie que les eaux situées entre la laisse de basse mer du récif et l'île ou les îles découvertes en permanence sont des eaux intérieures ; cette solution se rattache au système des lignes de base normales, puisque c'est la laisse de basse mer qui est prise en considération ici comme ligne de base ; les eaux du lagon feraient alors partie de la haute mer. De leur côté, les Etats composés d'atolls voudraient que les eaux du lagon soient elles aussi des eaux intérieures, ce qui impliquerait l'utilisation du système des lignes de base droites, prévu aux articles 4 de la Convention de 1958 sur la mer territoriale et 7 de la Convention de 1982. On doit alors se demander si la configuration des atolls permet de les considérer comme ayant des côtes profondément échancrées et découpées, ou bordées d'un chapelet d'îles et d'îlots, situé à proximité immédiate de celles-ci.⁷ Un atoll, on l'a vu⁸, se présente sous différentes formes. Il se peut qu'il s'agisse d'un récif circulaire fermé, n'ayant qu'une ouverture. Dans ce cas, on pourrait considérer l'atoll comme une baie et appliquer les dispositions de l'article 7 de la Convention de 1958 ou celles de l'article 10 de

la Convention de 1982. Si de petits îlots sont situés à l'intérieur du lagon ou à son entrée, ils seront considérés comme des îlots à l'intérieur ou à l'entrée d'une baie.⁹ Cette situation est illustrée dans le croquis I.

- 6 Un autre cas serait celui d'une formation insulaire du type illustré dans le croquis II. Il s'agit là d'une île centrale entourée de tous les côtés d'îles qui, à leur tour, sont bordées de récifs frangeants. On pourrait alors tracer des lignes de base droites reliant les points extrêmes des récifs vers le large. La situation illustrée dans le croquis III comporte une difficulté du fait qu'il n'y a ni côte continue, ni chapelet d'îles, puisqu'il s'agit de plusieurs îles centrales. Dans ce cas, il serait difficile d'évoquer une analogie avec la situation géographique décrite à l'article 4 de la Convention de 1958 et 7 de la Convention de 1982.



— Ligne de base à partir de laquelle sera mesurée la mer territoriale des atolls et des îles bordées de récifs frangeants.

■ Eaux intérieures.

- - - Récifs.

NOTES

2. Voir, en ce sens, l'opinion exprimée par le délégué du Danemark à la Première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer en 1958; Première Conférence, Documents, vol. I, p. 82.

3. On applique dans ce cas les dispositions – presque identiques – de l'article 7 de la Convention de 1958 sur la mer territoriale et 10 concernant les baies de la Convention de 1982 sur le droit de la mer. Cet article a la teneur suivante:

« 1. Le présent article ne concerne que les baies dont un seul Etat est riverain.

2. Aux fins de la Convention, on entend par "baie" une échancrure bien marquée dont la pénétration dans les terres par rapport à sa largeur à l'ouverture est telle que les eaux qu'elle renferme sont cernées par la côte et qu'elle constitue plus qu'une simple inflexion de la côte.

Toutefois, une échancrure n'est considérée comme une baie que si sa superficie est au moins égale à celle d'un demi-cercle ayant pour diamètre la droite tracée en travers de l'entrée de l'échancrure.

3. La superficie d'une échancrure est mesurée entre la laisse de basse mer le long du rivage de l'échancrure et la droite joignant les laisses de basse mer aux points d'entrée naturels. Lorsque, en raison de la présence d'îles, une échancrure a plusieurs entrées, le demi-cercle a pour diamètre la somme des longueurs des droites fermant les différentes entrées. La superficie des îles situées à l'intérieur d'une échancrure est comprise dans la superficie totale de celle-ci.

4. Si la distance entre les laisses de basse mer aux points d'entrée naturels d'une baie n'excède pas 24 milles marins, une ligne de délimitation peut être tracée entre ces deux laisses de basse mer, et les eaux se trouvant en deça de cette ligne sont considérées comme eaux intérieures.

5. Lorsque la distance entre les laisses de basse mer aux points d'entrée naturels d'une baie excède 24 milles marins, une ligne de base droite de 24 milles marins est tracée à l'intérieur de la baie de manière à enfermer l'étendue d'eau maximale.

6. Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux baies dites "historiques" ni dans les cas où la méthode des lignes de base droites prévue à l'article 7 est suivie. »

4. Cette situation est régie par l'article 13 de la Convention de 1958 sur la mer territoriale et l'article 9 de la Convention de 1982 sur le droit de la mer. Les deux dispositions ont la même teneur:

« Si un fleuve se jette dans la mer sans former d'estuaire, la ligne de base est une ligne droite tracée à travers l'embouchure du fleuve entre les points limites de la laisse de basse mer sur les rives. »

5. Pour le tracé des lignes de base droites, voir ci-dessous, pp. 109 et ss.

6. Voir ci-dessus, pp. 46-47.

7. L'article 4, chiffre premier, de la Convention de 1958 est presque identique avec l'article 7, chiffre premier, de la Convention de 1982, aux termes duquel

« [l]à où la côte est profondément échancrée et découpée, ou s'il existe un chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci, la méthode des lignes de base droites, reliant les points appropriés peut être employée pour tracer la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale. »

8. Voir ci-dessus, pp. 46-47.

9. Voir ci-dessus, p. 54, note 3.

Chapitre II. Mer territoriale et zone contiguë

A) Iles et hauts-fonds découvrants : deux régimes différents

1. La pratique des Etats

a) La pratique britannique : une perspective historique

- 1 La célèbre affaire des « Twee Gebroeders »¹⁰, jugée en 1800, par le juge de l'Amirauté britannique Sir William Scott, concernait la saisie, en 1799, lors de la guerre anglo-hollandaise, de navires hollandais par des embarcations appartenant à l'« Espiègle », navire britannique qui se trouvait dans le bras oriental de l'Ems. La saisie eut lieu entre l'île de Borkum et la Frise orientale ; elle était fondée sur l'idée que les navires hollandais se rendaient de Hambourg à Amsterdam, bloquée par les Anglais. Le roi de Prusse protesta contre cet acte, en soutenant que la saisie avait eu lieu en territoire prussien, donc neutre par rapport aux belligérants.
- 2 Le juge examina d'abord la question de savoir à quel point se trouvait le navire qui avait procédé à la saisie. Il constata qu'il se trouvait

« à l'intérieur des limites dans lesquelles une immunité est concédée aux neutres. Il se trouvait dans le bras oriental de l'Ems, à une distance qui... était de trois milles au plus de la Frise. ... plus particulièrement, l'endroit en question est un banc de sable couvert par l'eau seulement à la haute marée, mais directement relié au territoire de la Frise orientale ; lorsqu'il assèche, ce banc peut être considéré comme faisant partie de ce territoire. »¹¹
- 3 Malgré le fait que le juge reconnut le caractère illicite de la saisie et ordonna la restitution des vaisseaux hollandais, il semble, d'après Fulton, qu'il calcula la distance des trois milles non pas à partir de ce banc asséchant relié au territoire de la Frise, mais à partir de la côte proprement dite.¹²
- 4 A partir du milieu du XIX^e siècle, une grande controverse éclata entre la Grande-Bretagne et l'Espagne concernant le droit des pêcheurs britanniques d'accoster les îlots et récifs, en

principe inhabités, connus sous le nom de « cayes »¹³ situés à proximité de Cuba, de Porto-Rico et des Iles des Pins, territoires espagnols, et de pêcher dans les eaux adjacentes.¹⁴ En fait, une question préalable se posait : celle de savoir à quelle souveraineté étaient soumises ces « cayes ». Dans ses Notes officiels, l'Espagne déclara que, étant la continuation naturelle de l'île de Cuba, ces récifs devaient être considérés comme des accessoires à cette île, donc comme espagnols.¹⁵ Cela impliquait, selon l'Espagne, le droit d'entourer ces îlots d'une mer territoriale de six milles marins. La Grande-Bretagne contestait cette largeur et soutenait que d'après le droit international toute partie du territoire national a droit à une mer territoriale de trois milles marins.

- 5 A la suite de plusieurs incidents consistant en la capture de bateaux britanniques dans les parages de ces « cayes », la question fut posée à l'Avocat de la Couronne qui donna un Avis daté du 11 novembre 1859.¹⁶ Cet Avis réaffirma la règle selon laquelle chaque île et récif a droit à une mer territoriale de trois milles marins, à condition que la souveraineté espagnole y soit établie. Cela est le cas pour les « cayes » habitées. Pour les « cayes » inhabitées, continuait l'Avis, il faut examiner chaque fois si la souveraineté espagnole y est établie.¹⁷
- 6 Ce n'est qu'en 1869 qu'un avis définitif sur cette question fut demandé par le Gouverneur des Bahamas à Collier, Coleridge et Twiss, juristes de la Couronne. Dans leur Avis du 18 mars 1869¹⁸, ceux-ci admirent que les « cayes » situées à proximité de la côte nord de Cuba étaient régies par le principe établi par Sir William Scott en l'affaire de l'« *Anna* »¹⁹ et que, par conséquent, la juridiction espagnole devait s'étendre à trois milles marins à partir de ces « cayes », y compris tous les bancs situés entre celles-ci et la terre de Cuba, indépendamment du fait qu'elles fussent habitées ou non.²⁰
- 7 Un cas similaire fut celui des récifs situés à proximité des côtes de l'île de Bermude : lors de la guerre de sécession américaine (1861-1865), la question se posa de savoir si les bâtiments de guerre des Etats-Unis avaient le droit d'accomplir des actes de guerre dans des eaux sises en deçà de trois milles de ces récifs.²¹ La Grande-Bretagne refusa ce droit en revendiquant ces eaux comme eaux territoriales britanniques.
- 8 La question concrète de savoir si la mer territoriale de Bermude s'étend à trois milles à partir des Northern Reefs qui, eux-mêmes, sont situés à huit milles et demi de la côte de l'île principale, fut posée en 1862 aux Juristes de la Couronne. Dans leur Avis du 3 décembre 1862²², ces juristes affirmèrent la souveraineté britannique sur ces récifs et, par conséquent, le droit de la Reine d'Angleterre d'interdire le déroulement des hostilités sur les eaux situées à moins de trois milles de ces îlots. Les juristes de la Couronne conclurent que

« la compétence territoriale de l'île de Bermude doit être comptée à une distance d'une lieue marine à partir du North Rock ou du rebord extérieur du récif corallien, ou de toute manière à partir du rocher situé sur le rebord extérieur de cette partie du récif corallien, qui n'est pas couvert par la mer à marée basse. »²³
- 9 Il est intéressant de constater que, à cette époque déjà, se posait le problème du tracé de la mer territoriale des îles bordées de récifs frangeants, problème soulevé au sein de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.²⁴ On constate que la réponse des juristes de la Couronne concernant cette question n'est pas très différente de la disposition qu'on a introduit actuellement dans la nouvelle Convention sur le droit de la mer.²⁵
- 10 Le cas des îlots au large de l'île de Bahamas fut également examiné par les juristes de la Couronne britannique. Ceux-ci ne donnèrent pas une réponse générale, mais examinèrent

plusieurs possibilités : alors que les îlots habités ou sur lesquels est bâtie une forteresse ont droit à une mer territoriale, il faut, avant d'accorder une mer territoriale aux îlots inhabités, examiner dans chaque cas si la souveraineté britannique y est établie.²⁶

- 11 En 1864, au cours de la suppression par l'Espagne d'une révolte à Saint-Domingue, le Consul d'Espagne à la Jamaïque avait demandé au Gouverneur de cette île une formulation officielle des revendications britanniques sur les mers avoisinantes des côtes de la Jamaïque.²⁷ Le Gouverneur s'adressa aux autorités britanniques, et celles-ci consultèrent Palmer, Collier et Phillimore, juristes de la Couronne. Leur Avis, daté du 3 novembre 1864²⁸, confirma la règle des trois milles ainsi que la revendication britannique sur les eaux incluses entre la terre ferme et ces rochers, récifs ou bancs avoisinants, indépendamment de la distance qui les sépare de la terre ferme la plus proche.²⁹ Il n'est pas clair si cette revendication, fondée sur les nécessités inhérentes à la protection et à la défense de la terre ferme, consistait à considérer ces eaux comme eaux intérieures ou territoriales.
- 12 En 1888, surgit la question de savoir si les bancs de sable Goodwin, couverts à marée haute mais découverts à marée basse et situés au large de Deal, à proximité de Douvres, en dehors de la mer territoriale de la côte principale, tombaient sous la description de l'article 2 de la Convention de 1882 sur la police de la pêche dans la mer du Nord. Cet article avait la teneur suivante :

« Les pêcheurs nationaux jouiront du droit exclusif de la pêche dans un rayon de trois milles, à partir de la laisse de basse mer, le long de toute l'étendue des côtes de leurs pays respectifs, ainsi que des îles et des bancs qui en dépendent. »³⁰
- 13 Dans leur Avis du 7 juin 1888, Webster, Clarke et Wright, juristes de la Couronne, s'exprimèrent ainsi :

« ... nous pensons que le fait que les bancs de sable Goodwin sont éclairés et balisés par les autorités britanniques, qui y prélèvent des impôts, et le fait que ces bancs font partie d'un port anglais... sont une preuve de dépendance, qui est cependant loin d'être concluante. »³¹
- 14 Le 5 mars 1889, un schooner britannique, le « *Admired* », avait été saisi au large de la côte de la Floride par un bâtiment de guerre américain, le « *Crawford* », et une amende avait été imposée à son capitaine par les autorités américaines à Key West.³²
- 15 L'incident fut rapporté aux juristes de la Couronne Webster et Clarke, qui rendirent leur Avis le 2 avril 1889.³³ La question qui se posait était celle de savoir si le navire, arrêté à l'intérieur d'une zone de trois milles marins autour du rocher ou « *caye* » Fowey Rock, sur lequel un phare, le « *Fowey Light* », avait été bâti, se trouvait ou non à l'intérieur de la mer territoriale des Etats-Unis. Ce rocher était lui-même situé à une distance de six milles mesurée à partir d'autres « *cayes* » et à plus de dix milles de la côte la plus proche de Miami. Les Juristes de la Couronne furent d'avis que, malgré le fait que le rocher était susceptible d'utilisation pour des buts défensifs, on ne pouvait pas admettre que « la juridiction territoriale des Etats-Unis s'étend à trois milles vers le large à partir de ce rocher. »³⁴ L'Avis ne précise pas si ce rocher est découvert en permanence ou seulement de temps à autre.
- 16 Au début du XX^e siècle, les autorités britanniques s'étaient interrogées si elles avaient le droit d'interdire aux pêcheurs français d'exercer la pêche dans une zone adjacente aux rochers Seven Stones, situés entre les îles Sorlingues et la côte de Cournouailles, à une distance de neuf milles marins de la terre la plus proche. Il s'agissait de rochers signalisés par un bateau-phare amarré près d'eux et découverts seulement à marée basse. Selon un

Avis des Juristes de la Couronne Finlay et Carson, daté du 14 février 1902, ces rochers n'avaient pas droit à une mer territoriale propre, et, par conséquent, la Grande-Bretagne était dans l'impossibilité d'interdire aux bateaux de pêche français de pratiquer la pêche dans leurs parages.³⁵ En 1905, un incident analogue se produisit au large des rochers Eddystone³⁶ et du Bell Rock au large de l'Ecosse³⁷ ; des phares avaient été construits sur les deux rochers.

- 17 On ne peut tirer que des conclusions bien maigres de l'examen de cette pratique. La Grande-Bretagne était consciente du fait que chaque île, îlot et récif a droit à une mer territoriale, une fois la souveraineté de l'Etat établie. L'habitation de l'île était souvent considérée comme preuve de souveraineté, d'autres critères ayant été jugés insuffisants.
- 18 Quant aux hauts-fonds découvrants, la pratique britannique concernait en général les droits exclusifs de pêche dans leurs parages. La Grande-Bretagne ne revendiquait pas de tels droits autour des hauts-fonds découvrants, même si des phares y avaient été construits.

b) La pratique contemporaine des Etats

i. Législations nationales

- 19 Comme il a été dit plus haut, les pays Scandinaves ont tendance à considérer comme îles les éminences « qui ne sont pas constamment couvertes par la mer », donc les hauts-fonds découvrants.³⁸ Cela signifie que, selon cette pratique de caractère purement régional, ces élévations ont droit à une mer territoriale.
- 20 Cependant, la plupart des Etats, on l'a déjà relevé³⁹, font une distinction entre îles et hauts-fonds découvrants, distinction qui a comme conséquence que, contrairement aux hauts-fonds, les îles ont droit à une mer territoriale propre. C'est ainsi que l'article 5 de la Loi iranienne du 19 juillet 1959 dispose que
- « [T]oute île appartenant à l'Iran, qu'elle se trouve à l'intérieur de la mer territoriale de l'Iran ou à l'extérieur de cette mer, possède sa propre mer territoriale conformément à la présente loi. »⁴⁰
- 21 Plusieurs autres lois nationales sont formulées de la même manière.⁴¹ Si les îles proprement dites font l'objet d'une mention dans tous ces instruments de caractère interne, tel n'est pas le cas des hauts-fonds découvrants, mentionnés seulement dans quelques lois. Ainsi, l'article 2, chiffre 2, de l'Ordre-en-Conseil britannique du 25 septembre 1964 dispose :
- « 2. Aux fins du présent article, un haut-fond découvrant situé totalement ou partiellement à l'intérieur d'une zone de mer, qui, si tout haut-fond découvrant était ignoré... ferait partie de la mer territoriale, sera traité comme une île. »⁴²
- 22 Cela signifie que là où un haut-fond est situé partiellement ou totalement dans la mer territoriale, il est assimilé à une île, de sorte que la limite extérieure de la mer territoriale fera une saillie vers le large. *A contrario*, on en déduit que si le haut-fond est situé en haute mer, il n'est pas considéré comme une île et il n'a donc pas de mer territoriale propre. Quelques autres Etats ont adopté une réglementation semblable.⁴³

ii. Jurisprudence des tribunaux internes

- 23 La jurisprudence interne des Etats va dans le même sens : les îles ont droit à une mer territoriale propre. En effet, plusieurs décisions des tribunaux des Etats-Unis⁴⁴, de la Grande-Bretagne⁴⁵, de la France⁴⁶ et du Canada⁴⁷ ont affirmé l'existence de cette règle.
- 24 Contrairement aux îles, les hauts-fonds découvrants n'influent sur la limite extérieure de la mer territoriale que s'ils sont situés à l'intérieur de celle-ci. Les hauts-fonds qui sont situés en haute mer n'ont pas droit à une mer territoriale propre⁴⁸ même si un phare y est construit.⁴⁹

iii. Pratique conventionnelle

- 25 La pratique conventionnelle des Etats est également claire. Ainsi l'article 2 de la Convention relative à la police de la pêche dans la mer du Nord, conclue le 6 mai 1882 entre la Belgique, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, disposait ceci :
- « Les pêcheurs nationaux jouiront du droit exclusif de pêche dans un rayon de trois milles à partir de la laisse de basse mer. le long de toute l'étendue des côtes de leurs pays respectifs, ainsi que des îles et bancs qui en dépendent. »⁵⁰
- 26 La même formulation est utilisée à l'article 2 de la Convention conclue entre la Grande-Bretagne et le Danemark le 24 juin 1901 en vue de régler la pêche en dehors de la mer territoriale dans l'Océan entourant les îles Farøe et l'Irlande.⁵¹ De même, l'article 5 du Traité du 25 février 1942 entre la Grande-Bretagne et le Venezuela relatif au Golfe de Paria dispose que ce Traité concerne uniquement le sol et sous-sol, sans préjudice sur le statut des îles, îlots et rochers au-dessus de la surface de la mer, ainsi que sur leur mer territoriale.⁵²
- 27 Dans la plus grande majorité des accords bilatéraux de délimitation, il a été prévu que les îles qui sont situées dans les régions de la délimitation, auront droit à une mer territoriale.⁵³ Même dans les accords de délimitation du plateau continental entre Etats, où on a parfois privé les îles de plateau continental, on leur a accordé une mer territoriale.⁵⁴
- 28 Néanmoins, dans quelques cas rares et exceptionnels, des îles ont été privées de mer territoriale. Une série de Traités conclus à la deuxième moitié du XIX^e siècle entre la Grande-Bretagne et la Chine concernant
- 29 Hong Kong⁵⁵ prévoient une ligne qui passe sur la côte ouest de l'île de Lan Tao, ce qui revient à dire que celle-ci est privée d'une mer territoriale à cet endroit.⁵⁶
- 30 Un autre cas est celui de l'île Martin Garcia, située dans l'embouchure du fleuve Rio de La Plata. Par le Traité du 19 novembre 1973 conclu entre l'Argentine et l'Uruguay, cette île a été privée de mer territoriale.⁵⁷
- 31 La même situation existe pour les îlots Lubāina Al-Kabirah et Lubāina Al-Saghira, situés sur la ligne médiane établie à l'Accord du 22 février 1958 entre l'Arabie Saoudite et le Bahreïn.⁵⁸

2. Les travaux de la Conférence de codification de 1930

- 32 La conviction des Etats que les îles ont une mer territoriale propre s'est aussi manifestée lors des travaux préparatoires et pendant la Conférence de 1930 pour la codification du droit international. En effet, le point V du Questionnaire adressé aux gouvernements par le Comité d'experts chargé de préparer la Conférence était intitulé : « eaux territoriales autour des îles », et deux cas y étaient envisagés : 1) celui d'une île isolée située à l'intérieur ou en dehors de la mer territoriale, et 2) celui d'un groupe d'îles.⁵⁹
- 33 En ce qui concerne le premier cas, tous les Etats qui avaient répondu au Questionnaire s'accordaient pour dire qu'une île, indépendamment de sa situation géographique, a des eaux territoriales qui lui sont propres. Au cas où l'île se trouverait à l'intérieur des eaux territoriales de l'Etat auquel elle appartient politiquement, ces eaux seraient étendues vers le large de manière à tenir compte de l'île.⁶⁰ Après avoir constaté cette concordance dans les réponses des Etats, le Comité d'experts proposa la base de discussion N° 12, qui avait la teneur suivante : « Chaque île comporte des eaux territoriales qui lui sont propres. »⁶¹
- 34 Lorsque la Conférence se réunit à La Haye en 1930, les Etats-Unis proposèrent de modifier ainsi le texte de la base de discussion N° 12 :
- « Dans le voisinage des îles, il sera procédé comme suit à la délimitation des eaux territoriales :
1. Toute île (...) est entourée par sa propre zone d'eaux territoriales à laquelle on attribue une étendue de trois milles marins mesurés vers le large à partir de sa côte... »⁶²
- 35 La Sous-Commission II retint le texte d'une portée générale proposé par le Comité d'experts.⁶³ Les discussions qui se déroulèrent en son sein incitèrent cependant la Sous-Commission à ajouter, dans son Rapport à la Deuxième Commission, le texte suivant à la base de discussion N° 6 :
- « Les élévations du sol situées dans la mer territoriale, bien qu'elles n'émergent qu'à marée basse, sont prises en considération pour le tracé de cette mer. »⁶⁴
- 36 Il ressort des travaux de la Conférence de 1930 qu'à cette date on admettait le droit des îles à une mer territoriale ainsi que l'influence des éminences découvrantes, situées à l'intérieur de la mer territoriale, sur le tracé de la limite extérieure de cette mer.

3. La doctrine

- 37 La doctrine du droit international, telle qu'elle découle des travaux des sociétés savantes, s'accorde pour admettre qu'une île doit avoir une mer territoriale propre. Ainsi, dans le cadre des travaux de l'Institut de droit international, M. Oppenheim, dans le Rapport qu'il présenta à l'Institut en 1913, fit remarquer :
- « C'est une règle fixe que la zone de la mer territoriale doit être mesurée à partir de la laisse de basse marée de la côte, que cette côte soit celle de la terre ferme ou celle d'une île située dans la haute mer et occupée par un Etat. »⁶⁵
- 38 En 1928, l'Institut adopta, à Stockholm, un Projet de convention sur la mer territoriale dont l'article 4 avait la teneur suivante : « Les îles, situées soit en dehors, soit dans les limites de la mer territoriale, ont chacune une mer territoriale propre. »⁶⁶ Le commentaire qui accompagnait ce texte constatait que « cet article ne fait que confirmer la pratique internationale. »⁶⁷

- 39 De même, l'article 6 du Projet de convention sur la mer territoriale adopté en 1926 par l'« International Law Association » disposait : « Lorsqu'on est en présence d'îles, la mer territoriale sera mesurée autour de chacune d'elles... ».⁶⁸
- 40 L'article 7 du Projet de convention élaboré par la « Harvard Law School » en 1929 avait la teneur suivante :
- « La mer marginale qui entoure la côte d'une île ou d'une terre émergeant seulement à une certaine période de reflux, se compte à partir de leurs côtes sur une étendue de trois milles, comme à partir de celle du continent. »⁶⁹
- 41 Quant à l'article 7, alinéa 1, du Projet de convention sur le domaine national de l'Etat, élaboré par l'« American Institute of International Law » en 1925, il stipulait :
- « Chacune des îles et cayes appartenant à une République américaine et situées en dehors de la mer territoriale sera entourée d'une mer territoriale, telle qu'elle est définie à l'article 5. »⁷⁰
- 42 Que les îles ont droit à une mer territoriale propre fut admis très tôt par les auteurs de droit international. Tel est le cas, par exemple, de Fauchille⁷¹, Jessup⁷² et Gidel⁷³. Il est important de s'arrêter aux écrits de Gidel, qui fut le premier à examiner le problème de la définition des îles et de leur mer territoriale d'une manière systématique, tout en admettant par ailleurs que cette étude était difficile et délicate « par la multiplicité des hypothèses de fait à considérer. »⁷⁴
- 43 Après avoir défini les îles et avoir distingué entre les élévations se trouvant d'une manière permanente au-dessus de l'eau et les élévations découvrant à certains niveaux de la marée seulement, Gidel se penche sur le problème de la mer territoriale des îles. Il envisage trois types de situations :
1. Cas d'une île éloignée de toute terre de telle manière que sa mer territoriale ne se chevauche pas avec la mer territoriale d'une autre terre. Dans ce cas, l'île a sa propre mer territoriale.⁷⁵
 2. Cas d'une île située à proximité d'une autre terre constamment émergée sans pour autant être comprise en totalité ou en partie dans la mer territoriale de cette terre. Deux possibilités se présentent : a) La mer territoriale de l'île et celle de l'autre terre se touchent ou se chevauchent ; l'île est par conséquent séparée de l'autre terre par des espaces maritimes ayant le statut de mer territoriale. b) L'île se trouve à une telle distance de l'autre terre que les deux zones de mer territoriale ne se touchent pas, étant séparées par une poche de haute mer ; Gidel propose que, dans ce cas, la poche de haute mer soit assimilée à la mer territoriale, à la condition que sa longueur ne dépasse pas dix milles marins.⁷⁶
 3. Cas d'une île située en totalité ou en partie dans la mer territoriale d'une terre découverte en permanence. Dans ce cas, la limite extérieure de la mer territoriale de cette terre formera une saillie vers le large, causée par la mer territoriale de l'île. Cette solution est cependant rejetée par Gidel pour le cas où, la mer territoriale d'une terre ayant été reportée une première fois vers le large en raison de la présence d'une île située totalement ou en partie dans sa mer territoriale, un nouveau report vers le large est demandé en raison de la présence d'une deuxième île, située dans la mer territoriale de la première île : la limite qui s'impose dans ce cas serait simplement la laisse de basse mer vers le large de la deuxième île.
- 44 Après avoir traité des phénomènes qui rentrent dans la définition du terme « île », Gidel examine les élévations du sol marin autres que les « îles », soit les rochers, récifs, bancs, etc., leur dénomination n'ayant d'ailleurs aucune influence sur leur régime juridique. Distinguant entre les élévations émergeant en permanence et celles qui découvrent seulement lors d'une certaine marée ou à un certain moment de la marée, Gidel dit :
- « D'une manière générale on peut dire que le droit international public maritime ne tient compte que des élévations du relief maritime qui ne sont pas constamment

submergées et qu'il n'en tient compte que si les élévations de cette sorte occupent dans l'espace maritime une situation suffisamment proche d'une côte pour se trouver dans la zone de mer territoriale de celle-ci. »⁷⁷

45 La première catégorie, celle des élévations constamment submergées, n'est donc pas prise en considération pour l'établissement de la mer territoriale.

46 Quant à la deuxième catégorie – élévations découvrantes –, Gidel distingue entre celles situées en haute mer et celles qui se trouvent totalement ou partiellement dans la mer territoriale d'une terre découverte en permanence. Lorsque ces élévations sont situées en haute mer, « tout le monde est d'accord pour n'attribuer à leur existence aucun effet juridique. »⁷⁸ Le fait qu'un phare ou une autre installation artificielle y a été construit ne change rien à leur statut juridique.⁷⁹ En revanche, le droit est moins certain, toujours selon Gidel, en ce qui concerne les élévations situées totalement ou partiellement dans la mer territoriale. Dans ce cas

« ... la tendance générale est de les considérer comme exerçant une certaine influence sur le tracé de la mer territoriale de la côte dont il s'agit.

L'état du droit international ne nous semble pas permettre d'énoncer une règle plus précise. »⁸⁰

47 Les auteurs de droit international qui ont écrit après Gidel ont tous admis qu'une île, indépendamment de sa situation géographique, a droit à une mer territoriale.⁸¹ Cette mer territoriale lui est propre si la distance qui sépare l'île d'une autre terre émergeant en permanence dépasse la double largeur de la mer territoriale.⁸² Si cette distance n'excède pas la double largeur de la mer territoriale, la mer territoriale de l'île se confond avec celle de l'autre terre ; la limite extérieure de la mer territoriale est reportée vers le large de façon à y inclure la mer territoriale entourant l'île.⁸³ Enfin, les hauts-fonds découvrants situés dans la mer territoriale d'une terre découverte en permanence sont en principe assimilés aux îles.⁸⁴ Cependant, si un deuxième haut-fond découvrant est situé dans la mer territoriale du premier haut-fond, il n'a pas droit, à son tour, à une mer territoriale.⁸⁵ Si les hauts-fonds sont situés en haute mer, ils n'ont pas de mer territoriale propre.

4. Le droit conventionnel

a) La Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë

48 L'article 10, chiffre 2, de la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë dispose : « La mer territoriale d'une île est mesurée conformément aux dispositions des présents articles. »

49 Le fait qu'une île a une mer territoriale n'a jamais été mis en doute ; en effet, depuis les travaux de la Commission du droit international, ce point n'avait pas donné lieu à des discussions. Dans son Premier Rapport déjà, en 1952, J. P. A. François avait inclus un article 9, intitulé « îles », dont le premier paragraphe stipulait : « Chaque île comporte une mer territoriale qui lui est propre. »⁸⁶ En 1954, la Commission adopta ce texte à l'unanimité.⁸⁷

50 Lors des travaux de la Conférence de 1958, la règle contenue dans ce texte n'a pas été contestée, mais son libellé fut modifié, après une proposition soumise par le représentant de la Grèce au Comité de rédaction de la Première Commission.⁸⁸ Ce nouveau libellé, qu'on trouve aujourd'hui au chiffre 2 de l'article 10, permet d'affirmer que, en ce qui concerne la mer territoriale, les îles sont assimilées au territoire continental. En disposant que la

mer territoriale d'une île est mesurée de la même manière que celle des terres continentales, l'article 10, chiffre 2, implique que les îles ont droit à leur propre mer territoriale.

- 51 L'article 11 de la Convention de 1958, qui traite des hauts-fonds découvrants prévoit ceci :
- « 1. ... Dans les cas où des hauts-fonds découvrants se trouvent, totalement ou partiellement, à une distance du continent ou d'une île ne dépassant pas la largeur de la mer territoriale, la ligne de basse mer sur ces hauts-fonds peut être prise comme ligne de base pour mesurer la largeur de la mer territoriale.
2. Dans les cas où les hauts-fonds découvrants se trouvent totalement à une distance du continent ou d'une île supérieure à la largeur de la mer territoriale, ils n'ont pas de mer territoriale propre. »
- 52 Dans ses Rapports de 1952 et 1953, J. P. A. François avait traité des hauts-fonds découvrants dans l'article 5, consacré à la ligne de base.⁸⁹
- 53 Bien que la formulation de cette disposition fût différente dans les deux Rapports, l'idée était la même : les hauts-fonds découvrants situés totalement ou partiellement dans la mer territoriale étaient considérés comme des îles lorsqu'il s'agissait de déterminer la limite extérieure de la mer territoriale.⁹⁰
- 54 Dans son troisième Rapport soumis à la Commission en 1954, François traitait des hauts-fonds dans une disposition séparée, l'article 13, intitulé « Sèches », et dont la teneur était la suivante :
- « Des rochers ou fonds, couvrants et découvrants, se trouvant totalement ou partiellement dans la mer territoriale pourront servir de points de départ pour mesurer la mer territoriale. »⁹¹
- 55 Dans le commentaire qu'il consacra à cet article, le rapporteur spécial fit remarquer que les sèches, terme emprunté à l'arrêt de la Cour Internationale de Justice de 1951 en l'affaire des *Pêcheries*⁹², n'étaient considérées comme des îles que lorsqu'elles étaient situées dans la mer territoriale d'une autre terre, qui, elle, était découverte en permanence.⁹³
- 56 En 1954, lors de la discussion par la Commission de cette disposition, J. P. A. François attira l'attention des membres de la Commission sur le fait que la disposition de l'article 13 devrait s'appliquer indépendamment de l'utilisation du système des lignes de base normales ou de celui des lignes de base droites.⁹⁴
- 57 La Commission adopta l'article 13 par 9 voix contre zéro, avec 4 abstentions, sous réserve de modifications par le Comité de rédaction.⁹⁵
- 58 En 1955, J. P. A. François soumit à la Commission un document contenant des amendements fondés sur les observations des gouvernements au Projet d'articles adopté en 1953.⁹⁶ Dans ce document, l'article 13 – devenu l'article 12 – relatif aux hauts-fonds découvrants était reformulé de la façon suivante :
- « Les rochers couvrants et découvrants et les fonds couvrants et découvrants se trouvant totalement ou partiellement dans la mer territoriale, délimitée à partir du continent ou d'une île, pourront servir de points de départ pour l'extension de la mer territoriale. »⁹⁷
- 59 La phrase « délimitée à partir du continent ou d'une île » visait à interdire le « leap-frogging », soit la prise en considération de hauts-fonds découvrants situés eux-mêmes à proximité d'autres hauts-fonds découvrants.⁹⁸ La disposition ainsi modifiée fut adoptée à l'unanimité par la Commission⁹⁹; devenue l'article 11, elle figurait par la suite dans le Rapport final soumis par la Commission à l'Assemblée générale en 1956.¹⁰⁰ Ce texte fut

examiné en 1958 par la Première Conférence sur le droit de la mer. Le chiffre premier de l'article 11, tel qu'il figure dans la Convention sur la mer territoriale, est le résultat d'une proposition des Etats-Unis à la Première Commission de la Conférence, proposition qui consacra l'expression « hauts-fonds découvrants ». ¹⁰¹ Le chiffre 2 de l'article 11 tire son origine d'une proposition du Royaume-Uni. ¹⁰² Enfin, l'ensemble de l'article 11 fut adopté par la Conférence plénière par 77 voix contre zéro. ¹⁰³

b) La Convention de 1982 sur le droit de la mer

- 60 Aux termes de l'article 121, chiffres 2 et 3, de la Convention de 1982 sur le droit de la mer,
- « [s]ous réserve de la disposition énoncée au paragraphe 3, la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental d'une île sont déterminés conformément aux dispositions de la présente Convention qui sont applicables à d'autres étendues terrestres.
3. Les rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre n'ont pas de zone économique exclusive ou de plateau continental. »
- 61 L'origine de ce texte remonte aux travaux du Comité des Fonds marins, au sein duquel, on l'a vu, s'était manifestée une nouvelle tendance visant à distinguer entre diverses catégories d'îles. ¹⁰⁴ Ainsi, en 1973, une formule suggérée par quelques pays africains prévoyait que les espaces maritimes des îles devaient être déterminés conformément à des principes équitables, en tenant compte de tous les facteurs et de toutes les circonstances, y compris :
- « a) la superficie des îles ;
 b) le chiffre, élevé ou non, de leur population ;
 c) leur proximité par rapport au territoire principal ;
 d) leur configuration géologique ;
 e) les intérêts particuliers des Etats insulaires et des Etats archipels. » ¹⁰⁵
- 62 Dans un autre projet d'article, la Roumanie proposa que les îles et petites îles inhabitées, sans vie économique, situées sur le plateau continental des côtes, n'eussent pas de plateau continental propre ou d'autre espace marin de la même nature. Cependant, selon la proposition roumaine,
- « ces îlots peuvent avoir des eaux – en propre ou faisant partie de la mer territoriale de la côte – dont l'étendue doit être déterminée par voie d'accord, compte tenu de toutes les circonstances de la zone maritime respective, et de tous les éléments pertinents de nature géographique, géologique ou autre. En tout cas, les eaux ainsi déterminées ne doivent porter préjudice aux espaces maritimes qui reviennent à l'Etat ou aux Etats voisins. » ¹⁰⁶
- 63 La Roumanie visait ainsi les îles soviétiques du Serpent, situées devant les côtes roumaines.
- 64 Un projet d'article chinois, enfin, stipulait que les règles relatives à la détermination de la largeur de la mer territoriale d'un Etat côtier, devaient en principe s'appliquer aussi aux îles qui lui appartiennent. ¹⁰⁷
- 65 Si l'on examine les travaux de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, en remontant aux dispositions 241 et 242 des « Principales Tendances », dispositions consacrées aux espaces maritimes des îles, on constate la présence de deux courants principaux. Le premier optait pour le maintien de la règle de 1958, selon laquelle toute île a une mer territoriale (formules B et C de la disposition 241). ¹⁰⁸ Le second était favorable à certaines restrictions dans l'attribution d'une mer territoriale aux îles. C'est ainsi que réapparaissent les propositions tendant à priver les îles sans vie économique d'espaces

maritimes en général (formule D de la disposition 241).¹⁰⁹ D'autres propositions consistaient à attribuer aux îles des espaces maritimes plus ou moins étendus, en fonction de critères tels que leur superficie, leur population, etc. (formule A de la disposition 241).

110

- 66 La formule E de la disposition 241, reproduisant une proposition roumaine, était ainsi conçue :

« 1. Les espaces marins des îlots et des îles analogues se trouvant dans la mer territoriale, sur le plateau continental ou dans la zone économique d'un autre Etat sont déterminés par voie d'accord entre les Etats intéressés ou par d'autres moyens de règlement pacifique utilisés dans la pratique internationale.

2. Les espaces marins de telles élévations de terrain se trouvant dans la zone internationale des fonds des mers sont établis par voie d'accord avec l'Autorité internationale de ladite zone. »¹¹¹

- 67 La formule A de la disposition 242 des « Principales Tendances », reprenait la suite de la proposition roumaine :

« Les îlots et les îles analogues se trouvant au-delà de la mer territoriale, sur le plateau continental ou dans la zone économique du même Etat peuvent avoir autour d'eux ou autour de certains de leurs secteurs des zones de sécurité ou même des eaux territoriales, dans la mesure où cela ne porte pas préjudice aux espaces marins qui reviennent aux côtes de l'Etat ou des Etats voisins.

Lorsque de telles éminences du fond de la mer se trouvent très près de la limite extérieure du plateau continental ou de la zone économique, l'étendue de leurs zones de sécurité ou de leurs eaux territoriales doit être établie par voie d'accord avec l'Etat ou les Etats voisins ou, le cas échéant, avec l'Autorité pour la zone internationale, compte tenu de tous les éléments pertinents de nature géographique, géologique ou autre. »¹¹²

- 68 L'idée selon laquelle on ne pouvait attribuer une mer territoriale aux îles que dans certaines conditions a déjà été abandonnée dans le Texte unique de négociation (TUN), dont l'article 132¹¹³ a été fidèlement repris à l'article 121 de la Convention de 1982 sur le droit de la mer. Les îles, telles qu'elles y sont définies, ont donc un droit inconditionnel à une mer territoriale.

- 69 Quant au régime des hauts-fonds découvrants, l'article 13 de la Convention de 1982 est identique à l'article 11 de la Convention de 1958. En effet, tout au long des travaux de la Troisième Conférence, les hauts-fonds découvrants n'ont été l'objet que de peu de discussions. La formule D de la disposition 241 des « Principales Tendances » contenait un chiffre 3 selon lequel « les rochers et les hauts-fonds découvrants n'ont pas d'espace marin propre. »¹¹⁴ Mais, comme on l'a vu dans la première partie de ce travail, les rochers qui découvrent en permanence rentrent dans la catégorie des îles et non pas dans celle des hauts-fonds découvrants.¹¹⁵ Cette distinction a été réalisée déjà dans le TUN, dont l'article 12, identique à l'article 11 de la Convention de 1958, devint par la suite l'article 13 de la nouvelle Convention.

B) Atolls et îles bordées de récifs frangeants

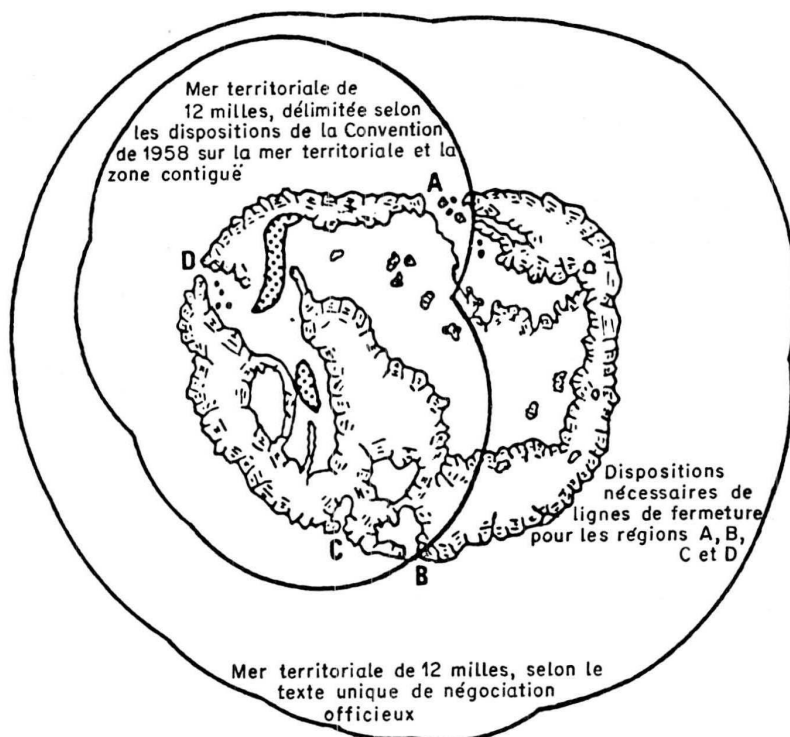
- 70 La question du tracé des limites de la mer territoriale des atolls fut officiellement soulevée pour la première fois en 1953¹¹⁶ quand J. P. A. François, rapporteur spécial de la Commission du droit international, présenta dans des « Amendements et additions au Deuxième Rapport sur le droit de la mer » une disposition relative au tracé des lignes de

base des bancs de coraux, empruntée au Rapport d'un Comité d'experts techniques et ayant la teneur suivante :

« Article 5, chiffre 4

En ce qui concerne les bancs de coraux, on considérera le rebord extérieur de ces bancs, indiqué sur les cartes, comme la laisse de basse mer pour tracer la limite de la mer territoriale. »¹¹⁷

- 71 Cette disposition, dont la rédaction n'était pas très heureuse, fut cependant retirée par son auteur sans que la Commission en fût saisie.
- 72 Le problème fut de nouveau soulevé lors des travaux de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, en 1974, à Caracas. Lors de cette session, Fidji, la Nouvelle-Zélande, le Samoa occidental et Tonga présentèrent une proposition concernant les îles ; son chiffre 4 disposait :
- « Dans le cas des atolls ou des îles bordées de récifs, la ligne de base servant à mesurer la mer territoriale est le bord du récif qui se trouve du côté de la mer, tel qu'il est indiqué sur les cartes officielles. »¹¹⁸
- 73 Ce texte figurait dans un « texte révisé consolidé » daté du 9 avril 1975 et issu d'un groupe de travail officieux.¹¹⁹ Il fut par la suite inclus, tel quel, à l'article 5 du TUN de la même année.
- 74 Le libellé de cet article pourrait porter à croire que c'est le bord extérieur du récif, dans sa partie submergée, qui servirait comme ligne de base pour mesurer la largeur de la mer territoriale. Néanmoins, dans un article publié en 1976 pour commenter le TUN, Hodgson et Smith, Géographes du Département d'Etat des Etats-Unis¹²⁰, relevaient que, malgré l'expression « le bord du récif qui se trouve du côté de la mer » qu'elle utilisait, cette disposition ne pouvait viser le bord du récif submergé, mais le bord du récif découvrant, c'est-à-dire la laisse de basse mer du récif vers le large. De l'avis des deux auteurs, cette conclusion se justifiait du fait que l'article se référait au « bord du récif qui se trouve du côté de la mer, tel qu'il est indiqué sur les cartes officielles ». Selon eux, l'intention du groupe de travail officieux était de n'utiliser que les bords du récif *découvrant* et c'était dans ce but que le groupe de travail avait ajouté les mots « tel qu'il est indiqué sur les cartes officielles. » Les deux auteurs concluaient qu'il fallait absolument rédiger à nouveau cette disposition en y incorporant la formule « le bord du récif découvrant du côté de la mer, tel qu'il est indiqué sur les cartes officielles. »¹²¹ Dans le croquis reproduit ci-dessous, les deux auteurs ont tenté d'illustrer la différence entre le régime prévu à l'article 5 du TUN et celui institué par les articles 10 et 11 de la Convention de 1958 sur la mer territoriale :



Source : HODGSON et SMITH, *op. cit.*, p. 229.

- 75 La suggestion de Hodgson et Smith trouva sa place dans le texte qui succéda au TUN, c'est-à-dire le Texte unique de Négociation révisé (TUNR) ; l'article 5 de ce dernier disposait :

« Récifs

Dans le cas d'îles situées sur des atolls ou d'îles bordées de récifs frangeants, la ligne de base servant à mesurer la mer territoriale est la laisse de basse mer du récif qui se trouve du côté de la mer, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines officielles. »¹²²

- 76 Ce texte fut inclus dans tous les textes de négociation qui succédèrent au TUNR et devint l'article 6 du Projet de convention, qui a été revu par le Comité de rédaction de la Conférence et a la teneur suivante :

« Récifs

Lorsqu'il s'agit de parties insulaires d'une formation atollienne ou d'îles bordées de récifs frangeants, la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer sur le récif, côté large, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines reconnues officiellement par l'Etat côtier. »

- 77 Cela veut dire qu'on devra prendre en considération non pas le rebord du récif submergé, qui peut s'étendre sur plusieurs kilomètres vers le large, mais la laisse de basse mer sur le récif, située plus à l'intérieur que le rebord submergé.

- 78 Quelle est l'importance de cet article par rapport au régime de 1958 ? La réponse doit tenir compte du fait qu'il s'agit ici de hauts-fonds découvrants dont la forme peut varier selon le cas ; ils peuvent être circulaires ou allongés, fermés ou comportant plusieurs entrées. La Convention de 1958 sur la mer territoriale permettait d'utiliser la laisse de basse mer de ces hauts-fonds vers le large, à condition que ceux-ci soient situés, partiellement ou totalement, dans la mer territoriale d'une terre découverte en permanence (article 11). La nouveauté de l'article 6 de la Convention de 1982 sur le droit

de la mer consiste dans le fait que les Etats possédant de telles formations pourront désormais utiliser tous les hauts-fonds découvrants, indépendamment de la distance à laquelle ceux-ci sont situés par rapport à l'île découverte en permanence. Cela permettra aux Etats insulaires des mers chaudes d'augmenter considérablement leur mer territoriale, puisque le rebord extérieur découvrant du récif ou des récifs vers le large est très souvent situé à plusieurs milles de la limite des 12 milles marins de mer territoriale admise par le nouveau texte.

- 79 Une question peut surgir, cependant, concernant la signification des termes « côté large ». Ainsi, quand il s'agit d'une formation atollienne comportant de larges entrées, ne prendra-t-on en considération, pour le tracé de la limite extérieure de la mer territoriale, que le bord du récif « côté large », à l'exclusion du bord du récif « côté lagon », de sorte que les eaux du lagon soient des eaux intérieures ? On peut difficilement répondre à cette question du fait que rien dans le nouveau texte n'est prévu quant à la faculté de l'Etat possédant de telles formations de tracer des lignes de base droites pour fermer les entrées de ses atolls. Si cette difficulté est aplanie, comme on l'a suggéré plus haut¹²³, en appliquant, par analogie, les dispositions de l'article 7 relatives aux lignes de base droites, il est possible pour l'Etat possédant des atolls et des récifs frangeants de soumettre les eaux du lagon au régime des eaux intérieures. Cela correspondrait finalement au désir de ces Etats, comme il ressort de l'intervention du représentant de la Nouvelle-Zélande devant la Deuxième Commission de la Conférence, lors de la séance du 13 août 1974 :

« Le paragraphe 5 de la section A¹²⁴ du projet est conçu pour combler une lacune au droit en vigueur relatif aux lignes de base servant à mesurer la mer territoriale, étant donné que ce droit est applicable aux atolls et autres groupes d'îles présentant les mêmes caractéristiques que les atolls. Un atoll constitue une entité géographique et écologique. Un lagon, entouré d'une barrière de récifs, présente toutes les caractéristiques des eaux cernées par une côte et il constitue la principale source d'aliments pour les habitants d'un atoll. Pour protéger les ressources dont ils sont tributaires, les habitants doivent pouvoir exercer un contrôle sur le lagon... il est naturel que la ligne de base servant à mesurer la mer territoriale soit le bord du récif qui se trouve du côté de la mer et non le bord des îles de l'atoll. »¹²⁵

- 80 En résumé, malgré le fait que la rédaction de l'article 6 ne satisfait pas totalement les Etats composés d'atolls et d'îles bordées de récifs frangeants, elle a néanmoins comme résultat d'augmenter considérablement la mer territoriale de ces Etats.

NOTES

10. Célèbre pour avoir introduit dans la jurisprudence britannique la largeur des trois milles pour la limite de la mer territoriale ; FULTON, Thomas, *The Sovereignty of the Sea*, Edimbourg et Londres, Blackwood, 1911, 2^e impression, New York, 1976, p. 577.

11. ROBINSON, *Reports*, vol. III, 1802, pp. 162-163 (traduction de l'auteur).

12. FULTON, *op. cit.*, p. 579.

13. « Dans les Antilles, îles basses, rochers, bancs, formés de vase, de corail et de madrépores », LITTRÉ, E., *Dictionnaire de langue française*, vol. I, Paris, 1873, p. 154. « Banc insulaire ou récif en

corail, sable, etc. », *The Concise Oxford Dictionary*, 5^e éd., Oxford, The Clarendon Press, 1964, p. 191 (traduction de l'auteur).

14. SMITH, Herbert A., *Great Britain and the Law of Nations*, Londres, King and Sons, vol. II, 1935, p. 221.

15. Note du Marquis de Miraflores à Lord Howden du 3 mai 1852 ; *ibid.*, pp. 222-226.

16. *Ibid.*, pp. 228-231.

17. *Ibid.*, p. 231.

18. *Ibid.*, p. 240.

19. Voir ci-dessus, pp. 29-30.

20. SMITH, *op. cit.*, p. 240.

21. *Ibid.*, p. 232.

22. *Ibid.*, pp. 232-237.

23. *Ibid.*, p. 233 (traduction de l'auteur).

24. Voir ci-dessous, pp. 75 et ss.

25. Il s'agit de l'article 6 de la Convention de 1982 sur le droit de la mer ; pour son texte, voir ci-dessous, p. 77.

26. SMITH, *op. cit.*, pp. 237-238.

27. *Ibid.*, p. 238.

28. *Loc. cit.*

29. *Ibid.*, p. 239.

30. MARTENS, Georges F. (éd.), *Nouveau Recueil général de Traités*, 2^e série, vol. IX, p. 557.

31. MCNAIR, Arnold D. (éd.), *International Law Opinions*, vol. I: Peace, Cambridge, Cambridge University Press, 1956 (ci-après : MCNAIR, *International Law Opinions*), p. 370 (traduction de l'auteur).

32. *Ibid.*, p. 371.

33. *Ibid.*, pp. 371-373.

34. *Ibid.*, p. 372 (traduction de l'auteur).

35. *Ibid.*, p. 373.

36. Pour cet incident, voir ci-dessus, p. 34.

37. FULTON, *op. cit.*, p. 643.

38. Voir ci-dessus, p. 32.

39. Voir ci-dessus, pp. 32-33.

40. Nations Unies, doc. ST/LEG/SER.B/15, p. 88. Il n'est pas exact de dire qu'une île située dans la mer territoriale d'une autre terre a sa propre mer territoriale. Dans ce cas, l'effet de l'île est de reporter vers le large la limite extérieure de la mer territoriale. A ce sujet, voir ci-dessous, pp. 68-69 et p. 108.

41. Il s'agit des actes suivants : Equateur, Décret présidentiel du 22 février 1951 sanctionnant la loi sur la pêche et la chasse maritime, *Laws and Régulations on the Regime of the Territorial Sea*, United Nations Legislative Series, New York, 1957, ST/LEG/SER.B/6 (ci-après : Nations Unies, doc. ST/LEG/SER.B/6), pp. 487-488 ; Pays-Bas, Ordonnance N° 442 de 1939 sur la mer territoriale et les districts maritimes des Antilles néerlandaises, *ibid.*, p. 194 ; Loi yougoslave du 28 novembre 1948 sur la mer côtière, C.I.J., *Affaire des Pêcheries*, Mémoires, vol. III, p. 750 ; Egypte, Décret royal du 18 février 1951, *ibid.*, p. 676 ; Colombie, Décret législatif du 20 décembre 1952 concernant la marine marchande colombienne, Nations Unies, doc. ST/LEG/SER.B/15, p. 60 ; Burma, Déclaration du 15 novembre 1968 par le Président du Conseil révolutionnaire de l'Union de Burma sur la mer territoriale, *ibid.*, p. 49 ; République dominicaine. Acte n° 186 du 6 septembre 1967 sur la mer territoriale, la zone contigue et le plateau continental, *ibid.*, p. 76 ; Irlande, *Maritime Jurisdiction Acts* de 1959 et 1964, *ibid.*, p. 91 ; Koweït, Décret du 17 décembre 1967 concernant la délimitation de la largeur de la mer territoriale de l'Etat du Koweït, *ibid.*, p. 97 ;

Mexique, Acte général du 31 décembre 1941 sur la propriété nationale, amendé le 21 décembre 1967, *ibid.*, p. 101 ; Nouvelle-Zélande, Territorial Sea and Fishing Zone Act, 1965 (n° 11 du 10 septembre 1965), *ibid.*, p. 102 ; Panama, Acte n° 31 du 2 février 1967, *ibid.*, p. 105 ; Tanzanie, Proclamation du 24 août 1973 concernant les eaux territoriales de la République Unie de Tanzanie par le Président, Nations Unies, doc. ST/LEG/SER.B/18, p. 31 ; Tunisie, Loi n° 62-35 du 16 octobre 1962 modifiant le décret du 26 juillet 1951, portant refonte de la législation de la police, de la pêche maritime et délimitation des eaux territoriales de la République tunisienne. Nations Unies, doc. ST/LEG/SER.B/15, p. 128 ; Turquie, Acte concernant la mer territoriale (loi n° 476 du 15 mai 1964), *loc. cit.* ; Royaume-Uni, Ordre-en-Conseil sur les eaux territoriales du 25 septembre 1964, *ibid.*, pp. 129-130 ; Brésil, Décret-loi n° 1098 du 25 mars 1970 modifiant les limites de la mer territoriale, Nations Unies, doc. ST/LEG/SER.B/16, p. 4 ; Oman, Decree of 17 July 1972 concerning the territorial sea, continental shelf and exclusive fishing zones of the Sultanate of Oman, *ibid.*, p. 23 ; Yemen, Territorial Waters and the Continental Shelf of the People's Republic of Southern Yemen Law du 9 février 1970, *ibid.*, p. 26 ; Espagne, Coast Act du 26 Avril 1969, *ibid.*, p. 29 ; Soudan, Territorial Waters and Continental Shelf Act, 1970, *ibid.*, p. 32 ; URSS, Regulations of 5 August 1960 for the protection of the State frontier of the Union of Soviet Socialist Republics as amended in 1971, *ibid.*, p. 35 ; Syrie, Décret législatif n° 304 daté du 28 décembre 1963 concernant la mer territoriale de la République arabe syrienne, I.B.S., Limits in the Seas, n° 53, p. 4.

42. Nations Unies, doc. ST/LEG/SER.B/18, pp. 129-130 (traduction de l'auteur).

43. Suède, Acte n° 374 du 3 juin 1966 concernant les eaux territoriales, I.B.S., Limits in the Seas, n° 47 ; Nouvelle-Zélande, Territorial Sea and Fishing Zone Act du 10 septembre 1965, Nations Unies, doc. ST/LEG/SER. B/15, p. 102 ; Irlande, Lois de 1959 et 1964. *ibid.*, p. 90 ; Koweït. Décret du 17 décembre 1967 concernant la délimitation de la largeur de la mer territoriale, *ibid.*, p. 96.

44. *Ex parte Marinovich* (1920), HACKWORTH, Green H. (éd.), *Digest of International Law*, Washington, D.C., Government PRINTING Office, 1940, vol. 1, p. 651 ; *Middleton v. United States* (1929), LAUTERPACHT, Hersch (éd.), *Annual Digest of Public International Law Cases*, Londres, Longmans (ci-après : *Annual Digest*), vol. 5, 1929-1930, pp. 91-92 ; *United States v. Ruvido* (1940), *ibid.*, vol. 9, 1938-1940, pp. 128-132.

45. L'Affaire de l'« Anna » (1805), mentionnée ci-dessus, pp. 29-30.

46. *Ministère public v. Mallegni* (1948), Kiss, A. Ch. (éd.), *Répertoire de la pratique française en matière de droit international public*. Paris, Editions du Centre national de la recherche scientifique, 1962, vol. IV, p. 102 ; *Re Fornasero* (1956). *International Law Reports*, vol. 23, 1956, p. 127.

47. *Rex v. Conrad* (1938), *Annual Digest*, vol. 9, 1938-1940, pp. 127-128.

48. *Soult v. « L'Africaine »* (1804), DEAK, Francis (éd.), *American International Law Cases*, Dobbs Ferry, N. Y., Oceana Publications, 1973, vol. 5, 1783-1968, p. 199.

49. *United States v. « Frances E. Henning »* (1925), *Annual Digest*, vol. 9, 1938-1940, pp. 128-132.

50. Voir ci-dessus, p. 60, note 30. Cette Convention fut dénoncée par le Danemark, la Grande-Bretagne et la France en 1967, par la Belgique en 1968.

51. Nations Unies, doc. ST/LEG/SER.B/6, p. 771.

52. Pour le texte du Traité, voir Société des Nations, Recueil des Traités, vol. 205, p. 122.

53. Voir ci-dessous, pp. 137 et ss.

54. Voir ci-dessous, pp. 149 et ss.

55. Pour ces traités et les articles pertinents, voir China-Hong Kong Boundary, *International Boundary Study*, N° 13, pp. 1-2.

56. Cette constatation résulte de la carte reproduite par le Géographe du Département d'Etat des Etats-Unis, *ibid.*, p. II. Voir aussi ci-dessous, p. 137.

57. Pour le texte de ce Traité, voir *International Legal Materials*, vol. 13, 1974, pp. 251-259.

58. I.B.S., Limits in the Seas, N° 12 ; voir aussi ci-dessous, p. 152.

59. S.d.N., doc. C.44.M.21.1928.V., p. 4.

60. S.d.N., doc. C.230.M.117.1930.V., Rapport de la Deuxième Commission, Appendice II, Rapport de la Sous-Commission II, pp. 48-50.
61. *Ibid.*, p. 50. Ce même texte fut finalement retenu aussi par la Sous-Commission II.
62. S.d.N., doc. C.351(b).M.145(b).1930.V., p. 191.
63. Voir ci-dessus, p. 65.
64. S.d.N., doc. C.230.M.117.1930.V., p. 131.
65. Annuaire I.D.I., vol. 26, 1913, p. 408.
66. Annuaire I.D.I., vol. 34, 1928, p. 645.
67. *Loc. cit.*
68. International Law Association, *Report of the Thirty-Fourth Conference Held at Vienna (1926)*. Londres, Sweet and Maxwell, 1927, p. 43.
69. « Harvard Law School Draft Convention on Territorial Waters », *A.J.I.L.*, vol. 23, 1929, N° spécial, Supplément, p. 246.
70. « American Institute of International Law, Projet N° 10, National Domain », *A.J.I.L.*, vol. 20, 1926, N° spécial, Supplément, p. 318 (traduction de l'auteur). L'article 5 précisait que la mer territoriale d'une République américaine d'une largeur non définie devait être mesurée à partir de la laisse de la plus basse marée.
71. FAUCHILLE, Paul, *Traité de droit international public*, vol. I, deuxième partie : Paix, Paris, Rousseau, 1925, p. 199.
72. JESSUP, Philip C, *The Law of Territorial Waters and Maritime Jurisdiction*, New York, Jennings and Co., 1927, p. 67.
73. GIDEL, *op. cit.*, pp. 665 et ss.
74. *Ibid.*, p. 666
75. *Ibid.*, p. 685.
76. *Ibid.*, p. 687 ; ce chiffre s'explique par le fait que Gidel adoptait la règle des dix milles pour la fermeture des baies.
77. *Ibid.*, p. 693.
78. *Ibid.*, p. 696.
79. *Loc. cit.*
80. *Ibid.*, p. 700.
81. Voir par exemple COLOMBOS, John C., *The International Law of the Sea*, 6^e éd., Londres. Longmans, 1967, pp. 119-120.
82. HODGSON, Robert, « Islands : Normal and Special Circumstances », in GAMBLE, John, et PONTECORVO, Giulio (éd.), *Law of the Sea : the Emerging Regime of the Oceans*, Proceedings of the Law of the Sea Institute, Cambridge, Mass., Ballinger Publishing Company, 1973, p. 149.
83. CAFLISCH, Lucius. « Les zones maritimes sous juridiction nationale, leurs limites et leur délimitation », D. Bardonnnet et M. Virally (éd.), *Le nouveau droit international de la mer*, Paris, Pedone, 1983, p. 44.
84. *Loc. cit.*
85. A ce sujet, FITZMAURICE, Sir Gerald, « Some Results of the Geneva Conference on the Law of the Sea », *I.L.Q.*, vol. 8, 1959, p. 85, donne l'explication suivante :
« ... as the elevation is within what is already the territorial sea of the mainland, or of an island, the practical effect is simply to cause a bulge in the seaward direction of that territorial sea. On the other hand, if there is a further drying rock, situated not within the original or basic territorial sea of the main land or island – but within the extension of such territorial sea (bulge) caused by the presence of the “inner” drying rock, then this “outer” drying rock will not lead to any further extensions of the territorial sea; nor does an “outer” drying rock, so situated, generate any territorial sea of its own. This rule is intended to prevent the practice know as

“leap-frogging”, which, by making use of a series of drying rocks, banks, etc. extending towards, might result in artificial or unjustified extensions of natural territorial waters. »

86. I.L.C., Yearbook 1952, vol. II, p. 36.
87. I.L.C., Yearbook 1954, vol. I, p. 94.
88. Première Conférence, Documents, vol. III, p. 221, doc. A/CONF.13/C.1/L.167.
89. I.L.C., Yearbook 1952, vol. II, pp. 32-33 et 1953, vol. II, p. 65.
90. *Loc. cit.*
91. I.L.C., Yearbook 1954, vol. II, p. 5.
92. Voir ci-dessous, p. 115.
93. I.L.C., Yearbook 1954, vol. II, p. 5.
94. *Ibid.* vol. I, p. 96. Pour une analyse détaillée de ce problème, voir ci-dessous, pp. 118-119.
95. I.L.C., Yearbook 1954, vol. I, p. 98.
96. I.L.C., Yearbook 1955, vol. II, pp. 5-7.
97. *Ibid.*, p. 6.
98. *Ibid.*, vol. I, p. 252.
99. *Ibid.*, p. 219.
100. C.D.I., Annuaire 1956, vol. II, p. 270.
101. Première Conférence, Documents, vol. III, p. 266, doc. A/CONF.13/C.1/L.115.
102. *Ibid.*, pp. 249-250, doc. A/CONF.13/C.1/L.62.
103. *Ibid.*, vol. II, p. 74.
104. Voir ci-dessus, p. 38.
105. Comité des Fonds marins, doc. A/AC.138/89 et Rev.1. Voir aussi les documents issus du deuxième Sous-Comité du Comité des Fonds marins, doc. A/AC.138/SC.II/L.40 et Corr. 1 et 3 et doc. A/AC.138/SC.II/L.43. Nations Unies, documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session (1973), supplément N° 21 (A/9021), vol. III, p. 89, et pp. 98-99.
106. Comité des Fonds marins, doc. A/AC.138/SC.II/L.53 ; *ibid.*, pp. 106-107.
107. Comité des Fonds marins, doc. A/AC.138/SC.II/L.34 ; *ibid.*, p. 72.
108. La formule B reprenait la proposition des Fidji, Nouvelle-Zélande, Samoa occidentale, Tonga : Troisième Conférence, Documents, vol. III, p. 244, doc. A/CONF.62/C.2/L.30. La formule C se référait aux espaces maritimes en général et répétait une proposition de la Grèce ; *ibid.*, p. 263, doc. A/CONF.62/C.2/L.50.
109. La formule D reprenait une proposition de la Turquie ; *ibid.*, p. 266, document A/CONF.62/C.2/L.55.
110. La formule A contenait une proposition de quatorze Etats africains, *ibid.*, p. 269, doc. A/CONF.62/C.2/L.62/Rev.1.
111. *Ibid.*, p. 264, doc. A/CONF.62/C.2/L.53.
112. *Loc. cit.*
113. Troisième Conférence, Documents, vol. IV, p. 170, doc. A/CONF.62/WP.8/PART II.
114. D'après une proposition turque ; voir ci-dessus, p. 73.
115. Voir ci-dessus, p. 49.
116. On a vu plus haut que la question avait été soulevée dans l'Avis des juristes de la Couronne britannique du 3 décembre 1862 ; voir ci-dessus, p. 59.
117. I.L.C., Yearbook 1953, vol. 11, p. 76.
118. Troisième Conférence, Documents, vol. III, p. 244, doc. A/CONF.62/C.2/L.30.
119. PLATZOEDER, *Dokumente*, Genfer Session, 1975, vol. II, p. 176. doc. C.2/Blue Paper N° 4.
120. HODGSON, Robert et SMITH, Robert, « The Informal Single Negotiating Text (Committee II) : A Geographical Perspective », *Ocean Development and International Law Journal*, vol. 3, 1976, pp. 225-259.
121. *Ibid.*, p. 230.

122. Troisième Conférence, Documents, vol. v, p. 154, doc. A/CONF.62/WP.8/ Rev.1/PART II du 6 mai 1976.

123. Voir ci-dessus, p. 56.

124. Il s'agit du texte original contenu dans le document A/CONF.62/C.2/L.30 en tant que paragraphe 5 de la section A.

125. Troisième Conférence, Documents, vol. II, p. 312, intervention du représentant de la Nouvelle-Zélande, un des co-auteurs de la proposition sur les atolls. Il est à noter que la manière dont s'exprima le délégué de la Nouvelle-Zélande n'est pas claire, quant à la question de savoir s'il faut utiliser le bord du récif découvrant ou le bord du récif submergé.

Chapitre III. Zone économique exclusive

A) La pratique des Etats : revendications nationales

- 1 Du sol et du sous-sol de la mer, les revendications nationales des Etats côtiers s'étendirent aux eaux surjacentes. Actuellement, une soixantaine d'Etats ont, par voie de législation nationale, formulé des revendications concrètes sur une zone d'eaux adjacente à leur mer territoriale.¹²⁶
- 2 Parmi ces Etats, quelques-uns mentionnent les îles dans leur législation interne. Ainsi, en 1947 déjà, par le Décret présidentiel N° 781 du 1^{er} août de la même année concernant le plateau continental ou insulaire, le Pérou se réservait le droit d'établir les limites des zones de contrôle et de protection des ressources naturelles dans les mers continentales ou insulaires qui étaient contrôlées par le Gouvernement péruvien.¹²⁷ En 1949, par le Décret N° 190 du 27 septembre, le Costa-Rica étendit sa souveraineté nationale sur le plateau continental ou insulaire, indépendamment de la profondeur des eaux, sur l'ensemble de la marge continentale, ainsi que sur la colonne d'eau surjacente, en vue de protéger, conserver et utiliser les ressources naturelles.¹²⁸
- 3 En 1951, l'Equateur promulgua un Décret par lequel il établit un plateau continental pour les Iles Galapagos (Colón).¹²⁹ Le même Etat, par le Décret N° 256-CLP du 27 février 1970, amenda l'article 628 de son Code civil en établissant une mer territoriale de 200 milles mesurée à partir de la laisse de basse mer des points les plus extrêmes des côtes continentales équatoriennes et des îles de l'Archipel de Colón.¹³⁰
- 4 Le 18 août 1952, par la Déclaration de Santiago, trois Etats latino-américains, le Chili, l'Equateur et le Pérou¹³¹, établirent une zone de 200 milles autour du territoire et de toute île ou groupe d'îles faisant partie du territoire national.¹³² D'autres Etats agirent dans le même sens en établissant des zones d'exploitation des ressources du sol et du sous-sol, mais aussi des eaux surjacentes de ces zones adjacentes à leurs côtes continentales et insulaires.¹³³
- 5 Le Mexique, dans une Loi du 26 décembre 1975 portant modification de l'article 27 de la Constitution mexicaine, prévoyait que

« [L]es îles faisant partie du territoire national, à l'exception de celles qui ne peuvent être habitées en permanence ou qui n'ont pas de vie économique propre, disposeront également d'une zone économique exclusive, dont les limites seront fixées conformément aux dispositions des articles antérieurs. »¹³⁴

- 6 Il s'agit, à notre connaissance, du seul acte qui mentionne ainsi les îles, en faisant une distinction entre îles « normales » et îles ne se prêtant pas à l'habitation humaine permanente ou à une vie économique propre, conformément aux textes de négociation produits au sein de la Troisième Conférence sur le droit de la mer et à la nouvelle Convention.
- 7 Si le Mexique a eu cette attitude modérée et conforme au nouveau texte sur le droit de la mer, tel n'a pas été le cas du Royaume-Uni qui, le 6 septembre 1974, a proclamé ses droits sur le plateau continental des rochers de Rockall, ensemble d'îlots et de rochers inhabités d'une superficie de 5,5 km² et situés à 400 km au nord-ouest des Iles Hébrides.¹³⁵ Les rochers avaient été annexés par le Royaume-Uni en 1955 pour des raisons stratégiques.¹³⁶ Malgré les protestations véhémentes de l'Irlande¹³⁷ et du Danemark¹³⁸, le Royaume-Uni persista dans l'affirmation de ses droits non seulement sur le sol et le sous-sol de la mer autour de Rockall, mais aussi sur les eaux surjacentes en vertu du *Fishery Limits Act* de 1976. En effet, le 24 janvier 1977, le Ministre britannique des Affaires étrangères, M. Owen, affirma que les limites de la zone de pêche s'étendent à 200 milles depuis les lignes de base à partir desquelles est mesurée la mer territoriale et que Rockall faisant partie intégrante du territoire du Royaume-Uni, il doit avoir, en conséquence, droit aux mêmes zones maritimes que les autres terres, sauf quand une ligne médiane s'impose entre Rockall et une terre étrangère.¹³⁹
- 8 Le même Ministre, répondant à la question de savoir quelle serait, devant la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, l'attitude de son Gouvernement concernant les îlots inhabités, dit qu'il ne devait y avoir aucune distinction entre îles et îlots quant à leur capacité d'engendrer une zone économique ou un plateau continental.
140
- 9 Le 16 août 1977, le Ministre des Affaires étrangères de la Norvège annonça l'élaboration, par son Gouvernement, d'un plan tendant à l'établissement d'une zone de conservation des pêcheries d'une largeur de 200 milles autour de l'archipel de Spitzberg, en dépit des protestations de l'URSS, des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne et des autres membres de la Communauté économique européenne.¹⁴¹ A notre connaissance, il n'a pas été donné suite à ce projet.
- 10 Enfin, en 1978, le Venezuela proclama une zone économique exclusive « ... le long de toutes les côtes et des îles de la République du Venezuela. »¹⁴²
- 11 La pratique montre donc qu'en matière d'attribution aux îles d'une zone économique exclusive, les Etats s'accordent pour traiter les îles comme les territoires continentaux. A une exception près, celle du Mexique, qui prive de zone économique les îles ne se prêtant pas à l'habitation permanente ou à une vie économique propre, tous les autres Etats qui mentionnent les îles dans leurs législations internes, leur attribuent bel et bien une zone économique exclusive.

B) La zone économique des îles dans le cadre des travaux de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer

1. Iles et rochers : deux régimes différents

- 12 L'article 121, chiffres 2 et 3, de la Convention de 1982 sur le droit de la mer a la teneur suivante :
- « 2. Sous réserve du paragraphe 3, la mer territoriale, la zone contiguë, la *zone économique exclusive* et le plateau continental d'une île sont délimités conformément aux dispositions de la Convention applicables aux autres territoires terrestres.
3. Les rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre n'ont pas de *zone économique exclusive* ni de plateau continental. » (Souligné par l'auteur.)
- 13 Sans doute s'agit-il d'un compromis entre les deux tendances principales qui se sont dégagées à propos de la question de savoir si les îles ont ou n'ont pas droit à une zone économique exclusive : l'une voulait que toutes les îles, sans exception, aient droit à cette zone ; l'autre voulait introduire des distinctions entre différents types d'îles. A la première catégorie appartiennent les Etats insulaires¹⁴³ ainsi que ceux dont le territoire est composé de masses continentales et insulaires¹⁴⁴ et qui, pour cette raison, ont tout intérêt à voir leurs îles dotées d'une zone économique exclusive. A l'opposé de ces Etats se trouvent ceux dont les espaces maritimes se voient amputés du fait que les Etats voisins possèdent des îles¹⁴⁵ et également ceux qui ne possèdent pas d'îles, n'ayant ainsi aucun intérêt à ce que la Zone internationale soit réduite par des zones économiques exclusives reconnues aux îles. Tel est le cas des Etats africains qui, dans un projet d'articles sur le régime des îles, suggérèrent que, avant d'accorder aux îles situées en dehors de la mer territoriale des espaces maritimes propres (dont la zone économique exclusive), il conviendrait de prendre en considération tous les facteurs pertinents et de tenir compte de critères équitables tels que la superficie des îles, leur configuration géographique et leur structure géologique, les intérêts de la population qui y vit, les conditions de vie qui peuvent empêcher l'implantation d'une population sédentaire, ainsi que le fait que ces îles peuvent être situées dans l'espace marin ou à proximité d'un autre Etat.¹⁴⁶
- 14 De toutes ces propositions, la Convention de 1982 ne retient, on l'a vu, que celle ayant trait aux rochers ne se prêtant pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre ; en règle générale, et indépendamment de sa population, de sa superficie, de la distance qui la sépare de la côte principale et de sa configuration géographique, une île a droit à une zone économique propre. Ce n'est qu'en tant qu'exception à cette règle générale que la disposition sur les rochers s'appliquera. On a voulu ainsi ménager les intérêts des Etats insulaires, mais aussi ceux des Etats qui se croyaient menacés par de larges zones économiques engendrées par les îles et les îlots.
- 15 Ce texte pose cependant plusieurs problèmes qui suscitent les commentaires suivants :
1. Même si les rochers, en tant qu'ils émergent à marée haute, sont des îles au sens juridique du terme, ils ne sont pas traités comme des îles à part entière, en ce qui concerne la zone économique exclusive.¹⁴⁷
 2. On ne sait pas avec exactitude ce qu'est un « rocher », pour la simple raison que cette notion n'est définie nulle part dans la Convention, ni par le droit coutumier. On se demande si la

structure géologique rocheuse d'une éminence constitue le critère pertinent et unique pour qualifier une île de « rocher ».

3. Pour entrer dans la catégorie des éminences qui n'ont pas droit à une zone économique propre, une élévation doit non seulement être un « rocher », mais, en plus, être inapte à l'habitation humaine. Or, l'article 121, chiffre 3, omet de préciser si c'est dans son état naturel que le rocher doit être inhabitable ; ce qui permettrait à soutenir que, si l'on fixe une population sur le rocher, après avoir modifié ses conditions naturelles, celui-ci aurait droit à une zone économique. La formule utilisée à l'article 121 semble suffisamment imprécise pour autoriser à conclure que, à partir du moment où un îlot est habité, on peut lui accorder une zone économique exclusive. Il est donc à craindre que, d'un jour à l'autre, on verra une augmentation des rochers entourés d'une zone économique, rendus soudainement habitables par l'Etat auquel ils appartiennent. Qu'advient-il d'un tel îlot, si l'on constate que l'implantation d'une population aboutit à un échec, de sorte que, très rapidement, cet îlot devient à nouveau inhabité ? Cela signifierait-il que l'Etat qui le possède n'aura plus des droits sur la zone économique ?
 4. Le critère de l'aptitude à une vie économique propre est tout aussi boiteux. Imaginons le cas d'une découverte de minéraux précieux dans le sous-sol d'une île rocheuse en plein océan ou dans le sous-sol de la mer qui l'entoure. L'Etat auquel elle appartient prendra alors des mesures pour installer une population sur l'île ainsi que l'équipement d'extraction nécessaire. Ainsi l'île devient non seulement habitée, mais elle possède une vie économique florissante. L'Etat proclamera ensuite une zone économique exclusive. Viendra le jour de l'épuisement des ressources sises au sous-sol de l'île ou de la mer y adjacente : nul besoin désormais, de faire habiter cette île ni de l'exploiter. L'île redeviendra déserte et perdra sa zone économique exclusive.
- 16 Ce cas pourrait être rapproché de celui de l'île norvégienne de Jan Mayen. Cette île volcanique et rocheuse est habitée par une trentaine de personnes qui travaillent à des stations météorologiques établies par la Norvège sur l'île, autrement déserte. Jan Mayen, située à 550 milles de la Norvège, ne rentre pas, selon le Rapport d'une Commission de Conciliation instituée par la Norvège et l'Islande, sous le chiffre 3 de l'article 121 du Projet de convention, et, en conséquence, a droit à des zones maritimes telles que la zone économique et le plateau continental.¹⁴⁸
- 17 Comme on vient de le constater, le compromis contenu au chiffre 3 de l'article 121 pose plutôt des problèmes qu'il ne les résout. Issu d'un compromis délicat entre intérêts divergents, il contient une disposition dont l'interprétation se révèle problématique.

2. Iles sous domination coloniale ou sous contrôle étranger

- 18 Les Etats du Tiers Monde au sein de la Conférence avaient suggéré de sauvegarder, pour les habitants des îles qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, leurs droits relatifs à la zone économique et au plateau continental. A la session de Caracas, en 1974, dans leur projet d'articles relatif aux îles, quatorze pays africains proposèrent une disposition ayant la teneur suivante :

« Article 5

En ce qui concerne les îles sous domination coloniale, régime raciste ou occupation étrangère, les droits attachés aux espaces marins et à leurs ressources appartiennent aux habitants de ces îles et ne doivent profiter qu'à leur propre développement.

Aucune puissance coloniale étrangère ou raciste qui administre ou qui occupe ces

îles ne peut exercer ces droits, en tirer profit ou y porter atteinte de quelque façon que ce soit. »¹⁴⁹

19 Cette proposition fut appuyée par la Turquie. Cet appui n'a rien de surprenant si l'on considère qu'il prend place dans le cadre d'un *package deal*: en souscrivant à la proposition des pays du Tiers-Monde, qui ne la touchait pas directement, la Turquie cherchait à s'assurer, en retour, du soutien de ces pays en ce qui concernait ses propres propositions relatives à l'attribution d'espaces maritimes aux îles.

20 Le projet d'articles de la Turquie sur le régime des îles, contenait la disposition suivante :

« Article 3

1. Un Etat qui exerce son autorité ou son contrôle sur une île étrangère ne peut établir de zone économique dans les eaux contiguës à ladite île.

Les habitants d'îles de ce type ont le droit d'établir leur zone économique à tout moment précédant ou suivant leur accession à l'indépendance ou à l'autonomie. Les droits sur les ressources de cette zone économique et sur les ressources de son plateau continental sont dévolus aux habitants de cette île et exercés par eux à leur propre profit et conformément à leurs besoins et exigences.

Si les habitants de ces îles n'établissent pas de zone économique, l'Autorité est en droit d'explorer et d'exploiter ces zones en tenant compte des intérêts des habitants. »¹⁵⁰

21 L'idée contenue dans ces projets d'articles fut retenue dans le TUN du 7 mai 1975. L'article 136 de ce Texte disposait en effet :

« 1. Les droits reconnus ou établis par la présente Convention sur les ressources d'un territoire dont la population n'a pas accédé à la pleine indépendance ou à quel qu'autre statut d'autonomie reconnu par l'Organisation des Nations Unies, ou d'un territoire sous occupation étrangère ou domination coloniale, ou d'un territoire sous tutelle des Nations Unies, ou d'un territoire administré par l'Organisation des Nations Unies, reviennent aux habitants de ce territoire, qui les exercent à leur profit et conformément à leurs besoins et nécessités.

2. Lorsqu'il existe un différend au sujet de la souveraineté d'un territoire sous occupation étrangère ou domination coloniale, les droits visés au paragraphe 1 ne doivent pas être exercés tant que ce différend n'est pas réglé conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

3. Aucune puissance métropolitaine ou étrangère qui administre ou occupe le territoire ou qui prétend administrer ou occuper le territoire ne peut exercer les droits mentionnés au paragraphe 1, en tirer profit ou avantage, ou y porter atteinte de quelque façon que ce soit.

4. Aux fins du présent article, le terme "territoire" s'entend de territoires continentaux et insulaires. »

22 Dans le Texte unique de négociation révisé, élaboré par les présidents des Commissions en 1976, ces règles avaient pris la forme d'une disposition transitoire, mais leur texte était demeuré quasi identique avec celui de l'article 136. Dans sa note liminaire à la Partie II du Texte révisé, le Président de la Deuxième Commission expliqua que le problème soulevé par cette disposition dépasse le cadre du droit de la mer ; en transformant l'article 136 en disposition transitoire, il pensait marquer, « sans ambiguïté possible, que les questions dont traite la disposition ne revêtent nullement un caractère permanent ou immuable ».

¹⁵¹

23 La disposition transitoire a figuré dans les textes qui succédèrent au TUNR, y compris le Projet de convention sur le droit de la mer du 7 septembre 1981. A la session de New York au printemps 1982, lors de l'adoption de la Convention par la Conférence, le Président de celle-ci proposa de remplacer la disposition transitoire par une résolution. Il s'agit de la

Résolution III, qui fut adoptée par la Conférence le 30 avril 1982 et qui a la teneur suivante :

« *La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Compte tenu de la Convention sur le droit de la mer ouverte à la signature ce jour à Caracas, Ayant présente à l'esprit la Charte des Nations Unies, en particulier l'article 73 de celle dernière,*

Déclare que :

« 1. Dans le cas d'un territoire dont le peuple n'a pas accédé à la pleine indépendance ou à quelque autre forme d'autonomie reconnue par l'Organisation des Nations Unies, ou d'un territoire sous domination coloniale, les dispositions afférentes à des droits ou intérêts visés dans la présente Convention sont appliquées au profit du peuple du territoire dans le but de promouvoir sa prospérité et son développement.

2. En cas de différend entre Etats au sujet de la souveraineté d'un territoire auquel s'applique la présente déclaration et à propos duquel l'Organisation des Nations Unies a recommandé des moyens de solution spécifiques, des consultations ont lieu entre les parties à ce différend concernant l'exercice des droits visés au paragraphe 1. Lors de ces consultations, les intérêts du peuple du territoire concerné sont un élément fondamental à prendre en considération. Quelle que soit la forme sous laquelle ces droits sont exercés, il est tenu compte des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, sans préjudice de la position de l'une ou l'autre des parties au différend. Les Etats concernés font tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique et ne font rien qui puisse compromettre la solution définitive du différend, ou y faire obstacle.

3. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter la présente résolution à l'attention de tous les Etats membres et des autres participants à la Conférence, ainsi qu'aux principaux organes de l'Organisation des Nations Unies en leur demandant de s'y conformer. »¹⁵²

- 24 Bien que toute référence aux îles ait disparu, la genèse de la Résolution III montre à l'évidence que le terme « territoires » couvre tant les territoires continentaux qu'insulaire.
- 25 Reste à savoir quelle est la valeur juridique de la Résolution III. Etant donné qu'il s'agit d'une résolution adoptée par la Conférence, il est probable qu'elle sera comprise dans l'Acte final de celle-ci, acte qui sera signé par la plupart des Etats ayant participé à celle-ci. La Convention elle-même, adoptée par la Conférence et authentifiée par l'Acte final, entrera en vigueur une fois que le nombre requis (soixante) de ratifications ou d'adhésions aura été atteint (article 308, chiffre premier). Il est évident qu'une résolution, ne faisant pas partie intégrante du texte de la Convention, n'a pas de valeur obligatoire pour les Etats Parties à la Convention, à moins que ceux-ci n'aient accepté être liés par ses dispositions d'une autre manière.
- 26 En l'occurrence, la Résolution III est fondée sur l'article 73 de la Charte des Nations Unies qui reconnaît « le principe de la primauté des intérêts des habitants » des territoires administrés par des Etats membres des Nations Unies. Toujours selon l'article 73, ces Etats « acceptent comme une mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la mesure du possible leur prospérité, dans le cadre du système de la paix et de la sécurité internationale établi par la présente Charte » et de prendre à cette fin les mesures concrètes énumérées à l'article 73. Dans la mesure où son contenu coïncide avec celui de l'article 73, la Résolution III a force contraignante, en raison du fait qu'elle met en œuvre une règle de la Charte qui, elle, crée des obligations pour les Etats membres des Nations Unies. Le caractère obligatoire de l'article 73 a cependant été contesté, du fait notamment

que le chapitre XI de la Charte (articles 73 et 74) est « de façon significative »¹⁵³, intitulé « Déclaration relative aux territoires non autonomes ». (Souligné par l'auteur.)

- 27 De toutes façons, il se peut très bien que la Résolution III contribue à la formation d'une coutume. Le problème avait surgi pour la Cour internationale de Justice lors des affaires de la *Compétence en matière de pêcheries* entre le Royaume-Uni et l'Islande et la République fédérale d'Allemagne et l'Islande ; dans ses arrêts du 25 juillet 1974 sur le fond, la Cour admit qu'une résolution en matière de droits préférentiels de pêche, adoptée en 1958 par la (première) Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, constituait la preuve du fait que l'idée des droits préférentiels de pêche « avait été fort bien accueillie »¹⁵⁴ par la Conférence et avait contribué à la formation d'une règle coutumière.
- 28 Il ne faut pas oublier, enfin, qu'une résolution peut être utilisée lors de l'interprétation de la Convention à laquelle elle se réfère. Elle fait en effet partie du contexte d'un traité tel qu'il est défini à l'article 31, chiffre 2, lettre b), de la Convention de Vienne sur le droit des Traités :
- « 2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus :
- a) ...
- b) tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité. »
- 29 Pour conclure sur ce point, il faut remarquer que l'adoption de la Résolution III ne change rien au droit des Etats administrant des territoires insulaires de proclamer des zones maritimes pour ces territoires. L'idée que les règles de la nouvelle Convention doivent être appliquées « au profit du peuple du territoire dans le but de promouvoir sa prospérité et son développement » n'est point nouvelle, car elle correspond à une obligation que la plupart des Etats métropolitains ou administrants ont déjà assumée en vertu de l'article 73 de la Charte des Nations Unies.

NOTES

126. Il s'agit tantôt de zones de pêche s'étendant entre 20 et 200 milles, tantôt de zones économiques exclusives de 200 milles. Voir à ce sujet le tableau figurant dans EXTAVOUR, Winston C., *The Exclusive Economic Zone, A Study of the Evolution and Progressive Development of the International Law of the Sea*, Genève, Institut universitaire de Hautes Etudes internationales, 1979, p. 321.

127. *Laws and Regulations on the Regime of the High Seas*, United Nations Legislative Series, vol. I, New York, 1951, ST/LEG/SER. B/1 (ci-après : Nations Unies, doc. ST/LEG/SER. B/1), p. 16.

128. *Ibid.*, p. 10.

129. Décret du Congrès concernant le plateau continental, du 21 février 1951, *ibid.*, additif, page non numérotée.

130. Nations Unies, doc. ST/LEG/SER. B/18, p. 15.

131. Le Costa-Rica y adhéra ultérieurement.

132. LAY, Houston, CHURCHILL, Robin, NORDQUIST, Myron (éd.), *New Directions in the Law of the Sea*, Dobbs Ferry, New York, Oceana Publications (ci-après : LAY, CHURCHILL, NORDQUIST, *New Directions*), vol. I, 1973, p. 232.
133. Brésil, Décret-Loi réglant la pêche dans la mer territoriale, du premier avril 1971, *ibid.*, p. 17 ; Canada, Arctic Waters Pollution Prevention Act du 2 août 1972, *ibid.*, p. 200; Haïti, Déclaration présidentielle du 6 avril 1977 relative à l'extension des eaux territoriales et sur la zone économique exclusive, Législation nationale et Traités concernant le droit de la mer, Série législative des Nations Unies, New York, 1980, ST/LEG/SER.B/19 (ci-après : Nations Unies, doc. ST/LEG/SER.B/19), p. 43.
134. LAY, CHURCHILL, NORDQUIST, *New Directions*, vol. V, p. 293 (traduction de l'auteur).
135. ROUSSEAU, Charles, « Chronique des faits internationaux », *R.G.D.I.P.*, vol. 79, 1975, p. 503.
136. *Loc. cit.*
137. Par décision du 16 mars 1976, le Gouvernement irlandais étendit sa juridiction sur l'île de Rockall ; *ibid.*, vol. 80, 1976, p. 1247.
138. Le Danemark alléguait que Rockall appartenait à la même formation géologique que les îles Faroë ; *ibid.*, vol. 79, 1975, p. 504.
139. SYMMONS, *op. cit.*, p. 117 et pp. 184-187.
140. *Loc. cit.*
141. D'après ce projet, le Gouvernement norvégien fixerait les quotas pour la pêche et interdirait l'accès des eaux de l'archipel aux chalutiers des Etats intéressés une fois les quotas atteints, ce qui pose un problème, car, selon l'article 2 de la Convention de Paris du 9 février 1920 sur l'archipel de Spitzberg, les ressortissants et les navires de tous les Etats Parties à la Convention ont un droit égal de pêche et de chasse dans l'archipel et ses eaux territoriales et, si la Norvège peut prendre les mesures appropriées pour assurer la conservation du gibier et de la faune marine, c'est à la condition qu'il ne soit accordé de privilège ou d'exception à personne. ROUSSEAU, Charles, « Chronique des faits internationaux », *R.G.D.I.P.*, vol. 82, 1978, p. 694.
142. Act Establishing an Exclusive Economic Zone Along the Coasts of the Mainland and Islands of the Republic of Venezuela du 26 juillet 1978, Nations Unies, doc. ST/LEG/SER. B/19, p. 261.
143. Voir par exemple la proposition des Fidji, Nouvelle-Zélande, Samoa occidentale et Tonga, tous des Etats insulaires, proposition selon laquelle « la zone économique d'une île et son plateau continental sont déterminés conformément aux dispositions de la présente Convention applicables aux autres terres émergées. » Troisième Conférence, Documents, vol. III, p. 244, doc. A/CONF.62/C.2/L.30.
144. Propositions de la Grèce, *ibid.*, p. 232, doc. A/CONF.62/C.2/L.22 et p. 245, doc. A/CONF.62/C.2/L.32 et dont l'article premier disposait : « les dispositions applicables à la délimitation de la zone économique d'un Etat sont en règle générale également applicables à ses îles. » Une troisième proposition grecque disposait par ailleurs qu'« une île possède une zone contiguë et une zone économique sur la même base que le territoire continental... », *ibid.*, p. 263, doc. A/CONF.62/C.2/L.50.
145. Ainsi, dans un document du 12 août 1974, la Roumanie proposait d'inclure la disposition suivante : « en principe, un Etat ne peut pas se prévaloir de l'existence, dans une de ses zones maritimes, d'îlots et d'îles analogues, tels que définis à l'article premier, pour étendre les espaces marins qui reviennent à ses côtes... les îlots et les îles analogues se trouvant au-delà de la mer territoriale, sur le plateau continental ou dans la zone économique du même Etat peuvent avoir autour d'eux ou autour de certains de leurs secteurs des zones de sécurité ou même des eaux territoriales, dans la mesure où cela ne porte pas préjudice aux espaces marins qui reviennent aux côtes de l'Etat ou des Etats voisins. » *Ibid.*, pp. 264-265, doc. A/CONF.62/C.2/L.53. Par ailleurs, la Turquie proposait qu'à moins qu'elle ne comporte au moins un dixième de la superficie terrestre et de la population de l'Etat auquel elle appartient, une île située dans la zone

économique d'un Etat étranger n'a pas de zone économique propre et que les îles sans vie économique situées en dehors de la mer territoriale d'un Etat n'ont pas d'espace marin propre; *ibid.*, p. 266, doc. A/CONF.62/C.2/L.55.

146. Proposition de quatorze Etats africains, *ibid.*, p. 269, doc. A/CONF.62/C.2/L.62/Rev.1.

147. L'expression « second class islands » a été utilisée par FUSILLO, Maria Silvana, « The Legal Regime of Uninhabited "Rocks" lacking an Economic Life of their own », *Italian Yearbook of International Law*, vol. IV, 1978-1979, p. 49.

148. Voir ci-dessous, p. 189.

149. Troisième Conférence, Documents, vol. III, p. 269, doc. A/CONF.62/C.2/L.62/ Rev.1.

150. *Ibid.*, p. 266, doc. A/CONF.62/C.2/L.55; dans le même sens, voir la proposition de Fidji, de la Nouvelle-Zélande, du Samoa occidental et de Tonga, *ibid.*, p. 244, doc. A/CONF.62/C.2/L.30.

151. *Ibid.*, vol. v, p. 166, doc. A/CONF.62/WP.8/Rev.1/PART II.

152. Troisième Conférence, doc. A/CONF.62/L.94 du 2 avril 1982.

153. VIRALLY, Michel, *L'Organisation mondiale*, Paris, Armand Colin, 1972 (Collection U, Série droit international public), p. 238.

154. C.I.J., Recueil 1974, § 58, p. 26 et § 50, p. 195.

Chapitre IV. Plateau continental

- 1 Le but de ce chapitre est de répondre à la question de savoir si et dans quelles conditions une île a un plateau continental propre. Dans un premier temps, sera examinée la pratique des Etats telle qu'elle ressort de leurs législations nationales. Suivra l'examen du droit conventionnel de 1958 et de celui en voie de formation dans le cadre de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Enfin, la jurisprudence internationale fera l'objet d'une troisième subdivision.

A) La pratique des Etats : législations nationales

- 2 Ce fut à partir de la fin de la première moitié de notre siècle que les Etats commencèrent à revendiquer des droits sur le plateau continental adjacent à leurs côtes. Le point de départ de toute une série d'actes internes similaires fut la proclamation Truman du 28 septembre 1945.¹⁵⁵ Cette proclamation ne mentionnait pas spécialement les îles des Etats-Unis comme ayant droit à un plateau continental propre. Mais si les Etats-Unis n'ont pas pris la peine de mentionner expressément les îles, tel ne fut pas le cas des pays latino-américains.
- 3 Ainsi, entre 1945 et 1950, la revendication des droits souverains sur les ressources du plateau continental apparaît dans les législations du Chili¹⁵⁶, du Costa-Rica¹⁵⁷, du Honduras¹⁵⁸, du Pérou¹⁵⁹ et du Brésil.¹⁶⁰ D'autres Etats possédant un territoire national composé de masses continentales et insulaires, ou seulement insulaires, proclamèrent leurs droits sur le plateau continental des îles. Tel fut le cas du Royaume-Uni qui, en 1950 réclama des droits sur le plateau continental des îles Falkland¹⁶¹, ainsi que de la République de Corée¹⁶², du Portugal¹⁶³, de l'Iran¹⁶⁴ et du Sri-Lanka¹⁶⁵ ; cette revendication se retrouve aussi dans les législations de l'Equateur¹⁶⁶, de l'Islande¹⁶⁷, de l'Inde¹⁶⁸, de l'Italie¹⁶⁹, du Mexique¹⁷⁰ et du Venezuela.¹⁷¹

B) Le droit conventionnel

1. La Convention de 1958 sur le plateau continental

- 4 L'article premier de la Convention de 1958 sur le plateau continental est rédigé comme suit :
- « Aux fins des présents articles, l'expression "plateau continental" est utilisée pour désigner a) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées en dehors de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions ; b) *le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines analogues qui sont adjacentes aux côtes des îles.* » (Souligné par l'auteur.)
- 5 La disposition sous b) ne figurait pas dans le projet d'articles qui avait été présenté par la Commission du droit international à l'Assemblée Générale des Nations Unies et qui fut examiné par la Première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer en 1958.
- 6 Cependant, dans son commentaire à cette disposition, la Commission fit remarquer que l'expression « plateau continental » ne se référerait pas aux seules terres continentales et qu'elle couvrirait aussi les régions sous-marines adjacentes aux îles.¹⁷²
- 7 Lors de l'examen, par la Quatrième Commission de la Conférence de 1958, de l'article 67 – devenu par la suite l'article premier de la Convention sur le plateau continental – les Philippines¹⁷³, le Royaume-Uni et les Pays-Bas présentèrent des propositions visant à introduire une mention explicite du droit des îles à un plateau continental.¹⁷⁴
- 8 A la dix-neuvième séance du 25 mars 1958, la Quatrième Commission adopta la proposition des Philippines, seule mise au vote puisque identique à celle du Royaume-Uni et des Pays-Bas, par 31 voix contre 10, avec 25 abstentions.¹⁷⁵ Après que la proposition philippine fut examinée par le Comité de rédaction de la Conférence, celle-ci l'adopta telle qu'elle figure actuellement à l'article premier de la Convention sur le plateau continental.¹⁷⁶

2. Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer

- 9 La question de l'attribution aux îles d'un plateau continental a été examinée en même temps et de la même façon que celle de l'attribution d'une zone économique exclusive. En effet, dans presque tous les projets d'articles qui furent présentés à la Conférence et qui portaient sur les espaces maritimes des îles, les mots « plateau continental » figuraient à côté des termes « zone économique exclusive ». Sur ce point on peut donc renvoyer à ce qui fut exposé plus haut à propos de la zone économique exclusive des îles.¹⁷⁷

C) Jurisprudence internationale

1. La Décision du Tribunal arbitral franco-britannique en l'affaire de la Délimitation du plateau continental (1977)

- 10 En cette affaire, les Parties demandèrent au Tribunal, dans le compromis qu'elles avaient conclu le 10 juillet 1975, de tracer la ligne de délimitation du plateau continental dans la

Manche et dans la région qu'elles appelèrent « South-Western Approaches ». Le problème central consistait en la présence des Iles Anglo-normandes dans la baie de Grand-ville, à proximité du territoire français. Il s'agissait donc avant tout de l'influence des îles sur le processus de délimitation entre deux masses continentales, celles du Royaume-Uni et de la France ; en conséquence, cette affaire sera longuement discutée dans la Troisième Partie de cette étude consacrée à la délimitation.¹⁷⁸ Néanmoins, l'affaire avait également trait au problème examiné ici, c'est-à-dire l'attribution d'un plateau continental aux îles.

- 11 La France soutenait que les Iles Anglo-normandes ne devaient pas influencer le tracé d'une ligne médiane dans la Manche, ligne qui serait établie par rapport *aux côtes continentales des deux Etats*, et que les Iles Anglo-normandes devraient être dotées d'une zone de six milles marins, trois milles de mer territoriale et trois milles de plateau continental, et former une enclave sur le plateau continental français. De son côté, le Royaume-Uni soutenait que ces îles *avaient droit à leur propre plateau continental* et que, partant, la ligne médiane devait être mesurée à partir du continent français, d'une part, et des côtes des îles elles-mêmes, de l'autre.
- 12 Pour étayer ses thèses, chacune des Parties invoqua une série d'arguments qu'on peut résumer ainsi :
- 13 La République française fit valoir que ces îles soulevaient un problème spécifique¹⁷⁹ vu « leur proximité immédiate du territoire continental français, ce qui distingue leur statut de celui d'îles océaniques reposant sur leur propre plateau continental. »¹⁸⁰ En deuxième lieu, ces îles, éloignées du territoire de l'Etat auquel elles appartiennent, n'ont pas, selon le Gouvernement français, le même statut juridique que des îles situées à proximité des côtes.¹⁸¹ En troisième lieu, la France s'efforça d'établir que, même si on admet la théorie du prolongement naturel du territoire, cette théorie doit être combinée avec celle de l'égalité des Etats. En effet, à l'audience du 18 février 1977, le Conseil de la République française déclara :

« Si le plateau continental des Iles Anglo-Normandes était attaché, conformément à la thèse anglaise, au plateau continental du Royaume-Uni, si en d'autres termes on interrompait le prolongement naturel de la France dans la Manche, elle serait littéralement coupée... de toute la Manche centrale.

Or, ... l'accès à la partie centrale de la Manche, tout au long de cette mer, est à la fois une conséquence du principe de l'égalité des Etats riverains de la Manche et du principe du prolongement naturel. Admettre que la totalité de la Manche centrale appartient exclusivement au Royaume-Uni est inéquitable, car la France et le Royaume-Uni ont un droit légal sur l'ensemble du plateau continental de la Manche. »¹⁸²
- 14 De son côté, le Royaume-Uni prit comme point de départ l'affirmation que toute île a droit à son propre plateau continental. Cette règle est contenue à l'article premier, lettre b, de la Convention de 1958 sur le plateau continental¹⁸³, article qui, selon la Cour internationale de Justice, est considéré « comme consacrant ou cristallisant des règles de droit international coutumier relatives au plateau continental, règles établies ou du moins en voie de formation. »¹⁸⁴ Selon le Royaume-Uni, cette règle, qui repose en même temps sur le droit coutumier et sur la Convention, lie tous les Etats et ne peut faire l'objet de réserves.¹⁸⁵
- 15 En résumé, la thèse du Royaume-Uni était fondée non pas sur l'extension du plateau continental de l'Angleterre, mais sur le droit des Iles Anglo-normandes à leur propre plateau continental ; les deux se confondent, selon le Royaume-Uni, au milieu de la Manche¹⁸⁶.

- 16 Ainsi la France affirme que l'attribution aux îles d'un plateau continental doit être conditionnelle ; elle dépend notamment de la situation géomorphologique des îles en cause. Pour le Royaume-Uni, la règle contenue à l'article premier, chiffre 2, de la Convention de 1958 sur le plateau continental doit s'appliquer à toutes les îles, indépendamment de leur situation géographique.¹⁸⁷ Pour reprendre les mots du Tribunal arbitral « il s'agit de la question de l'étendue de leur propre titre à un plateau continental, en tant qu'îles distinctes du Royaume-Uni. »¹⁸⁸ Le Tribunal arbitral aborda ainsi la question :

« Le plateau continental des îles Anglo-normandes, ainsi que des territoires de la France et du Royaume-Uni relève juridiquement de chacun d'eux, en tant que prolongement naturel sous la mer de leur territoire terrestre. La continuité physique du plateau continental de la Manche permet de dire qu'il est géographiquement le prolongement naturel de chacun des territoires qui le bordent. Toutefois, le Tribunal doit répondre à la question de savoir quelles zones du plateau continental doivent être considérées comme étant *juridiquement* le prolongement naturel des îles Anglo-normandes plutôt que celui du territoire de la France...

... de l'avis du Tribunal, le principe du prolongement naturel du territoire ne saurait être interprété comme obligeant à considérer que le plateau continental situé au nord et au nord-ouest des îles Anglo-normandes relève automatiquement et nécessairement de ces îles plutôt que de la République française... si le principe du prolongement naturel du territoire avait une valeur absolue, une petite île ferait obstacle au prolongement naturel du territoire d'un continent dont elle est proche, de la même manière, sinon toujours dans la même mesure qu'une île plus grande. C'est pourquoi on ne règle pas la question de l'attribution aux îles Anglo-normandes des parties du plateau continental s'étendant au nord et au nord-ouest des îles en se référant simplement au principe du prolongement naturel du territoire. »¹⁸⁹

- 17 Le Tribunal aboutit à la conclusion suivante sur le point qui nous préoccupe ici :

« De l'avis du Tribunal, la vérité est que le principe du prolongement naturel du territoire ne doit être ni écarté, ni tenu pour un principe absolu, lorsque des îles appartenant à un Etat sont situées sur un plateau continental qui, en leur absence, constituerait le prolongement naturel du territoire d'un autre Etat. L'application de ce principe, en pareil cas, comme dans d'autres cas concernant la délimitation d'un plateau continental, doit être appréciée compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, géographiques ou autres. Lorsqu'il s'agit de décider si des zones de plateau continental qui peuvent être considérées géologiquement comme le prolongement naturel des territoires de deux Etats relèvent de l'un plutôt que de l'autre, les règles de droit qui forment le concept juridique de plateau continental l'emportent et tranchent la question. Dans ces cas, l'effet à accorder au principe du prolongement naturel du territoire de l'Etat côtier dépend donc toujours non seulement des circonstances particulières, géographiques et autres, mais aussi des considérations pertinentes de droit et d'équité. »¹⁹⁰

- 18 Le Tribunal finit par accorder aux îles Anglo-normandes une zone de lit de la mer et de sous-sol s'étendant sur 12 milles marins mesurée à partir des lignes de base.

« ... il s'ensuit qu'elles [les îles] seront enfermées dans une enclave formée, au nord et à l'ouest, par la limite de la zone de 12 milles que vient d'indiquer le Tribunal et, à l'est, au nord et au nord-ouest, par la limite entre elles et la côte de la Normandie

et de la Bretagne, limite dont le Tribunal n'est pas compétent pour définir le tracé exact. »¹⁹¹

19 Quelques commentaires s'imposent à propos de cette décision.

1. Il faut rappeler que tout ce qui a été dit plus haut l'a été par rapport à un processus de délimitation rendue problématique par la présence d'îles et non pas par rapport à la règle générale qui est contenue à l'article premier, chiffre 2, de la Convention sur le plateau continental et qui dispose que les îles ont elles aussi droit à un plateau continental.
2. Relevons ensuite que la France n'a jamais nié que les îles en cause avaient droit à un plateau continental propre, puisqu'elle a proposé de leur accorder un plateau continental de trois milles marins. Si le plateau ainsi concédé était exigu, la France n'en a pas moins admis le principe. Par la suite, le Tribunal a accordé un plateau continental de neuf milles marins aux Îles Anglo-normandes, plateau adjacent à leur mer territoriale de trois milles, ce qui porta le total de leurs zones de juridiction nationale à 12 milles.
3. Les travaux de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ont influencé les arguments des Parties. L'emplacement des îles, leur distance de la côte continentale du Royaume-Uni, leur proximité de la côte française, leur superficie, leur population, leur vie économique et leur autonomie administrative ont constitué des éléments dont les Parties se sont servies pour étoffer leurs thèses respectives et que le Tribunal a pris en considération pour sa décision.¹⁹²

2. L'Arrêt de la Cour internationale de justice en l'affaire du Plateau continental de la mer Egée (1978)

20 Un différend sur la délimitation du plateau continental de la mer Egée ayant opposé depuis 1974 la Grèce à la Turquie, le Gouvernement grec en saisit la Cour par une requête unilatérale du 10 août 1976. La Grèce pria notamment la Cour de dire et juger :

« qu'en tant que partie du territoire grec, les îles grecques visées au paragraphe 29 [de la requête¹⁹³ ont droit à la portion du plateau continental relevant de ces îles conformément aux principes et règles applicables du droit international. »¹⁹⁴

21 Le Gouvernement grec demanda également à la Cour de tracer la ou les limites du plateau continental entre la Grèce et la Turquie dans les zones visées dans sa requête.

22 La Turquie contesta la compétence de la Cour et s'abstint de participer à la procédure. La Cour se trouva donc dans la nécessité, en application de l'article 53, chiffre 2, de son Statut, d'identifier la thèse turque. Elle le fit en se référant notamment à une Note verbale que la Turquie avait adressée au Gouvernement grec le 27 février 1974 et dans laquelle elle contestait le droit des îles grecques à un plateau continental propre, ainsi que l'idée, avancée par la Grèce, que la délimitation devait être effectuée au moyen d'une ligne médiane établie entre les îles et les côtes turques.¹⁹⁵

23 Dans son arrêt du 19 décembre 1978 relatif à sa compétence, la Cour posa ainsi la question de fond que soulevait l'affaire :

« ... la question essentielle que soulève le différend est la suivante : certaines îles sous souveraineté grecque ont-elles droit à leur propre plateau continental ? L'essence même du différend, tel qu'il est formulé dans la requête, est donc le droit de ces îles grecques à un plateau continental et la définition de la limite est une question secondaire à régler ensuite à la lumière de la décision sur la première question fondamentale. Au surplus, il ressort à l'évidence des documents soumis à la Cour que, pour la Turquie, qui soutient que les îles dont il s'agit ne sont que des protubérances sur le plateau continental turc et ne possèdent pas de plateau

continental propre, la question fondamentale est aussi celle du droit à un plateau. »

¹⁹⁶

- 24 Il ressort de ce passage que le différend fondamental consiste en ce que la Grèce soutient que les îles ont droit à un plateau continental alors que la Turquie leur refuse ce droit. Les thèses des parties sont donc diamétralement opposées sur cette question, contrairement à l'affaire de la *Délimitation du plateau continental* entre la France et le Royaume-Uni où le Gouvernement français ne contestait pas, on l'a vu, le droit fondamental des îles à un plateau continental.¹⁹⁷ Ce différend-ci ne portait que sur l'étendue du titre de certaines îles, alors que celui-là met en cause la question du titre tout court.
- 25 Malheureusement, la Cour n'a pas pu se prononcer sur la question de principe, étant donné qu'elle s'est déclarée incompétente pour connaître de la requête du Gouvernement hellénique.¹⁹⁸

NOTES

155. Pour le texte de cette Proclamation, voir LAY, CHURCHILL, NORDQUIST, *New Directions*, vol. I, pp. 106-109.

156. Déclaration présidentielle concernant le plateau continental, du 23 juin 1947, Nations Unies, doc. ST/LEG/SER.B/1, p. 6.

157. Décret-loi n° 803 concernant le plateau continental et insulaire, du 2 novembre 1949, *ibid.*, p. 9.

158. Décret du Congrès n° 102 du 7 mars 1950, portant modification de la Constitution politique, *ibid.*, p. 11.

159. Décret présidentiel n° 781 du 1^{er} août 1947 concernant le plateau continental ou insulaire, *ibid.*, p. 17.

160. Décret n° 28.840 du 8 novembre 1950, intégrant dans le territoire national la partie adjacente du plateau continental, *ibid.*, pp. 299-300.

161. Ordre-en-Conseil du 21 décembre 1950 sur le plateau continental des îles Falkland, *ibid.*, p. 305.

162. Proclamation présidentielle du 8 janvier 1952 concernant la souveraineté sur les mers adjacentes, Supplément aux volumes intitulés : *Laws and Regulations on the Regime of the High Seas* (volumes I et II) et *Laws concerning the Nationality of Ships*, Série législative des Nations Unies, New York, 1959, ST/LEG/SER.B/8 (ci-après : Nations Unies, doc. ST/LEG/SER.B/8), p. 15.

163. Acte n° 2080 du 21 mars 1956 relatif au plateau continental, *ibid.*, p. 16.

164. 164 Acte du 18 juin 1955 sur l'exploration et l'exploitation des ressources nationales du plateau continental, Nations Unies, doc. ST/LEG/SER.B/16, p. 151.

165. Proclamation du 19 décembre 1957 par le Gouverneur général concernant les droits sur le plateau continental et les zones de conservation, *ibid.*, p. 164.

166. Article 630 du Code civil, Nations Unies, doc. ST/LEG/SER.B/15, p. 350.

167. Acte du 24 mars 1969 concernant les droits souverains de l'Etat islandais sur le plateau continental autour de l'Islande, *ibid.*, p. 364.

168. Règles concernant le pétrole et le gaz naturel, de 1959, entrées en vigueur le 25 novembre 1959, *ibid.*, p. 364.

169. Acte n° 613 du 21 juillet 1967, *ibid.*, p. 370.
170. Article 42 de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique, *ibid.*, p. 380.
171. Acte du 27 juillet 1956 concernant la mer territoriale, le plateau continental, la protection des pêcheries et l'espace aérien, *ibid.*, p. 479.
172. M.L.C., Yearbook 1951, vol. 11, p. 141; I.L.C., Yearbook 1953, vol. II, p. 214; C.D.I., Annuaire 1956, vol. II, p. 298.
173. Première Conférence, Documents, vol. VI, p. 153, doc. A/CONF.13/C.4/L.26.
174. *Ibid.*, p. 155, doc. A/CONF.13/C.4/L.32.
175. *Ibid.*, p. 57.
176. Par un vote de 51 voix contre cinq, avec dix abstentions, lors de la huitième séance plénière; *ibid.*, vol. II, p. 15.
177. Voir ci-dessus, pp. 82 et ss.
178. Voir ci-dessous, pp. 170 et ss.
179. Tribunal arbitral, Décision 1977, p. 146.
180. *Ibid.*, p. 148.
181. *Loc. cit.*
182. Tribunal arbitral, Décision 1977, p. 153.
183. Pour le texte de cet article, voir ci-dessus, p. 91.
184. C.I.J., Recueil 1961, § 63, p. 39.
185. Tribunal arbitral, Décision 1977, p. 155.
186. *Ibid.*, p. 156.
187. Le Royaume-Uni avait accepté que, lors d'une délimitation, les très petites îles pussent être ignorées lorsqu'on aboutit à des résultats inéquitables. Il essaya d'autre part de démontrer que, dans le cas présent, il s'agissait de grandes îles, habitées, avec une vie économique propre et jouissant d'une grande autonomie. Voir ci-dessous, p. 177.
188. Tribunal arbitral, Décision 1977, p. 172.
189. *Ibid.*, pp. 172-174.
190. *Ibid.*, pp. 174-175.
191. *Ibid.*, p. 180.
192. Il s'agit de l'expression « considérations géographiques et autres », utilisée par le Tribunal à plusieurs reprises. Pour une analyse, voir ci-dessous, pp. 178 et ss.
193. Il s'agit des îles grecques de la mer Egée situées à proximité des côtes turques, et plus précisément des îles de Samothrace, Lemnos, Aghios Eustratios, Lesbos, Chio, Psara, Antipsara, Samos, Icarie et de toutes les îles du Dodécanèse (Patmos, Leros, Calimnos, Cos, Astypalée, Nissyros, Têlos, Simi, Chalki, Rhodes, Carpathos, etc.). Voir requête grecque du 10 août 1976, C.I.J., *Plateau continental de la mer Egée*, Mémoires, pp. 3-11.
194. *Ibid.*, p. 11. Pour le texte français, voir C.I.J., Recueil 1978, § 12, p. 6.
195. Pour le texte de cette Note, voir C.I.J., *Plateau continental de la mer Egée*, Mémoires, pp. 23-25.
196. C.I.J., Recueil 1978, § 83, p. 35.
197. Voir ci-dessus, p. 95.
198. C.I.J., Recueil 1978, § 109, p. 45.

Conclusions de la deuxième partie

- 1 Le problème traité dans cette Partie était celui de savoir si et dans quelles conditions les îles, telles qu'elles ont été définies dans la Première partie, ont droit à des zones maritimes propres, et le cas échéant, lesquelles.
- 2 Les conclusions auxquelles nous sommes parvenus peuvent se résumer comme suit :

1. Les eaux intérieures

- 3 a) Malgré le silence de l'article 121 de la Convention de 1982 sur le droit de la mer, les îles ont des eaux intérieures comme les territoires continentaux, l'article 8 de la Convention s'appliquant aussi aux îles. Cette conclusion est également valable pour la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë.
- 4 b) L'article 6 de la Convention de 1982 permettra aux Etats insulaires possédant des atolls et des îles bordées de récifs frangeants de soumettre au régime des eaux intérieures une surface d'eau plus grande que celle à laquelle ils avaient droit aux termes de la Convention de 1958. Cependant, comme il a été noté plus haut, le système actuel ne prévoit pas, du moins explicitement, la faculté pour l'Etat possédant des atolls de tracer des lignes de base droites à travers les îles extérieures pour enfermer les eaux du lagon. Ces Etats pourraient, néanmoins, appliquer par analogie le système des lignes de base droites prévu à l'article 7 de la nouvelle Convention. Dans ce cas, certaines difficultés peuvent surgir, lorsqu'il s'agit d'une formation atollienne consistant en plusieurs îles centrales ; la plus importante de ces difficultés étant l'absence de « côte » continue.

2. La mer territoriale et la zone contiguë

- 5 a) A l'instar des territoires continentaux, les îles ont droit à une mer territoriale ce qui n'est pas le cas des hauts-fonds découvrants, même ceux sur lesquels un phare ou une autre installation a été construit. En revanche, si un haut-fond découvrant est situé à une distance de la côte d'une terre découverte en permanence qui ne dépasse pas la largeur de la mer territoriale, l'Etat côtier peut le prendre en considération pour le tracé de la limite extérieure de sa mer territoriale ; à l'endroit où est situé le haut-fond, la limite sera

alors reportée vers le large en formant une saillie, de manière à englober la mer territoriale du haut-fond en question.

- 6 L'origine de ces règles doit être recherchée dans la pratique de certains Etats maritimes et dans la jurisprudence interne ; leur acceptation sur le plan international est le fruit des efforts de codification déployés par les sociétés savantes, des écrits d'auteurs comme Gidel et des travaux de la Conférence de 1930 sur la codification des règles concernant la mer territoriale. En effet, ces règles ont toutes été insérées dans les documents finals de la Conférence de 1930 pour être reportées ensuite dans la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë.
- 7 C'est à partir de 1958 que se développa une pratique étatique uniforme sous forme d'actes législatifs internes appliquant ces règles. Cette pratique permet d'affirmer que les règles en question ont acquis force de coutumes. Cette affirmation est corroborée par le fait que ces règles ont été incorporées sans modifications majeures dans la Convention de 1982 sur le droit de la mer. En effet, malgré l'effort de certains Etats d'introduire des innovations, par exemple la distinction entre différents types d'îles, les règles de la Convention de 1982 relatives à la mer territoriale des îles demeurent celles figurant dans la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë.
- 8 b) Une innovation qu'il convient de signaler concerne le tracé de la limite extérieure de la mer territoriale des atolls ainsi que des îles bordées de récifs frangeants. Cette innovation, qui figure à l'article 6 de la Convention de 1982, consiste à utiliser, pour tracer cette limite, toutes les élévations ayant le caractère juridique de hauts-fonds découvrants indépendamment de la distance qui les sépare de la côte de l'île principale, découverte en permanence.

3. La zone économique exclusive

- 9 La naissance de l'institution de la zone économique est un phénomène extraordinaire. Alors qu'on a voulu introduire cette institution au moyen d'un texte conventionnel – la nouvelle Convention sur le droit de la mer – la pratique a déjà dépassé cette volonté : la zone économique, grâce aux actions unilatérales des Etats et à la négociation menée au sein de la Troisième Conférence sur le droit de la mer, est devenue une institution coutumière *in statu nascendi*, avant même d'acquérir un statut conventionnel. La négociation au sein de la Conférence, fondée sur l'idée d'un *package deal*, agréé par *consensus*, a abouti à la Convention de 1982 sur le droit de la mer, dont la valeur juridique actuelle varie suivant les dispositions envisagées. Celles concernant le régime de la zone économique exclusive ont, en tout cas, acquis un haut degré d'acceptation.
- 10 Quant au point de savoir si les îles ont droit à une zone économique exclusive propre, l'examen de la pratique étatique interne révèle que les Etats possédant des îles proclament une zone économique autour de leur territoire terrestre, aussi bien qu'autour de ces îles, sans pour autant distinguer entre différents types d'îles.¹⁹⁹
- 11 L'article 121 de la Convention de 1982 sur le droit de la mer va à l'encontre de cette pratique. Le chiffre 2 de cette disposition, il est vrai, énonce une règle générale suivant laquelle la zone économique des îles est délimitée conformément aux dispositions de la Convention applicables aux autres territoires continentaux ; le principe qu'une île a droit à une zone économique exclusive est donc accepté. Le chiffre 3 de l'article 121 introduit

cependant une exception à cette règle : seront privés de zone économique exclusive les rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre.

- 12 On a déjà exposé plus haut²⁰⁰ les difficultés auxquelles se heurte la définition des rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre. On se contentera ici d'examiner la valeur juridique de la règle contenue à l'article 121, chiffre 3. Deux questions se posent :
- a. La règle en question a-t-elle une valeur conventionnelle ? Pour l'instant, malgré le fait que la Conférence ait adopté et signé la Convention, celle-ci n'est pas encore en vigueur. La règle n'aura, en conséquence, une valeur conventionnelle pour les Etats Parties à la Convention qu'au moment de l'entrée en vigueur de cette dernière, après sa ratification par le nombre requis d'Etats (soixante).
 - b. La règle a-t-elle un caractère coutumier ? La réponse à cette deuxième question est plus difficile. La pratique des Etats (actes législatifs internes) ne fait pas de distinction entre les différentes catégories d'îles. L'article 121, chiffre 3, est le résultat typique d'une négociation difficile fondée sur le *consensus*, dans le sens qu'il représente une tentative de concilier les deux tendances qui se sont manifestées au sein de la Conférence : l'une consistait, on l'a vu, à attribuer une zone économique à toutes les îles, alors que l'autre favorisait l'introduction d'un nombre exagéré de critères qui auraient abouti, s'ils avaient été acceptés, à priver presque toute île d'une zone économique. La formulation générale de l'article 121, chiffre 2, satisfait les tenants de la première tendance, le chiffre 3, ayant retenu deux des critères proposés, satisfait les partisans de la seconde.
- 13 Il convient de noter, cependant, que le chiffre 2 de l'article 121 énonce une règle de droit international général en voie de formation, alors que tel n'est pas le cas du chiffre 3, qui n'aura qu'un caractère purement conventionnel pour les Etats Parties à cette Convention.

4. Le plateau continental

- 14 L'article 121, chiffres 2 et 3, de la Convention de 1982 sur le droit de la mer s'applique aussi au plateau continental des îles. On doit toutefois faire remarquer que la règle suivant laquelle une île a droit à un plateau continental propre a un caractère coutumier certain. Cette règle est en effet contenue à l'article 1^{er} de la Convention de 1958 sur le plateau continental, article que la Cour internationale de Justice a considéré
- « comme consacrant ou cristallisant des règles de droit international coutumier relatives au plateau continental, règles établies ou du moins en voie de formation et visant notamment la question de l'étendue du plateau continental vers le large... »
- ²⁰¹
- 15 Cette conclusion est par ailleurs corroborée par la pratique des Etats en la matière, pratique dans laquelle il n'est jamais question d'une distinction entre différents types d'îles.
- 16 En dépit de cette situation, l'article 121 de la Convention prive les rochers ne se prêtant pas à l'habitation humaine ou à une vie économique d'un plateau continental propre. Quelques commentaires s'imposent à ce propos : cette règle dérogera conventionnellement à la coutume existante. Cela signifie qu'elle ne sera applicable qu'à titre conventionnel et entre les Parties à la Convention. Quant à la règle coutumière, elle continuera à être valable pour les tiers. D'autre part, il n'est pas exclu que cette disposition devienne une règle coutumière, par le biais d'une participation généralisée à

la Convention, ou, si cette participation n'est pas suffisante, à condition d'une pratique générale des Etats non Parties à la Convention et qui sera accompagnée d'une *opinio juris*.

- 17 Sur ce point, il convient de mentionner que dans son Rapport relatif à la *Délimitation du plateau continental de Jan Mayen*²⁰², la Commission de conciliation entre la Norvège et l'Islande déclara que l'article 121 du Projet de convention sur le droit de la mer « reflète l'état actuel du droit international en la matière. »²⁰³ Comme on vient de le démontrer, c'est aller trop loin et trop vite. Cette déclaration dont le caractère absolu peut s'expliquer par le fait que tous les membres de la Commission ont participé activement aux travaux de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer²⁰⁴, n'est exacte qu'en ce qui concerne les chiffres premier et 2 de l'article 121 ; elle ne l'est pas au regard du chiffre 3.

NOTES

199. A l'exception toutefois du Mexique; voir ci-dessus, p. 80.

200. Voir ci-dessus, pp. 83-84.

201. C.I.J., Recueil 1969, § 63, p. 39.

202. Report and Recommendations to the Governments of Iceland and Norway of the Conciliation Commission on the Continental Shelf Area between Iceland and Jan Mayen, Washington, D.C., 1981 (ci-après : Commission de conciliation, Rapport). Pour une analyse détaillée, voir ci-dessus, pp. 188 et ss.

203. Commission de conciliation, Rapport, p. 9.

204. M. Hans Andersen était le conciliateur pour l'Islande, M. Jens Evensen le conciliateur pour la Norvège; la Commission de conciliation était présidée par M. Elliott L. Richardson, ancien chef de la délégation des Etats-Unis à la Troisième Conférence sur le droit de la mer.

Troisième partie. L'influence des îles lors de la délimitation des espaces maritimes

Introduction

- 1 La question à laquelle se propose de répondre cette partie est celle de savoir si et dans quelle mesure le droit international permet la prise en considération des îles, lorsque la situation de celles-ci a une influence sur la délimitation des espaces maritimes d'autres terres, continentales ou insulaires.
 - 2 Le terme « délimitation » est utilisé dans le titre de cette partie dans son sens large et comprend deux notions quelque peu différentes: celles de la « limite » et de la « délimitation ».
 - 3 On entend par « limite » une ligne qui sépare deux espaces sur lesquels la souveraineté de l'Etat n'est pas complète. Ce terme convient mieux aux espaces maritimes, et, à ce titre, il est préférable à celui de « frontière », qui, lui, signifie une ligne de séparation entre deux espaces sur lesquels la souveraineté étatique est totale.¹ L'influence des îles sur le tracé des limites des zones maritimes d'un Etat côtier fera l'objet d'une première sous-partie.
 - 4 La deuxième sous-partie traitera de l'influence des îles lors de la « délimitation des espaces maritimes entre Etats ». C'est là le deuxième sens, étroit, du mot « délimitation » utilisé dans le titre de la troisième partie. Sous cet angle, la délimitation consiste en l'opération en vue d'établir où finit la zone maritime d'un Etat et où commence celle d'un autre. Dans cette même sous-partie on utilisera le terme « démarcation » pour parler de la traduction sur le sol, en l'occurrence sur les eaux et sur le sol de la mer, de ce qui est stipulé dans un traité de délimitation. Il s'agit là de la partie purement technique de l'opération de délimitation.
-

NOTES

1. CAFLISCH, *op. cit.*, p. 36, notes 2 et 3.

Troisième partie. L'influence des îles lors de la délimitation des espaces maritimes

Sous-partie I. Limites des espaces maritimes vers le large

Introduction à la sous-partie I

- 1 Cette sous-partie est consacrée à l'examen du rôle des îles lors du tracé de la limite extérieure des zones maritimes rattachées à d'autres terres, continentales ou insulaires.
 - 2 Quand on parle de l'influence des îles sur le tracé de la limite extérieure, on entend en principe la limite extérieure de la mer territoriale. Cependant, la présence d'îles le long des côtes influe non seulement sur la limite de la mer territoriale, mais aussi sur celle du plateau continental et de la zone économique exclusive, car ces espaces sont calculés depuis les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.²
 - 3 En ce qui concerne les archipels côtiers, ceux-ci peuvent influencer la ligne de base qui forme à la fois la limite extérieure des eaux intérieures et la limite intérieure de la mer territoriale.
 - 4 Cette sous-partie consiste en deux chapitres : le premier traite de l'influence des îles et des hauts-fonds découvrants, lorsque ces élévations du sol maritime sont isolées ; ce terme signifie qu'elles se présentent comme des parties de territoire « clairement délimitées et individualisées ».³ Le second porte sur l'influence des archipels côtiers sur les limites des espaces maritimes. Contrairement à la définition donnée au terme « archipels » dans le cadre du système introduit dans la Convention de 1982 sur le droit de la mer concernant les Etats archipels⁴, les termes « archipels côtiers » signifient simplement un chapelet d'îles situées à proximité de la côte.
-

NOTES

2. Conformément aux articles 57 et 76 de la Convention de 1982 sur le droit de la mer.

3. Pour reprendre les mots de Max Huber dans la sentence sur l'*Île de Palmas*, *op. cit.*, p. 855.

4. Aux termes de l'article 46, lettre b, de la Convention sur le droit de la mer, un « archipel » est « un ensemble d'îles, y compris les parties d'îles, les eaux attenantes et les autres éléments

naturels qui ont les uns avec les autres des rapports si étroits qu'ils forment intrinsèquement un tout géographique, économique et politique ou qui sont historiquement considérés comme tels. »

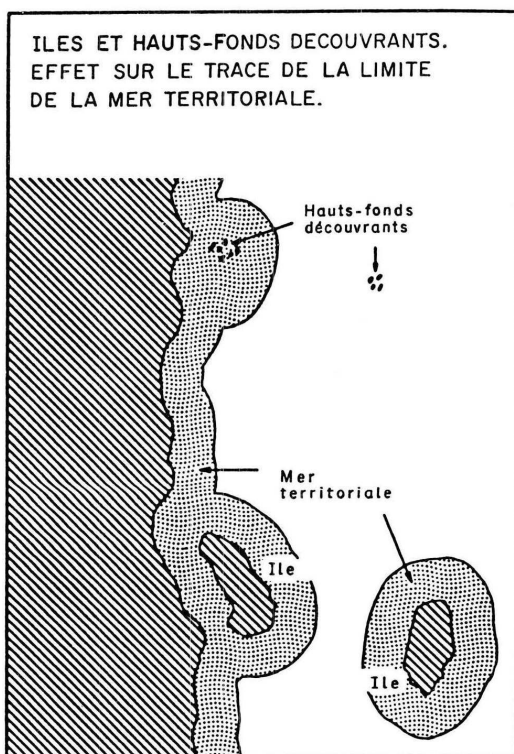
Chapitre I. Elévations isolées : îles et hauts-fonds découvrants

A) La ligne de base

- 1 Les îles et hauts-fonds découvrants situés totalement ou partiellement dans la mer territoriale d'une terre découverte en permanence n'ont, en principe, aucune incidence sur le tracé de la limite extérieure des eaux intérieures, qui, on vient de le voir, se confond avec la limite intérieure de la mer territoriale, c'est-à-dire la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de cette zone.
- 2 Dans le cas d'une côte relativement régulière, cette ligne de base suivra la laisse de basse mer de la côte principale et des îles, selon les dispositions de l'article 3 de la Convention de 1958 sur la mer territoriale et de l'article 5 de la Convention de 1982 sur le droit de la mer.⁵

B) La limite extérieure vers le large

- 3 Il en va différemment pour le tracé de la limite extérieure de la mer territoriale (et par extension pour celle du plateau continental et de la zone économique exclusive). On a vu plus haut que, en 1934 déjà, Gidel estimait que dans le cas d'îles situées totalement ou partiellement dans la mer territoriale, la limite de celle-ci était déplacée vers le large de façon à embrasser la mer territoriale des îles.⁶ L'état du droit ne lui permettait pas de dire si les hauts-fonds pouvaient eux aussi être pris en considération pour le tracé de cette limite⁷; on peut affirmer, de nos jours, que de telles éminences, situées partiellement ou totalement dans la mer territoriale d'une terre continentale ou insulaire découverte en permanence, peuvent déplacer la limite extérieure de la mer territoriale vers le large. Cette situation est illustrée par le croquis suivant :



Source : PEARCY, Etzel, « Geographical Aspects of the Law of the sea », *Annals of the Association of American Geographers*, vol. 49, 1959, p. 9.

NOTES

5. Les deux dispositions ont la même teneur selon laquelle la ligne de base normale à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer le long de la côte, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines à grande échelle, reconnues officiellement par l'Etat côtier.

6. Voir ci-dessus, p. 68.

7. Voir ci-dessus, p. 69.

Chapitre II. Archipels côtiers

A) Les travaux de la conférence de codification de 1930

- 1 Les problèmes soulevés par des côtes irrégulières, échancrées ou bordées de chapelets d'îles, avaient été identifiés dès 1930, lors des travaux préparatoires de la Conférence sur la codification du droit international.
- 2 Dans le Questionnaire adressé aux Etats par le comité d'experts figurait une question IV, intitulée : « Détermination de la ligne de base pour calculer l'étendue des eaux territoriales ». Cette question était ainsi formulée :
 - « a) Le long de la côte : est-ce la laisse de basse mer en suivant les sinuosités de la côte ou une ligne tracée entre les points extrêmes des côtes, îles, îlots ou rochers ou une autre ligne ? La distance entre les îles et la côte doit-elle être prise en considération à ce sujet ?⁸
- 3 Parmi les 21 Etats qui se prononcèrent sur cette question, seulement trois pays Scandinaves estimaient qu'une ligne de base droite devrait relier les points saillants d'une côte sinueuse ainsi que les points extrêmes des îles et îlots non constamment submergés.⁹ Les autres Etats, quant à eux, répondirent qu'ils considéraient que la ligne de base devait suivre les sinuosités de la côte et que chaque île, îlot ou rocher devait être doté de sa propre mer territoriale.¹⁰ La base de discussion N° 6 proposée par le comité préparatoire suivait ce dernier point de vue puisqu'elle avait la teneur suivante :
 - « Sous réserve des dispositions concernant les baies et les îles, l'étendue des eaux territoriales se compte à partir de la laisse de basse mer le long de toutes les côtes. »

¹¹

B) L'arrêt de la cour internationale de justice en l'affaire des *Pêcheries* (1951)

- 4 Vingt et un an plus tard, en 1951, la Cour internationale de Justice, saisie d'un différend entre le Royaume-Uni et la Norvège, rendit un arrêt qui est resté célèbre pour les innovations apportées au droit de la mer, arrêt dans lequel elle sanctionna l'application

du système des lignes de base droites. L'objet du différend était un Décret royal norvégien du 12 juillet 1935¹² qui avait institué une zone de pêche exclusive au profit de la Norvège dans la partie septentrionale de sa côte, au-delà de 66° 28,8' de latitude nord. D'après le Décret, cette zone devait avoir une largeur de quatre milles mesurée à partir des lignes de base droites tracées entre les points saillants de la côte norvégienne ainsi que des îles et îlots formant le « skjaergaard » (rempart d'îles) bordant la côte.

- 5 Le Royaume-Uni contesta la validité, en droit international, de ce Décret en exécution duquel les autorités norvégiennes avaient arraisonné et pénalisé un grand nombre de chalutiers britanniques s'adonnant à la pêche dans la zone. Après d'infructueuses négociations, le Royaume-Uni porta le différend devant la Cour en demandant à celle-ci de juger que la manière dont le Décret délimitait la zone de pêche était contraire au droit international. D'après le Gouvernement britannique, la zone en question, dont la largeur correspondait en fait aux quatre milles de mer territoriale revendiqués par la Norvège et acceptés par le Royaume-Uni, devait être calculée à partir de la laisse de basse mer le long de toute la côte et des îles bordant celle-ci et non à partir de lignes de base droites reliant les points extrêmes de terre, et qui consistent en fait en des lignes imaginaires sur l'eau. Le Royaume-Uni admettait que dans certains cas, la Norvège avait le droit d'utiliser de telles lignes : il s'agissait des baies où la distance entre les points d'entrée n'excédait pas dix milles et, par analogie, des îles séparées par une distance inférieure à dix milles.
- 6 De son côté, la Norvège prétendait que le Décret de 1935, qui lui avait été dicté par la configuration particulière de sa côte et par les réalités sociales et économiques de la région, n'allait pas à l'encontre des règles du droit international en matière de délimitation de la mer territoriale et que, de toute manière, elle possédait un titre historique sur l'ensemble des eaux situées en deçà des limites fixées par le Décret.
- 7 A la question de savoir si la Norvège avait le droit de tracer des lignes de base droites à partir des îlots les plus éloignés du « rempart de rochers » ou « skjaergaard », la Cour, après avoir décrit cette région montagneuse dont les habitants étaient lourdement dépendants de la pêche, répondit par l'affirmative :

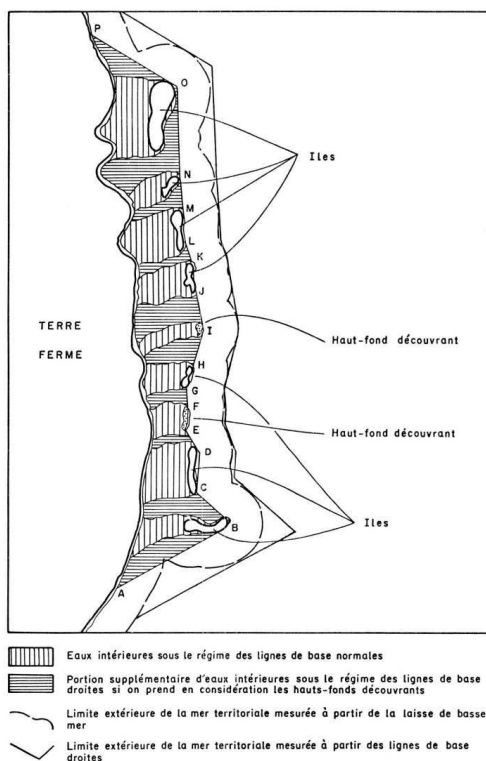
« La côte étant, dans son secteur occidental, bordée par le "skjaergaard", qui constitue un tout avec la terre ferme, c'est la ligne extérieure du "skjaergaard" qui s'impose comme celle qui doit être prise en considération pour la délimitation de la ceinture des eaux territoriales norvégiennes. Les réalités géographiques dictent cette solution. »¹³
- 8 Pour ce qui était de la longueur des lignes de base que le Royaume-Uni prétendait pouvoir limiter à dix milles sauf là où des titres historiques justifiaient une longueur supérieure, la Cour dit ceci :

« A cet égard, la pratique des Etats ne permet de formuler aucune règle générale de droit. Les tentatives qui ont été faites pour soumettre les groupes d'îles ou les archipels côtiers à des conditions analogues aux limitations concernant les baies (distance des îles ne dépassant pas la double mesure des eaux territoriales ou dix ou douze milles marins), ne sont pas sorties du stade des propositions. »¹⁴
- 9 Plus loin dans son arrêt, la Cour ajouta :

« La Cour ne peut donc partager l'opinion du Gouvernement du Royaume-Uni d'après laquelle la Norvège, en ce qui concerne les lignes de base, demande aujourd'hui qu'on admette un régime exceptionnel. La Cour ne voit ici ... que l'application du droit international commun à un cas particulier. »¹⁵

- 10 La Cour conclut donc que, en fixant les lignes de base pour la délimitation de sa zone de pêche selon ce que prévoit le Décret de 1935, compte tenu de la géographie particulière de la côte, la Norvège n'avait pas violé le droit international.¹⁶
- 11 A la fin de son arrêt, la Cour essaya de dégager certaines conditions basées sur des considérations fondamentales liées à la nature de la mer territoriale et qui, selon elle, doivent guider l'Etat côtier lors de l'établissement des lignes de base droites. Ces critères étaient les suivants :
- le tracé des lignes de base ne peut s'écarter de façon appréciable de la direction générale de la côte¹⁷ ;
 - les étendues de mer situées en deçà de ces lignes doivent être suffisamment liées au domaine terrestre pour être soumises au régime des eaux intérieures¹⁸ ;
 - lors de la détermination des lignes de base droites, il faut prendre en considération « certains intérêts économiques propres à une région lorsque leur réalité et leur importance se trouvent attestées par un long usage ». ¹⁹
- 12 La Cour constata par la suite que les lignes fixées par le Décret de 1935 étaient conformes à ces conditions.
- 13 La manière de voir de la Cour a été critiquée notamment par le juge britannique Sir Arnold McNair qui, dans son opinion dissidente, qualifia d'« objective » la méthode de délimitation des eaux territoriales et souligna que
- « ... le droit ne ... permet pas [à l'Etat côtier] de modifier sa frontière maritime de manière à donner effet à ses intérêts économiques ou sociaux. Les Etats maritimes sont en très grande majorité d'accord pour reconnaître que les lignes de base des eaux territoriales, quelle que soit leur étendue, doivent suivre la ligne de côte le long de la laisse de basse mer, et non pas une série de lignes imaginaires, tracées par l'Etat côtier pour satisfaire, même dans des limites raisonnables, à des intérêts économiques ou à d'autres facteurs subjectifs. »²⁰
- 14 Sir Arnold ajouta que si l'on permettait aux Etats de modifier les limites de leur mer territoriale sur la base de considérations économiques et sociales, cela les encouragerait à « estimer leurs droits d'une manière subjective, plutôt que de se conformer à une règle internationale commune ». ²¹ Quant à la prétendue configuration exceptionnelle et montagneuse de la côte norvégienne, enfin, Sir Arnold releva que la Norvège n'était pas le seul pays au monde à avoir une côte profondément échancrée et bordée d'une grande quantité d'îles, îlots et récifs et qu'il était difficile de comprendre en quoi le caractère montagneux d'une côte pouvait justifier une ceinture plus large d'eaux territoriales. Il parvint ainsi à la conclusion que le Décret norvégien de 1935 était en conflit avec le droit international en matière de délimitation de la mer territoriale.
- 15 Le juge Read aboutit aux mêmes conclusions dans une opinion dissidente fondée sur des arguments analogues. ²²
- 16 Encore qu'il ne se soit pas agi d'un problème central de l'affaire, la question des hauts-fonds découvrants fit l'objet d'un débat intéressant devant la Cour. Au terme de sa plaidoirie, l'agent du Royaume-Uni parvint à la conclusion suivante à leur sujet :
- « Dans le cas d'une élévation de basse mer située à moins de quatre milles d'une terre émergeant en permanence, ou de la ligne de fermeture régulière des eaux intérieures norvégiennes, la limite extérieure des eaux territoriales peut être située à quatre milles marins à partir de la limite extérieure (à marée basse) de cette élévation. En aucun autre cas une élévation de basse mer ne peut entrer en compte. »²³

- 17 Le Gouvernement britannique semble se référer ici, en principe, au système des lignes de base normales (celui de la laisse de basse mer) et sa conclusion signifie que lorsqu'un haut-fond est situé à moins de quatre milles de la terre ferme ou d'une île découverte en permanence, la mer territoriale de cette dernière formera une saillie vers le large pour tenir compte du haut-fond découvrant. En fait, l'argumentation du Royaume-Uni sur cette question n'était pas toujours claire, surtout en raison du fait que le terme « points de base » était souvent utilisé par référence aux hauts-fonds découvrants, ce qui amena la Norvège – et par la suite la Cour – à considérer que le Royaume-Uni avait accepté l'utilisation des hauts-fonds découvrants situés dans la mer territoriale d'une terre découverte en permanence comme points servant à tracer des lignes de base droites.²⁴
- 18 En fait, la prise en considération des hauts-fonds découvrants situés à l'intérieur de la limite de la mer territoriale d'une terre découverte en permanence pour le tracé de la limite extérieure de la mer territoriale de cette terre, et l'utilisation de ces hauts-fonds comme points de base pour tracer des lignes de base droites aboutissent à des résultats quelque peu différents. Dans le premier cas, la présence du haut-fond provoque une certaine extension de la mer territoriale vers le large, sans modifier la limite intérieure de celle-ci. Dans le second cas, en revanche, la prise en considération du haut-fond comme point à partir duquel ou vers lequel une ligne de base est tracée a pour effet de déplacer la limite intérieure de la mer territoriale et, par conséquent, d'augmenter la portion des eaux intérieures de l'Etat côtier et aussi de pousser vers le large la limite extérieure de la mer territoriale.²⁵ Dans les deux cas, l'influence des hauts-fonds découvrants est exactement la même que celle des îles. Cette situation est illustrée par le croquis suivant :



- 19 Comme on l'a dit plus haut, l'argumentation britannique n'était pas claire à ce sujet. La Norvège s'empressa de relever qu'aucune des sèches utilisées comme points de base pour tracer des lignes de base droites n'était située au-delà d'une distance de quatre milles à partir d'une terre constamment découverte, ce qui amena la Cour à dire ceci :

« Les Parties sont ... d'accord pour reconnaître qu'en cas d'une élévation qui ne découvre qu'à marée basse (d'une sèche), la limite extérieure à marée basse de cette élévation peut être prise en considération comme point de base pour le calcul de la largeur de la mer territoriale. Les conclusions du Gouvernement du Royaume-Uni ajoutent une condition qui n'est pas admise par la Norvège, à savoir qu'une sèche, pour être prise ainsi en considération, doit être située à moins de quatre milles d'une terre émergeant en permanence. La Cour ne croit pas devoir examiner cette question, la Norvège ayant prouvé, à la suite d'un examen contradictoire des cartes, qu'en fait, aucune sèche utilisée par elle comme point de base n'est distante de plus de quatre milles d'une terre qui émerge en permanence. »²⁶

- 20 Ainsi, la Norvège profita de la confusion inhérente à l'argumentation britannique pour faire admettre l'utilisation des hauts-fonds découvrants non seulement comme éléments pour calculer la limite extérieure de la mer territoriale, mais également comme points de base à partir desquels et vers lesquels des lignes de base peuvent être tracées. La Cour suivit la Norvège sur ce terrain.²⁷
- 21 L'arrêt de la Cour en l'affaire des *Pêcheries* a non seulement réglé un différend entre le Royaume-Uni et la Norvège qui avait duré plus de quarante ans, mais il a aussi créé un précédent de grande importance en ce qui concerne le tracé de la limite de la mer territoriale dans le cas de côtes bordées de chaînes d'îles ou d'îlots. Bien que l'arrêt ait mis l'accent sur le caractère international de l'opération de la délimitation²⁸, il a abouti à affaiblir sérieusement les principes rigoureux régissant cette opération et invoqués jusque là surtout par les pays anglo-saxons.
- 22 A la règle de la laisse de basse mer, la Cour a opposé celle des lignes de base droites lorsque la configuration de la côte l'exige. A cet égard, les îles et îlots situés devant la côte norvégienne ont joué un rôle déterminant : c'est en effet avant tout la présence du « skjaergaard » qui a poussé la Norvège à utiliser le système des lignes de base droites.
- 23 Quant aux hauts-fonds découvrants, la Cour a admis leur utilisation en tant que points de base pour le tracé des lignes de base droites, à condition que ceux-ci soient situés à l'intérieur de la mer territoriale, mesurée à partir d'une terre découverte en permanence.

C) L'article 4 de la convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë

1. Les travaux de la Commission du droit international

- 24 L'arrêt de 1951 eut une influence considérable sur les travaux de la Commission du droit international, qui, rappelons-le, avait été chargée par l'Assemblée générale des Nations Unies de rédiger un projet d'articles sur le droit de la mer. En 1952, dans un Premier Rapport à la Commission, J. P. A. François proposa un article 5 ayant la teneur suivante :

« Article 5 – Ligne de base

1. Comme règle générale et sous réserve des dispositions concernant les baies et les îles, l'étendue de la mer territoriale se compte à partir de la laisse de basse mer, le long de toutes les côtes.
2. Toutefois, s'il s'agit d'une côte profondément découpée d'indentations ou d'échancrures, ou bordée par un archipel, la ligne de base se détache de la laisse de basse mer, et la méthode des lignes de base reliant des points appropriés de la côte doit être admise. Le tracé des lignes de base ne peut s'écarter de façon appréciable de la direction générale de la côte, et les étendues de mer situées en deçà de cette ligne doivent être suffisamment liées aux domaines terrestres pour être soumises

au régime des eaux intérieures.

3. On entend par laisse de basse mer celle qui est indiquée sur la carte officielle employée par l'Etat riverain, à condition que cette ligne ne s'écarte pas sensiblement de la laisse moyenne des plus basses mers bimensuelles et normales.

4. Les élévations du sol situées dans la mer territoriale, bien qu'elles n'émergent qu'à marée basse, sont prises en considération pour le tracé de cette mer. »²⁹

25 Dans le commentaire qui accompagnait cet article, le rapporteur spécial donna un aperçu général du problème des lignes de base et des méthodes utilisées pour le tracé de la limite extérieure de la mer territoriale³⁰, puis il souligna l'importance de l'arrêt rendu en 1951 par la Cour internationale de Justice en l'affaire des *Pêcheries*. Il considérait en effet cet arrêt, rendu à une majorité de dix voix contre deux, « comme l'expression du droit en vigueur ».³¹

26 De la discussion de l'article par la Commission, il ressort que ses membres étaient très hésitants à suivre la Cour. Ainsi, M. Amado proposa la suppression pure et simple du paragraphe 2 relatif aux lignes de base droites³²; M. Lauterpacht, quant à lui, attira l'attention sur le caractère « vague, discrétionnaire et subjectif »³³ du système admis par la Cour et souligna la nécessité d'introduire dans l'article 5 une disposition assurant une détermination impartiale de la légitimité de ces lignes. Finalement, l'article 5 fut toutefois adopté, mais avec de légères modifications de rédaction.

27 En 1953, après que le comité d'experts eut été réuni à La Haye, et à la lumière de ses observations, le rapporteur spécial subdivisa l'article 5 en deux articles dont l'article 5a était exclusivement consacré au tracé des lignes de base droites. En voici la teneur :

« Article 5a

1. Exceptionnellement, la ligne de base peut se détacher de la laisse de basse mer si les circonstances rendent nécessaire un régime spécial en raison des profondes échancrures ou indentations de la côte ou en raison des îles situées à proximité immédiate de la côte. En ce cas spécial la méthode des lignes de base reliant des points appropriés de la côte peut être adoptée. Le tracé des lignes de base ne peut s'écarter de façon appréciable de la direction générale de la côte, et les étendues de mer situées en deçà de cette ligne doivent être suffisamment liées aux domaines terrestres pour être soumises au régime des eaux intérieures.

2. En général, la longueur maximum admissible pour une "ligne de base droite" sera de dix milles. Ces "lignes de base" peuvent être tracées - lorsque le droit international le permet formellement - entre promontoires de la côte ou entre un promontoire et une île, pourvu qu'elle soit située à moins de cinq milles de la côte, ou enfin entre des îles, pourvu que ces promontoires et/ou ces îles ne soient pas séparés entre eux par une distance de plus de dix milles. Les "lignes de base" ne doivent pas être tirées vers des fonds affleurants à basse mer ni à partir de ceux-ci. Ces lignes séparent les eaux intérieures de la mer territoriale.

3. Dans les cas où les "lignes de base droites" sont permises, l'Etat côtier sera tenu de publier le tracé adopté d'une manière suffisante. »³⁴

28 Le texte du chiffre premier de cet article, devenu l'article 6, fut adopté par la Commission en 1954, par huit voix contre une, avec quatre abstentions, après l'adjonction d'une mention des raisons historiques justifiant elles aussi un tracé différent de celui des lignes de base normales.³⁵

29 Quant au chiffre 2, la Commission, par sept voix contre quatre et avec deux abstentions, décida de le reformuler comme suit :

« 2. En règle générale, la longueur maximum admissible pour une ligne de base droite est de dix milles. Des lignes de base droites pourront être tracées, dans les cas prévus au paragraphe 1, entre promontoires de la côte ou entre un promontoire

et une île située à moins de cinq milles de la côte. Des lignes de base droites plus longues pourront cependant être tracées pourvu qu'aucun point de ces lignes ne soit situé à plus de cinq milles de la côte. Les lignes de base ne seront pas tirées vers des fonds affleurants à basse mer ou à partir de ceux-ci. »³⁶

- 30 C'est également au cours de la session de 1954 que la Commission discuta le problème de l'utilisation des hauts-fonds découvrants en tant que points de départ pour le tracé de la limite extérieure de la mer territoriale. Dans le cadre de l'article 6, on vient de le voir, elle avait décidé d'introduire une disposition interdisant le tracé des lignes de base droites vers et à partir des hauts-fonds découvrants. La question de l'utilisation de ceux-ci pour tracer la limite extérieure de la mer territoriale fut soulevée pour la première fois par M. Zourek qui, lors de l'examen de l'article 6, chiffre 2, fit remarquer qu'il y avait une contradiction entre celui-ci et l'article 13, intitulé « sèches », qui a été examiné plus haut³⁷ et qui stipulait que des hauts-fonds découvrants situés totalement ou partiellement dans la mer territoriale pouvaient servir de points de départ pour mesurer la mer territoriale.³⁸
- 31 Aucune réponse n'ayant été donnée à la question soulevée par M. Zourek, M. Sandström la posa de nouveau lors de l'examen de l'article 13.³⁹ J. P. A. François expliqua alors qu'il n'y avait pas en fait de contradiction entre les deux dispositions et que celles-ci se complétaient. Selon lui, l'article 13 exprimait un principe général, tandis que l'article 6 couvrait un cas exceptionnel.⁴⁰ L'adoption de l'article 6 interdisant l'utilisation des fonds affleurants à basse mer pour le tracé des lignes de base droites n'avait rien à faire avec la question de savoir si les hauts-fonds pouvaient faire partie de la ligne de base normale. Celle-ci étant une ligne de basse mer, et les hauts-fonds découvrants restant découverts à basse mer, ceux-ci pouvaient être pris en considération en tant que partie de la ligne de base normale, comme le prévoyait l'article 13. L'article 13, continua François, devait s'appliquer indépendamment de l'utilisation du système des lignes de base droites prévu par l'article 6, ou au contraire, de celle de la ligne de base normale.⁴¹ Il semble que la Commission ait été satisfaite de ces explications puisqu'elle adopta l'article 13 par neuf voix contre zéro, avec quatre abstentions.⁴²
- 32 Cette discussion permet de conclure que, dans l'esprit des auteurs de l'article 6, chiffre 2, l'utilisation des hauts-fonds découvrants situés totalement ou partiellement dans la mer territoriale est aussi possible dans le cadre du système des lignes de base droites.⁴³
- 33 Toujours en 1954, M. Lauterpacht proposa d'inclure dans l'article 6 un nouveau chiffre 3 prévoyant que l'Etat côtier aurait le droit de tracer des lignes de base droites, conformément au chiffre 2, pourvu que, à la demande de tout Etat intéressé, la Cour internationale de Justice dispose de la faculté, en jugeant, conformément au chiffre 2 de l'article 38 de son Statut, *ex aequo et bono*, de maintenir, modifier ou annuler les lignes ainsi tracées.⁴⁴ Cette proposition fut cependant retirée après que la discussion eut montré que, aux termes des chiffres premier et 2 de l'article 6, l'Etat côtier n'avait la faculté de tracer des lignes de base droites que dans deux hypothèses : la première était celle de l'existence de raisons historiques conformément au chiffre premier, la seconde était celle qui était évoquée au chiffre 2 et qui consistait à ne permettre l'établissement de lignes excédant dix milles que si aucun point sur ces lignes n'était situé à plus de cinq milles de la côte.⁴⁵
- 34 En 1955, la Commission discuta de nouveau le texte de l'article 6, devenu l'article 5. M. Garcia Amador proposa, d'une part, de supprimer le chiffre 2, limitant la longueur des lignes de base droites à dix milles ; d'autre part, d'ajouter au chiffre premier de l'article

une référence aux intérêts économiques propres à la région, mentionnés dans l'arrêt de la Cour de 1951. Selon lui, ni la Cour ni la pratique des Etats ne témoignaient de l'existence d'une règle aux termes de laquelle les lignes de base droites ne doivent pas dépasser 10 milles ; sa proposition avait pour but d'harmoniser le texte de l'article 5 avec l'arrêt de la Cour. La Commission adopta la proposition de M. Garcia Amador par 6 voix contre 5, avec 2 abstentions.⁴⁶ Le chiffre 3 de l'article 6 devint ainsi le chiffre 2 de l'article 5.

- 35 En 1956, lors de la huitième session de la Commission, Sir Gerald Fitz-maurice proposa l'adjonction d'un nouveau chiffre 3 à l'article 5 en vue de reconnaître aux navires étrangers un droit de passage inoffensif à travers les eaux situées en deçà des lignes de base droites au cas où ces eaux auraient précédemment fait partie de la mer territoriale ou de la haute mer et auraient normalement servi à la navigation ou au passage international.⁴⁷ Cette proposition fut adoptée par neuf voix contre une, avec deux abstentions.⁴⁸
- 36 Le texte de l'article 5, après avoir été examiné par le Comité de rédaction de la Commission du droit international, prit la forme finale suivante :

« 1. La ligne de base peut se détacher de la laisse de basse mer si les circonstances rendent nécessaire un régime spécial en raison de profondes échancrures ou indentations de la côte ou en raison d'îles situées à proximité immédiate de la côte. Dans ces cas, la méthode des lignes de base droites reliant les points appropriés peut être adoptée pour le tracé de la ligne de base à partir de laquelle de façon appréciable de la direction générale de la côte et les étendues de mer situées en deçà de ces lignes doivent être suffisamment liées au domaine terrestre pour être soumises au régime des eaux intérieures. Néanmoins, on pourra tenir compte, le cas échéant, des intérêts économiques propres à une région dont la réalité et l'importance sont clairement attestées par un long usage. Les lignes de base ne seront pas tirées vers des rochers ou fonds couvrants et découvrants ou à partir de ceux-ci.

2. L'Etat riverain est tenu de donner aux lignes de base droites une publicité suffisante.

3. Lorsque l'établissement d'une ligne de base droite aura pour effet d'englober des zones qui précédemment étaient considérées comme faisant partie des eaux territoriales ou de la haute mer, et d'en faire des eaux intérieures, l'Etat riverain reconnaîtra un droit de passage inoffensif, tel qu'il est défini à l'article 15, à travers ces eaux dans tous les cas où les eaux ont normalement servi à la navigation internationale. »⁴⁹

2. Les travaux de la Première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (1958)

- 37 Le texte qui vient d'être cité fut par la suite discuté dans le cadre de la Première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, en 1958. La version définitive de ce texte, devenu l'article 4 dans la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, avait la teneur suivante :

« 1. Dans les régions où la ligne côtière présente de profondes échancrures et indentations, ou s'il existe un chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci, la méthode des lignes de base droites reliant des points appropriés peut être adopté pour le tracé de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale.

2. Le tracé de ces lignes de base ne doit pas s'écarter de façon appréciable de la direction générale de la côte et les étendues de mer situées en deçà de ces lignes doivent être suffisamment liées au domaine terrestre pour être soumises au régime

des eaux intérieures.

3. Les lignes de base ne sont pas tirées vers ou à partir des éminences découvertes à marée basse, à moins que des phares ou des installations similaires se trouvant en permanence au-dessus du niveau de la mer n'aient été construits sur ces éminences.

4. Dans le cas où la méthode des lignes de base droites s'applique conformément aux dispositions du paragraphe 1, il peut être tenu compte, pour la détermination de certaines lignes de base, des intérêts économiques propres à la région considérée et dont la réalité et l'importance sont clairement attestées par un long usage.

5. Le système des lignes de base droites ne peut être appliqué par un Etat de manière à couper de la haute mer la mer territoriale d'un autre Etat.

6. L'Etat riverain doit indiquer clairement les lignes de base droites sur des cartes marines, en assurant à celles-ci une publicité suffisante. »

- 38 Ce libellé est essentiellement repris d'une proposition du Royaume-Uni⁵⁰ reformulant le texte contenu dans le Rapport de la Commission du droit international.⁵¹ Cependant, et c'est là une différence importante, le texte retenu ne limite pas la longueur des lignes de base droites, alors que la proposition britannique avait limité celle-ci à dix milles (le délégué britannique ayant toutefois accepté, au cours de la discussion en Commission, de porter cette longueur à quinze milles), à moins qu'un chiffre plus élevé ne soit justifié par des raisons historiques ou imposé par la situation géographique particulière de la côte.⁵² Alors que la proposition britannique ainsi modifiée avait été adoptée en Commission, la Conférence plénière la rejeta après discussion et après une motion canadienne proposant un vote séparé sur la disposition limitant la longueur des lignes de base droites.⁵³
- 39 Un amendement à cette même disposition qui avait été soumis conjointement par la République fédérale d'Allemagne, la Grèce, l'Italie et le Japon⁵⁴ et qui visait à limiter la longueur des lignes de base droites à dix milles⁵⁵ fut aussi rejeté.⁵⁶
- 40 La seconde partie du chiffre 3, stipulant que les hauts-fonds découvrants ne peuvent être utilisés comme points de base « à moins que des installations similaires se trouvant en permanence au-dessus du niveau de la mer » n'y aient été construits est due à une proposition du Mexique.⁵⁷ Cette proposition visait à concilier deux tendances divergentes, celle des pays Scandinaves favorables à l'utilisation des hauts-fonds comme points de base et celle des autres pays hostiles à une telle utilisation. La proposition mexicaine fut adoptée en Commission par trente-cinq voix contre treize, avec dix-huit abstentions.⁵⁸
- 41 On peut se poser ici la question de savoir si le chiffre 3 de l'article 4 a un caractère strictement conventionnel ou s'il a acquis force coutumière. Aujourd'hui, quarante-six Etats sont Parties à la Convention de 1958 sur la mer territoriale.⁵⁹ Comme le fait remarquer Marston, les pays ayant des côtes échanquées ou bordées d'archipels côtiers, donc susceptibles d'utiliser le système des lignes de base droites, ne font pas partie de ces quarante-six Etats.⁶⁰ Cependant, une recherche portant sur l'utilisation des hauts-fonds découvrants pour le tracé de lignes de base droites, par des Etats non Parties à la Convention de 1958, permet de constater que la pratique de ces Etats n'est pas contraire aux dispositions de l'article 4.⁶¹ Ainsi, l'Islande, qui n'est pas Partie à la Convention, a utilisé Hvitingar, haut-fond découvrant situé à une distance de 1 3/4 milles de la terre ferme, comme point de base pour le tracé d'une ligne de base droite.⁶² Comme on l'a vu, cette utilisation est conforme aux dispositions des articles 13 et 4, chiffre 3.⁶³ La Guinée, qui n'est pas Partie à la Convention, a laissé l'île d'Alcatraz et de nombreux rochers et hauts-fonds découvrants en dehors d'une ligne de base tracée devant sa côte.⁶⁴ De même, la Guinée-Bissau, qui, elle non plus, n'est pas Partie à la Convention, n'a pas eu recours aux hauts-fonds découvrants pour tracer ses lignes de base droites.⁶⁵ D'autre part, la Syrie

utilise comme points de base des hauts-fonds (« shoals »), à condition qu'ils soient situés à l'intérieur de la mer territoriale syrienne.⁶⁶ Des règles semblables ont été adoptées par l'Égypte⁶⁷ et l'Arabie Saoudite.⁶⁸

- 42 Mais cette pratique des Etats non Parties à la Convention de 1958, tout en étant conforme aux dispositions de l'article 4, chiffre 3, n'a pas une grande signification, puisqu'il se peut qu'elle résulte d'une abstention volontaire et non d'un comportement motivé par la conviction que la non abstention serait illicite. En ce sens, parler de la formation d'une coutume en la matière serait exagéré.

D) Les articles 7 et 14 de la Convention de 1982 sur le droit de la mer

- 43 La question des lignes de base droites fut d'abord examinée, en 1973, par le Comité des Fonds marins des Nations Unies chargé de préparer la Troisième Conférence. Une grande partie des propositions présentées au cours de ses travaux ne s'éloignaient pas du texte de l'article 4 de la Convention de 1958 sur la mer territoriale.⁶⁹ Il y eut néanmoins une proposition maltaise limitant la longueur maximale des lignes de base droites à 24 milles.

70

- 44 Les discussions sur ce point se sont déroulées dans le cadre du Sous-Comité II, chargé notamment de cette question. Des délibérations du Sous-Comité, réuni en groupe de travail, a émergé la proposition suivante :

« Les lignes de base ne sont pas tirées vers ou à partir des éminences découvertes à marée basse, à moins que des phares ou des installations similaires se trouvant en permanence au-dessus du niveau de la mer n'aient été construits sur ces éminences ou que l'Etat n'ait historiquement et continuellement utilisé les éminences découvertes à marée basse pour l'établissement des lignes de base droites. »⁷¹

- 45 Du fait que les réunions du groupe de travail n'ont pas fait l'objet de procès-verbaux, il n'a pas été possible de déterminer l'origine de cette proposition. Elle n'en mérite pas moins d'être mentionnée ici parce que les mots soulignés constituent une innovation par rapport au texte de l'article 4 de la Convention de 1958 et aussi parce que celle-ci figure dans le chiffre 4 de l'article 7 de la Convention de 1982 sur le droit de la mer sous une forme quelque peu différente (« ou que le tracé de telles lignes de base droites n'ait fait l'objet d'une reconnaissance internationale générale »).
- 46 Cet assouplissement supplémentaire, apporté à la règle déjà très souple, a été critiqué par la doctrine⁷², bien que son but principal semble avoir été l'harmonisation du texte avec l'arrêt de 1951 de la Cour internationale de Justice en l'affaire des *Pêcheries*. Dans son arrêt, la Cour avait en effet accepté l'argument de la Norvège selon lequel le système norvégien des lignes de base droites n'avait été contesté par aucun Etat au long des XIX^e et XX^e siècles.⁷³ Précisons, toutefois, que la Norvège avait utilisé pour le tracé des lignes de base droites des hauts-fonds sur lesquels il n'y avait effectivement pas de phares ou d'installations similaires, mais qui étaient tous situés dans la mer territoriale norvégienne mesurée à partir d'une terre émergeant en permanence.⁷⁴
- 47 Une autre innovation semble résulter de l'article 14 de la Convention de 1982 sur le droit de la mer qui dispose que

« [l']Etat côtier peut, en fonction des différentes situations, établir les lignes de base selon une ou plusieurs des méthodes prévues dans les articles précédents ».

- 48 Cela signifie, pour ce qui est des îles, que celles-ci peuvent influencer de manière variée la limite intérieure et extérieure des eaux intérieures et de la mer territoriale. On peut s'imaginer, par exemple, un Etat dont les côtes sont bordées d'îles dont la densité varie aux différents endroits de la côte. Le nouveau texte permet à cet Etat d'utiliser la méthode des lignes de base normales là où les îles sont clairsemées et, partant, considérées comme des îles isolées, et celle des lignes de base droites là où les îles et îlots sont suffisamment nombreux pour pouvoir être qualifiés d'archipel côtier.
- 49 Il faut toutefois relever que cette possibilité existait déjà sous le régime de 1958. En effet, la Convention de 1958 sur la mer territoriale ne contient aucune interdiction pour l'Etat côtier de combiner les deux méthodes du tracé des lignes de base. La seule nouveauté consiste donc dans le fait que la nouvelle Convention mentionne cette faculté de façon explicite.⁷⁵

NOTES

8. S.d.N., doc. C.44.M.21.1928.V., p. 4.
9. S.d.N., doc. C.74.M.39.1929.V., pp. 35-38.
10. *Ibid.*, pp. 35-38.
11. *Ibid.*, p. 39.
12. Pour le texte de ce Décret, voir C.I.J., *Affaire des Pêcheries*, Mémoires, vol. 1, p. 14.
13. C.I.J., Recueil 1951, p. 128.
14. *Ibid.*, p. 131.
15. *Loc. cit.*
16. *Ibid.*, p. 132.
17. *Ibid.*, p. 133.
18. *Loc. cit.*
19. *Loc. cit.*; les intérêts économiques en présence sont résumés par la Cour dans la phrase : « [d]ans ces régions arides, c'est dans la pêche que les habitants de la zone côtière trouvent la base essentielle de leur subsistance. » *Ibid.*, p. 128.
20. *Ibid.*, p. 161.
21. *Ibid.*, p. 169.
22. *Ibid.*, pp. 186-206.
23. *Ibid.*, p. 120.
24. MARSTON, Geoffrey, « Low-Tide Elevations and Straight Baselines », *B.Y.B.I.L.*, vol. 46, 1972-1973, pp. 403-423.
25. *Ibid.*, pp. 405-406.
26. C.I.J., Recueil 1951, p. 128.
27. Dans son article, MARSTON, *op. cit.*, p. 409, déplore le fait que le Royaume-Uni n'ait pas clarifié sa thèse sur ce point.
28. « La délimitation des espaces maritimes a toujours un aspect international; elle ne saurait dépendre de la seule volonté de l'Etat riverain telle qu'elle s'exprime dans son droit interne. S'il est vrai que l'acte de délimitation est nécessairement un acte unilatéral, parce que l'Etat riverain

a seul qualité pour y procéder, en revanche la validité de la délimitation à l'égard des Etats tiers relève du droit international. » C.I.J., Recueil 1951, p. 132.

29. I.L.C., Yearbook 1952, vol. II, pp. 32-33.

30. Ces méthodes sont au nombre de trois : la méthode du tracé parallèle, celle de la courbe tangente des arcs de cercle et celle du tracé polygonal à partir de lignes de base droites. Le tracé de la limite extérieure de la mer territoriale selon chacune de ces méthodes est décrit par la Cour, dans son arrêt en l'affaire des *Pêcheries*. C.I.J., Recueil 1951, pp. 128-130.

31. I.L.C., Yearbook 1952, vol. II, p. 34.

32. *Ibid.*, vol. I, p. 172.

33. *Ibid.*, p. 176.

34. I.L.C., Yearbook 1953, vol. II, p. 76.

35. I.L.C., Yearbook 1954, vol. I, p. 79.

36. *Ibid.*, vol. II, p. 154.

37. Voir ci-dessus, p. 71.

38. I.L.C., Yearbook 1954, vol. I, p. 80.

39. *Ibid.*, p. 95.

40. *Loc. cit.*

41. *Ibid.*, p. 96.

42. *Ibid.*, p. 98.

43. Voir en ce sens O'CONNEL, Daniel P., *The International Law of the Sea*, vol. 1, éd. par I. A. Shearer, Oxford, Clarendon Press, 1982, pp. 210-211. Au moyen d'une interprétation téléologique. Sir Gerald FITZMAURICE, « Some Results... », *op. cit.*, aboutit à une conclusion contraire.

44. I.L.C., Yearbook 1954, vol. I, p. 75.

45. *Ibid.*, p. 85; voir ci-dessus, p. 118.

46. I.L.C., Yearbook 1955, vol. I, p. 200.

47. CD.I., Annuaire 1956, vol. I, p. 201.

48. *Ibid.*, p. 205

49. *Ibid.*, vol. II, p. 267.

50. Première Conférence, Documents, vol. III, p. 250, doc. A/CONF.13/C.1/L.62/ Corr. 1.

51. Voir ci-dessus, p. 120.

52. Première Conférence, Documents, vol. III, p. 250.

53. Le vote donna les résultats suivants : 34 voix pour, 30 voix contre et 12 abstentions; *ibid.*, vol. II, p. 72.

54. *Ibid.*, vol. III, p. 275, doc. A/CONF.13/C.1/L.157.

55. Cette proposition était fondée sur le texte adopté par la Commission du droit international en 1954; voir ci-dessus, p. 118.

56. Première Conférence, Documents, vol. III, p. 177.

57. *Ibid.*, p. 262, doc. A/CONF.13/C.1/L.99.

58. *Ibid.*, p. 178. L'article 4 dans son ensemble fut adopté en plénière par 63 voix contre 8, avec 8 abstentions; *ibid.*, vol. II, p. 73.

59. Nations Unies, Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire (état, au 31 décembre 1981, des signatures, ratifications, adhésions, etc.), New York, 1982, doc. ST/LEG/SER.E/1, p. 587.

60. MARSTON, *op. cit.*, p. 419.

61. *Loc. cit.*

62. I.B.S., Limits in the Seas, N° 34.

63. Voir ci-dessus, pp. 118-119.

64. I.B.S., Limits in the Seas, N° 40.

65. I.B.S., Limits in the Seas, N° 30.

66. Le Décret législatif syrien n° 304 du 28 décembre 1963, en son article 5c du chapitre 3 relatif à la détermination de la ligne de base pour mesurer la mer territoriale, dispose :

« In case of the presence of a shoal not further than twelve nautical miles from the land : Lines to be drawn from the land all along the external edge of the shoal. »

I.B.S., *Limits in the Seas*, N° 53. La loi N° 37 du 16.8.1981 porta extension de la mer territoriale syrienne sur 35 milles à partir des lignes de base.

67. I.B.S., *Limits in the Seas*, N° 22.

68. I.B.S., *Limits in the Seas*, N° 20.

69. Voir, à titre d'exemple, la proposition de l'Uruguay, doc. A/AC.138/SC.II/L.24 et Corr. 2 et 3 du 15 juillet 1973. Nations Unies, documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session (1973), supplément N° 21 (A/9021), vol. III, p. 24.

70. Doc. A/AC.138/SC.II/L.28 du 18 juillet 1973 ; *ibid.*, p. 38.

71. *Ibid.*, vol. IV, p. 13. Souligné par l'auteur.

72. CAFLISCH, *op. cit.*, p. 39.

73. C.I.J., Recueil 1951, p. 139.

74. Voir ci-dessus, p. 115.

75. CAFLISCH, *op. cit.*, p. 39.

Conclusions de la sous-partie I

- 1 La présence d'îles isolées et de hauts-fonds découvrants, situés totalement ou partiellement dans la mer territoriale d'une autre terre découverte en permanence, a comme résultat de repousser vers le large la limite extérieure de la mer territoriale, de la zone économique et du plateau continental de cette terre.
- 2 Quant aux archipels côtiers, alors qu'en 1930 on n'admettait pas leur prise en considération pour le tracé de la limite de la mer territoriale, en 1951, dans son arrêt en l'affaire des *Pêcheries*, la Cour internationale de Justice opposa au système de laisse de basse mer celui des lignes de base droites, lorsque certaines conditions sont réunies.
- 3 Ces conditions, reprises dans l'article 4 de la Convention de 1958 sur la mer territoriale et dans l'article 7 de la Convention de 1982 sur le droit de la mer, sont les suivantes :
 - les lignes de base droites ne peuvent s'écarter de façon appréciable de la direction générale de la côte ;
 - les étendues d'eau situées en-deça de ces lignes doivent être suffisamment liées au domaine terrestre pour être soumises au régime d'eaux intérieures ;
 - lors du tracé de certaines lignes de base droites, il peut être tenu compte des intérêts économiques propres à la région.
- 4 A ces conditions s'ajoute celle de ne pas utiliser, lors du tracé des lignes de base droites les hauts-fonds découvrants. Comme on l'a vu plus haut⁷⁶, la Norvège n'avait pris en considération que des hauts-fonds situés à l'intérieur de la largeur de sa mer territoriale. En 1958, on ajouta néanmoins une exception à l'interdiction d'utiliser les hauts-fonds découvrants pour le tracé des lignes de base droites : il s'agit de hauts-fonds découvrants sur lesquels des phares ou des installations permanentes ont été construits. La nouvelle Convention ajoute encore une exception : il s'agit du cas où un État a historiquement et continuellement utilisé ces hauts-fonds pour le tracé de ses lignes de base droites. Quelques remarques s'imposent par rapport à cette exception. Le fait qu'un État a pris comme points de base, pour le tracé de lignes de base droites, des hauts-fonds depuis une longue date et d'une manière continue, combiné avec l'acquiescement des autres États rend cette utilisation licite et opposable aux États qui n'ont pas protesté contre cette utilisation. L'existence d'une telle situation en droit international est tout-à-fait possible et n'a pas besoin d'être stipulée dans un traité pour être licite. En insérant cette stipulation dans l'article 7 de la Convention de 1982, on a donc explicitement permis une

situation qui serait, normalement, le résultat d'un comportement étatique et de son acquiescement par les autres États.

- 5 Une autre question est celle de savoir s'il est possible de prendre en considération des hauts-fonds découvrants sans phare ni installation similaire (et en supposant, d'après le nouveau texte, que l'État côtier ne les a pas historiquement et continuellement pris en considération), lorsqu'ils sont situés totalement ou partiellement dans la mer territoriale d'une autre terre émergeant en permanence. En d'autres termes, d'appliquer l'article 11, chiffre 1, de la Convention de 1958 (et 13, chiffre 1 de la nouvelle Convention) dans le cadre de l'article 4 de la Convention de 1958 (et 7 de la Convention de 1982). Comme on a pu le constater plus haut⁷⁷, l'article 11, chiffre 1, permet à l'État côtier d'utiliser la laisse de basse mer des hauts-fonds, situés totalement ou partiellement dans la mer territoriale d'une terre continentale ou insulaire, comme ligne de base pour le tracé de la mer territoriale. D'autre part, l'article 4, chiffre 3, interdit l'utilisation de hauts-fonds découvrants pour le tracé des lignes de base droites, sauf l'exception que nous avons mentionnée. *Quid* alors des hauts-fonds sans phare mais situés dans la mer territoriale? Ainsi qu'il ressort de l'examen des travaux de la Commission du droit international lors de la rédaction des articles 4 et 11, la réponse à cette question doit être affirmative.
- 6 Enfin, une autre nouveauté apportée par la Convention de 1982 est celle contenu dans l'article 14, aux termes duquel, pour tracer les lignes de base, un État peut combiner les deux méthodes - lignes de base normales et lignes de base droites - selon la configuration de ses côtes. Il s'agit, là aussi, d'une possibilité dont l'État côtier disposait déjà sous le régime de 1958, et qui, maintenant, est explicitement contenue dans la nouvelle Convention sur le droit de la mer.

NOTES

76. Voir ci-dessus, p. 124.

77. Voir ci-dessus, pp. 118 et ss.

Troisième partie. L'influence des îles lors de la délimitation des espaces maritimes

Sous-partie II. Délimitation des espaces maritimes entre États

Généralités

- 1 C'est lors du processus de la délimitation des espaces maritimes entre Etats que les problèmes posés par les îles se présentent dans toute leur ampleur. En effet, dans un grand nombre de différends maritimes actuels, l'effet des îles sur la limite est le point central du litige.
- 2 Quelques uns de ces différends ont été résolus par accord : le Traité de 1978 entre l'Australie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée sur la délimitation des espaces maritimes entre les deux Etats contient des solutions originales concernant les îles, dont la présence rendait la délimitation problématique.⁷⁸
- 3 D'autres différends ont été résolus par voie judiciaire : la Décision, en 1977, du Tribunal arbitral franco-britannique en l'affaire de la *Délimitation du plateau continental* a non seulement mis fin au différend entre la France et le Royaume-Uni, mais a aussi contribué à dégager les principes coutumiers et leur relation avec le droit conventionnel en matière de délimitation du plateau continental.⁷⁹ C'est également un Tribunal arbitral qui a résolu le différend concernant notamment la limite du plateau continental entre les Emirats de Dubai et Sharjah.⁸⁰ Le différend entre la Tunisie et la Libye sur la *Délimitation du plateau continental* dans le Golfe de Gabès fut résolu par le récent arrêt de la Cour internationale de Justice du 24 février 1982.⁸¹ En outre, le désaccord entre le Canada et les Etats-Unis concernant la délimitation des espaces maritimes dans le Golfe de Maine est actuellement pendant devant une Chambre de la Cour⁸².
- 4 Il demeure, enfin, un nombre important de différends qui ne sont toujours pas réglés ni par la voie conventionnelle ni par la voie judiciaire : un effort de la Grèce pour faire trancher par la Cour internationale de Justice son différend avec la Turquie sur la *Délimitation du plateau continental de la mer Egée* s'est heurté à une décision dans laquelle la Cour s'est déclarée incompétente.⁸³ Dans la mer de Chine orientale, un différend oppose le Japon à la Chine et à Formose au sujet de la souveraineté et, par extension, du droit des îles Senkaku à un plateau continental.⁸⁴ Dans la même région, deux ensembles d'îles inhabitées, Danjo Gunto et Tori Shima, appartenant au Japon, ont posé des problèmes de délimitation du plateau continental entre le Japon et la Corée. Les deux Etats ont convenu une zone d'exploitation commune à cet endroit.⁸⁵ Dans la mer de Chine du Sud, un grand nombre d'îles, dans les archipels des Paracels et Spratly sont sérieusement disputées par la Chine, Taïwan, le Vietnam et les Philippines. Le différend, initialement territorial,

prend toute sa gravité du fait de la nécessité d'établir les limites entre les zones de juridiction nationale de chacun des quatre Etats, séparés également par des différences idéologiques importantes.⁸⁶ Enfin, le différend entre la Colombie et le Venezuela sur la délimitation du plateau continental dans le Golfe de Venezuela est centré sur l'existence, à proximité des côtes de la Colombie, des îles vénézuéliennes Los Monjes.⁸⁷

- 5 Dans cette sous-partie, nous nous pencherons sur le droit positif - conventionnel et coutumier - en matière de délimitation des espaces maritimes entre Etats, vu sous l'angle de l'influence des îles. Cette sous-partie comprend cinq chapitres, chacun étant consacré à une zone maritime de juridiction nationale. En nous éloignant progressivement de la terre en direction du large, nous traiterons successivement des eaux intérieures, de la mer territoriale, de la zone contiguë, du plateau continental et enfin, de la zone économique exclusive.

NOTES

78. Voir ci-dessous, pp. 158-159.

79. Voir ci-dessous, pp. 170 et ss.

80. Voir ci-dessous, pp. 195 et ss. 81 Voir ci-dessous, pp. 202 et ss.

81. Voir ci-dessous, pp. 202 et ss.

82. Pour le texte du compromis du 29 mars 1979 entre les deux Etats, voir *New Directions*, vol. IX, pp. 169-172. Pour les données de ce différend, voir RHEE, Sang-Myon, « *Equitable Solutions to the Maritime Boundary Dispute Between the United States and Canada in the Gulf of Maine* », *A.J.I.L.*, vol. 75, 1981, pp. 590-628.

83. Voir ci-dessus, pp. 95-97; et aussi ROZAKIS, Christos, « *The Greek-Turkish Dispute Over the Aegean Continental Shelf*, *Occasional Paper N° 27*, *Rhode Island's Law of the Sea Institute*, December 1975, 18 ps. Voir aussi KARL, Donald, « *Islands and the Delimitation of the Continental Shelf: A Framework for Analysis* », *A.J.I.L.*, vol. 71, 1977, pp. 669-672.

84. Pour ce différend, voir OKUHARA, Toshio, « *The Territorial Sovereignty Over the Senkaku Islands and Problems on the Surrounding Continental Shelf* », *Japanese Annual of International Law*, vol. 15, 1971, pp. 97-106.

85. PARK, Choon-Ho, « *Oil Under Troubled Waters: The Northeast Asia Sea - Bed Controversy* », *Harvard International Law Journal*, vol. 14, 1973, p. 239.

86. PARK, Choon-Ho, « *Les juridictions maritimes dans la mer de Chine : les pratiques étatiques actuelles* », *R.G.D.I.P.*, vol. 84, 1980, pp. 338-339.

87. BOWETT, Derek, *The Legal Regime of Islands in International Law*, Dobbs Ferry, New York, Oceana Publications, 1979, pp. 313-326.

Chapitre I. Délimitation des eaux intérieures

- 1 Ni la Convention de 1958 sur la mer territoriale, ni la Convention de 1982 sur le droit de la mer ne contiennent de dispositions concernant la délimitation des eaux intérieures entre Etats. Si cette question surgissait - hypothèse rare, quoique possible - sa solution devrait être recherchée, par analogie, dans les dispositions de ces deux textes concernant la délimitation de la mer territoriale entre Etats.⁸⁸ Sur ce point, nous renvoyons donc au chapitre suivant, consacré à la délimitation de la mer territoriale.⁸⁹
-

NOTES

88. CAFLISCH, *op. cit.*, pp. 40-41

89. Voir ci-dessous.

Chapitre II. Délimitation de la mer territoriale

A) L'article 12 de la Convention de 1958 sur la mer territoriale

1. Les travaux de la Commission du droit international

- 1 Dans son Premier Rapport de 1952, J. P. A. François avait formulé un article 13 qui traitait de la délimitation latérale de la mer territoriale entre Etats dont les côtes sont limitrophes. Cet article, qui prévoyait comme limite la ligne de l'équidistance, ne faisait aucune allusion à la présence possible d'îles dans la région de délimitation.⁹⁰
- 2 Dans son Deuxième Rapport de 1953, et plus particulièrement dans les amendements qu'il proposa après la réunion de La Haye d'un comité d'experts, J. P. A. François présenta un article 13 modifié qui, cette fois, traitait du problème de la délimitation entre Etats dont les côtes sont limitrophes aussi bien que du cas où ces côtes se font face. La nouvelle version de l'article 13 était ainsi libellée :

« Délimitation de la mer territoriale de deux Etats :

1. La frontière internationale entre deux Etats dont les côtes sont situées en face l'une de l'autre à une distance de moins de 2T milles (T étant la largeur de la mer territoriale) devrait être comme règle générale la ligne médiane dont chaque point est équidistant des lignes de base des Etats en question. Toute île doit être prise en considération lors de l'établissement de cette ligne, à moins que les Etats adjacents n'en aient décidé autrement d'un commun accord. De même, les fonds affleurants à basse mer, situés à moins de T milles d'un seul Etat, devraient être pris en considération ; par contre, ceux situés à moins de T milles de l'un et l'autre Etat ne devraient pas entrer en ligne de compte lors de l'établissement de la ligne médiane. Il peut toutefois y avoir des raisons spéciales, telles que les intérêts de navigation ou de pêche, écartant la frontière de la ligne médiane. La ligne devrait être tracée sur les cartes en service à grande échelle, surtout lorsqu'une partie quelconque de l'étendue d'eau est étroite et relativement tortueuse.
2. La ligne de frontière à travers la mer territoriale de deux Etats adjacents - là où elle n'a pas encore été fixée d'une autre manière - doit être tracée selon le principe d'équidistance des lignes de côte respectives. La méthode la plus appropriée pour

l'application de ce principe doit être fixée par les Etats en cause, de commun accord, pour chaque cas séparé. »⁹¹

- 3 Lors du débat relatif à cette disposition, le rapporteur expliqua qu'il s'était inspiré de l'article 7 sur la délimitation du plateau continental, adopté par la Commission en 1953⁹², et aussi des discussions du comité d'experts réuni à La Haye la même année et auquel la Commission avait posé quelques questions de nature technique. Les dispositions sur les îles et les rochers, expliqua le rapporteur, avaient pour but de régler les problèmes importants de délimitation qui pourraient surgir en présence de telles élévations. D'après le Projet d'article proposé par lui, une île devait normalement être prise en considération pour le tracé de la ligne médiane, sauf si elle était plus éloignée des côtes de l'Etat auquel elle n'appartenait pas que de celles de l'autre Etat : dans ce dernier cas, les Etats intéressés pouvaient choisir une autre méthode de délimitation.⁹³ Les rochers situés à moins de T milles devaient aussi être pris en considération pour le tracé de la ligne médiane, comme ils l'étaient pour celui de la limite extérieure de la mer territoriale. En revanche, on ne devait pas tenir compte de ces rochers dans le cas où la distance entre les deux Etats ne dépasserait pas la largeur de la mer territoriale (T milles), puisque les rochers en cause seraient alors situés dans des eaux qui, normalement, pourraient être revendiquées par les deux Etats.⁹⁴ Ce raisonnement ne peut être compris que quand on sait que le rédacteur du Projet d'articles présumait que la largeur de la mer territoriale des deux Etats serait la même. Cela explique pourquoi J. P. A. François, interrogé sur le point de savoir comment l'article serait appliqué, au cas où les deux Etats auraient fixé deux largeurs différentes, répondit que la disposition ne pouvait malheureusement fonctionner que si les Etats en question avaient adopté la même largeur.⁹⁵
- 4 Finalement, il fut décidé de ne pas inclure dans le texte de l'article 13 - devenu l'article 16 - des dispositions concernant les îles et les rochers, étant donné qu'il était loisible aux Etats de recourir aux travaux préparatoires de la Commission pour la solution de cas d'espèce.⁹⁶ M. Sandström proposa par ailleurs d'inclure dans le texte de l'article les mots : « et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation », cela en vue d'harmoniser le texte de la présente disposition avec celui de l'article 7 sur le plateau continental. Cette proposition fut acceptée par la Commission.⁹⁷
- 5 Le chiffre 2 de ce qui avait été l'article 13, concernant la délimitation de la mer territoriale entre deux Etats dont les côtes sont limitrophes, devint une disposition séparée, l'article 17. Le texte de ce dernier suit celui de l'article 7, chiffre 2, relatif à la délimitation latérale du plateau continental.⁹⁸
- 6 Lors de la septième session de la Commission, en 1955, on ajouta à ces deux articles des dispositions identiques prescrivant aux Etats de donner une publicité suffisante aux lignes de démarcation en les traçant sur des cartes à grande échelle reconnues officiellement.⁹⁹
- 7 A sa huitième session, en 1956, après avoir pris connaissance des commentaires des Etats et sur proposition du rapporteur, la Commission décida de fondre l'article concernant la délimitation des mers territoriales entre Etats dont les côtes se font face avec celui relatif à la délimitation de la mer territoriale dans les détroits, adopté par la Commission en 1954.¹⁰⁰
- 8 L'article 12 qui résultait de cette fusion prévoyait que la délimitation de la mer territoriale entre Etats dont les côtes se font face doit se faire par accord et que, à défaut

d'accord et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci est constituée par la ligne médiane. Les îles n'y étaient pas mentionnées.¹⁰¹

- 9 L'article 14 concernant la délimitation de la mer territoriale entre Etats dont les côtes sont limitrophes contenait des dispositions analogues, mais à la place de la ligne médiane on y parlait d'une ligne d'équidistance.
- 10 Contrairement aux textes adoptés en 1954, où la priorité avait été donnée à la délimitation au moyen d'une ligne médiane ou d'équidistance, ceux des articles 12 et 14 adoptés en 1956 confèrent la priorité à l'accord. Ce n'est qu'à défaut d'accord et en l'absence de circonstances spéciales justifiant une autre délimitation que la méthode de l'équidistance peut être appliquée.
- 11 Pour souligner la souplesse avec laquelle devait s'appliquer la règle de l'équidistance, la Commission précisa dans son Rapport à l'Assemblée générale « qu'on peut s'écarter de la règle lorsqu'une configuration exceptionnelle de la côte ou encore *la présence d'îles* ou de chenaux navigables l'exigent ». ¹⁰²

2. Les travaux de la Première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (1958)

- 12 Lors des travaux de la Conférence, la Norvège présenta une proposition¹⁰³ fondant les deux articles consacrés par la Commission du droit international respectivement à la délimitation de la mer territoriale entre Etats dont les côtes se font face et à celle entre Etats dont les côtes sont limitrophes. De plus, la proposition norvégienne mit l'accent non pas sur l'accord entre les Etats, mais sur l'impossibilité, en l'absence d'un tel accord, d'étendre la mer territoriale au-delà de la ligne médiane ou de celle d'équidistance.¹⁰⁴
- 13 La Yougoslavie, de son côté, suggéra la suppression de la clause des « circonstances spéciales » en raison de son caractère vague.¹⁰⁵ Le représentant du Royaume-Uni, Sir Gerald Fitzmaurice, admit que l'absence de définition des circonstances spéciales était fâcheuse, mais expliqua qu'

« [i]l existe effectivement des circonstances spéciales qui, pour des raisons d'équité ou à cause de la configuration d'une côte particulière, peuvent rendre difficile l'acceptation de la ligne médiane exacte comme ligne réelle de démarcation entre deux mers territoriales. Il peut y avoir, par exemple, un chenal qui n'est pas situé au milieu d'un détroit mais sur le côté de celui-ci, ou qui serpente d'un côté à l'autre ; la situation peut aussi être compliquée par la présence de petites îles... ». ¹⁰⁶
- 14 Après ces explications, la proposition yougoslave fut rejetée et la clause des circonstances spéciales maintenue.
- 15 La délégation de la République fédérale d'Allemagne proposa d'inclure dans le chiffre premier de l'article 12 une référence aux titres historiques comme justifiant eux aussi des exceptions à la règle de la ligne médiane.¹⁰⁷ La Norvège consentit à modifier sa proposition dans ce sens.
- 16 Le chiffre premier de l'article 12 ainsi modifié fut adopté par la Première Commission à une majorité de 39 voix contre 13, avec 14 abstentions.¹⁰⁸ En voici le texte :

« 1. Lorsque les côtes de deux Etats se font face ou sont limitrophes, aucun de ces Etats n'est en droit, à défaut d'accord contraire entre eux, d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces deux Etats. Les dispositions du présent

paragraphe ne s'appliquent cependant pas dans le cas où, à raison de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il est nécessaire de délimiter la mer territoriale des deux Etats autrement qu'il n'est prévu dans ces dispositions. »¹⁰⁹

- 17 L'article 12, on l'a vu, met l'accent sur l'impossibilité pour les Etats d'étendre leur mer territoriale au-delà de la ligne médiane ou d'équidistance s'ils n'aboutissent pas à un accord concernant la délimitation de leurs mers territoriales. Cependant, ce système ne fonctionne plus s'il est allégué que l'existence de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales — notamment la présence d'îles — rendent nécessaire une autre délimitation. Surgit alors la difficulté suivante : pour constater l'existence de circonstances spéciales, il faut l'accord des deux Etats, accord qui n'a pas pu être réalisé conformément à la première phrase du chiffre 1 et dont l'absence a conduit à la mise en place d'une limite équidistante. En pratique, cette difficulté ne peut s'aplanir que si elle est portée devant une juridiction internationale qui décidera de l'existence ou de l'absence de circonstances spéciales justifiant une autre délimitation.

B) Troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer : l'article 5 de la Convention de 1982 sur le droit de la mer

- 18 Deux tendances se sont fait jour au sein de la Conférence au sujet de la délimitation de la mer territoriale lorsque des îles sont situées dans la région de la délimitation.¹¹⁰ L'une consistait à vouloir maintenir l'article 12 de la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, soit la règle « accord/ligne médiane/circonstances spéciales ou titres historiques », les îles n'étant d'ailleurs pas expressément mentionnées dans cette règle.¹¹¹ Cette idée était contenue dans les formules A¹¹² et B¹¹³ de la disposition 21 des « Principales Tendances », texte distribué au terme de la session de Caracas de 1974 ; ces formules reprenaient des propositions d'Etats possédant des îles.¹¹⁴ La seconde tendance était celle des pays qui seraient amputés d'une partie de leurs espaces maritimes par la présence, dans la région de délimitation, d'îles appartenant à un autre Etat. Ces pays ont tenté de faire ériger en règle l'idée que la délimitation doit être effectuée par un accord qui est conclu entre les Etats intéressés selon des principes équitables et qui tient compte de toutes les circonstances particulières. Cette conception, qui tire son origine d'un *dictum* de la Cour internationale de Justice dans les affaires de la *Délimitation du plateau continental de la mer du Nord*¹¹⁵, trouve son expression dans la formule C de la disposition 21 des « Principales Tendances ». ¹¹⁶
- 19 Cependant, les textes qui ont fait suite aux « Principales Tendances », du Texte unique de négociation à celui de la Convention de 1982 sur le droit de la mer, reproduisent tous, à quelques différences de forme près, le texte de l'article 12 de la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë.
- 20 Ainsi, l'article 15 de la Convention de 1982 sur le droit de la mer se présente de la manière suivante :

« Lorsque les côtes de deux Etats sont adjacentes ou se font face, ni l'un ni l'autre de ces Etats n'est en droit, sauf accord contraire entre eux, d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats. Cette disposition ne s'applique cependant pas dans le cas où, en raison de l'existence de titres historiques ou

d'autres circonstances spéciales, il est nécessaire de délimiter autrement la mer territoriale des deux Etats. »

C) Accords bilatéraux de délimitation de la mer territoriale entre États

1. Etats dont les côtes se font face

- 21 Par une série d'accords qui datent du XIX^e siècle, la Grande-Bretagne et la Chine ont fixé la frontière entre la Chine et Hong Kong. La frontière est mixte, continentale et insulaire, et semble passer sur la côte ouest de l'importante île de Lan Tao, du côté de Hong Kong, qui est ainsi privée de mer territoriale à cet endroit.¹¹⁷ Il faut cependant noter qu'il s'agit là d'une frontière ancienne, déterminée par des traités que la Chine considère aujourd'hui comme inégaux, et que, en tout cas, il ne s'agissait pas de traités de délimitation d'espaces maritimes entre les deux Etats.
- 22 Dans leur Déclaration du 30 janvier 1932 sur la détermination de la limite maritime dans le Sund (ou Oresund)¹¹⁸, la Suède et le Danemark ont tracé une ligne plus ou moins médiane, ignorant l'île de Ven du côté suédois et ne prenant en considération que des points sur la terre ferme de part et d'autre. En revanche, il semble qu'on a tenu compte de l'île danoise de Saltholm pour le tracé de la ligne médiane.
- 23 L'accord du 22 février 1958 entre Bahrein et l'Arabie Saoudite fixe la limite du plateau continental entre les deux Etats.¹¹⁹ Cependant, la distance entre les côtes respectives ne dépassant pas 24 milles, on peut considérer que si les deux Etats revendiquaient une mer territoriale de 12 milles¹²⁰, cet Accord concernerait aussi la délimitation de leurs mers territoriales. La ligne de délimitation est une ligne quasi équidistante qui, le plus souvent, ignore les petites îles de part et d'autre. Les îles Lubainah al-Kabirah (saoudienne) et Lubainah al-Saghira (Bahrein), sises sur la ligne de délimitation, ont été privées de mer territoriale.¹²¹
- 24 Le 24 octobre 1968, l'Iran et l'Arabie Saoudite ont conclu un Accord sur la souveraineté des îles Arabi et Farsi, situées dans le Golfe Persique.¹²² Cet Accord attribue l'île Arabi à l'Arabie Saoudite et celle de Farsi à l'Iran. Chaque île a reçu une zone de 12 milles de mer territoriale ; aux endroits où leurs mers territoriales respectives se chevauchent, la limite est constituée par une ligne médiane tracée à partir de la laisse de la plus basse marée sur chaque île.
- 25 L'Accord entre la France et le Canada du 27 mars 1972 concernant les relations mutuelles de pêche au large de la côte de l'Atlantique contient en annexe une Déclaration par laquelle est délimitée la mer territoriale entre la province canadienne de Newfoundland et les territoires français d'Outre-mer Saint-Pierre-et-Miquelon.¹²³ La limite prévue dans cette Déclaration est une ligne mixte, dont cinq points sont équidistants et quatre choisis selon d'autres considérations. Les îles situées dans la région de délimitation ont été tantôt prises en considération, tantôt ignorées en tant que points de base pour le tracé de la ligne. Deux d'entre elles, très proches de la limite - Green Island du côté canadien et Enfant Perdu du côté français - ont été ignorées.

2. Etats dont les côtes sont limitrophes

- 26 Aux termes de l'Accord du 15 février 1957 entre la Finlande et l'Union soviétique concernant la division du plateau continental dans le Golfe de Finlande ¹²⁴ les deux Etats ont convenu que la frontière de la mer territoriale est prolongée vers le large sur le plateau continental. Cette ligne, qui a une forme compliquée, divise le plateau continental entre les deux pays. On ne peut pas dire s'il s'agit d'une ligne médiane, du moins pour la partie de la ligne qui constitue la limite de la mer territoriale ; il semble, cependant, que les petites îles situées dans les parages furent prises en considération pour le tracé de cette limite.
- 27 L'Echange de notes du 26 avril 1960 entre la France et le Portugal concernait la frontière maritime entre le Sénégal et la Guinée-Bissau.¹²⁵ Quand ces deux derniers Etats ont accédé à l'indépendance, ils ont succédé aux traités de frontières des Etats prédécesseurs et, par conséquent, à l'Echange de notes de 1960. Il est à noter que, alors que le Sénégal a une mer territoriale de 12 milles, la Guinée-Bissau en revendique une de 150 milles. La ligne de délimitation établie par l'Echange de notes n'est pas équidistante, mais une ligne astronomique droite tracée à l'azimut de 240 degrés à partir d'un cap sur la terre ferme, ligne qui ignore les îles sises près de la côte guinéenne.
- 28 La République démocratique allemande et la Pologne ont conclu, le 29 octobre 1968, un Accord concernant la délimitation des eaux territoriales et du plateau continental.¹²⁶ La ligne de délimitation est en principe une ligne d'équidistance qui prend en considération la petite île de Greifswalder Oie du côté de la R.D.A. Cependant, le principe de l'équidistance est parfois abandonné au profit de points choisis selon d'autres considérations.
- 29 Un Traité pour résoudre les divergences de frontière en suspens et pour maintenir les fleuves Rio Grande et Colorado comme frontière internationale entre les Etats-Unis et le Mexique a été conclu à Mexico City le 23 novembre 1970.¹²⁷ Parties à la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, les deux Etats ont délimité une zone de 12 milles à partir des lignes de base le long de leurs côtes terrestres et insulaires (article I, B). Du côté de l'Océan Pacifique, la limite consiste en une ligne d'équidistance donnant plein effet aux îles mexicaines Los Coronados. Pour compenser l'effet des îles sur la ligne d'équidistance, les Parties contractantes, en construisant une ligne équidistante simplifiée, se sont mutuellement cédés des quantités presque identiques d'espace maritime.
- 30 Tous les accords qui viennent d'être examinés ont été conclus, à une exception près, par des Etats qui ne sont pas Parties à la Convention de 1958 sur la mer territoriale. Les solutions qui ont été choisies tant par les Etats dont les côtes se font face que par ceux dont les côtes sont limitrophes sont trop diverses pour permettre à être groupées.
- 31 La seule constatation que nous pouvons faire concernant cette pratique est que la méthode de l'équidistance semble être souvent la règle, mais qui est parfois abandonnée au profit d'une limite négociée, lors du tracé de laquelle les petites îles sont tantôt prises en considération, tantôt ignorées. Les raisons pour lesquelles les Etats ont agi ainsi n'ont pas pu être décelées, ce qui rend difficile un rapprochement de cette pratique avec la règle « ligne médiane/circonstances spéciales ou titres historiques », contenue dans l'article 12 de la Convention de 1958 sur la mer territoriale.

NOTES

90. I.L.C., Yearbook 1952, vol. II, p. 38.

91. I.L.C., Yearbook 1953, vol. II, p. 77.

92. Cet article prévoyait que la délimitation du plateau continental est déterminée par accord; à défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci est effectuée au moyen de la méthode d'équidistance. Pour le texte de cet article, voir ci-dessous, p. 145.

93. I.L.C., Yearbook 1954, vol. I, p. 100. *Loc. cit.*

94. *Loc. cit.*

95. *Ibid.*, p. 102.

96. L'article 16 fut adopté par six voix contre une, avec six abstentions; *ibid.*, p. 103.

97. *Loc. cit.* Voir aussi ci-dessous, pp. 144-145.

98. *Loc. cit.* Voir aussi ci-dessous, p. 145.

99. I.L.C., Yearbook 1955, vol. II, p. 38.

100. I.L.C., Yearbook 1954, vol. II, p. 49. Il s'agit de l'article 13 du Projet, dont le texte était le suivant:

« Article 73 *Délimitation de la mer territoriale dans les détroits*

1. Dans les détroits reliant deux parties de la haute mer et séparant deux ou plusieurs Etats, la mer territoriale sera délimitée de la même manière que devant les autres parties de la côte.

2. Lorsque la largeur du détroit visé au paragraphe premier est inférieure à l'étendue des zones de la mer territoriale adjacentes aux deux côtes, la frontière maritime des Etats en question sera déterminée conformément à l'article 15.

3. Lorsque la largeur du détroit dépasse l'étendue des deux zones de mer territoriale, les eaux comprises entre ces deux zones forment des parties de la haute mer. Au cas cependant où cette délimitation aurait pour résultat de laisser une zone de mer, dont la largeur ne dépasse pas deux milles, enclavée complètement dans la mer territoriale, cette zone pourra être assimilée à la mer territoriale d'un commun accord des Etats riverains.

4. Le paragraphe 1 et la première phrase du paragraphe 3 du présent article s'appliquent aux détroits unissant deux parties de la haute mer et dont un seul Etat est riverain, au cas où la largeur du détroit dépasse deux fois la largeur de la mer territoriale de cet Etat. Au cas où cette délimitation aurait pour résultat de laisser une zone de mer dont la largeur ne dépasse pas deux milles enclavée complètement dans la mer territoriale, cette zone pourra être assimilée par l'Etat riverain à sa mer territoriale. »

101. C.D.I., Annuaire 1956, vol. II, p. 258.

102. *Ibid.*, p. 300 (souligné par l'auteur). Le commentaire a été fait par rapport à l'article 72 concernant la délimitation du plateau continental, mais la Commission précisait qu'il est valable tout aussi bien pour la mer territoriale.

103. Première Conférence, Documents, vol. III, p. 261 ; doc. A/CONF.13/C.1/L.97.

104. *Ibid.*, vol. III, p. 208 ; intervention du représentant de la Norvège.

105. *Ibid.*, vol. III, p. 207; doc. A/CONF.13/C.1/L.60.

106. *Ibid.*, vol. III, p. 209.

107. *Ibid.*, vol. III, p. 207 ; doc. A/CONF.13/C.1/L.121 et doc. A/CONF.13/C.1/L.129.

108. *Ibid.*, vol. III, p. 214. L'ensemble de l'article 12 fut adopté par la Conférence plénière par 76 voix contre zéro, avec une abstention. *Ibid.*, vol. II, p. 74.

109. Le chiffre 2 de cet article contient l'obligation, pour les Etats voisins, de donner une publicité à leurs limites maritimes.
110. Du temps du Comité des Fonds marins ces deux tendances étaient déjà bien distinctes. Voir à ce titre d'une part les documents A/AC.138/SC.II/L.19 (Chypre), Nations Unies, documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session (1973), supplément N° 21 (A/9021), vol. 111, p. 10 ; A/AC.138/SC.II/L.17 (Grèce), *ibid.*, p. 3 ; A/AC.138/SC.II/L.24 et Corr. 2 (Uruguay), *ibid.*, p. 25 ; d'autre part les documents A/AC.138/SC.II/L.16/Rev. 1 (Turquie), *ibid.*, pp. 22-23 et A/AC.138/SC.II/L.31 (Turquie et Tunisie), *ibid.*, p. 71.
111. Voir ci-dessus, p. 135.
112. La formule A reprenait une proposition du Royaume-Uni, Troisième Conférence, Documents, vol. III, p. 213, doc. A/CONF.62/C.2/L.3, ainsi qu'une proposition de certains pays de l'est, *ibid.*, p. 236, doc. A/CONF.62/C.2/L.26.
113. La formule B reproduisait une proposition de la Grèce, *ibid.*, p. 263, document A/CONF.62/C.2/L.50.
114. Pour le texte de la disposition 21 des « Principales Tendances », voir *ibid.*, p. 128, doc. A/CONF.62/C.2/WP.1.
115. Voir ci-dessous, p. 169.
116. La formule C reproduisait une proposition de la Turquie, dont l'alinéa 2 avait la teneur suivante :
- « Lors des négociations, les Etats peuvent appliquer la ou les méthodes de délimitation appropriées pour aboutir à un accord équitable, en tenant compte des circonstances spéciales, telles que, entre autres, la configuration générale des côtes respectives et l'existence d'îles, d'îlots ou de rochers. »
- Troisième Conférence, Documents, vol. III, p. 219, doc. A/CONF.62/C.2/L.9.
117. China-Hong Kong Boundary, International Boundary Study, N° 13.
118. I.B.S., Limits in the Seas, N° 24.
119. I.B.S., Limits in the Seas, N° 12.
120. En date du 23.12.1975, l'Arabie Saoudite revendiquait 12 milles marins et Bahrein 3 milles. I.B.S., Limits in the Seas, N° 36 (3^e révision), National Claims to Maritime Jurisdiction.
121. Voir ci-dessus, p. 65.
122. I.B.S., Limits in the Seas, N° 24.
123. I.B.S., Limits in the Seas, N° 57.
124. I.B.S., Limits in the Seas, N° 16.
125. I.B.S., Limits in the Seas, N° 68.
126. I.B.S., Limits in the Seas, N° 65.
127. I.B.S., Limits in the Seas, N° 45.

Chapitre III. Délimitation de la zone contiguë

- 1 Aux termes de l'article 24 de la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, cette dernière est une zone de haute mer adjacente à la mer territoriale dans laquelle l'Etat riverain peut exercer un certain contrôle en vue de prévenir ou de réprimer les infractions à sa législation fiscale, douanière, sanitaire et d'immigration. Le chiffre 3 de cet article, relatif à la délimitation de la zone contiguë entre Etats dispose :

« Lorsque les côtes de deux Etats sont adjacentes ou se font face, aucun de ces deux Etats n'aura le droit, à défaut d'accord contraire entre eux, d'étendre sa zone contiguë au-delà de la ligne médiane dont chaque point est équidistant des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces Etats. »
- 2 Ce texte a son origine dans une proposition yougoslave soumise à la Première Commission de la Première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.¹²⁸ La proposition yougoslave, qui ne mentionnait ni les circonstances spéciales ni les titres historiques, stipulait que, à défaut d'accord, la limite de la zone contiguë entre Etats était une ligne médiane. Elle fut adoptée en Commission par 52 voix contre 3, avec 19 abstentions.¹²⁹ L'omission de toute mention des circonstances spéciales s'explique par le fait que la Yougoslavie avait proposé, lors de l'examen par la Commission de l'article 12 sur la délimitation de la mer territoriale, de supprimer la référence à ces circonstances.¹³⁰ La contradiction entre les deux dispositions a été signalée à la Commission par le délégué de la Colombie qui proposa d'ajouter à l'article relatif à la zone contiguë la mention des circonstances spéciales, en vue de l'harmoniser avec le texte de l'article 12.¹³¹ Bien que l'attention de la Commission ait été ainsi attirée sur cette question, ni la Commission elle-même ni le Comité de rédaction n'ont modifié le texte proposé par la Yougoslavie. Celui-ci, devenu l'article 24, n'a subi que des changements rédactionnels lors de son examen par la Conférence.¹³²
- 3 Ce qui précède porte à croire que, s'agissant de la délimitation de la zone contiguë, la méthode de la ligne médiane ou d'équidistance - cette dernière n'est par ailleurs pas mentionnée dans le texte - a un caractère obligatoire certain, en ce sens qu'elle est véritablement la règle applicable en dernier ressort entre deux Etats qui ne peuvent pas se mettre d'accord sur une autre limite. Cette solution diffère de celle prévue à l'article 12

de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë qui, on l'a vu, prescrit pour la délimitation de la mer territoriale une ligne médiane ou d'équidistance lorsqu'il n'y a pas d'accord et à défaut de circonstances spéciales ou de titres historiques. La différence entre les articles 12 et 24 de la Convention de 1958 peut éventuellement s'expliquer par la différence de nature juridique des deux zones : alors que sur sa mer territoriale l'Etat côtier est souverain au même titre que sur son territoire continental - sauf pour ce qui est du droit de passage inoffensif des navires étrangers -, la zone contiguë fait, selon l'article 24, partie de la haute mer et l'Etat n'y exerce que des pouvoirs très restreints. On peut alors penser que, pour la délimitation de la zone contiguë, il n'est guère nécessaire de prévoir des assouplissements de la règle de l'équidistance, tels qu'ils ont été insérés à l'article 12 sur la mer territoriale (circonstances spéciales et titres historiques), placée sous la souveraineté de l'Etat côtier.

- 4 De toute manière, puisque la clause des circonstances spéciales ne figure pas dans le texte de l'article 24, il faut admettre que la présence d'îles dans le champ de la délimitation de la zone contiguë ne peut être invoquée comme une circonstance spéciale justifiant une autre ligne que la ligne médiane.
- 5 La nouvelle Convention sur le droit de la mer contient un article 33 relatif à la zone contiguë, qui omet soigneusement de stipuler que celle-ci fait partie de la haute-mer. Cette omission est due au fait que la zone contiguë est comprise dans la zone économique exclusive dont la nature juridique *sui generis* est définie dans l'article 55 de la Convention de 1982¹³³, sauf lorsque l'Etat côtier en cause ne revendique pas de zone économique, auquel cas la zone contiguë continue à faire partie de la haute mer.
- 6 L'article 33 ne contient pas de dispositions relatives à la délimitation de la zone contiguë entre Etats dont les côtes se font face ou sont limitrophes. On ignore les raisons de cette omission, qui peut être due soit à une négligence, soit à un acte volontaire basé sur l'idée que, la zone contiguë faisant partie de la zone économique exclusive, la délimitation de celle-ci entraînera automatiquement la délimitation de celle-là.¹³⁴
- 7 Cette dernière explication est sans doute correcte, mais des problèmes de délimitation de la zone contigue pourront néanmoins surgir si les Etats en cause renoncent à revendiquer une zone économique exclusive. Dans de tels cas, plusieurs possibilités sont ouvertes : 1) recours par analogie aux règles relatives à la délimitation de la mer territoriale ; 2) application de l'article 24, chiffre 3, de la Convention de 1958 ; ou 3) recours à l'article 74 sur la délimitation de la zone économique exclusive.¹³⁵ Le résultat ne sera pas le même dans le premier et le deuxième cas, puisque les règles touchant à la délimitation de la mer territoriale mentionnent les circonstances spéciales - dont les îles - alors que cette mention est absente de l'article 24, chiffre 3, qui prévoit que, à défaut d'accord, la délimitation se fait exclusivement au moyen de la ligne médiane. Dans le troisième cas - application de l'article 74 de la Convention de 1982 sur le droit de la mer concernant la délimitation de la zone économique -, les îles auront exactement la même influence sur la limite de la zone contiguë que s'il s'agissait de délimiter des zones économiques exclusives. C'est pourquoi nous renvoyons au chapitre V de cette sous-partie, consacré à la délimitation de la zone économique exclusive.¹³⁶

NOTES

128. Première Conférence, Documents, vol. III, p. 248 ; doc. A/CONF.13/C.1/L.54, Corr. 1 et Corr. 1/Rev. 1.

129. *Ibid.*, p. 201.

130. Voir ci-dessus, p. 134.

131. Première Conférence, Documents, vol. III, p. 212.

132. Cet article fut adopté par la Conférence plénière par 60 voix contre zéro, avec 13 abstentions ; *ibid.*, vol. II, p. 47.

133. Aux termes de cet article,

« la zone économique exclusive est une zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, soumise au régime juridique particulier établi par la présente partie, en vertu duquel les droits et la juridiction de l'Etat côtier et les droits et libertés des autres Etats sont gouvernés par les dispositions pertinentes de la Convention. »

134. CAFLISCH, *op. cit.*, pp. 55-56.

135. *Ibid.*, p. 56.

136. Voir ci-dessous, pp. 223 et ss.

Chapitre IV. Délimitation du plateau continental

A) Le droit conventionnel

1. L'article 6 de la Convention de 1958 sur le plateau continental

a) Les travaux de la Commission du droit international

- 1 L'article 6, tel qu'il figure dans la Convention de 1958 sur le plateau continental, a la teneur suivante :

« 1. Dans le cas où un même plateau continental est adjacent aux territoires de deux ou plusieurs Etats dont les côtes se font face, la délimitation du plateau continental entre ces Etats est déterminée par accord entre ces Etats. A défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci est constituée par la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces Etats.

« 1. Dans le cas où un même plateau continental est adjacent aux territoires de deux Etats limitrophes, la délimitation du plateau continental est déterminée par accord entre ces Etats. A défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci s'opère par application du principe de l'équidistance des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces Etats.

3. Lors de la délimitation du plateau continental, toute ligne de démarcation établie conformément aux principes mentionnés dans les paragraphes 1 et 2 du présent article devrait être définie par référence aux cartes et aux caractéristiques géographiques existant à une date donnée et il devrait être fait mention de points de repère fixes et permanents à terre. »

- 2 Ce libellé tire son origine des travaux de la Commission du droit international. Le rapporteur de celle-ci, J. P. A. François, avait toujours pensé qu'il était indispensable d'inclure dans le Projet d'articles sur le plateau continental une disposition concernant la délimitation. Son idée initiale, reprise par la Commission dans son Projet de 1951, était que la délimitation devait se faire par accord et que, à défaut d'accord, les Parties devaient être dans l'obligation de recourir à l'arbitrage.¹³⁷ Le Tribunal arbitral se

prononcerait *ex aequo et bono*. La méthode de la ligne médiane était mentionnée dans le commentaire consacré par la Commission à l'article pertinent comme étant un processus de délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes se font face. Cependant, continuait le commentaire, au cas où des difficultés résulteraient d'une configuration irrégulière de la côte, par exemple, on devrait se référer à une juridiction internationale obligatoire.¹³⁸

- 3 Comme il a déjà été mentionné, en avril 1953 se réunit à La Haye un comité d'experts auquel la Commission avait posé quelques questions de nature technique.¹³⁹ Ce Comité proposa l'utilisation de la méthode de la ligne médiane ou de l'équidistance pour la mer territoriale¹⁴⁰ et pour le plateau continental. Cependant, dans son Rapport à la Commission, le comité ajouta que

« dans certains cas, cette méthode ne permettra pas d'aboutir à une solution équitable, laquelle devra alors être recherchée dans des négociations ». ¹⁴¹

- 4 Tenant compte des recommandations du comité d'experts et d'une proposition présentée initialement par M. Pal et reformulée par le rapporteur, celui-ci suggéra d'inclure dans le Projet un article ayant la teneur suivante :

« Dans le cas où un même plateau continental est adjacent aux territoires de deux Etats dont les côtes se font face, la limite du plateau continental entre ces Etats est, en règle générale et à moins qu'il ne soit autrement convenu entre eux, constituée par une ligne médiane dont tous les points sont équidistants des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux pays. »¹⁴²

- 5 Lors de la discussion de l'article, le rapporteur observa que l'existence d'une « petite île » appartenant à l'Etat A mais située près des côtes de l'Etat B devrait faire échec à la règle de l'équidistance. « Une règle générale est nécessaire », continua-t-il, « mais il est aussi nécessaire de prévoir des exceptions ». ¹⁴³ C'est pourquoi le rapporteur avait proposé l'inclusion des mots « en règle générale ». M. Spiropoulos suggéra de remplacer ceux-ci par les mots « à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation ». ¹⁴⁴ M. Lauterpacht émit l'avis que l'expression utilisée importait peu et que la Commission ferait mieux de préciser les exceptions à la règle générale au lieu d'abandonner cette tâche à l'organe juridictionnel prévu à l'article du Projet relatif au règlement des différends. ¹⁴⁵ Dans ce cas, l'arbitre se verrait obligé de juger *ex aequo et bono*, ce qui allait à l'encontre du désir de la Commission. ¹⁴⁶ M. Scelle s'exprima dans le même sens. ¹⁴⁷ En dépit de ces réactions, la Commission adopta la proposition de M. Spiropoulos¹⁴⁸, ainsi que l'article 7 dans son ensemble, par 7 voix contre 3, avec une abstention. ¹⁴⁹ Sa teneur était la suivante :

« 1. Dans le cas où un même plateau continental est adjacent au territoire de deux ou plusieurs Etats dont les côtes se font face, la limite du plateau continental entre ces Etats est, en l'absence d'accord entre eux ou à moins qu'une autre délimitation ne soit justifiée par des circonstances spéciales, la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux pays.

2. Dans le cas où un même plateau continental est adjacent aux territoires des deux Etats limitrophes, la limite du plateau continental entre les deux Etats est, en l'absence d'accord et à moins qu'une autre délimitation ne soit justifiée par des circonstances spéciales, déterminée par application du principe de l'équidistance des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux pays. »¹⁵⁰

- 6 Dans son commentaire au Projet d'articles adopté en 1953, la Commission fit remarquer que,

« comme pour les limites des eaux territoriales, il doit être prévu qu'on peut s'écarter de la règle lorsqu'une configuration exceptionnelle de la côte ou encore la présence d'îles ou de chenaux navigables l'exigent. La règle adoptée est donc dotée d'une certaine élasticité. »¹⁵¹

- 7 Il ressort des discussions de la Commission que les membres de celle-ci ont voulu élever la méthode d'équidistance au niveau d'une règle générale, qui est non seulement « pratique »¹⁵² et « correcte »¹⁵³, mais aussi, comme le rapporteur l'a fait remarquer, « la règle générale la plus appropriée »¹⁵⁴ pour la limite du plateau continental. Cela est d'autant plus évident qu'une proposition de M. Kozhevnikov consistant à prévoir simplement que la délimitation doit se faire par accord et qu'à défaut d'accord le différend doit être soumis à un des moyens de règlement pacifique des différends internationaux a été repoussée par la Commission.¹⁵⁵

- 8 La clause des circonstances spéciales était, aux yeux du rapporteur, une « clause échappatoire permettant aux arbitres de dévier de la règle en présence de telles circonstances ».¹⁵⁶ Les autres membres de la Commission s'exprimèrent aussi dans le même sens.¹⁵⁷

- 9 C'est en 1956 que l'article 7, devenu l'article 72 du Projet de convention, reçut sa forme définitive qui sera d'ailleurs celle de l'article 6 de la Convention de 1958 sur le plateau continental. La disposition en cause avait la teneur suivante :

« Article 72

1. Dans les cas où un même plateau continental est adjacent au territoire de deux ou plusieurs Etats dont les côtes se font face, la délimitation du plateau continental entre ces Etats est déterminée par accord entre ces Etats. A défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci est constituée par la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces pays.

2. Dans les cas où un même plateau continental est adjacent au territoire de deux Etats limitrophes, la délimitation du plateau continental est déterminée par accord entre ces Etats. A défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci s'opère par application du principe de l'équidistance des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux pays. »¹⁵⁸

- 10 La priorité est à nouveau donnée à l'accord, dont le contenu est abandonné à la discrétion des Etats ; ceux-ci peuvent donc convenir ce que bon leur semble. Ce n'est qu'à défaut d'accord et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation que la méthode de l'équidistance est applicable, Cette solution pose le même problème que celui examiné plus haut à propos de la délimitation de la mer territoriale¹⁵⁹ : pour que soit applicable la deuxième phrase des chiffres 1 et 2 de l'article 72, il faut qu'un accord de délimitation fasse défaut entre les Etats intéressés. Dans ce cas la ligne médiane ou d'équidistance formera la limite, à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation. Or, la constatation de l'existence de circonstances spéciales présuppose un accord entre les Etats conformément à la première phrase des chiffres 1 et 2 de l'article 72¹⁶⁰, accord auquel des Etats n'ont pas pu parvenir. On comprend toutefois que la Commission n'attachait pas une grande importance à ce problème, car elle avait introduit dans son Projet d'articles une disposition instituant un mécanisme international de règlement des différends.¹⁶¹

b) Les travaux de la Première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (1958)

- 11 La question de la délimitation du plateau continental fut reprise par la Quatrième Commission de la Première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. La référence aux circonstances spéciales fit l'objet d'une discussion prolongée au cours de laquelle certains Etats, la Yougoslavie¹⁶² et les Pays-Bas¹⁶³ par exemple, proposèrent de supprimer purement et simplement cette référence. Ces propositions furent rejetées, de nombreux Etats, - l'Iran¹⁶⁴, le Venezuela¹⁶⁵, l'Italie¹⁶⁶, les Etats-Unis¹⁶⁷, le Canada¹⁶⁸ et le Ceylan¹⁶⁹ - s'étant exprimés en faveur du maintien de la clause des circonstances spéciales.
- 12 La discussion en Commission fait ressortir que les Etats étaient soucieux d'alléger la rigidité de la règle de l'équidistance par le biais des circonstances spéciales, en vue d'aboutir à des délimitations équitables.¹⁷⁰ La discussion fait également apparaître un certain souci de préciser la notion de circonstances spéciales. Voici l'intervention du représentant du Royaume-Uni sur ce point :
- « Au nombre des circonstances spéciales dont il pourrait y avoir lieu de tenir compte, on peut mentionner par exemple l'existence d'une île, petite ou grande, dans la zone à répartir. Il [le représentant du Royaume-Uni] suggère que, pour tracer une ligne de démarcation, on tienne compte de l'étendue des îles¹⁷¹ et que l'on ne prenne pas comme points de départ pour mesurer la mer territoriale les très petites îles et les bancs de sable situés sur un plateau continental continu et en dehors de la mer territoriale, qui possèdent uniquement une mer territoriale appropriée...
... Dans tous les cas de ce genre, une déviation de la ligne médiane pourra se justifier, mais cette ligne constituera, même alors, le meilleur point de départ pour les négociations. »¹⁷²
- 13 Selon le représentant des Etats-Unis, qui prit la parole pour appuyer ce que le représentant britannique venait de dire, « la grande diversité de superficie, de groupement et de position des îles » fait qu'
- « [i]l serait impossible soit de les inclure toutes dans le plateau continental, soit de les en exclure, et qu'il y a lieu de considérer chaque cas en particulier... ».¹⁷³
- 14 D'autres Etats, en revanche, adoptèrent des positions plus absolues : ce fut notamment le cas de l'Italie¹⁷⁴ et de l'Iran¹⁷⁵ qui proposèrent d'ignorer la présence d'îles lors de la délimitation du plateau continental. Les deux propositions furent rejetées à une grande majorité.¹⁷⁶ Ce rejet confirme l'idée selon laquelle, dans l'esprit des membres de la Quatrième Commission, les îles devraient, en principe, être prises en considération lors du tracé d'une ligne d'équidistance dans le cadre de l'article 6.¹⁷⁷ Celui-ci fut adopté textuellement tel qu'il figurait dans le projet de Convention proposé par la Commission du droit international.
- 15 Les discussions menées au sein de la Commission autant que celles de la Première Conférence de 1958 démontrent que, dans l'esprit des auteurs de l'article 6 la méthode de l'équidistance aboutit en principe à des résultats équitables. Ce n'est qu'exceptionnellement, lorsque des circonstances spéciales (notamment la présence d'îlots ou d'autres éléments) l'exigent, qu'on doit avoir recours à une autre méthode de délimitation. La règle est que la délimitation du plateau continental doit se faire selon la méthode de l'équidistance, l'exception des circonstances spéciales ayant été introduite pour éviter les résultats parfois inéquitables auxquels pourrait aboutir une application

rigide de la règle.¹⁷⁸ Comme on le verra plus loin¹⁷⁹, cette interprétation n'a pas été partagée par le Tribunal franco-britannique en l'affaire de la *Délimitation du plateau continental*.

2. Accords bilatéraux de délimitation du plateau continental

a) Accords bilatéraux entre Etats Parties à la Convention de 1958 sur le plateau continental

- 16 L'objet de cet examen est d'établir comment les Etats Parties à la Convention de 1958 sur le plateau continental ont traité les îles dans leurs accords de délimitation. En concluant de tels accords, ces Etats se sont fondés soit sur le chiffre 1, soit sur le chiffre 2 de l'article 6, selon qu'il s'agissait de côtes se faisant face ou limitrophes. C'est la raison pour laquelle notre examen comportera deux rubriques : la première concernera la pratique des Etats dont les côtes se font face, la seconde celle des Etats dont les côtes sont limitrophes.

i. Etats dont les côtes se font face

- 17 Nombre d'accords bilatéraux ont été conclus entre les pays riverains de la mer du Nord. Le dénominateur commun de ces accords est, en ce qui concerne les îles, qu'ils prévoient tous une ligne médiane¹⁸⁰ tracée à partir des points situés sur la terre ferme aussi bien que sur des îles. Ainsi, dans un Accord du 10 mars 1965, le Royaume-Uni et la Norvège ont tracé une ligne médiane à partir des lignes de base droites norvégiennes incorporant les archipels côtiers norvégiens ainsi que les îles Orkney et Shetland du côté britannique. Toutes les îles de part et d'autre ont été prises en considération pour le tracé de la ligne médiane, alors que la fosse norvégienne a été ignorée.¹⁸¹
- 18 L'Accord du 6 octobre 1965 entre le Royaume-Uni et les Pays-Bas, entré en vigueur le 26 décembre 1966 et modifié par le Protocole du 25 novembre 1971¹⁸², prévoit une ligne médiane tracée entre les points saillants de la côte britannique et ceux de la côte néerlandaise, cette dernière comprenant les îles frisonnes de Texel, Vlieland et Terschelling.¹⁸³
- 19 L'Accord du 8 décembre 1965 entre la Norvège et le Danemark prévoyait une ligne médiane dont chaque point est équidistant des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale des deux pays.¹⁸⁴ La fosse norvégienne est ignorée, alors que les archipels norvégiens sont pris en considération, puisque c'est à partir de ceux-ci que la Norvège mesure sa mer territoriale.
- 20 L'Accord du 20 mai 1965 entre la Finlande et l'Union soviétique concernant la délimitation de la mer territoriale et du plateau continental dans le Golfe de Finlande trace une ligne médiane exacte à partir de la terre ferme et des îles de part et d'autre. Ainsi, la ligne dévie pour laisser une partie de plateau continental à Suursaari, île soviétique située à l'endroit où passerait la ligne médiane si l'île n'existait pas.¹⁸⁵
- 21 Un autre Accord fut conclu entre les deux pays le 5 mai 1967 concernant la délimitation du plateau continental dans la partie nord-est de la mer Baltique au prolongement du Golfe de Finlande. Cet Accord prévoit lui aussi une ligne médiane tracée entre les promontoires des deux côtes et les îles de part et d'autre.¹⁸⁶
- 22 C'est une ligne médiane ajustée que le Canada et le Danemark ont adopté, dans l'Accord du 17 décembre 1973, pour délimiter le plateau continental entre les îles canadiennes

arctiques et le Groenland.¹⁸⁷ Dans le détroit de Nares et dans Robinson Channel, la limite n'est pas équidistante ; la souveraineté sur l'île de Hans, située au milieu du chenal, étant revendiquée par les deux Etats, la ligne est interrompue dans la région où se trouve cette île.¹⁸⁸

- 23 L'Accord du 29 septembre 1972 entre la Finlande et la Suède concernant la délimitation du plateau continental dans le Golfe de Bothnie nous apprend ce que les Parties entendent par « circonstances spéciales » au sens de l'article 6 de la Convention de 1958. L'article premier de cet Accord dispose que la ligne de délimitation du plateau continental entre les deux Etats sera en principe formée par une ligne médiane tracée depuis les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des mers territoriales de ces Etats. Cependant, certaines exceptions à ce principe ont été admises pour tenir compte des frontières fixées partiellement en 1811 (après la paix de Fredriksham), partiellement par la Convention du 20 octobre 1921 concernant la non-fortification et la neutralisation des îles d'Aaland.¹⁸⁹ C'est précisément ces deux anciennes frontières que les Parties ont considérées comme circonstances spéciales qui justifient une dérogation à la ligne médiane adoptée en principe pour la limite du plateau continental. Par conséquent, dans la région des îles d'Aaland, la limite n'est pas une ligne médiane mais elle suit la limite extérieure de la mer territoriale des îles d'Aaland, placées sous souveraineté finlandaise.
- 24 Le 28 mars 1978, un Accord fut conclu entre les Etats-Unis et le Venezuela afin de délimiter le plateau continental dans la partie orientale de la mer des Caraïbes¹⁹⁰, entre la côte septentrionale du Venezuela et quelques possessions américaines (Porto-Rico, Iles Vierges, Ile Sainte-Croix). « Conscientes du besoin d'établir une limite maritime précise et équitable »¹⁹¹, les Parties ont tracé une ligne qui n'est pas médiane, mais qui prend en considération les îles de part et d'autre. Il est à noter que les îles américaines sont complètement isolées du territoire de leur métropole.

ii. Etats dont les côtes sont limitrophes

- 25 Il ne semble exister, à cette date, aucun accord de délimitation où il soit question d'îles entre Etats Parties à la Convention de 1958 dont les côtes sont limitrophes. Cela est dû au fait qu'il n'y a pas d'îles dans la région de la délimitation¹⁹², soit que les îles n'affectent que la délimitation de la mer territoriale.¹⁹³

Appréciation

- 26 La pratique qui vient d'être examinée se situe dans le cadre de l'application de l'article 6 de la Convention sur le plateau continental, et uniquement en ce qui concerne les Etats dont les côtes se font face. Elle montre qu'en règle générale, les Etats - surtout ceux qui sont riverains de la mer du Nord - ont adopté la méthode de l'équidistance et pris en considération les îles. Un cas de délimitation par accord témoigne que les Etats contractants ont considéré comme circonstances spéciales des frontières établies précédemment par convention : dans ce cas, celles-ci ont été respectées lors du tracé de la limite du plateau continental.

b) Accords bilatéraux entre Etats qui ne sont pas Parties à la Convention de 1958 sur le plateau continental

i. Etats dont les côtes se font face

- 27 Par le Traité de 1942 concernant la délimitation des espaces sous-marins du Golfe de Paria, le Royaume-Uni (agissant pour la Trinité) et le Venezuela ont convenu d'une ligne médiane approximative dans ce Golfe. Etant donné l'exiguïté de cette région maritime, la ligne ainsi fixée correspond à la limite extérieure de la mer territoriale mesurée à partir de la terre ferme et de l'île de la Trinité ainsi que d'autres petits îlots situés sur les points d'entrée du Golfe de Paria et à son intérieur.¹⁹⁴
- 28 L'Accord du 22 février 1958 entre le Bahrein et l'Arabie Saoudite, qui ne sont pas devenus Parties à la Convention sur le plateau continental, intervint juste avant l'adoption de celle-ci. Il mentionne expressément la ligne médiane comme principe ayant inspiré la délimitation du plateau continental entre les deux Etats.¹⁹⁵ La caractéristique principale de cet Accord est qu'il donne plein effet à des îles importantes alors qu'il ignore les îlots et rochers de part et d'autre de la limite. Deux de ces îlots, Lubainah Al-Kabirah (appartenant à l'Arabie Saoudite) et Lubainah Al-Saghira (appartenant à Bahrein), sont situés presque sur la ligne de délimitation. La ligne traverse le point le plus oriental de la côte du premier îlot et le point le plus occidental du second, ce qui revient à dire que ces deux îlots sont privés de mer territoriale aux endroits où passe la ligne.¹⁹⁶ En revanche l'île saoudienne Kaskus et les îles de Bahrein Khor Fasht, Jazira Umm Násan et Fasht al Jarim sont prises pleinement en considération.
- 29 Dix ans plus tard, le 24 octobre 1968, l'Iran et l'Arabie Saoudite conclurent un Accord concernant la souveraineté sur les îles Arabi et Farsi, contestées entre les deux pays, ainsi que sur la délimitation du plateau continental dans le Golfe Persique.¹⁹⁷ L'Accord attribue l'île Arabi à l'Arabie Saoudite et l'île Farsi à l'Iran. Une fois ce problème de souveraineté réglé, les deux Etats convinrent que chaque île devait posséder une mer territoriale de 12 milles mesurée à partir de la laisse de la plus basse marée. Aux endroits où les mers territoriales respectives se chevauchent, une ligne médiane constitue la limite. Au nord et au sud des deux îles, la limite est une ligne équidistante très approximative. Alors que la délimitation dans la partie sud ne posa aucun problème, celle dans la partie nord fut compliquée par la présence de l'île de Khârk, appartenant à l'Iran et située à 16 milles de la côte iranienne.¹⁹⁸ Finalement, on décida d'adopter, puis de modifier légèrement une ligne qui avait déjà été établie par un Accord conclu entre les deux pays le 15 décembre 1965, mais non ratifié par l'Iran ; cette ligne donnait à Khârk ce qu'on appelle un demi-effet.¹⁹⁹ Selon le Géographe du Département d'Etat des Etats-Unis, une ligne de demi-effet est une bissectrice de l'angle formé par 1) une ligne équidistante tracée entre la masse continentale saoudienne et l'île de Khârk (ligne de plein effet) et 2) une ligne équidistante construite à partir des deux masses continentales saoudienne et iranienne en ignorant Khârk (ligne de nul effet).²⁰⁰
- 30 Le 8 janvier 1968, la Yougoslavie et l'Italie conclurent un Accord pour délimiter leur plateau continental dans l'Adriatique.²⁰¹ Les deux Etats convinrent que la limite serait en principe formée par une ligne médiane. Cependant, l'établissement de cette ligne devait se révéler compliqué en raison de l'existence de plusieurs petites îles yougoslaves situées soit près des côtes yougoslaves, soit au milieu de la mer Adriatique, à proximité de la ligne médiane. Des concessions mutuelles furent faites, et l'Italie réussit à obtenir une

ligne plus favorable que celle qui aurait résulté d'une prise en considération de toutes les îles yougoslaves. La première caractéristique de la ligne ainsi établie est que, en principe, elle tient compte des îles qui se trouvent du « bon côté » de la ligne médiane, surtout lorsqu'elles sont situées près des côtes yougoslaves. Ainsi, les deux segments extrêmes de la ligne sont équidistants par rapport aux îles yougoslaves et la masse continentale italienne. Le segment central de la ligne, en revanche, n'est pas tracé selon la même méthode : les petites îles yougoslaves de [abuka et Andrija ont été ignorées en tant que points de base à partir duquel une ligne médiane pourrait être tracée. Les deux îles yougoslaves Pelagruz et Kajola, sur lesquelles des phares ont été construits, sont entourées d'une zone de 12 milles marins ; cette zone ne correspond pas à la largeur de la mer territoriale, la Yougoslavie ayant une mer territoriale de dix milles, et l'Italie de six milles.²⁰² Dans le voisinage des deux îles, la ligne de délimitation fait donc une saillie du côté de l'Italie ; étant donné que la saillie causée par les deux îles correspond à une zone de 12 milles entourant celles-ci, la ligne n'est pas équidistante. De son côté, l'Italie renonça à tenir compte de la petite île italienne de Pianosa. Voilà donc une ligne qui prend en considération les îles de diverses façons, allant du plein effet à l'effet nul et passant par un effet partiel.

- 31 Le 20 septembre 1969, l'Iran et le Qatar conclurent un Accord sur la délimitation de leur plateau continental dans le Golfe Persique, accord dans lequel les Parties convinrent de délimiter ce plateau continental « d'une manière juste, équitable et exacte ».²⁰³ La ligne convenue est une ligne médiane qui ignore toutes les îles de part et d'autre et qui consiste donc en des points qui sont équidistants par rapport aux masses continentales des deux Etats. Il s'agit, à notre connaissance, de la seule ligne de délimitation à ignorer toutes les îles.
- 32 La limite du plateau continental entre la Malaisie et l'Indonésie fut établie par l'Accord du 27 octobre 1969.²⁰⁴ En fait, il s'agit de trois délimitations séparées, dont deux seulement sont des délimitations entre Etats dont les côtes se font face. Une troisième, effectuée dans la mer de Chine du Sud, est une délimitation entre Etats dont les côtes sont limitrophes et sera, par conséquent, examinée en temps voulu.²⁰⁵ Nous étudierons ici la délimitation du plateau continental entre les deux Etats dans des régions où leurs côtes se font face. Il s'agit des deux segments de la limite entre le détroit de Malacca et dans la mer de Chine du Sud. En vue de se placer sur un pied d'égalité avec l'Indonésie, qui avait établi des lignes de base droites en 1960, la Malaisie en a construit aussi.²⁰⁶ Dans le détroit de Malacca, on a établi ensuite une ligne qui partage en deux les eaux du détroit ; cette ligne a été construite à partir des lignes de base droites qui prennent en considération les îles du détroit des deux côtés. Dans la région du détroit de Singapour et de la mer de Chine du Sud, la limite est formée par une ligne passant entre les îles malaisiennes et indonésiennes. Ces dernières, nombreuses et éloignées du territoire principal de Bornéo, sont en effet toutes englobées dans le tracé des lignes de base droites indonésiennes, ce qui fait qu'il en est également tenu compte pour la limite du plateau continental.²⁰⁷ Cette limite est cependant une ligne qui partage en deux et non pas une ligne médiane géométrique véritable.
- 33 Le 20 août 1971, l'Italie et la Tunisie conclurent un Accord délimitant leur plateau continental dans la mer Méditerranée.
- 34 L'article premier de cet Accord stipule que
- « [l]a délimitation du Plateau Continental entre les deux pays est constituée par une ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des

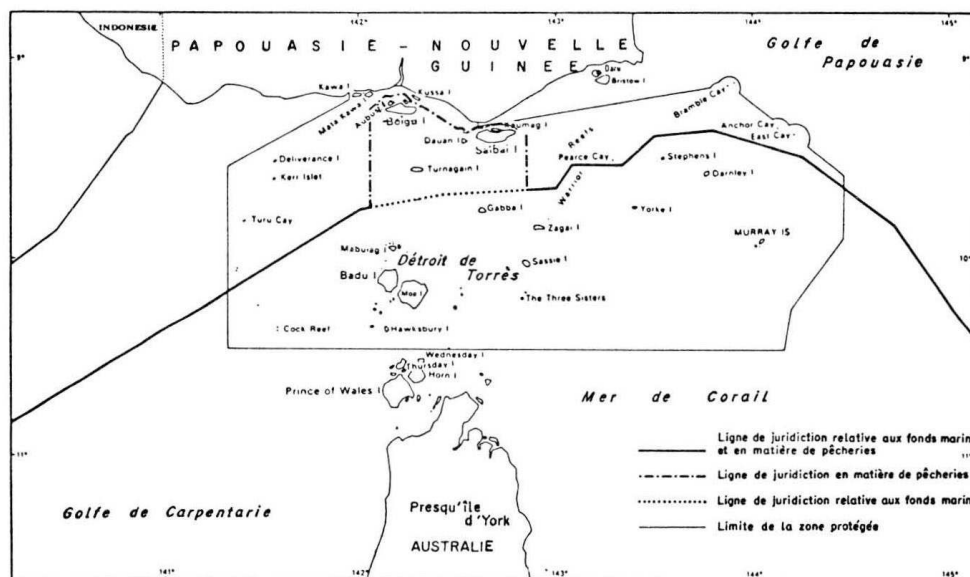
lignes de base à partir desquelles sont mesurées les largeurs des mers territoriales de l'Italie et de la Tunisie en tenant compte des îles, îlots et hauts-fonds découvrant à l'exception de Lampedusa, Linosa et Pantelleria. »²⁰⁸

- 35 L'article II établit la limite dans le voisinage de ces îles italiennes, dont deux sont situées à proximité de la ligne médiane et deux « du mauvais côté » de celle-ci. Les îles Pantelleria, Lampedusa et Linosa sont entourées d'une zone de 13 milles marins dont la limite extérieure forme la limite du plateau continental aux endroits où sont situées ces îles. Pour l'île de Lampedusa - moins importante que les trois autres - une zone de 12 milles marins est prévue. A l'époque de la conclusion de l'Accord, l'Italie et la Tunisie réclamaient une mer territoriale de six milles.²⁰⁹ Ainsi, la limite consiste en une ligne équidistante qui tient compte des îles, îlots et hauts-fonds découvrant²¹⁰ sauf dans le voisinage des quatre îles mentionnées à l'article premier. A ces endroits, elle forme deux saillies du côté tunisien pour placer les îles du côté italien de la ligne. Il est clair, par ailleurs, que la largeur des zones de 13 et 12 milles entourant ces îles est supérieure à celle d'une simple mer territoriale, les îles en question s'étant vu attribuer, en plus d'une mer territoriale de six milles, une zone de plateau continental de sept et six milles.
- 36 L'Accord du 25 novembre 1971 entre le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne, entré en vigueur le 7 décembre 1972, opère une délimitation qui s'écarte de la ligne médiane²¹¹, tracée à partir de points situés sur la côte anglaise, d'une part, et, de l'autre, sur la côte de Borkum, île située au large de la côte allemande.²¹²
- 37 La limite maritime entre l'Australie et la Papouasie-Nouvelle Guinée, d'une part, et l'Indonésie d'autre part, dans le détroit de Torrès sera examinée plus loin, car elle concerne la délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes sont limitrophes.²¹³ Mais la plus grande partie de la délimitation, entre la mer d'Arafura et celle de Timor, intéresse deux Etats dont les côtes se font face. Dans cette région, il s'agit d'un seul et même plateau continental au sens géomorphologique du terme. Ce plateau fut partagé entre les deux pays par une ligne tracée selon la méthode de l'équidistance, mais modifiée en raison des données géographiques et géologiques de la région. Il est difficile d'établir exactement de quelle façon on a tenu compte des îles ; il est toutefois certain qu'on l'a fait, du moins partiellement. Parmi ces îles, celles de l'Indonésie sont irrégulièrement dispersées au nord de la ligne dans la mer d'Arafura.
- 38 La partie occidentale de la frontière dans la mer de Timor a été fixée par un Accord ultérieur du 9 octobre 1972.²¹⁴ Il semble s'agir d'une ligne qui a été tracée en principe selon la méthode de l'équidistance mais qui, pour tenir compte de certaines concessions pétrolières australiennes et des accidents du sol maritime, dévie du côté indonésien. Les îles, abondantes dans la région - en l'occurrence il s'agit de certains petits archipels appartenant à l'Australie, éloignés de la masse continentale australienne - ont été prises en considération, puisque ce sont elles qui constituent les points de base pour le tracé de la limite.
- 39 Par l'Accord des 26/28 juin 1974 entre l'Inde et le Sri Lanka, les deux Etats tracèrent leur frontière dans les eaux historiques de la Baie de Palk.²¹⁵ L'attribution du grand nombre d'îles situées dans cette Baie posa des problèmes considérables. Il fut finalement décidé d'établir une ligne médiane approximative et d'attribuer à chaque Etat Partie la souveraineté, la juridiction exclusive et le contrôle sur les eaux, les îles et le plateau continental situés de son côté de la frontière. Le problème de l'île de Kachativu, qui est sise du côté cinghalais de la frontière mais qui semble servir de lieu de pèlerinage et de pêche traditionnel pour les Indiens, a été résolu par l'article 5 de l'Accord : le Sri Lanka

s'engage à accorder libre accès aux pêcheurs et pèlerins indiens pour visiter Kachativu comme par le passé, sans les obliger à se procurer des documents de voyage ou des visas à cette fin.

- 40 L'entrée sud de la Baie de Palk est bordée d'un petit archipel, Adams Bridge. Les deux îles de cet archipel constituent les points d'entrée naturels de la Baie : l'île de Pamban du côté de l'Inde, celle de Mannar du côté cinghalais. Le point terminal de la limite est équidistant de ces deux îles, alors que le reste de l'archipel Adams Bridge est divisé en deux et les îles de part et d'autre reviennent, selon l'article 4 de l'Accord, au pays du côté duquel elles sont situées ; elles ne sont pas utilisées comme points de base pour le tracé de la ligne médiane. Par un Accord ultérieur daté du 23 mars 1976, cette frontière a été prolongée vers le sud jusqu'au Golfe de Mannar et vers le nord jusqu'à la Baie de Bengal. Les deux prolongations sont tracées à partir de petites îles et de hauts-fonds découvrants et sont approximativement équidistantes.²¹⁶ Comme pour le point final de la ligne tracée par l'Accord de 1974, les îles Adams Bridge ne sont pas prises en considération pour le tracé de la ligne d'équidistance.
- 41 Le 31 août 1974, l'Iran et les Emirats Arabes Unis (Dubai) ont signé un Accord concernant la délimitation du plateau continental dans le Golfe Persique. Dans le préambule de cet Accord, les deux Parties expriment leur désir d'établir une frontière juste, équitable et précise.²¹⁷ La tâche de tracer une ligne de délimitation était compliquée par la présence de nombreuses îles dont la souveraineté était parfois contestée entre les deux Etats. La situation géographique de ces îles est d'ailleurs très variée : tantôt elles se trouvent près des côtes, tantôt au milieu du Golfe dans le voisinage d'une ligne médiane. Les Parties ont finalement arrêté une ligne qui est tracée approximativement selon la méthode de l'équidistance. L'île disputée d'Abu Musa n'est pas prise en considération, alors que, dans les parages de l'île iranienne de Sirri, la ligne fait une saillie du côté des Emirats, saillie qui correspond à la limite extérieure d'une mer territoriale de 12 milles mesurée à partir de cette île. L'île Sir Abù Nu'ayr (appartenant à Sharjah) et l'île de Sirri sont toutes deux utilisées comme points de base pour le segment oriental de la ligne.
- 42 L'Accord du 8 août 1974 entre l'Inde et l'Indonésie relatif à la délimitation du plateau continental dans le Grand Chenal entre les Iles Nicobar et l'île de Sumatra prévoit une ligne approximativement équidistante entre les promontoires sur les côtes des grandes îles et des petits îlots situés au large des côtes. Il n'existe pas d'îles situées aux parages de la ligne de délimitation. Il faut souligner que l'archipel de Nicobar est très éloigné des côtes continentales de l'Inde (700 milles) et relativement proche de l'île de Sumatra (90 milles) ; en d'autres termes, il est situé « du mauvais côté » de la ligne médiane mesurée à partir des côtes continentales (pour l'Indonésie à partir des côtes des plus grandes îles) des deux pays.²¹⁸
- 43 L'Accord du 30 janvier 1974 entre le Japon et la République de Corée²¹⁹ prévoit une ligne partiellement équidistante mesurée à partir des îles, îlots et rochers dont la souveraineté n'est pas contestée entre les deux Etats. Ainsi, l'importante île japonaise de Tsushima, qui se trouve « du mauvais côté » de la ligne médiane, est prise en considération dans sa totalité : la ligne de délimitation passe donc par le milieu du détroit de Corée (entre l'île et la côte coréenne) et non pas dans le détroit de Tsushima (entre l'île et la côte japonaise). En revanche, au nord du détroit, vers la mer du Japon, la limite n'a pas pu être établie en raison du différend concernant la souveraineté sur les rochers Liancourt (ou Takashi-ma)²²⁰, situés à environ 60 milles des deux côtes, sur une ligne imaginaire prolongeant la limite définie dans l'Accord de 1974.

- 44 Par l'Accord du 19 février 1974²²¹, l'Italie et l'Espagne ont délimité leur plateau continental dans la Méditerranée entre l'île de Minona et la Sardaigne. Alors que les deux Parties utilisent des lignes droites pour définir la limite extérieure de leur mer territoriale, il semble que la ligne médiane, prévue par l'article 1, chiffre 1, de l'Accord est tracée à partir des points sur les côtes proprement dites des deux îles.
- 45 Toujours dans la Méditerranée, l'Italie et la Grèce conclurent le 24 mai 1977 un Accord sur la délimitation des zones du plateau continental propres à chacun des deux Etats.²²² Le principe adopté est celui de la ligne médiane. Celle-ci est tracée à partir de la masse continentale italienne, d'une part, et des îles ioniennes grecques, de l'autre.
- 46 Depuis l'accès à l'indépendance de la Papouasie-Nouvelle Guinée, en 1975, un différend a surgi entre cet Etat et son prédécesseur, l'Australie, concernant la délimitation des espaces maritimes dans le détroit de Torrès. Cette région est parsemée d'îles, îlots, rochers et récifs, dont la plupart sont inhabités et en pleine évolution, et dont la souveraineté était contestée par les deux Etats. Parmi ces îles, celles de Boïgu, Daunau et Saïbaï, faisant partie de la province australienne de Queensland et habités par environ 700 habitants de race distincte, ni guinéenne ni australienne, sont situées à quelques kilomètres seulement des côtes de la Papouasie-Nouvelle Guinée.²²³ Les habitants de ces îles sont lourdement tributaires de la pêche traditionnelle dans les eaux avoisinantes, d'une écologie extrêmement délicate.
- 47 Les problèmes issus de cette situation compliquée ont été résolus par le Traité du 18 décembre 1978 concernant la souveraineté, la délimitation des espaces maritimes dans la région qui s'étend de la mer d'Arafura jusqu'à la mer de Corail, y compris le détroit de Torrès, et des questions connexes.²²⁴
- 48 Dans son article 2, le Traité résoud en premier lieu le problème de la souveraineté sur les îles et récifs : la Nouvelle Guinée reconnaît la souveraineté australienne sur certains récifs expressément mentionnés, dont East Cay, Anchor Cay, Bramble Cay, Pearce Cay, et les îles Kaumag, Saïbaï, Daunau, Turnagain, Boïgu, Aubusi, Deliverence, Kerr ainsi que Turu Cay. Ces récifs sont situés au nord de la limite du plateau continental convenue à l'article 4 du Traité et à laquelle nous reviendrons plus loin. L'article 2 ajoute que l'Australie a également la souveraineté sur toutes les îles situées au sud de cette ligne. Le même article prévoit que la Papouasie-Nouvelle Guinée a la souveraineté sur trois îles situées très proches de son territoire : Kawa, Mata Kawa et Kussa, ainsi que sur toutes les îles situées au nord de la limite du plateau continental.
- 49 Cette limite est une ligne en principe médiane, qui ignore la présence des îles australiennes qui sont nommément mentionnées à l'article 2 du Traité. Celles-ci reçoivent cependant une mer territoriale de trois milles, largeur revendiquée par l'Australie, dont la limite extérieure est calculée à partir des points sur les lignes de base fixés par le Traité. Ainsi, les îles australiennes sont des enclaves sur le plateau continental de la Papouasie-Nouvelle Guinée. Comme nous verrons sous la rubrique consacrée à la délimitation de la zone économique exclusive, une limite différente a été fixée par le Traité pour les zones de pêche des deux pays.²²⁵



La délimitation des régions sous-marines et de la zone de pêche dans la région du détroit de Torrès, telle qu'elle a été fixée par le Traité de 1978 entre l'Australie et la Papouasie-Nouvelle Guinée. Source : BURMESTER, *op. cit.*, p. 335.

Appréciation

- 50 Les accords qui viennent d'être examinés prévoient, dans une grande majorité, une ligne médiane comme limite du plateau continental entre Etats dont les côtes se font face. Ceci dit, la manière dont sont traitées les îles lors du tracé de la limite sont fort diverses. Quelques remarques très générales pourraient néanmoins être émises.
- 51 La première remarque est que les îles qui sont comprises à l'intérieur du tracé des lignes de base droites sont prises en considération pour le tracé de la limite du plateau continental, lorsque cette limite est comptée à partir de ces lignes de base.²²⁶
- 52 Les îles sises à grande proximité des côtes de l'Etat auquel elles appartiennent (il n'est pas possible de dire à quelle distance, ni de préciser si elles sont situées à l'intérieur de la mer territoriale), sont en principe prises en pleine considération pour le tracé de la limite.²²⁷
- 53 Celles qui sont sises « du bon côté de la ligne médiane », mais non nécessairement très près de l'Etat auquel elles appartiennent, ont en principe été prises en considération ; plus rarement elles ont été ignorées lors du tracé de la limite, mais il s'agissait alors d'une solution de contre-balancement (« trade-off solution ») ; cette solution n'est possible que si les deux Etats possèdent des îles, et que si tous deux consentent à les ignorer.²²⁸
- 54 Les îles qui, si elles étaient ignorées, seraient situées dans le champ de la ligne médiane, se sont parfois vu attribuer nul effet lors du tracé de celle-ci.²²⁹ Cependant, dans la plupart des cas, ces îles bénéficient de zones limitées de mer territoriale et de plateau continental qui, dans tous les cas examinés plus haut, ne sont pas moindres de 12 milles marins.²³⁰
- 55 Enfin, contrairement à ce qu'on pourrait penser, les îles situées « du mauvais côté de la ligne médiane » sont tantôt prises pleinement en considération²³¹, tantôt prises partiellement en considération²³², tantôt ignorées.²³³

ii. Etats dont les côtes sont limitrophes

- 56 L'Echange de notes du 26 avril 1960 entre la France (agissant pour le Sénégal) et le Portugal (agissant pour la Guinée-Bissau) définit la limite de la mer territoriale²³⁴ et du plateau continental entre ces deux territoires africains. La ligne n'est pas équidistante et on ne semble pas avoir tenu compte, pour le tracé de la limite, des îles situées à proximité de la côte guinéenne.²³⁵
- 57 Le 20 mars 1969, Abu Dhabi et le Qatar conclurent un Accord relatif à la définition des frontières maritimes et à la souveraineté sur les îles dans le Golfe Persique.²³⁶ Les deux Parties convinrent d'attribuer l'île Daiyina à Abu Dhabi (article 1) et celles de Lasahat et Shura'awa au Qatar (article 2). Elles précisèrent ensuite qu'aucun des deux Etats n'avait le droit de revendiquer les îles de l'autre côté de la limite conventionnelle (article 3). La partie de celle-ci qui est située au-delà de la mer territoriale des deux Etats a une longueur de 115 milles marins ; elle consiste en des segments de lignes droites, sauf là où elle forme une boucle pour placer l'île de Daiyina, située presque sur la ligne, du côté d'Abu Dhabi. La déviation de la ligne correspond à un arc de trois milles marins autour de cette île (largeur de la mer territoriale d'Abu Dhabi). Alors que Daiyina ne bénéficie que d'une mer territoriale de trois milles, d'autres îles, situées des deux côtés de la limite, ont servi de points de base pour le tracé de celle-ci. En effet, la limite est équidistante des îles Arzánah (Abu-Dhabi) et Shura'awa (Qatar). La ligne dans son ensemble est une ligne plus ou moins équidistante et son point terminal est aussi équidistant de points situés sur les côtes d'Abu-Dhabi, du Qatar et de l'Iran.
- 58 On a examiné plus haut, à propos de l'Accord du 27 octobre 1969, la manière dont la Malaisie et l'Indonésie ont délimité leurs plateaux continentaux là où leurs côtes se font face.²³⁷ On se penchera ici sur la question de délimitation dans la mer de Chine du Sud, à proximité de l'île de Bornéo²³⁸, où les côtes des deux Etats sont limitrophes.²³⁹ Il faut noter, en premier lieu, que, comme pour les deux segments déjà examinés²⁴⁰, la limite est tracée à partir des lignes de base droites établies par les deux Etats. On notera ensuite que cette limite n'est pas équidistante, car les points où elle change de direction (« turning points ») ne sont pas situés à une distance égale des points les plus proches sur les lignes de base droites. Enfin, la ligne a comme points de base les îles indonésiennes Kepala, Senua et Laut, d'une part, et des promontoires malaisiens de l'autre.
- 59 Dans une toute autre région du globe, la mer du Nord, la République fédérale d'Allemagne avait, en 1965 et 1964, conclu des Accords de délimitation relatifs à la partie du plateau continental la plus rapprochée de la côte avec ses voisins, le Danemark et les Pays-Bas. Les deux Accords prescrivent des lignes équidistantes qui donnent plein effet aux îles et îlots situés à proximité des côtes allemande et néerlandaise²⁴¹ Les trois Etats, on le sait, ne réussirent pas à se mettre d'accord sur la manière dont ces lignes devaient être prolongées vers le large et interrogèrent la Cour internationale de Justice sur la question de savoir si l'Allemagne était obligée d'accepter que la continuation des lignes conventionnelles soit tracée selon la méthode de l'équidistance. La réponse de la Cour ayant été négative²⁴², les trois Etats conclurent, le 28 janvier 1971, deux Accords séparés par lesquels ils délimitèrent leurs plateaux continentaux respectifs jusqu'aux points terminaux tels qu'ils ressortent des accords conclus entre les autres Etats riverains de la mer du Nord. Etant donné l'arrêt de la Cour, la ligne de délimitation entre l'Allemagne et le Danemark n'est bien sûr pas équidistante ; relevons cependant qu'elle a comme point de base, du côté de l'Allemagne, l'île de Sylt, située à proximité de la côte de ce pays.²⁴³ La

ligne conventionnelle établie entre la République fédérale et les Pays-Bas, quant à elle, se compose de deux parties : la première, prolongation de la ligne de 1965, est tracée paradoxalement selon la méthode de l'équidistance, alors que la seconde, qui s'éloigne des côtes vers le large, est arbitraire. Les points de base utilisés sont des îles et îlots (Borkum du côté allemand ; un îlot non nommé, Schiermonnikoog et Terschelling du côté néerlandais).²⁴⁴ Dans les deux cas, il s'agit d'îles situées à proximité des côtes des Etats intéressés.

- 60 La limite du plateau continental entre l'Argentine et l'Uruguay semble en fait se confondre avec celle des mers territoriales des deux Etats, puisque ceux-ci revendiquent tous deux une mer territoriale de 200 milles et le point terminal de cette ligne est situé à une distance de 200 milles mesurée à partir des points de base. L'Accord du 19 novembre 1973 sur le Rio de la Plata et sa façade maritime établit, en premier lieu, une ligne qui relie deux points sur les côtes de chacun des deux pays et qui ferme ainsi l'embouchure du Rio de la Plata.²⁴⁵ La limite latérale à l'intérieur de cette ligne suit approximativement le *thalweg* du fleuve et laisse l'île de Martin Garcia du côté uruguayen. Disputée par les deux Etats, cette île est, aux termes de l'article 45 du Traité, soumise à la juridiction (et non pas la souveraineté) argentine, à condition qu'elle fasse exclusivement l'objet d'une réserve naturelle de flore et de faune. Il est par ailleurs établi par le Traité que l'île sera le siège de la Commission d'administration du Rio de la Plata (article 63).²⁴⁶ La limite maritime commence au point médian de la ligne de fermeture de l'embouchure. Dans sa première partie, elle est perpendiculaire à cette ligne ; ensuite, on ne sait pas très bien si l'Accord veut qu'elle continue comme ligne perpendiculaire ou si elle doit devenir équidistante.²⁴⁷ Il est à noter que la petite île uruguayenne de Lobos, située à proximité de la côte de l'Uruguay, influence le tracé de cette ligne vers le large.
- 61 A la suite de trois Accords conclus entre 1971 et 1974, l'Australie et la Papouasie-Nouvelle Guinée, d'une part, et l'Indonésie, d'autre part, ont délimité leurs mers territoriales et leurs plateaux continentaux au nord de l'île de la Nouvelle Guinée dans l'Océan Pacifique, dans le détroit de Torrès et dans la mer d'Arafura.²⁴⁸ Ce qui nous intéresse ici, c'est la partie de la limite du plateau continental entre l'Indonésie et la Papouasie-Nouvelle Guinée qui divise les régions sous-marines proches de l'île de la Nouvelle Guinée, partagée elle-même entre l'Indonésie et la Papouasie-Nouvelle Guinée.²⁴⁹ Ce n'est que pour cette partie de la limite qu'on est en présence d'Etats dont les côtes sont limitrophes. La délimitation dans le détroit de Torres est une ligne négociée sur la base de la méthode de l'équidistance mais qui, finalement, consiste en une limite dont les points de changement de direction (« turning points ») sont partiellement équidistants. On n'a pas pu vérifier avec certitude si cette ligne est tracée à partir des îles avoisinantes (dans la région qui nous intéresse - le détroit de Torrès - se trouvent des îles à proximité immédiate de la côte de l'île de la Nouvelle Guinée) ; d'après la carte B annexée à l'Accord de 1971²⁵⁰, il semble cependant que ces îles ont en fait été prises en considération pour le tracé de la limite, qui dévie du côté indonésien.

Appréciation

- 62 La pratique des Etats dont les côtes sont limitrophes confirme en principe les remarques générales auxquelles nous avons abouti plus haut, au terme de l'examen de la pratique des Etats dont les côtes se font face.

- 63 Les îles sises à l'intérieur des lignes de base ne sont prises en considération que si la limite du plateau continental est calculée à partir de ces lignes droites.²⁵¹
- 64 Dans la pratique des Etats riverains de la mer du Nord, on a tenu compte des îles proches des côtes, même lorsque celles-ci sont situées « du mauvais côté de la ligne équidistante ». ²⁵²
- 65 Deux Etats riverains du Golfe Persique, confrontés avec la présence d'une île sur la ligne équidistante, on fait dévier cette ligne pour attribuer à l'île une zone maritime d'une largeur égale à celle de la mer territoriale de l'Etat qui possède l'île.²⁵³
- 66 Enfin, dans un cas très particulier d'une embouchure de fleuve, une île disputée et sise « du mauvais côté de la ligne équidistante », a été ignorée pour le tracé de celle-ci et n'a pas reçu de zone maritime du tout.²⁵⁴
- 67 Tout ce qui précède touche au contenu des accords bilatéraux de délimitation, qui, comme on vient de le voir, est loin d'être convergent.
- 68 Cela dit, une deuxième constatation s'impose : même au cas où existerait une très grande uniformité quant au contenu de ces accords, il serait très difficile d'y voir l'existence d'une *opinio juris*, qui permettrait de conclure qu'ils ont abouti à la formation d'une règle coutumière : en effet, il est impossible de rechercher les raisons profondes qui ont amené deux Etats à conclure un accord de délimitation ayant un certain contenu. Des considérations de poids politique et économique entre les deux Parties qui négocient, ainsi que des questions totalement étrangères à la délimitation peuvent avoir motivé les Etats pour accepter une limite.²⁵⁵
- 69 Ainsi, il est impossible de conclure que la pratique conventionnelle des Etats a contribué à la formation d'une coutume concernant la délimitation du plateau continental en général et l'effet des îles en particulier.
- 70 D'autre part, après l'arrêt de la Cour internationale de Justice en les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, il est impossible de soutenir sérieusement que l'article 6 de la Convention de 1958 sur le plateau continental a acquis force coutumière.²⁵⁶
- 71 Pour déceler les principes coutumiers gouvernant la délimitation du plateau continental entre Etats, il est donc nécessaire de se tourner vers la jurisprudence internationale.²⁵⁷ Ce sera là l'objet de la subdivision suivante.

B) Le droit coutumier

1. L'Arrêt de la Cour internationale de Justice dans les affaires du Plateau continental de la mer du Nord (1969)

- 72 Dans ces affaires, la question de l'influence des îles sur la délimitation du plateau continental ne fut touchée qu'indirectement, tant par les parties que par la Cour. Voyons en premier lieu comment le problème fut traité par les parties.
- 73 La République fédérale soutint, on le sait, que l'article 6 de la Convention de 1958 sur le plateau continental ne lui était opposable ni en tant que règle conventionnelle, ni en tant que règle coutumière. Subsidiairement, la République fédérale conclut que, même au cas où la Cour aboutirait à la conclusion contraire, il existait des circonstances spéciales qui justifiaient le recours à une méthode de délimitation autre que celle de l'équidistance.
²⁵⁸ A son avis, cette méthode devait avoir pour résultat de lui attribuer une part juste et

équitable du plateau continental de la mer du Nord.²⁵⁹ La rédaction de l'article 6, continua la République fédérale, et l'examen des travaux préparatoires y relatifs montrent que la règle de l'équidistance et celle des circonstances spéciales ont une valeur hiérarchique égale²⁶⁰ et que, chaque fois qu'on est amené à appliquer l'article 6, il faut d'abord constater l'absence de circonstances spéciales ; seule une absence ainsi constatée permettra l'application de la méthode de l'équidistance. Dans ce contexte, la présence d'îles est certainement une circonstance spéciale parmi bien d'autres, notamment la configuration concave ou convexe d'une côte. La côte allemande étant en l'occurrence concave, il existerait, selon l'Allemagne, des circonstances spéciales justifiant une méthode autre que celle de l'équidistance.²⁶¹

- 74 De leur côté, le Danemark et les Pays-Bas s'efforcèrent d'établir l'applicabilité de l'article 6 et l'absence de circonstances spéciales. Se fondant eux aussi sur les travaux de la Commission du droit international et de la Conférence de 1958, les deux Etats soutinrent que, dans le cadre de l'article 6, la règle fondamentale est celle de l'équidistance, hiérarchiquement supérieure à celle des circonstances spéciales, introduite à l'article 6 de façon accessoire, pour corriger les effets d'une application trop rigide de cette méthode.²⁶² Ce n'est qu'au cas où des circonstances spéciales justifieraient une autre délimitation qu'on pourrait renoncer à l'application de la méthode de l'équidistance. Or, continuèrent les deux Etats, le terme « circonstances spéciales » vise la présence de petites îles et rochers dans la zone de délimitation et quelques autres cas bien précis, mais n'englobe en aucun cas la concavité ou convexité d'une côte. Cette thèse fut ainsi résumée dans l'Arrêt de la Cour :

« A leur avis [celui des Pays-Bas et du Danemark], seule pourrait constituer une telle circonstance spéciale une particularité mineure en soi ; comme un îlot ou un léger saillant, mais produisant sur une limite par ailleurs acceptable un effet de déviation disproportionné. »²⁶³

- 75 Selon les Pays-Bas et le Danemark, il n'existe pas des circonstances spéciales en l'espèce puisqu'il n'y a pas d'îles qui compliquent la limite tracée selon la méthode de l'équidistance : l'île d'Heligoland ne pourrait avoir qu'une influence insignifiante sur cette ligne²⁶⁴ ; de surcroît, précisèrent les Pays-Bas, la République fédérale ne serait certainement pas fondée à invoquer la présence d'îles en tant qu'élément qui, s'il en était tenu compte, aboutirait à un résultat inéquitable de la méthode de la ligne d'équidistance. En effet, dans l'Accord du 1^{er} décembre 1964 concernant la délimitation des régions du plateau continental proches des côtes des Pays-Bas et de la République fédérale, même le petit haut-fond découvrant de Hohe Riff avait été pris en considération pour le tracé de la ligne de l'équidistance.²⁶⁵ Ce haut-fond, qui appartient à la République fédérale, est situé du côté des Pays-Bas par rapport à la ligne d'équidistance. Sa prise en considération eut pour résultat de faire dévier la ligne de délimitation du côté néerlandais²⁶⁶, donc aux dépens des Pays-Bas. La République fédérale n'avait pas admis un seul instant que la présence de ce haut-fond puisse constituer une circonstance spéciale et, partant, justifier une dérogation à la règle de l'équidistance.²⁶⁷
- 76 Les Pays-Bas continuèrent leur argumentation sur ce point au cours de la procédure orale. Dans sa plaidoirie, l'agent néerlandais présenta une carte qui montrait l'effet de l'île de Borkum sur la ligne d'équidistance tracée selon l'Accord du 1^{er} décembre 1964.²⁶⁸ Située devant la côte néerlandaise, cette île appartient à l'Allemagne fédérale et sa prise en considération lors du tracé de la ligne d'équidistance dans l'Accord de 1964 eut pour

effet d'attribuer à la République fédérale une partie supplémentaire de plateau continental.²⁶⁹

- 77 Les deux Gouvernements conclurent leur argumentation en faisant valoir que, vu l'absence de circonstances spéciales - la présence d'îles, en particulier - c'était la méthode de l'équidistance qui demeurerait applicable pour délimiter le plateau continental entre eux-mêmes et l'Allemagne fédérale.
- 78 Dans son Arrêt du 20 février 1969, la Cour internationale de Justice ne se prononça pas sur cette question. Ayant refusé toute valeur coutumière à l'article 6, chiffre 2, de la Convention de 1958 sur le plateau continental, elle n'eut pas à se préoccuper du point de savoir si la présence de l'île de Heligoland ou des îles frisonnes²⁷⁰ constituait une circonstance spéciale.
- 79 Toutefois, au cours de son raisonnement consistant à démontrer que la ligne d'équidistance n'était devenue une règle coutumière ni comme une suite logique de l'institution même du plateau continental, ni par les moyens habituels de la formation d'une coutume, la Cour se prononça de façon incidente sur la distinction qui doit être faite entre une ligne médiane et une ligne d'équidistance. C'est précisément dans ce contexte qu'elle aborda indirectement la question des îles en tant que circonstances spéciales dans le cadre de l'article 6 :

« ... les zones de plateau continental se trouvant au large d'Etats dont les côtes se font face et séparant ces Etats peuvent être réclamées par chacun d'eux à titre de prolongement naturel de son territoire. Ces zones se rencontrent, se chevauchent et ne peuvent donc être délimitées que par une ligne médiane ; si l'on ne tient pas compte des îlots, des rochers ou des légers saillants de la côte, dont on peut éliminer l'effet exagéré de déviation par d'autres moyens, une telle ligne doit diviser également l'espace dont il s'agit. Si un troisième Etat borde l'une des côtes, la zone où le prolongement naturel de son territoire recoupe celui de l'Etat déjà considéré lui faisant face, ou celui d'un autre Etat lui faisant face, sera distincte et séparée mais devra être traitée de la même manière. Tout différent est le cas d'Etats limitrophes se trouvant sur la même côte et n'ayant pas de vis-à-vis immédiat ; les problèmes soulevés ne sont pas du même ordre : cette conclusion est confirmée par la rédaction différente des deux paragraphes de l'article 6 de la Convention de Genève ... quant à l'utilisation, à défaut d'accord, de lignes médianes ou de lignes latérales d'équidistance selon le cas. »²⁷¹

- 80 D'après cet extrait, il semble que, dans le cadre de l'article 6, chiffre premier, lors de la délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes se font face, les îles ne constituent des circonstances spéciales que s'il s'agit d'îlots et rochers. *A contrario*, on pourrait soutenir que, dans tous les autres cas, les îles doivent être prises en considération pour le tracé de la ligne médiane.²⁷² Ce qui laisse sans réponse, évidemment, la question qui se pose pour le cas d'Etats dont les côtes sont adjacentes.
- 81 Après avoir établi que la méthode de l'équidistance n'est qu'une règle conventionnelle et que, en conséquence, la République fédérale, n'étant pas Partie à la Convention de 1958 sur le plateau continental, n'était nullement obligée de l'appliquer, la Cour se tourna vers le droit coutumier en la matière. Elle déclara qu'on ne se trouvait point devant un vide juridique, mais que,
- « entre Etats qui ont un problème de délimitation latérale de plateaux continentaux limitrophes, il demeure des règles et principes de droit à appliquer et [qu']il ne s'agit, en l'espèce, ni d'une absence de règles, ni d'une appréciation entièrement libre de la situation par les Parties ».²⁷³
- 83 Selon la Cour, le contenu de ces règles et principes est le suivant.

- 84 La délimitation du plateau continental doit se faire par accord, conformément à des principes équitables et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes. L'idée qui doit guider les parties lors de leurs négociations²⁷⁴ conduites en vue d'aboutir à un accord, est que celui-ci doit attribuer à chaque partie la totalité des zones de plateau continental qui constituent le prolongement naturel de son territoire sous la mer²⁷⁵ et qui n'empiètent pas sur le prolongement naturel du territoire de l'autre partie. Au cas où les zones attribuées aux parties se chevauchent, elles peuvent être divisées par accord, à moins que les parties n'adoptent un régime de juridiction, d'utilisation ou d'exploitation commune. Au cours de leurs négociations en vue d'aboutir à un accord de délimitation, les parties prendront en considération les facteurs suivants :
- a. la configuration générale de la côte et la présence de toute caractéristique spéciale ou inhabituelle ;
 - b. la structure physique et géologique ainsi que les ressources naturelles des zones en question ;
 - c. le rapport raisonnable qui doit exister entre l'étendue des zones de plateau continental relevant de l'Etat côtier et la longueur de son littoral mesurée suivant la direction générale de celui-ci ²⁷⁵, autrement dit la proportion entre les zones de plateau continental qui reviennent à l'Etat côtier et ce qu'on a appelé sa « façade maritime ».²⁷⁶
- 85 La manière dont la Cour a écarté l'applicabilité de l'article 6 en tant que règle coutumière et a par la suite énuméré les règles et principes du droit international général en matière de délimitation du plateau continental entre Etats²⁷⁷ incite à penser que, dans l'esprit de la Cour, le droit conventionnel et le droit coutumier se distinguent nettement l'un de l'autre de par leur contenu. Alors que, dans le cadre de l'article 6, la méthode de la ligne d'équidistance détiendrait une place privilégiée, il n'y aurait pas, en droit coutumier,
- « de limites juridiques aux considérations que les Etats peuvent examiner afin d'assurer qu'ils vont appliquer les procédés équitables et c'est le plus souvent la balance entre toutes ces considérations qui créera l'équitable plutôt que l'adoption d'une seule considération en excluant toutes les autres... ».²⁷⁸
- 86 Toute autre est, on le verra maintenant, l'opinion du Tribunal arbitral franco-britannique en l'affaire de la *Délimitation du plateau continental*.

2. La décision du Tribunal arbitral franco-britannique en l'affaire de la Délimitation du plateau continental (1977)

a) Le Compromis

- 87 C'est par un Compromis signé le 10 juillet 1975²⁷⁹ que la France et le Royaume-Uni soumièrent à l'arbitrage un différend qui remontait aux années soixante. Les Parties demandèrent au Tribunal arbitral de tracer, conformément aux règles de droit international applicables entre elles en la matière, la ligne (ou les lignes) délimitant les parties du plateau continental qui *relèvent respectivement* du Royaume-Uni ainsi que des Iles Anglo-normandes, et de la France, à l'ouest de la longitude 30 minutes ouest du méridien de Greenwich et jusqu'à l'isobathe de 1000 mètres.²⁸⁰

b) La zone d'arbitrage

- 88 La zone d'arbitrage était divisée en deux secteurs : i) le secteur de la Manche où les côtes des deux Etats se font face et dans lequel sont situées les Iles Anglo-normandes, placées

sous souveraineté britannique mais sises dans la Baie de Grandville à proximité des côtes françaises ; et ii) le secteur Atlantique (« South Western Approaches »), où les côtes des deux Etats se projettent vers l'est par les promontoires de Cornouailles et de Brest. Les îles Sorlingues (Scilly Islands) sont situées à 21 milles à l'est de la côte de Cornouailles. L'île d'Ouessant est éloignée de dix milles environ de la côte française.

- 89 Cette description montre que les îles sont au centre du différend dans les deux secteurs de la zone d'arbitrage.

c) Le droit applicable

- 90 Le désaccord avait comme point de départ le droit applicable. Les deux Etats sont Parties à la Convention de 1958 sur le plateau continental, mais la France avait émis, au moment de la ratification, trois réserves²⁸¹ à l'article 6 dont la troisième précisait que la Baie de Grandville est une des zones où la République française considère qu'il existe des « circonstances spéciales » au sens de l'article 6 de la Convention. Le Royaume-Uni avait refusé d'accepter ces réserves.²⁸² Cet état de choses amena les deux Parties à adopter des positions diamétralement opposées quant au droit applicable.
- 91 Le Royaume-Uni soutenait que l'effet combiné des réserves françaises et du refus britannique était que les deux s'annulaient mutuellement et que, par conséquent, l'article 6 restait applicable entre lui et la France.²⁸³ Toute autre était la thèse française selon laquelle les réserves françaises et le refus britannique avaient pour effet de rendre inapplicable entre les deux Etats une partie de la Convention, en particulier l'article 6 ; il devait s'ensuivre, selon la France, que la délimitation du plateau continental devait s'opérer sur la base du droit coutumier.²⁸⁴
- 92 Se fondant notamment sur la Convention de Vienne relative au droit des Traités²⁸⁵ et sur le principe du consentement, le Tribunal décida que les réserves françaises et leur rejet par le Royaume-Uni avaient comme résultat de rendre l'article 6 inapplicable entre les deux Etats « dans la mesure prévue par les réserves, mais seulement dans cette mesure ». ²⁸⁶ En ce qui concernait plus particulièrement la troisième réserve française, relative à la Baie de Grandville, le Tribunal jugea que l'article 6 n'était pas applicable entre les Parties dans cette région, qui est celle des Iles Anglo-normandes, et que, par conséquent, le tracé de la limite du plateau continental devait se faire sur la base du droit coutumier.²⁸⁷
- 93 Un tout autre problème surgit en ce qui concernait le secteur Atlantique. Le Royaume-Uni soutint que l'article 6 était applicable. La France répondit que dans ce secteur, on n'était en présence ni d'Etats dont les côtes se font face, ni d'Etats limitrophes ; cette situation particulière était, aux yeux de la République française, un *casus omissus*, une situation que les auteurs de l'article 6 avaient omis de régler. Dans ce secteur, la délimitation devait donc se faire également sur la base du droit coutumier.
- 94 Le Tribunal rejeta la thèse française sur ce point en expliquant que le langage général de l'article 6 permet de conclure qu'il couvre toutes les situations possibles.²⁸⁸ L'article 6 fut ainsi considéré comme étant applicable à ce secteur.

d) Les principes dégagés par le Tribunal arbitral de l'arrêt de la Cour internationale de Justice de 1969

- 95 Lors de l'examen du droit applicable aussi bien qu'à d'autres occasions, le Tribunal se prononça sur le problème de la relation entre le droit conventionnel, tel qu'il est exprimé

à l'article 6, et le droit coutumier en matière de délimitation du plateau continental. Il constata qu'il n'y a pas en fait de différence fondamentale entre les deux et que,

« dans les circonstances de la présente affaire, les règles du droit coutumier conduisent à peu près au même résultat que les dispositions de l'article 6. ... l'application ou la non-application des dispositions de la Convention, et en particulier de l'article 6, n'entraînera guère de différences pratiques, voire aucune, quant au tracé effectif de la ligne de délimitation dans la zone d'arbitrage. »²⁸⁹

96 Pour étayer sa conclusion, le Tribunal se fonda sur l'argumentation suivante. En fait, dit-il, les éléments mentionnés à l'article 6, la méthode de l'équidistance et les circonstances spéciales, sont d'une valeur égale et constituent une seule règle. En conséquence, on peut douter qu'il existe un fardeau de la preuve de l'existence de circonstances spéciales, comme l'avait soutenu le Royaume-Uni²⁹⁰ ; il incombe donc au Tribunal de se saisir *proprio motu* de cette question, ainsi que d'apprécier librement les circonstances géographiques et autres qui sont pertinentes pour la délimitation.²⁹¹

97 Le Tribunal continua son analyse de l'article 6 en admettant que,

« en dernière analyse, le principe de l'équidistance possède, dans le cadre de l'article 6, une forme obligatoire qu'il n'a pas dans la même mesure en vertu des règles du droit coutumier... Cependant, le fait que l'on se trouve en présence d'une règle combinant équidistance - circonstances spéciales signifie que l'obligation d'appliquer le principe de l'équidistance est toujours subordonnée à la condition : à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation. »²⁹²

98 Pour prouver ces affirmations, le Tribunal, en une phrase, ajouta que les travaux préparatoires de la Commission du droit international faisaient clairement ressortir que la « condition » des circonstances spéciales avait été introduite à l'article 6 pour éviter des délimitations déraisonnables ou inéquitables.²⁹³ C'est aller trop vite : comme on a pu le montrer plus haut, dans l'esprit des membres de la Commission du droit international, la clause des circonstances spéciales a été introduite, non pas comme une « condition » à l'application de la ligne de l'équidistance, mais comme une exception à une règle dont on pensait qu'elle aboutirait en général à des résultats équitables.²⁹⁴

99 Après cette adjonction, le Tribunal récapitule ainsi son raisonnement :

« En résumé, le rôle de la condition relative aux circonstances spéciales, posée à l'article 6, est d'assurer une délimitation équitable ; en fait, la règle combinant équidistance-circonstances spéciales constitue l'expression particulière d'une norme générale suivant laquelle la limite entre les Etats qui donnent sur un même plateau continental doit, en l'absence d'accord, être déterminée selon les principes équitables. Il s'ensuit que, même sous l'angle de l'article 6, la question de savoir si le principe de l'équidistance ou quelque autre méthode permet d'aboutir à une délimitation équitable est très largement une question d'appréciation qui doit être résolue à la lumière des circonstances géographiques et autres. En d'autres termes, même sous l'angle de l'article 6, ce sont les circonstances géographiques et autres qui, dans chaque espèce, indiquent et justifient le recours à la méthode de l'équidistance comme étant le moyen de parvenir à une solution équitable, plutôt que la vertu propre de cette méthode qui ferait d'elle une règle juridique de délimitation. »²⁹⁵

100 Après avoir ainsi établi l'égalité des deux éléments - équidistance/ circonstances spéciales - à l'intérieur d'une règle unique, le Tribunal se pencha sur les principes dégagés par la Cour internationale de Justice dans son Arrêt de 1969. En effet, chacune des parties avait fréquemment invoqué ces principes pour étayer ses thèses.

- 101 Le Tribunal commença par s'associer à la déclaration qui avait été faite par la Cour en 1969 et selon laquelle le principe fondamental concernant la notion de plateau continental est que celui-ci est le prolongement naturel du territoire de l'Etat côtier sur lequel l'Etat côtier jouit de droits *ipso facto* et *ab initio*. De cette déclaration découlent deux conclusions : la première veut que la délimitation du plateau continental n'est pas une question d'attribution « juste et équitable »,²⁹⁶ La seconde consiste à dire que la délimitation du plateau continental entre Etats doit être effectuée de sorte que la portion de plateau continental appartenant à l'un des Etats soit son prolongement naturel sous l'eau et que celui-ci n'empiète pas sur le prolongement naturel de l'autre Etat. La proximité peut être un, mais non le seul, des critères à appliquer pour tracer la limite du plateau continental entre deux Etats.²⁹⁷
- 102 Cependant, plus loin dans sa décision, lorsqu'il se pencha sur la manière dont il convenait d'appliquer les règles dégagées au cas d'espèce, le Tribunal précisa que la notion de prolongement naturel avait une valeur relative. En fait, le Tribunal, dont deux membres étaient également juges à la Cour, était préoccupé par le souci constant de ne pas contredire l'arrêt de 1969. C'est pourquoi il reconnut que l'idée du prolongement naturel était un principe fondamental. Néanmoins, étant donné l'insertion de la clause de circonstances spéciales dans l'article 6 et des considérations d'équité dans le droit coutumier, le prolongement naturel n'a pas de valeur absolue, mais il peut faire l'objet de restrictions dans des circonstances particulières.²⁹⁸
- 103 Quant à la place de la ligne de l'équidistance dans le cadre du droit coutumier, le Tribunal fit remarquer que
- « l'applicabilité de la méthode de l'équidistance, ou de toute autre méthode, en tant que moyen d'aboutir à une délimitation équitable du plateau continental, dépend toujours de la situation géographique particulière. En bref, il n'y a jamais, que l'on se fonde sur le droit coutumier ou sur l'article 6, l'alternative d'une liberté complète du choix de la méthode ou d'une absence de toute liberté de choix ; car l'applicabilité, c'est-à-dire le caractère équitable de la méthode, est toujours fonction de la situation géographique particulière. »²⁹⁹
- 104 Deux autres principes étaient invoqués par la France, celui de la « proportionnalité » et de l'« évaluation raisonnable des effets des accidents naturels ». ³⁰⁰ On a vu plus haut que la Cour les avait mentionnés en tant que facteurs propres à guider les Etats lors de leurs négociations.³⁰¹ Or, le Tribunal arbitral
- « ne pense pas que le critère d'un degré de proportionnalité raisonnable entre l'étendue du plateau continental et la longueur des côtes, adopté dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, soit applicable dans tous les cas » ,³⁰²
- 105 Tout ce que la proportionnalité peut faire, c'est permettre, selon le Tribunal, d'établir si des caractéristiques géographiques ou configurations particulières ont un effet raisonnable, donc équitable, ou déraisonnable, donc inéquitable, sur la délimitation.³⁰³
- « En bref, c'est la disproportion plutôt qu'un principe général de proportionnalité qui constitue le critère ou facteur pertinent. »³⁰⁴
- 106 Quant à l'« évaluation raisonnable des effets des accidents naturels », le Tribunal se contenta de dire qu'elle constitue un des éléments « permettant d'établir si c'est la méthode de l'équidistance ou une autre méthode qui est appropriée »³⁰⁵, mais qu'elle n'a pas le caractère de principe ou de règle autonome.³⁰⁶

é) L'application des règles et principes aux cas des Iles Anglo-normandes et des
« South Western Approaches »

i. La limite conventionnelle et Eddystone Rock

107 Dans un premier temps, le Tribunal se limita à « homologuer » deux segments de la limite du plateau continental dans la Manche pour lesquels les parties s'étaient déjà mises d'accord.³⁰⁷ Le premier segment à l'ouest des Iles Anglo-normandes débute au point où commence, selon le Compromis, la zone de l'arbitrage et finit là où commence l'influence sur la ligne médiane des Sorlingues et de l'île d'Ouessant. Il est interrompu, dans la région d'Eddystone Rock, en raison du désaccord entre les parties quant à l'influence de ce rocher sur la délimitation. Comme on l'a vu plus haut, le Tribunal a tracé cette partie de la ligne médiane en tenant compte d'Eddystone Rock.³⁰⁸

ii. Le secteur de la Manche

108 Le Tribunal se pencha ensuite sur le problème posé par les Iles Anglo-normandes. Les parties étaient en principe d'accord pour que la limite dans cette région soit une ligne médiane, mais leurs positions divergèrent quant à l'effet des Iles Anglo-normandes sur le tracé de cette ligne.

109 Le Royaume-Uni, on l'a vu, demanda que la ligne de délimitation passe entre les îles et les côtes françaises. Ce faisant, il s'appuya sur l'article 6 de la Convention sur le plateau continental, et sur l'affirmation que la France n'avait démontré ni l'existence des circonstances spéciales, ni, par conséquent, qu'une autre délimitation était justifiée.³⁰⁹ Subsidiairement, le Royaume-Uni fit valoir que la délimitation réclamée par lui était justifiée même sur la base du droit coutumier, en vertu de la règle selon laquelle la ligne de délimitation doit laisser à chaque Etat toutes les parties du prolongement naturel de son territoire et ne pas empiéter sur le prolongement naturel du territoire de l'autre Etat.³¹⁰ La ligne ainsi proposée « formerait une boucle autour des îles à proximité de la côte française ».³¹¹

110 De son côté, la France demanda deux délimitations distinctes à cet endroit : une ligne médiane qui passerait au milieu de la Manche, tracée sans tenir compte des îles, et une seconde ligne qui correspondrait à la limite extérieure d'une zone de six milles marins, calculée depuis les lignes de base à partir desquelles est mesurée la mer territoriale des îles. La France était donc prête à accorder aux îles un plateau continental propre de trois milles, plateau qui s'ajouterait à leur mer territoriale de trois milles.³¹² De l'avis du Gouvernement français, cette délimitation s'imposait en vertu du droit coutumier, applicable parce que l'article 6 de la Convention avait été rendu inapplicable par le jeu combiné des réserves françaises et des objections britanniques d'accepter celles-ci. Le droit coutumier dicte le recours aux principes équitables, qui justifient la solution proposée par la France. Subsidiairement, au cas où le Tribunal se prononcerait en faveur de l'applicabilité de l'article 6, la France estimait que les Iles Anglo-normandes constitueraient des circonstances spéciales justifiant le recours à une autre méthode de délimitation que la ligne médiane.³¹³

111 Le Tribunal, on l'a vu plus haut³¹⁴, jugea que l'article 6 était inapplicable dans la région des Iles Anglo-normandes, ce qui l'amena à appliquer le droit coutumier ; il releva

cependant que l'article 6 et les régies coutumières avaient un but identique, celui d'aboutir à une délimitation équitable.

- 112 Pour tracer la limite dans cette région, le Tribunal se pencha en premier lieu sur les cartes. Il constata que, abstraction faite des Iles Anglo-normandes, les lignes côtières des deux Etats étaient à peu près égales et que, dans des cas de ce genre, la ligne médiane constitue en général une solution équitable. Si les îles n'existaient pas, cette méthode de délimitation pourrait être adoptée. Mais les îles sont là, poursuivit le Tribunal,

« et elles sont situées non seulement du côté français de la ligne médiane tracée entre les territoires terrestres des deux Etats, mais pratiquement au fond d'un golfe de la côte française. Il est inévitable que la présence de ces îles dans la Manche dans une situation si particulière rompe l'équilibre des conditions géographiques que l'on constaterait sans cela entre les Parties dans cette région en raison de l'égalité approximative des lignes côtières de leurs territoires. »³¹⁵

- 113 Avant d'aller plus loin dans ses considérations, le Tribunal examina un argument du Royaume-Uni qui faisait état du statut particulier d'autonomie politique, législative, administrative et économique des Iles Anglo-normandes. Ces îles, releva le Royaume-Uni, sont en fait des dépendances directes de la Couronne britannique depuis plusieurs siècles ; elles ont une population importante ainsi qu'une économie agricole et commerciale substantielle.³¹⁶ Pour toutes ces raisons, le Royaume-Uni demanda au Tribunal de les traiter comme un Etat insulaire indépendant.³¹⁷

- 114 Le Tribunal fit remarquer que le Compromis d'arbitrage avait été conclu par le Royaume-Uni en son nom propre, sans mentionner les Iles Anglo-normandes, si ce n'était dans le texte de l'article 2.³¹⁸ D'autre part, poursuivit le Tribunal, c'est bien le Royaume-Uni qui assume la responsabilité des relations extérieures des îles et c'est lui seul qui avait ratifié la Convention de 1958. C'est lui, enfin, qui a mené les négociations avec la France sans la participation des autorités des îles.³¹⁹ Et le Tribunal de continuer :

« Le régime juridique applicable au tracé de la limite (ou des limites) dans la région des Iles Anglo-normandes, que le Tribunal doit décider, est donc celui de deux Etats se faisant face et dont l'un possède des îles proches de la côte de l'autre. »³²⁰

- 115 Ayant ainsi rejeté l'argument britannique fondé sur le statut politique des îles, le Tribunal se pencha sur les autres arguments des parties. Toutes les deux avaient invoqué l'argument du prolongement naturel du territoire : le Royaume-Uni pour justifier la thèse selon laquelle les îles, faisant partie intégrante du Royaume-Uni, avaient droit au prolongement naturel de leur territoire sous la mer, prolongement naturel qui se rencontre au milieu de la Manche avec le prolongement naturel de l'Angleterre, ce qui justifierait la ligne proposée par le Royaume-Uni. Pour la France, le prolongement naturel des côtes françaises « tourne en quelque sorte autour des Iles Anglo-normandes »³²¹ ; faire passer la ligne de délimitation entre les îles et les côtes françaises équivaldrait à couper la France de toute la Manche centrale. Or, selon le Gouvernement français, cela serait contraire au principe de l'égalité des Etats, d'autant plus que tant la France que le Royaume-Uni sont des riverains de la Manche sur toute la longueur de ses côtes.³²²

- 116 Pour le Tribunal,

« la vérité est que le principe du prolongement naturel du territoire ne doit être ni écarté, ni tenu pour un principe absolu, lorsque des îles appartenant à un Etat sont situées sur un plateau continental qui, en leur absence, constituerait le prolongement naturel du territoire de l'autre Etat. L'application de ce principe, en pareil cas, comme dans d'autres cas concernant la délimitation d'un plateau

continental, doit être appréciée compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, géographiques et autres. »³²³

- 117 D'autre part, le Tribunal rejeta la doctrine de l'égalité des Etats comme un élément d'équité. Cette doctrine,

« ... appliquée d'une manière générale à la délimitation des plateaux continentaux, aurait des conséquences considérables sur la division des plateaux continentaux entre les Etats du monde, conséquences qu'ont rejetées la majorité des Etats et qui entraîneraient, sur une grande échelle, ce remodelage de la géographie qui a été exclu dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*. Le Tribunal estime que c'est plutôt dans les circonstances propres à la présente affaire et dans l'égalité particulière des deux Etats, du point de vue de leur relation géographique avec le plateau continental de la Manche, qu'il faut rechercher d'éventuelles considérations d'équité. »³²⁴

- 118 Le Tribunal revint donc toujours à son idée préférée : ce sont les réalités « géographiques et autres » qui dicteront le tracé de la limite qui aboutira à une délimitation équitable. On a vu quelles sont les considérations géographiques inhérentes à l'affaire : le fait que les îles appartenant au Royaume-Uni sont situées à proximité des côtes françaises et le déséquilibre que crée leur présence par rapport à la situation qui aurait existé en leur absence.³²⁵ Les « autres » considérations se rattachent à certains intérêts vitaux, invoqués par la France, en matière de sécurité et de défense, au statut politique particulier des îles, à leur vie économique, qui est importante, et à leur superficie et population.³²⁶ Tous ces éléments amenèrent le Tribunal à écarter la solution proposée par la France et consistant à donner aux îles une zone de plateau continental de trois milles ajoutée à leur mer territoriale de trois milles. Ils l'amènèrent aussi à rejeter la ligne proposée par le Royaume-Uni. Le Tribunal estima en effet que le résultat obtenu par le tracé proposé par le Royaume-Uni serait « une distorsion radicale de la délimitation, créatrice d'iniquité ». Et il prit bien soin de distinguer le cas des Iles Anglo-normandes « de celui de petites îles situées "du bon côté" de la ligne médiane » ou du cas « où de nombreuses îles s'étendent, l'une à la suite de l'autre, à de grandes distances du continent ».³²⁷ Les Iles Anglo-normandes se trouvent non seulement être du « mauvais côté » de la ligne médiane passant au milieu de la Manche, « mais elles sont aussi totalement détachées géographiquement du Royaume-Uni ».³²⁸
- 119 Ce sont là les raisons qui incitèrent le Tribunal à procéder à une double délimitation : d'abord par une ligne médiane tracée au milieu de la Manche, sans tenir compte des îles ; ensuite par une ligne passant à une distance de 12 milles des lignes de base à partir desquelles est mesurée la mer territoriale des Iles Anglo-normandes. Cette largeur serait justifiée par l'idée que le plateau continental de la France ne devrait pas empiéter sur la zone de pêche de 12 milles dont jouissaient les îles en vertu de la Convention européenne sur la pêche de 1964, zone qui avait été reconnue par la France.³²⁹ Ainsi, le plateau continental des Iles Anglo-normandes forme une enclave dans une zone de plateau continental français (voir le croquis à la page 182).

iii. Le secteur Atlantique

- 120 Le premier problème qui se posa dans cette région était celui de savoir si l'on était en présence d'Etats dont les côtes se font face, comme le prétendait le Royaume-Uni, ou d'une situation qui, comme le voulait la France, était ni celle d'Etats dont les côtes se font face ni celle d'Etats à côtes limitrophes. Le Tribunal, on s'en souvient, avait admis l'applicabilité de l'article 6 de la Convention de 1958 dans cette région et avait déclaré que

les cas visés aux chiffres 1 et 2 de cet article couvraient toutes les situations géographiques.³³⁰ Le Tribunal continua en précisant que la région Atlantique semblait relever plutôt du chiffre 1 de l'article 6 (côtes se faisant face) que de son chiffre 2. Cependant, ajouta-t-il, « au-delà du point où les côtes se font face géographiquement le régime juridique change et devient un régime analogue à celui qui est applicable aux Etats limitrophes ».³³¹ De toute manière, le Tribunal estima

« qu'il n'importe guère de procéder à la classification juridique précise de la région Atlantique. Les règles de délimitation prescrites aux alinéas 1 et 2 sont les mêmes, et c'est la relation géographique réelle entre les côtes des deux Etats qui détermine leur application. »³³²

121 Pour ce qui est de la délimitation à effectuer dans cette région, les arguments et conclusions des parties peuvent être ainsi résumés.

122 Pour le Royaume-Uni, on était en présence d'Etats dont les côtes se font face. Comme pour l'autre secteur de la zone d'arbitrage, il proposa donc une ligne médiane qui devait pleinement tenir compte des Sorlingues au nord aussi bien que d'Ouessant au sud. En raison de la situation géographique des Sorlingues au sud-ouest de la péninsule de Cornouailles, cette ligne déviait vers le sud, donc vers la côte française.

123 La France demanda que la délimitation soit opérée selon des principes équitables, en combinant le concept de la direction générale de la côte avec celui de la proportionnalité.³³³ Selon la France, le plateau continental dans cette zone devait être délimité en traçant une ligne équidistante entre deux lignes représentant la direction générale des côtes des deux Etats dans la Manche (lignes de lissage) et ignorant tant les Sorlingues du côté anglais qu'Ouessant du côté français. D'après la France, cette ligne équidistante, située plus au nord que celle proposée par le Royaume-Uni, aboutirait à une solution équitable.

124 Comme pour la région de la Manche, le Tribunal fit appel à des considérations « géographiques et autres ».³³⁴ Après avoir écarté certains arguments des parties fondés sur la géologie de la région, le Tribunal commença par constater que,

« bien que les côtes des deux Etats bordant le plateau continental à délimiter aient des formes quelque peu différentes, elles présentent certaines similitudes. Toutes deux forment des péninsules qui constituent la dernière avance des territoires respectifs des deux Etats dans la région Atlantique ; toutes deux ont des îles situées au large qui projettent les territoires respectifs des deux Etats encore plus avant dans la région. »³³⁵

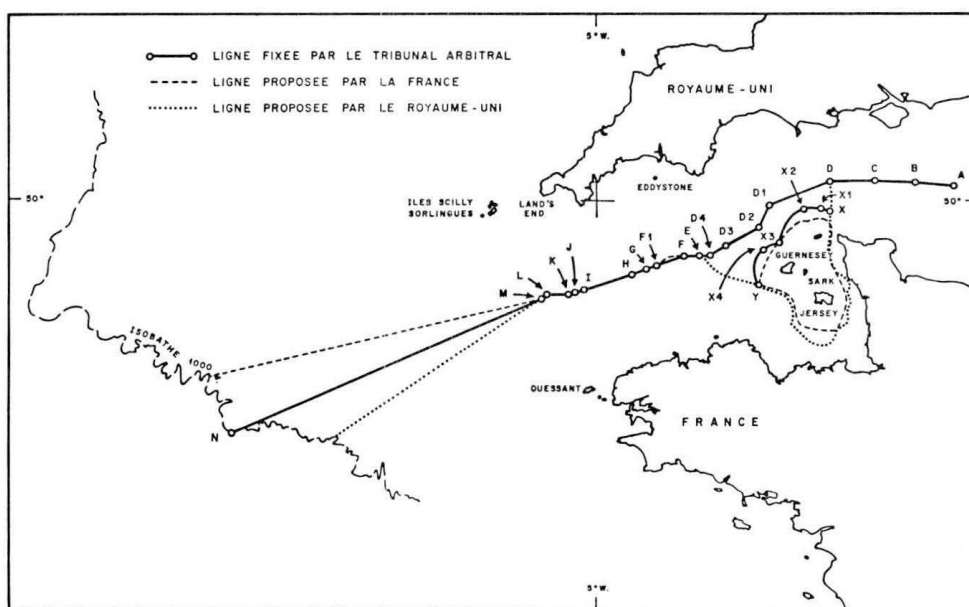
125 Cependant, il existe une circonstance spéciale, et le Tribunal donne à la France sur ce point : la façade côtière du Royaume-Uni se projette plus avant dans l'Atlantique que celle de la France.³³⁶ Tout en admettant qu'un fait géographique ne peut pas être complètement ignoré sans faire courir le risque de remodeler complètement la nature, opération bannie par la Cour en 1969, l'emplacement des Sorlingues, selon le Tribunal,

« présente en somme le même caractère, aux fins de la présente affaire, et tend à produire le même effet de déviation sur la ligne d'équidistance que la projection d'un promontoire exceptionnellement long, ce qu'on considère généralement comme constituant une des formes possibles de circonstance spéciale. En l'espèce, le Tribunal estime que la projection particulière des Sorlingues dans la région Atlantique constitue certainement un élément de déviation assez important pour justifier une ligne de délimitation autre que la ligne médiane stricte visée à l'article 6, alinéa 1, de la Convention. »³³⁷

126 Si le Tribunal aboutit ainsi à la conclusion que la délimitation ne saurait suivre la ligne médiane proposée par le Royaume-Uni, il ne pouvait pour autant se rallier au point de

vue de la France, ayant rejeté et la théorie des lignes de lissage et celle de la « proportionnalité » en tant que « source d'un titre du plateau continental ». ³³⁸

- 127 La limite que le Tribunal décida de tracer dans cette région est une ligne
 « qui consiste à tenir compte des Sorlingues, en tant que parties du littoral du Royaume-Uni, mais à ne pas leur donner plein effet en appliquant la méthode de l'équidistance ». ³³⁹
- 128 Se fondant sur un seul précédent ³⁴⁰, le Tribunal se prononça pour la méthode du demi-effet, qui
 « consiste à tracer la ligne d'équidistance entre les deux côtes en premier lieu sans se servir de l'île située au large comme point de base, et, en deuxième lieu, en s'en servant comme point de base ; la ligne donnant un demi-effet à l'île est alors la ligne tracée à mi-chemin entre ces deux lignes d'équidistance ». ³⁴¹
- 129 Pourquoi un demi-effet, et non pas un tiers-effet ou un autre effet partiel ? Parce que la distance entre les Sorlingues et la côte anglaise est à peu près le double de celle qui sépare Ouessant de la masse continentale française. Encore que le Tribunal dise que le critère de la distance n'a pas de valeur particulière, il admit que celui-ci donne pourtant une « indication de l'utilité de la méthode du demi-effet ». ³⁴²
- 130 Cette ligne, tracée par l'expert du Tribunal sur une carte, est illustrée dans le croquis suivant :



- 131 La Décision de 1977 apporte une contribution considérable au domaine du droit applicable à la délimitation du plateau continental entre Etats.
- 132 En premier lieu, la Décision répond à la question, que la Cour avait laissée sans réponse en 1969, de la relation entre le droit conventionnel et le droit coutumier. Nous avons vu que le Tribunal a interprété l'article 6 de la Convention de 1958 comme contenant une seule règle combinant les deux éléments de la méthode de l'équidistance avec les circonstances spéciales, celles-ci étant une condition de l'applicabilité de celle-là. ³⁴³ Le but de l'article 6 étant d'aboutir à une délimitation équitable, le Tribunal conclut qu'il n'y a pas de différence entre l'article 6 et la règle coutumière, aux termes de laquelle la délimitation doit être effectuée de façon à aboutir à une délimitation équitable, moyennant l'utilisation de principes équitables. On ne peut qu'approuver cette manière de voir, sauf

en ce qui concerne l'interprétation de l'article 6. En effet, nous avons montré qu'élever les circonstances spéciales au niveau d'une règle équivalente à celle de la méthode d'équidistance, c'est ignorer complètement l'histoire de ce texte.³⁴⁴ Cela dit, il est évident que, indépendamment de l'interprétation et de la valeur qu'on donne aux circonstances spéciales par rapport à la méthode d'équidistance, le but de l'article 6 est d'aboutir à une délimitation équitable et, en ce sens, il coïncide avec celui assigné au droit coutumier. Toute cette construction nous aurait évidemment été épargnée, si la Cour avait admis, en 1969, que l'article 6 a acquis force de coutume !

- 133 En deuxième lieu, la Décision est d'une grande importance pour ce qui est des principes dégagés par la Cour dans son arrêt dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*. Dans cet arrêt, on l'a vu, la Cour déclara que les règles concernant la délimitation du plateau continental sont que cette délimitation doit se faire par accord, conformément à des principes équitables, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, et en gardant toujours à l'esprit que le plateau continental est le prolongement naturel du territoire de l'Etat sous l'eau. Lors de leurs négociations, les Etats sont tenus de prendre en considération la configuration générale de leurs côtes ainsi que la présence de toute caractéristique spéciale ou inhabituelle, la structure physique et géologique des ressources naturelles du plateau ainsi que la proportionnalité entre l'étendue des zones de plateau revenant à chaque Etat et la longueur de son littoral suivant sa direction générale.³⁴⁵
- 134 La France et le Royaume-Uni ont invoqué, chacun à sa manière, ces principes. On a vu plus haut que, de par sa composition, le Tribunal arbitral ne put contredire ouvertement la Cour. Néanmoins, il écarta, en minimisant leur portée, certains des éléments primordiaux de l'arrêt de 1969. C'est le cas du prolongement naturel du territoire en tant que principe fondamental aboutissant à une délimitation équitable. A ce critère essentiellement géologique, le Tribunal opposa des considérations « géographiques et autres ». Ainsi, du domaine de la géologie, nous passons à celui de la géographie : pour décider de l'effet des Iles Anglo-normandes et des Sorlingues sur la limite du plateau continental, les arbitres consultèrent, en premier lieu, une carte.³⁴⁶ Le fait que les Iles Anglo-normandes étaient éloignées du territoire du Royaume-Uni, tout en étant proches de celui de la France, a été interprété comme rompant l'équilibre dans la Manche. Par ailleurs, cet équilibre consistait aussi dans le fait que les deux Etats ont des côtes d'environ la même longueur et la même régularité, et qu'ils sont, tous deux, riverains de la Manche. Quels sont, ensuite, les « autres » éléments dont le Tribunal a tenu compte en poursuivant le but à atteindre selon le droit coutumier et selon l'article 6 de la Convention de 1958 ? Quel est en d'autres termes le rôle et la portée des considérations d'équité - dans le cadre du droit coutumier - et celui des circonstances spéciales - dans le cadre de l'article 6 ? Ces considérations sont rattachées à l'importance des îles elles-mêmes, à leur grande autonomie par rapport au Royaume-Uni en même temps que leur lien politique indiscutable avec ce pays, à certaines appréhensions concernant la sécurité de la France, si elle était coupée de la Manche, etc. Si dans le domaine du droit coutumier on comprend aisément que le Tribunal mette tous ces éléments sous le « chapeau » des facteurs pertinents, ou des considérations d'équité, il faut admettre que, dans le cadre de l'article 6, la notion des circonstances spéciales est considérablement élargie.³⁴⁷ Cet élargissement est par ailleurs tout à fait dans la ligne de l'interprétation par le Tribunal de la clause des circonstances spéciales comme ayant une valeur équivalente à celle de la méthode de l'équidistance. Ainsi, alors que dans l'arrêt de 1969, la Cour avait reconnu le

caractère de subordination des circonstances spéciales à la méthode de l'équidistance, et limité leur portée à l'existence de quelques îlots, rochers et légers saillants de la côte, causant une déviation disproportionnée au tracé de la ligne médiane³⁴⁸, le Tribunal leur accorda une portée beaucoup plus globale. Nous reviendrons à ce point plus loin, lorsque nous parlerons de l'application des circonstances spéciales dans le secteur Atlantique.

135 D'autre part, le Tribunal a minimisé la valeur de la proportionnalité : de « principe » guidant la délimitation équitable, celle-ci a été abaissée à un « critère », qui, appliqué après le tracé d'une limite peut la confirmer ou l'infirmier. C'est pourquoi dans l'appréciation d'une situation donnée, cet élément sera pris en compte par le Tribunal dans son aspect négatif : c'est plutôt l'effet de disproportionnalité produit par une solution qui amènera les arbitres à en chercher une autre. Aussi, c'est dans ce contexte que le Tribunal refusa-t-il de suivre la France dans ses arguments concernant la « façade maritime » et les « lignes de lissage »³⁴⁹ dans la Manche, pour décider de la limite dans la région atlantique : aux yeux du Tribunal, ces « savants calculs » ne sont pas nécessaires pour remédier à des effets disproportionnés causés par la présence des Iles Sorlingues au large de Cornouailles.³⁵⁰

136 Après avoir ainsi déblayé le terrain au niveau de la théorie, le Tribunal s'attela à appliquer au cas d'espèce les considérations d'équité, d'abord dans le cadre du droit coutumier, ensuite dans le cadre du droit conventionnel. En ce qui concerne le droit coutumier, il est admis par certains auteurs que les principes équitables seraient des règles incorporées dans le droit international positif³⁵¹, en ce sens qu'ils interviendraient en vue d'obtenir une délimitation équitable, et que, par là, ils seraient censés comporter un grand degré d'objectivité.³⁵² Il est cependant difficile de saisir la manière dont, en l'occurrence, les membres du Tribunal arbitral ont pesé les « autres » considérations lors de l'application de ces principes équitables. On a vu que la France admettait que les Iles Anglo-normandes avaient droit à un espace maritime de six milles. Le Tribunal leur en accorda 12, dont trois milles de mer territoriale et neuf milles de plateau continental. Cet espace correspond d'ailleurs à la zone de pêche réclamée par le Royaume-Uni et acceptée par la France. A part la question de savoir si un autre tribunal aurait abouti à la même conclusion, on peut s'en poser d'autres : pourquoi par exemple 12 milles et non pas treize ou plus ?³⁵³ Cette largeur correspond actuellement à la largeur généralement admise comme celle de la mer territoriale. Si à l'avenir le Royaume-Uni réclame une mer territoriale de 12 milles, les îles n'auront pas de plateau continental du tout. Et s'il s'agissait d'îles indépendantes, supposition qui peut aussi se réaliser un jour ? La réponse à cette question n'est pas facile, étant donné que le Tribunal, tout en disant qu'il s'agissait de déterminer le droit des îles elles-mêmes à un plateau continental, a insisté sur le fait qu'elles ne sont politiquement pas indépendantes.³⁵⁴ Les considérations de sécurité, enfin, semblent avoir joué un rôle favorable uniquement au profit de la France. Cet Etat avait émis certaines craintes touchant sa sécurité, s'il était coupé de la Manche. Le Tribunal ayant tenu compte de ces appréhensions, au demeurant, c'est le Royaume-Uni qui est coupé des Iles Anglo-normandes, partie intégrante de son territoire. On voit alors difficilement se réaliser l'affirmation du Tribunal selon laquelle, pour être équitable et justifiée, une délimitation doit être équitable et justifiée pour les deux parties.³⁵⁵

137 Certains commentaires s'imposent également concernant l'application des considérations d'équité, sous la forme de circonstances spéciales dans le cadre de l'application de l'article 6, pour le secteur Atlantique. Comme pour le secteur de la Manche, ici aussi les arbitres examinèrent les réalités « géographiques et autres ». Les réalités géographiques

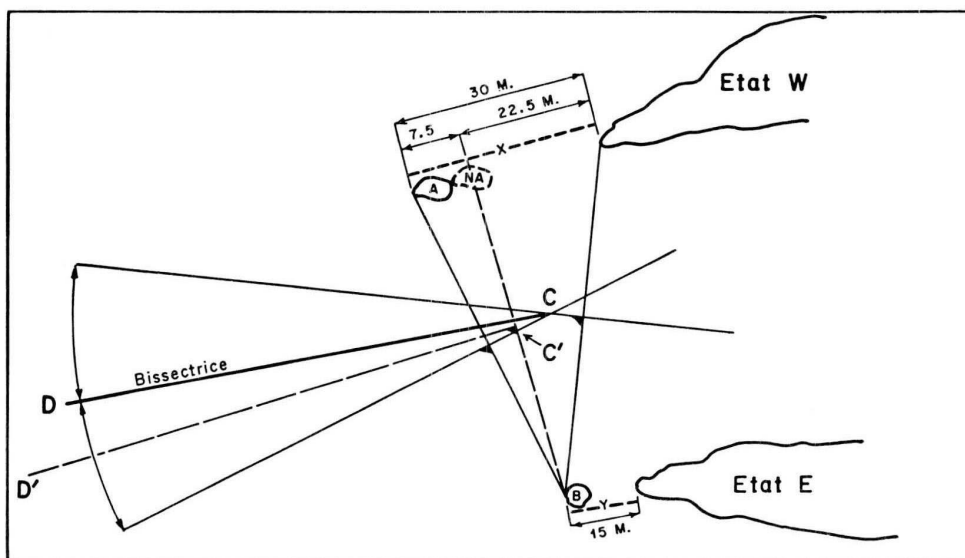
consistent dans l'emplacement des Sorlingues à l'est d'un promontoire, qui, sans leur présence, serait à peu près l'équivalent du promontoire de Brest du côté français. Cette situation géographique a été assimilée par le Tribunal à celle d'un très long promontoire dont la forme a été généralement considérée comme constituant une des formes possibles de circonstances spéciales.³⁵⁶ Dans sa solution du demi-effet, et malgré la volonté du Tribunal de relativiser le critère de la distance, il faut souligner qu'il y a une relation logique, voire mathématique, entre le demi-effet et la double distance qui sépare les Sorlingues du territoire britannique, par rapport à la distance entre l'île d'Ouessant et la côte française.

- 138 Quant aux « autres » considérations, dont les arbitres ont tenu compte en tant que circonstances spéciales, on ressent exactement le même malaise que pour le secteur de la Manche : dans quelle mesure l'importance économique des îles, leur superficie, leur population, etc. ont-elles pesé lors de l'appréciation de leur effet pour le tracé de la ligne médiane ? Cette question reste malheureusement sans réponse satisfaisante ; ce qui amena un auteur français à déclarer à propos de la nature des circonstances spéciales, telle qu'elle se dégage de cette affaire :

« ... Il est ainsi manifeste qu'il n'y a pas, si tant est qu'il n'y ait jamais eu, de circonstances spéciales en soi. Il est donc inutile de gaspiller des trésors d'énergie à se demander si l'on est en présence d'une île importante ou négligeable, peuplée ou déserte, riche ou démunie, d'un îlot, d'un saillant, d'un rocher, d'un haut-fond découvrant. Tout cela devient superfétatoire dès lors que la circonstance spéciale se définit par l'effet qu'elle produit. »³⁵⁷

- 139 En dernier lieu, des critiques ont été adressées au Tribunal quant à la manière dont l'expert traça la ligne du demi-effet dans le secteur Atlantique. Cette ligne consiste en une bissectrice de l'angle formé par deux lignes équidistantes, l'une tracée en ignorant complètement les Sorlingues, l'autre en leur donnant plein effet. Cette méthode qui, selon Bowett, fait dévier la ligne du côté de l'Etat qui possède l'île à laquelle est accordé le demi-effet, désavantage l'une des parties au litige, en l'occurrence le
- 140 Royaume-Uni.³⁵⁸ Cet auteur suggère qu'il serait plus équitable de tracer la ligne du demi-effet selon la méthode suivante : rapprocher l'île la plus éloignée de son littoral national de la moitié de la différence entre les deux distances. Dans le cas concret, il s'agirait de rapprocher les Sorlingues de 7,5 milles au point NA - donc la moitié de la différence des distances entre les Sorlingues et l'Angleterre et Ouessant et la France, égale à 15 milles. Dans cette situation imaginaire, les Sorlingues seraient donc placées à 22,5 milles de Cornouailles. Tirer une ligne droite de ce point NA situé à 22,5 milles de la côte anglaise, au point B sur l'île d'Ouessant et tracer, ensuite, la ligne du demi-effet au moyen d'une perpendiculaire médiane sur cette ligne.³⁵⁹ La limite ainsi tracée est illustrée, dans le croquis suivant, par la ligne C'D'. Elle avantage, en effet, plus l'Etat W, le Royaume-Uni dans le cas concret, puisqu'elle est située plus au sud que la ligne CD, telle qu'elle a été tracée par l'expert du Tribunal.
- 141 Par ailleurs, l'expert du Tribunal traça la ligne de délimitation dans la Manche sans tenir compte de tous les points de base utilisés par le Royaume-Uni pour tracer la limite de la mer territoriale des Iles Anglo-normandes. Dans la région Atlantique, il traça une ligne droite sur une carte Mercator, qui ne prend pas en considération la rotondité de la terre ; ce tracé désavantage le Royaume-Uni, parce que cette ligne est située plus au nord que si elle était tracée sur une carte qui tient compte du fait que la terre est un sphéroïde. Ce qui donna lieu à une requête du Royaume-Uni en interprétation de la décision de 1977. Le

Tribunal rendit, le 14 mars 1978, une deuxième décision, dans laquelle il rectifia la ligne dans la Manche, mais il maintint celle dans la section Atlantique.³⁶⁰



Ce croquis est inspiré de Bowett, *op. cit.*, p. 234. L'île A représente les Sorlingues et l'île B Ouessant.

- 142 Quoiqu'il en soit, et malgré les difficultés inhérentes à l'application des considérations d'équité auxquelles a du faire face le Tribunal arbitral, celui-ci rendit une décision dont on retrouve les traces sur toute la jurisprudence qui s'ensuivra.

3. Le Rapport de la Commission de conciliation entre l'Islande et la Norvège concernant la Délimitation du plateau continental entre l'Islande et Jan Mayen (1981)

- 143 Le préambule de l'Accord conclu le 28 mai 1980 entre l'Islande et la Norvège sur la pêche et le plateau continental reconnaît à l'Islande le droit à une zone économique de 200 milles. L'article 9 de cet Accord institue une Commission de conciliation composée de trois membres, chaque Partie ayant le droit de désigner un conciliateur, le Président de la Commission devant être nommé conjointement par les Parties.³⁶¹ La Commission a pour mandat de formuler des recommandations en ce qui concerne la limite du plateau continental situé entre l'Islande et Jan Mayen. Pour ce faire, elle doit prendre en considération les intérêts économiques importants de l'Islande dans cette zone, les facteurs géographiques et géologiques et d'autres circonstances spéciales. Les recommandations de la Commission ne seront pas obligatoires ; cependant, les Parties se sont engagées à les prendre en considération dans une mesure raisonnable lors de leurs négociations ultérieures.³⁶²

a) La situation géographique

- 144 Jan Mayen est une île sous souveraineté norvégienne de 373 km², montagneuse et volcanique. Du fait de la constante activité de ses volcans, elle est inhabitée. Située à 550 milles du point le plus proche sur la côte nord de la Norvège et à 540 milles de l'Islande, l'île abrite des stations météorologiques qui relèvent du Ministère norvégien de la Défense et où travaillent entre 30 et 40 personnes.³⁶³

b) Le droit applicable

- 145 Selon la Commission de conciliation, l'article 121 du Projet de convention sur le droit de la mer « reflète l'état actuel du droit international en la matière ». ³⁶⁴ Cette constatation est en contradiction avec la conclusion formulée plus haut ³⁶⁵ et selon laquelle les chiffres 1 et 2 de cet article reproduisent le droit international actuellement admis, alors que le chiffre 3, relatif aux rochers, est une nouveauté qui n'a pas acquis force coutumière. Cependant, ce point n'a pas une grande importance ici puisque la Commission de conciliation, à juste titre, a placé Jan Mayen dans la catégorie des « îles », ce qui a comme résultat l'applicabilité des chiffres 1 et 2 de l'article 121. ³⁶⁶
- 146 Le chiffre 2 de l'article 121 a la teneur suivante :
- « Sous réserve du paragraphe 3, la mer territoriale, la zone contigue, la zone économique exclusive et le plateau continental d'une île sont délimités conformément aux dispositions de la Convention applicables aux autres territoires terrestres. »
- 147 Il découle de cette disposition, selon la Commission, que les articles 74 et 83 du Projet de convention - l'un relatif à la délimitation de la zone économique, l'autre à celle du plateau continental - sont applicables. Au moment où la Commission s'est réunie, les chiffres premiers de ces articles, de même teneur, prévoyaient que la délimitation du plateau continental ou de la zone économique exclusive devait être effectuée par accord conformément au droit international, accord qui devait être conclu sur la base de principes équitables, employant, le cas échéant, la ligne médiane ou d'équidistance et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes de la région concernée.
- 148 Or, selon la Commission, l'Accord du 28 mai 1980 constitue un tel accord car les Parties y reconnaissent que l'Islande a droit à une zone économique de 200 milles là où la distance entre les côtes islandaises et Jan Mayen est inférieure à 400 milles, et que Jan Mayen a droit à une zone de pêche de 200 milles marins. ³⁶⁷

c) Le rapport géologique du 16 décembre 1980

- 149 Etant donné que l'Accord de 1980 demande à la Commission de tenir compte des facteurs géographiques et géologiques ainsi que d'autres circonstances spéciales, la Commission décida de confier à un Comité d'experts l'étude géologique de la région et de lui demander un rapport. Le Comité présenta son Rapport à la Commission le 16 décembre 1980. ³⁶⁸
- 150 Le Comité d'experts examina la genèse géologique de la zone et le point de savoir si le plateau continental de Jan Mayen est le prolongement naturel de l'île de Jan Mayen ou de l'Islande.
- 151 Selon le Comité, le concept de prolongement naturel peut être considéré sous deux angles différents, c'est-à-dire du point de vue morphologique et du point de vue géologique. ³⁶⁹ Après avoir effectué les recherches nécessaires, le Comité convint que si la plateforme de Jan Mayen (Jan Mayen Ridge) ne peut être qualifiée d'extension du plateau continental de l'Islande du point de vue morphologique, géologiquement cette plateforme ne peut être considérée comme étant le prolongement naturel ni de Jan Mayen ni de l'Islande. ³⁷⁰
- 152 Le Comité d'experts exprima enfin l'avis que le potentiel d'hydrocarbures dans cette région n'est pas très important par rapport à d'autres endroits du globe ; il identifia

cependant une zone à l'intérieur de laquelle les potentiels ont paru être exploitables et rentables en l'état actuel de la recherche.³⁷¹

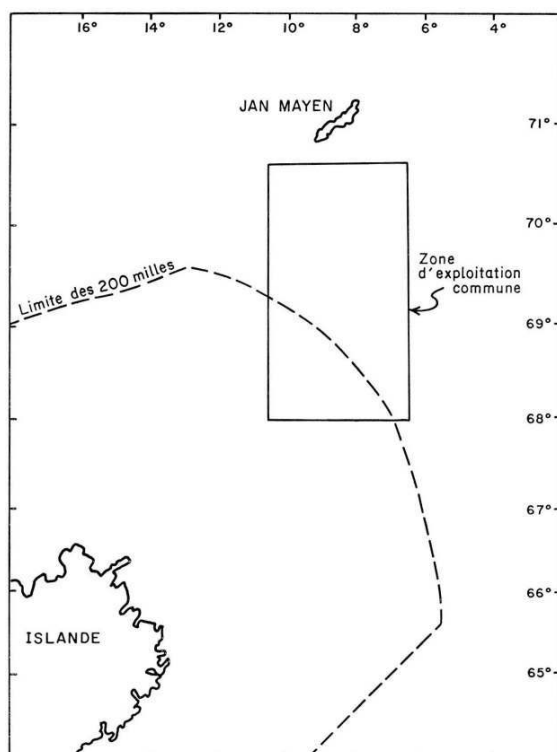
d) Méthodes et approches possibles

- 153 Après avoir reçu le Rapport du Comité d'experts, la Commission écarta le concept du prolongement naturel en tant qu'élément dont la prise en considération aboutirait à la solution du différend.³⁷² Une autre approche, selon la Commission, consisterait à utiliser le critère de la proportionnalité en divisant la zone concernée entre les parties sur la base de la distance entre fan Mayen et le continent et d'autres facteurs pertinents.³⁷³
- 154 La Commission envisagea ensuite d'autres critères qui ont été pris en considération dans la pratique des Etats pour des cas de ce genre : tout en faisant remarquer que souvent la ligne médiane peut aboutir à des résultats équitables, elle décrivit les différentes situations qui peuvent résulter de la présence d'îles et les solutions qui leur ont été données : lorsque les îles étaient proches des côtes, on leur a donné plein effet. Quand les deux Etats possédaient des îles proches des côtes, on les a ignorées de part et d'autre (« trade-off solution »). Quand elles se trouvaient dans la zone économique d'un autre Etat, on a parfois créé des enclaves autour d'elles pour leur accorder une mer territoriale. D'autres fois, lorsqu'elles étaient situées dans des mers fermées, on leur a accordé un effet partiel.³⁷⁴

e) Recommandations de la Commission

- 155 Au lieu de fixer une limite linéaire (qui serait probablement différente de la limite de la zone économique exclusive qui a été reconnue dans l'Accord de 1980 et qui passe à 200 milles des côtes islandaises), la Commission proposa l'adoption d'un accord de développement commun qui couvrirait essentiellement toute la zone que les experts ont indiquée comme offrant des possibilités d'exploitation.³⁷⁵ En effet, il existe dans la pratique des cas d'exploitation commune dans les parties de plateau continental qui se chevauchent, solution qui est conforme à l'arrêt de la Cour internationale de Justice de 1969.³⁷⁶
- 156 La Commission aboutit à cette conclusion en tenant compte de considérations d'ordre économique - dépendance totale de l'Islande des importations d'hydrocarbures, pauvreté en hydrocarbures du plateau continental islandais, la zone indiquée étant la seule dont on pense pouvoir tirer cette ressource, etc.³⁷⁷ Elle définit ensuite la zone d'exploitation commune : il s'agit d'un rectangle dont la plus grande partie est située en dehors de la zone économique islandaise. Selon la Commission, les activités dans la zone peuvent comprendre les trois étapes suivantes : i) le stade de préforage ; ii) le stade de forage ; iii) le stade de développement économique.³⁷⁸
- 157 Le stade de pré-forage consisterait en des recherches sismiques en vue d'établir la cartographie géologique de la région. Pour ce faire, il faudrait commencer par des recherches scientifiques au niveau académique. La première phase de ces recherches devrait, selon la Commission, faire l'objet d'une « joint venture » entre le « Norwegian Petroleum Directorate » et le service équivalent islandais. Les frais de cette phase seraient supportés par la Norvège, mais les bénéfices éventuels, une fois les résultats de recherche (« survey data ») établis et vendus à des compagnies pétrolières ou à d'autres organismes, seraient partagés entre les deux Etats.³⁷⁹

- 158 Au stade du forage, toujours selon la Commission, des licences seraient délivrées par l'organisme étatique compétent de l'Etat concerné à des compagnies intéressées à l'exploitation d'hydrocarbures.³⁸⁰
- 159 Si les résultats des recherches effectuées lors des deux premières phases justifient la continuation des opérations en vue d'une exploitation ultérieure, les deux Etats, continua la Commission, pourront établir des « joints ventures » entre eux et des compagnies pétrolières. La meilleure solution serait de conclure des contrats de « joint venture » prévoyant que les coûts de la participation tant norvégienne qu'islandaise seront supportés entièrement, ou dans la mesure du possible, par les compagnies en question, jusqu'au moment où une découverte d'hydrocarbures aura été déclarée comme valable au point de vue commercial. A partir de ce moment, la compagnie participera aux bénéfices, conformément aux stipulations du contrat.³⁸¹ Quant à la participation des deux Etats aux bénéfices de l'opération, elle serait fonction de leur participation dans la « joint venture ». La Commission recommanda que cette participation dépende de l'endroit du forage par rapport à la limite de 200 milles. S'il se trouve dans la région de la zone d'exploitation commune située à l'intérieur de la zone économique islandaise, la Norvège pourra participer à concurrence de 25 % à la « joint venture ». Si l'endroit d'une découverte d'hydrocarbures se trouve dans la partie de la zone située à l'extérieur de la zone économique islandaise, c'est l'Islande qui aura la possibilité, si elle le souhaite, d'y participer à concurrence de 25 %.³⁸²
- 160 Dans chacune des deux parties de la zone seraient appliquées les législations en matière de politique pétrolière et de contrôle, de sécurité et d'environnement du pays du côté duquel est située cette partie de la zone par rapport à la limite des 200 milles.³⁸³
- 161 Enfin, la Commission envisagea d'autres domaines de coopération entre les deux parties concernant notamment le transfert de techniques et l'accès aux données scientifiques.³⁸⁴



- 162 Quelques commentaires s'imposent concernant la manière dont la Commission aborda le problème de la délimitation du plateau continental entre Jan Mayen et l'Islande ; au préalable il faut rappeler que, en tant que Commission de conciliation, celle-ci aboutit à des conclusions qui ne sont pas nécessairement fondées sur le droit international et qui ne sont pas obligatoires pour les parties. Comme la Commission l'a elle-même déclaré,
- « [s]a fonction est de faire aux deux Gouvernements des recommandations qui, de l'avis de la Commission, conduiront à des solutions acceptables et équitables des problèmes en question ». ³⁸⁵
- 163 Cette déclaration est révélatrice de la conscience des conciliateurs de leur rôle dans le cadre du moyen politique de règlement des différends qu'est la conciliation.
- 164 Néanmoins, la Commission ne s'est pas éloignée des considérations juridiques car après cette déclaration générale, elle a examiné les règles applicables au différend. On a vu qu'elle a considéré que ces règles étaient contenues aux articles 121, 74 et 83 du Projet de convention sur le droit de la mer. D'autre part, elle s'est penchée sur la pratique des Etats pour en dégager les différentes solutions qui ont été données dans des cas analogues. De ces solutions, elle a choisi celle qui lui a paru la plus appropriée en vue d'une délimitation équitable, et qui était mentionnée comme une des possibilités envisagées par la Cour internationale de Justice en 1969. C'est pour ces raisons que le Rapport de la Commission a sa place parmi les autres cas de jurisprudence.
- 165 Malgré le fait que la Commission a suivi la Cour en proposant aux parties une exploitation commune d'une zone de plateau continental où, selon les experts, il y aurait des hydrocarbures, elle s'est éloignée de l'arrêt de 1969 sur d'autres points. C'est le cas de la notion de prolongement naturel : on a vu que le Rapport géologique des experts conclut que le plateau continental de Jan Mayen ne peut être considéré comme le prolongement naturel ni de l'Islande, ni de Jan Mayen. Après quoi, à l'instar du Tribunal arbitral franco-britannique, la Commission décida que ce concept n'apportait point l'aide pour la solution du différend concret.
- 166 La Commission ne s'est pas non plus servie du critère de la proportionnalité, mentionné lui aussi par la Cour, dans son arrêt de 1969.
- 167 Enfin, les raisons pour lesquelles la Commission se décida pour une solution préconisant un système d'exploitation commune étaient les suivantes : le fait que la zone économique de l'Islande couvre une région qui dépasse celle délimitée au moyen d'une ligne médiane, l'incertitude quant aux ressources de toute la zone de délimitation, le désir de promouvoir la coopération et les relations amicales entre les deux Etats, la dépendance totale de l'Islande concernant l'importation d'hydrocarbures, la pauvreté en hydrocarbures du plateau continental de l'Islande, ainsi que l'hypothèse, formulée dans le Rapport géologique, que des ressources existeraient dans la région de la zone d'exploitation commune. Ces raisons, d'ordre plutôt politique et économique, ont amené la Commission à proposer un système d'exploitation commune, solution « équitable et acceptable » pour les deux parties au différend.

4. La sentence du Tribunal arbitral en l'affaire de la Délimitation de la frontière terrestre et de la limite maritime entre Dubaï et Sharjah (1981)

- 168 Par un Compromis signé le 30 novembre 1976³⁸⁶, les Emirats de Dubaï et de Sharjah se sont engagés à soumettre un différend concernant la délimitation de leur frontière terrestre et de leur plateau continental dans le Golfe Persique à un Tribunal arbitral composé de trois membres choisis parmi les juristes éminents de deux pays amis.³⁸⁷
- 169 Bien que le différend concernât deux entités membres d'un Etat fédéral, les Emirats Arabes Unis, le fait que ceux-ci se sont adressés à un tribunal international, ainsi que leur argumentation devant celui-ci, montrent que le Tribunal jugeât sur la base du droit international. Etant donné que les Emirats Arabes Unis ne sont pas Parties à la Convention de 1958 sur le plateau continental, le droit applicable est le droit coutumier.
- 170 Seule nous intéresse ici la partie du différend concernant la limite maritime du plateau continental dans le Golfe Persique, d'autant plus que cette limite se trouvait compliquée par l'existence de l'île d'Abu Musa, disputée entre Sharjah et l'Iran et sise au milieu de la sortie du détroit d'Hormuz.
- 171 Les arguments et conclusions de chacune des parties au différend peuvent se résumer comme suit :
- 172 Dubaï soutenait que la délimitation du plateau continental entre lui-même et Sharjah était régie par le droit coutumier et devait en l'occurrence être effectuée au moyen d'une ligne d'équidistance. Pour le tracé de cette ligne, on ne devait pas prendre en considération la revendication, de la part de Sharjah, d'une mer territoriale de 12 milles autour de l'île d'Abu Musa, ni faire dévier la ligne équidistante pour accorder un plateau continental à cette île.
- 173 Pour étayer sa thèse, Dubaï fit valoir qu'Abu Musa est une île disputée entre l'Iran et Sharjah. En effet, dans un *modus vivendi* de novembre 1971, et tout en reconnaissant la juridiction de Sharjah sur une zone de 12 milles autour de l'île, l'Iran et Sharjah convinrent que la question de la souveraineté sur l'île demeurerait ouverte. Or la pratique des Etats montre bien, selon Dubaï, que les îles disputées ne sont pas prises en considération pour le tracé des lignes équidistantes.³⁸⁸ Ainsi, dans l'Accord de 1974 entre les Emirats et l'Iran concernant la délimitation du plateau continental, l'île avait été ignorée lors du tracé de la ligne médiane.³⁸⁹
- 174 Dans le même ordre d'idées, Dubaï invoqua un Accord de 1964 entre Sharjah et Umm-al-Qaiwain dans lequel il était établi que le plateau continental d'Abu Musa serait limité à trois milles et que les zones de plateau continental situées au-delà de cette limite seraient soumises à la souveraineté d'Umm-al-Qaiwain. En outre, Dubaï fit état d'une lettre de l'Agent politique du Gouvernement britannique, datée du 16 mai 1970, informant Sharjah qu'il n'avait pas le droit de revendiquer un plateau continental au-delà de trois milles marins.³⁹⁰
- 175 Par ailleurs, accorder à Abu Musa plein effet pour le tracé de la ligne d'équidistance aurait comme résultat, selon Dubaï, une distorsion inéquitable de celle-ci et constituerait un empiètement sur le prolongement naturel du territoire de Dubaï. L'ignorer, au contraire, aboutirait à un résultat basé sur l'égalité des parties du point de vue de la longueur de leurs côtes, respectant ainsi la proportionnalité.³⁹¹

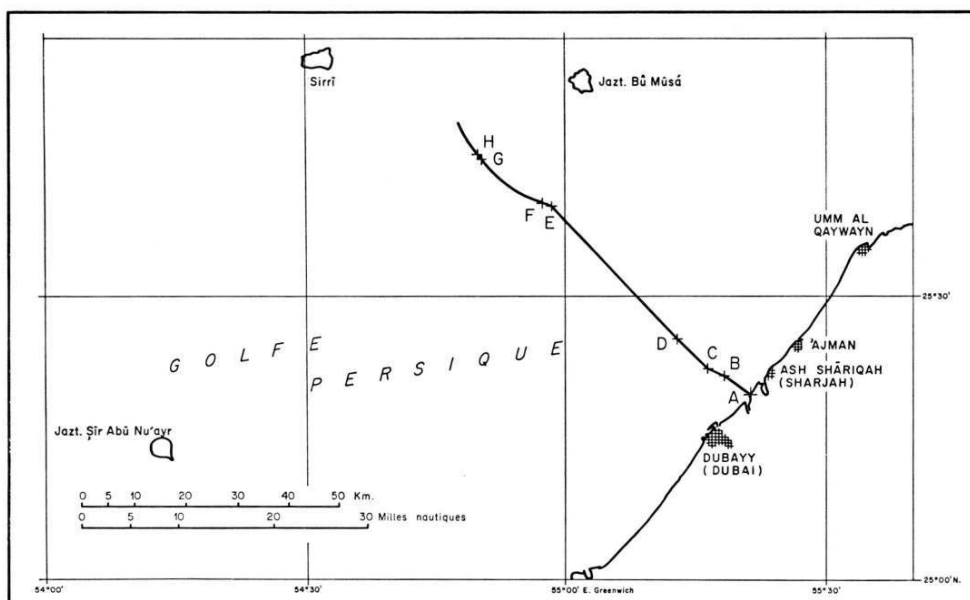
- 176 Abu Musa, continua Dubaï, est une île de faible étendue, éloignée du territoire principal de Sharjah, et très proche de la ligne équidistante entre Dubaï et Sharjah ; des cas semblables ont été traités dans la pratique des Etats comme des circonstances spéciales ou comme des caractéristiques particulières requérant un traitement spécial.³⁹²
- 177 L'argumentation de Sharjah était la suivante : à l'instar des territoires continentaux, Abu Musa a droit à un plateau continental *ipso facto* et *ab initio* en tant que prolongement naturel de son territoire. Tant la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental que le Projet de convention sur le droit de la mer admettent le fait que les îles y ont pleinement droit.³⁹³
- 178 En réponse à l'argument de Dubaï selon lequel les îles disputées furent ignorées dans les accords de délimitation entre Etats, Sharjah fit remarquer que dans aucun accord on n'a ignoré une île revendiquée seulement par l'une des Parties à cet accord.³⁹⁴
- 179 Quant à l'Accord de 1964 avec Umm-al-Qaiwain, continua Sharjah, il ne s'agissait pas d'un accord sur la délimitation du plateau continental. Par ailleurs, Sharjah ayant proclamé une mer territoriale de 12 milles en 1969, Umm-al-Qaiwain reconnut les droits de Sharjah sur 12 milles autour d'Abu Musa sitôt après la création de la Fédération des Emirats Arabes Unis en 1971.³⁹⁵
- 180 Sharjah réfuta aussi l'argument de Dubaï consistant à dire que donner plein effet à Abu Musa équivaldrait à empiéter sur le prolongement naturel de Dubaï : l'île fait partie du territoire de Sharjah, et elle est située en face de celui de Dubaï. C'est au Tribunal de décider, sur la base de principes équitables, quelles régions de plateau continental relèvent de Dubaï, de la côte continentale de Sharjah et de celle d'Abu Musa.³⁹⁶
- 181 En ce qui concerne l'argumentation de Dubaï relative à la superficie et à la situation géographique d'Abu Musa, Sharjah fit remarquer que, dans la pratique des Etats, il y a des exemples où on a attribué plein effet à des petites îles très éloignées de leur territoire principal. De toute manière, Abu Musa est plus proche de Sharjah que de Dubaï. Elle a 800 habitants et son importance économique est grande.³⁹⁷
- 182 A l'argument de Dubaï, selon lequel Sharjah serait privé du droit de présenter ses revendications du fait qu'Abu Musa avait été ignorée lors du tracé de la ligne médiane établie dans l'Accord de 1974 entre les Emirats et l'Iran, Sharjah répondit qu'en fait c'était Dubaï qui avait conclu cet accord. De toute façon, la limite résultant du plein effet d'Abu Musa s'arrêterait au point où elle rencontrerait celle établie par l'Accord de 1974.³⁹⁸
- 183 Cependant, le Gouvernement de Sharjah admit qu'un facteur important s'opposait à la prise en considération totale d'Abu Musa : l'existence d'un puits de pétrole qui est exploité par le Gouvernement de Dubaï et qui, si l'on traçait une ligne équidistante accordant plein effet à l'île, tomberait sous la juridiction de Sharjah. Pour éviter ce résultat, et en se fondant sur la décision du Tribunal arbitral franco-britannique de 1977, ainsi que sur la pratique concernant l'île de Kharg (Accord entre l'Iran et l'Arabie Saoudite du 24 octobre 1968), Sharjah conclut qu'il serait équitable de ne donner qu'un demi-effet à Abu Musa.³⁹⁹
- 184 Dans ses conclusions, Sharjah pria le Tribunal de consacrer une ligne de 312°, proposée par le Gouvernement britannique en 1963, mais contestée par Dubaï. Subsidièrement, au cas où le Tribunal rejetterait cette ligne, Sharjah conclut que la délimitation devait être effectuée sur la base du droit coutumier, qui, dans le cas concret, permet l'utilisation d'une ligne équidistante, donnant demi-effet à l'île d'Abu Musa.⁴⁰⁰

- 185 Dans sa Sentence du 19 octobre 1981, le Tribunal rejeta en premier lieu, la ligne de 312° proposée par Sharjah. En conséquence, il resta en présence des conclusions des deux parties, telles que nous les avons exposées plus haut, et selon lesquelles la délimitation du plateau continental doit être effectuée sur la base du droit coutumier. Pour identifier ce droit coutumier, le Tribunal se pencha sur l'Arrêt de la Cour internationale de Justice de 1969 ainsi que sur la décision du Tribunal arbitral franco-britannique de 1977. Il accepta pleinement les conclusions de ces deux instances, selon lesquelles les règles régissant la délimitation sont les principes équitables, dont l'application aboutit à une délimitation équitable. Après avoir aussi longuement examiné les dispositions pertinentes du droit conventionnel de 1958 et celle du Projet de convention sur le droit de la mer, le Tribunal jugea que la méthode de l'équidistance était acceptable, car elle allait produire, en l'espèce, des résultats équitables, sauf pour la région d'Abu Musa, qui doit être considéré comme constituant une « circonstance spéciale ». ⁴⁰¹
- 186 Le Tribunal continua en disant qu'il considérait Abu Musa comme un territoire appartenant à un des Etats parties au différend sur la délimitation. Avant d'aborder la question de l'influence de l'île sur la limite du plateau continental, le Tribunal se pencha sur la controverse entre les parties concernant le droit de l'île à une zone de mer territoriale de 12 milles. De l'avis du Tribunal, le droit de toute île, petite ou grande, à une mer territoriale est en principe bien établi en droit international. Preuve en sont l'article 10 de la Convention de 1958 sur la mer territoriale et l'article 121, chiffre 2, du Projet de convention sur le droit de la mer. Abu Musa a donc droit à une mer territoriale *ex principio*, ce indépendamment des revendications présentes et futures des Etats voisins sur le plateau continental. ⁴⁰²
- 187 Cela dit, l'affirmation du droit d'une île à une mer territoriale est sans préjudice de l'étendue de cette mer territoriale, dans les cas, par exemple, de la délimitation de la mer territoriale entre une île et une autre terre, à des endroits où les deux zones de mer territoriale se chevauchent. Tel n'est cependant pas le cas ici, où il s'agit de déterminer uniquement la limite du plateau continental et où la zone de mer territoriale d'Abu Musa ne chevauche pas avec la mer territoriale d'une autre terre. C'est pourquoi le Tribunal décida d'attribuer à Abu Musa une zone de mer territoriale de 12 milles, largeur revendiquée par Sharjah. ⁴⁰³
- 188 En revanche, en ce qui concerne la revendication de Sharjah d'un plateau continental pour Abu Musa, en réclamant initialement plein effet et par la suite demi-effet sur la ligne d'équidistance, le Tribunal considéra que l'île constitue une circonstance spéciale créatrice d'inéquité, dont il faut tenir compte lors de la délimitation. La méthode de l'équidistance est une règle générale mais non invariable : au contraire, elle peut subir des tempéraments par le biais des circonstances spéciales, dans la mesure où cela est nécessaire pour aboutir à une délimitation équitable. ⁴⁰⁴
- 189 Le Tribunal continua son raisonnement en rappelant qu'en droit international, il est bien établi qu'une île a droit à un plateau continental. Le texte de l'article premier de la Convention de 1958 sur le plateau continental et de l'article 121, chiffre 2, du Projet de convention sur le droit de la mer en témoignent. Il s'agit là d'un « droit inhérent découlant du fait physique de l'existence du plateau en tant que prolongement de la masse terrestre ». ⁴⁰⁵
- 190 Cependant, le cas d'espèce se présente comme suit : Abu Musa est sise sur un plateau continental qui est géologiquement le prolongement naturel tant de Dubai que de

Sharjah. La question essentielle est en fait de savoir si le droit inhérent d'Abu Musa à une portion de plateau continental commun peut être nuancé après une appréciation des circonstances géographiques particulières. Après avoir examiné attentivement la situation géographique d'Abu Musa ainsi que les autres facteurs pertinents concernant cette île, le Tribunal conclut qu'attribuer à celle-ci une portion de plateau continental supérieure à 12 milles produirait une déviation excessive sur la limite du plateau continental entre les deux Etats voisins. Les 12 milles de mer territoriale que le Tribunal a décidé de donner à Abu Musa représentent 544,5 milles carrés. Le demi-effet envisagé par Sharjah aurait rajouté 133,8 milles carrés. Cela aurait créé, de l'avis du Tribunal, un résultat disproportionné et exagéré.

- 191 D'autre part, poursuivit le Tribunal, donner nul effet à Abu Musa préserve l'équité dans la situation particulière et est en harmonie avec une pratique régionale telle qu'elle est appliquée aux îles Farsi et Arabi (Accord entre l'Iran et l'Arabie Saoudite de 1969) et à l'île Dayinah (Accord entre Qatar et Abu-Dhabi de 1969), îles qui ont été ignorées lors du tracé de lignes d'équidistance mais qui ont reçu une zone de mer territoriale.
- 192 Le Tribunal décida donc que la limite du plateau continental entre Dubaï et Sharjah devait être une ligne équidistante qui ignore l'île d'Abu Musa, mais qui passe à une distance de 12 milles de celle-ci et des hauts-fonds découvrant avoisinants ; cette ligne se prolonge jusqu'au point de son intersection avec la limite maritime entre l'Iran et les Emirats.⁴⁰⁶
- 193 Cette décision n'apporte pas d'éléments nouveaux en ce qui concerne les principes qui régissent la délimitation du plateau continental. Au contraire, elle est tout-à-fait dans la ligne de la décision du Tribunal franco-britannique de 1977, en ce sens qu'elle confirme le rapprochement entre le droit coutumier et le droit conventionnel. Comme on l'a fait remarquer plus haut, le droit applicable dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière terrestre et de la limite maritime entre Dubaï et Sharjah* est le droit coutumier. Les fréquentes références du Tribunal au droit conventionnel de 1958 et à celui en formation au sein de la Troisième Conférence sur le droit de la mer, en tant qu'éléments qui confirment les principes coutumiers, amènent cependant à penser que le Tribunal applique aussi le droit conventionnel. En ce sens, l'influence de la décision de 1977 sur celle de 1981 est frappante.
- 194 A l'instar de la France et du Royaume-Uni, les parties au présent litige étaient aussi d'accord sur l'utilisation de la méthode de l'équidistance, en tant que méthode fournissant un résultat équitable en l'espèce. Le désaccord des parties concernait l'effet à donner à l'île d'Abu Musa sur la limite d'équidistance. La solution du Tribunal est également dans la ligne de celle du Tribunal franco-britannique : ignorer l'île pour le tracé de la limite du plateau continental entre Dubaï et Sharjah. L'emplacement de l'île, sise « du bon côté » de la ligne d'équidistance, n'a cependant pas permis d'en faire une enclave, comme pour les Iles Anglo-normandes. Ainsi, étant donné que le Tribunal accorda à Abu Musa une zone de mer territoriale de 12 milles, la limite du plateau continental a suivi la limite extérieure de la mer territoriale de l'île. Selon le Tribunal, cette solution fut dictée non seulement par des principes équitables, mais aussi par des éléments tirés d'une pratique qu'il qualifia de régionale. Quant à cette dernière affirmation, faisons observer que, sur six accords conclus entre Etats riverains du Golfe Persique où des îles sont impliquées, trois prévoient l'attribution à celles-ci de zones limitées de juridiction nationale, qui font dévier la ligne médiane ou d'équidistance. Parmi ces trois accords, ceux entre l'Iran et l'Arabie Saoudite et entre le Qatar et les Emirats Arabes Unis concernent des îles sises sur la ligne médiane ou d'équidistance. Dans

l'Accord entre l'Iran et les Emirats Arabes Unis, l'île à laquelle a été accordée une zone de mer territoriale est située du « bon côté » de la ligne médiane. Dans un quatrième accord, enfin, entre le Bahrein et l'Arabie Saoudite, deux îlots situés sur la ligne médiane ont été complètement ignorés.⁴⁰⁷ Dans ces conditions, parler d'une pratique régionale est peut-être exagéré.



- 195 Finalement, une dernière constatation s'impose : malgré la nature différente des zones maritimes que se sont vu attribuer les îles respectives, le Tribunal adopta, pour la zone accordée à Abu Musa, la même largeur que celle octroyée par le Tribunal franco-britannique aux Iles Anglo-normandes.

5. L'Arrêt de la Cour internationale de Justice en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (1982)

- 196 Par un Compromis signé le 10 juin 1977, la Tunisie et la Libye portèrent devant la Cour internationale de Justice un différend concernant la délimitation du plateau continental dans le Golfe de Gabès. A l'article premier de ce Compromis, les Parties demandaient à la Cour

« [q]uels sont les principes et règles du droit international qui peuvent être appliqués pour la délimitation de la zone du plateau continental appartenant à la République tunisienne et de la zone du plateau continental appartenant à la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et, en prenant sa décision, de tenir compte des principes équitables et des circonstances pertinentes propres à la région, ainsi que des tendances récentes admises à la troisième Conférence sur le droit de la mer.

De même, il est demandé également à la Cour de clarifier avec précision ⁴⁰⁸ la manière par laquelle lesdits principes et règles s'appliquent dans cette situation précise, de manière à mettre les experts des deux pays en mesure de délimiter lesdites zones sans difficultés aucunes. »⁴⁰⁹

- 197 Les deux Etats n'étant pas Parties à la Convention de 1958 sur le plateau continental, le droit applicable, tel qu'il est décrit dans l'article premier du Compromis, est donc le droit coutumier.

- 198 Les conclusions des deux parties étaient fondées principalement sur les principes et règles dégagés par la Cour dans son arrêt de 1969. Ainsi, toutes les deux admettaient que la délimitation du plateau continental dans le Golfe de Gabès devait être effectuée selon des principes équitables et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, de façon à attribuer à chaque Etat la totalité des zones du plateau continental qui constituent le prolongement naturel de son territoire sous la mer et de manière à ne pas empiéter sur le prolongement naturel du territoire de l'autre partie.
- 199 Les parties étaient aussi d'accord pour utiliser le critère de la proportionnalité en tant qu'élément à prendre en considération lors de la délimitation.
- 200 De plus, la Libye, dans ses conclusions, déclara que la méthode de l'équidistance n'aboutissait pas à une délimitation équitable dans le cas concret. A ce propos, il convient cependant de noter que la Tunisie n'avait évoqué le principe de l'équidistance qu'au début des négociations avec la Libye et qu'elle l'abandonna lors de la procédure devant la Cour. En définitive, ni l'une ni l'autre partie ne réclamait donc l'application de la méthode de l'équidistance. La Tunisie demanda toutefois à la Cour de donner plein effet à l'île de Djerba et à l'archipel des Kerkennah.
- 201 Après ces remarques initiales, il convient de résumer les conclusions des parties concernant la limite du plateau continental.
- 202 La Tunisie proposa quatre lignes, dont trois sont mentionnées dans ses conclusions formulées devant la Cour. La première ligne suivait la ligne des crêtes constituée par les rides de Zira et de Zouara, ainsi que « l'orientation générale des prolongements naturels des territoires des deux pays vers la plaine abyssale de la mer Ionienne. »⁴¹⁰ Cette ligne reposait sur toute une argumentation tunisienne fondée sur des facteurs géomorphologiques propres à la région. La deuxième ligne consistait en une version simplifiée de la première. Alternativement, deux autres limites furent proposées par la Tunisie : une ligne tracée depuis Ras Ajdir, point final de la frontière terrestre entre les deux Etats, parallèlement à la bissectrice de l'angle formé par le littoral de la Tunisie et de la Libye dans le Golfe de Gabès. Cette ligne était fondée sur l'argument qu'on est en présence d'une côte échancrée ayant une caractéristique particulière, à savoir que le point-frontière n'est pas situé au point où intervient le changement de direction de la côte dans le Golfe, mais au-delà, en l'occurrence à Ras Ajdir. Il s'agissait là, aux yeux de la Tunisie, d'une circonstance pertinente à prendre en considération pour aboutir à une délimitation équitable. Il convenait donc de prendre l'angle formé par le littoral tuniso-libyen et de le déplacer vers Ras Ajdir en faisant passer la limite du plateau continental à la bissectrice de cet angle.⁴¹¹ La quatrième ligne proposée par la Tunisie, enfin, était fondée sur la théorie dite « de la façade maritime » ou de la proportionnalité, décrite par la Cour dans son arrêt de 1969. Cette ligne était aussi tracée depuis Ras Ajdir, son angle étant calculé, de façon à tenir compte de la longueur respective des côtes des deux Etats, à raison de deux tiers pour la Tunisie et d'un tiers pour la Libye.⁴¹²
- 203 La limite revendiquée par la Libye devait suivre une ligne unique fondée sur un argument suivant lequel le prolongement naturel des deux Etats est constitué par la projection ou le prolongement vers le nord de la masse terrestre du continent africain dans son ensemble. La limite qui, selon la Libye, reflétait ce prolongement naturel était une ligne prolongeant vers le nord le dernier segment de la frontière terrestre entre les deux Etats à Ras Ajdir.⁴¹³ Cette ligne, qui trouve son origine dans une loi pétrolière libyenne de 1955, s'infléchit

vers le nord-est pour prendre en considération le changement de direction du littoral tunisien dans le Golfe de Gabès.

- 204 Dans son arrêt du 24 février 1982, la Cour rejette la ligne proposée par la Libye vers le nord parce que contenue dans un acte législatif interne. Elle rappelle sa jurisprudence constante sur ce point, selon laquelle

« établir unilatéralement les limites maritimes internationales sans tenir compte de la position juridique d'autres Etats est contraire aux principes reconnus du droit international... ».⁴¹⁴

- 205 La première ligne proposée par la Tunisie, l'on s'en souvient, suit les crêtes de Zira et de Zouara et est fondée sur des considérations géomorphologiques : aux yeux du Gouvernement tunisien,

« la "structure physique et géologique" fournit, dans ce cas particulier, comme la Cour l'avait prévu, un facteur permettant de tracer, avec un degré de précision relativement satisfaisant, la ligne de délimitation de zones pouvant être respectivement considérées comme le prolongement du territoire de chacun des deux Etats jusqu'à l'isobathe 3 000 m, et comme le prolongement "le plus naturel" au-delà de cette isobathe ».⁴¹⁵

- 206 La Libye avait avancé des arguments scientifiques pour prouver l'inexactitude de la thèse tunisienne et renforcer sa propre thèse, selon laquelle le prolongement naturel se dirige vers le nord et non pas vers le nord-est comme suggéré par la Tunisie. La Cour, dans son arrêt, rejette la ligne tunisienne des crêtes. Elle écarte

« l'idée que l'un de ces caractéristiques marquerait une rupture ou solution de continuité telle qu'elle constituerait indiscutablement la limite de deux plateaux continentaux ou prolongements naturels distincts ».⁴¹⁶

- 207 Contrairement à la thèse tunisienne, la Cour dit que le plateau continental devant les côtes tunisiennes et libyennes est un plateau unique et que, par conséquent, la notion de prolongement naturel n'aide pas à résoudre le problème de sa délimitation.

- 208 Ayant ainsi écarté la notion de prolongement naturel en tant qu'élément primordial pour la délimitation, la Cour se penche sur l'examen des principes équitables dont il faut tenir compte pour aboutir à une délimitation équitable. Elle insiste sur le résultat à atteindre en utilisant les moyens appropriés pour y arriver.

« C'est ... le résultat qui importe : les principes sont subordonnés à l'objectif à atteindre. L'équité d'un principe doit être appréciée d'après l'utilité qu'il présente pour aboutir à un résultat équitable. Tous les principes ne sont pas en soi équitables ; c'est l'équité de la solution qui leur confère cette qualité. Les principes qu'il appartient à la Cour d'indiquer doivent être choisis en fonction de leur adéquation à un résultat équitable. »⁴¹⁷

- 209 Puis, la Cour examine les nouvelles tendances admises à la Conférence sur le droit de la mer et que les parties lui ont demandé de prendre en considération. Après avoir examiné l'évolution du texte de l'article 83 du Projet de convention (formule Koh), elle aboutit à la conclusion que

« [d]ans le nouveau texte, toute indication d'un critère spécifique pouvant aider les Etats intéressés à parvenir à une solution équitable a disparu. L'accent est placé sur la solution équitable à laquelle il faut aboutir. »⁴¹⁸

- 210 Vient ensuite le tour des facteurs pertinents propres à la région, troisième élément mentionné dans le Compromis et dont la Cour devait tenir compte selon le vœu des Parties. C'est lors de l'examen de ces facteurs que la Cour étudie le problème posé par les îles tunisiennes. En effet, la Tunisie a soumis une conclusion aux termes de laquelle

« la délimitation doit tenir compte de toutes les circonstances pertinentes propres à la région, notamment

a) Du fait que la façade orientale tunisienne est marquée par la présence d'un ensemble d'îles, îlots et hauts-fonds découvrant qui sont une partie constitutive du littoral tunisien ». ⁴¹⁹

211 De son côté, la Libye répliqua

« qu'il y aurait lieu d'omettre l'île de Djerba, qui constitue manifestement un élément exceptionnel dont l'inclusion entraînerait d'inutiles complications.

De même, il conviendrait d'exclure les îles Kerkennah, qui n'occupent guère plus de 180 km². » ⁴²⁰

212 Dans son arrêt, la Cour admet que « la présence de l'île de Djerba et des Kerkennah avec leurs hauts-fonds découvrant représente une circonstance qui est manifestement à prendre en considération ». ⁴²¹ En effet,

« ... la Cour ne peut pas accepter que la prise en considération de Djerba et des Kerkennah soit exclue en principe. La méthode pratique de délimitation que la Cour exposera par la suite est telle en fait que, dans la partie de la zone à délimiter où l'île de Djerba aurait une incidence, d'autres considérations viennent contrebalancer cet effet ; en revanche, l'existence et la situation des Kerkennah et des hauts-fonds découvrant qui les entourent est un fait important. » ⁴²²

213 Avant de décrire « la méthode pratique de délimitation » qu'elle tient pour équitable, la Cour examine les deux autres lignes proposées par la Tunisie, tracées selon des méthodes géométriques, fondées sur la configuration des côtes et appliquant les principes de la façade maritime et de la proportionnalité. Ces lignes passent approximativement au même endroit que la ligne fondée sur les données géologiques, géophysiques et bathymétriques suggérée par la Tunisie. ⁴²³

214 La Cour écarte aussi ces lignes géométriques parce qu'elles ignorent une circonstance spéciale qui, aux yeux de la Cour, a un grand poids. Il s'agit d'une ligne perpendiculaire à la côte au point de Ras Ajdir, qui, proposée par l'Italie en 1913, acquit le caractère d'une limite *de facto* entre les deux parties au différend, selon une sorte de *modus vivendi* tacite. En effet, dans l'octroi de leurs concessions respectives, les parties avaient respecté cette limite, tout en la contestant par ailleurs. ⁴²⁴

215 La méthode proposée par la Cour consiste en la délimitation suivante : dans un premier segment proche de la côte, la limite doit être une ligne tracée à partir de la limite extérieure de la mer territoriale et formant avec le méridien un angle de 26°, de façon à respecter les concessions accordées par les deux pays. Cette ligne, qui correspond à peu près à une normale à la côte à Ras Ajdir, ignore l'île de Djerba. Pour reprendre les mots de la Cour,

« ... il ne faut pas perdre de vue que la Cour ne traite ici que de la délimitation des fonds marins dans la zone la plus proche de la côte à Ras Ajdir, de sorte que pour se prononcer sur la direction de la côte on peut négliger pour le moment les configurations côtières relativement éloignées de cette localité, notamment l'île de Djerba ». ⁴²⁵

216 La ligne ainsi tracée sera prolongée jusqu'à son intersection avec le parallèle passant par le point, où, selon la Cour, la côte change de direction dans le Golfe de Gabès. La Cour a situé ce point à environ 34° 10' 30" de latitude nord. A partir de ce point, elle estime qu'un angle différent s'impose du fait de certaines circonstances spéciales.

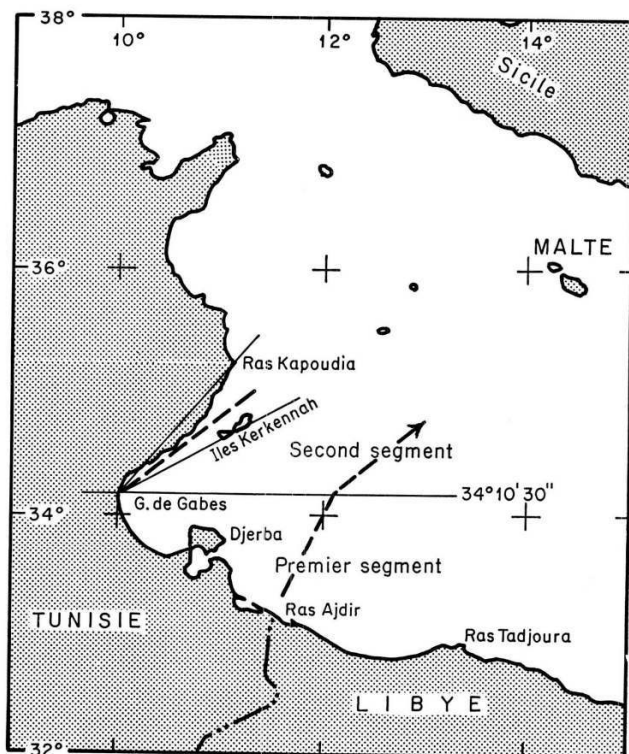
217 Ces circonstances spéciales sont au nombre de deux : le changement de direction de la côte tunisienne dans le Golfe de Gabès et l'existence et la position des Iles Kerkennah. Le

changement de direction de la côte ainsi que l'existence des Kerkennah auront comme résultat de faire fléchir la ligne vers l'est.

- 218 La Cour définit d'abord le « changement général de direction de la côte ». Selon elle, une ligne entre le point sur la côte situé à 34° 10' 30" et Ras Kapoudia, point saillant au nord de la côte tunisienne reflète ce changement. Cette ligne forme un angle de 42° avec le méridien. Les Kerkennah sont situées à l'est de la ligne ; elles sont entourées d'îlots et de hauts-fonds découvrant. Leur superficie est de 180 km² et elles sont séparées de la masse continentale par des eaux très peu profondes (environ quatre mètres). Les hauts-fonds les entourant forment autour d'elles une ceinture d'une largeur variant de 9 à 27 km. La Cour considère qu'il s'agit-là de circonstances pertinentes qui doivent être prises en considération lors de la délimitation :

« [v]u cette configuration géographique, la Cour a dû prendre en considération non seulement les îles, mais aussi les hauts-fonds découvrant qui, bien que ne possédant pas, comme les îles, un plateau continental propre, sont reconnus à certaines fins en droit international, comme en témoignent les Conventions de Genève de 1958 et le projet de convention sur le droit de la mer. 11 est malaisé de définir l'inclinaison d'une ligne qui serait tracée à partir du point le plus occidental du golfe de Gabès vers le large des Kerkennah de manière à tenir compte des hauts-fonds découvrant qui bordent celles-ci vers la haute mer ; mais une ligne tracée à partir de ce point le long de la côte des îles du côté du large formerait manifestement avec le méridien un angle de 62" environ. La Cour est cependant d'avis qu'en tout état de cause une ligne de délimitation infléchie jusqu'à 62° parallèlement à la côte de l'archipel attribuerait un poids excessif aux Kerkennah dans les circonstances de la présente affaire. »⁴²⁶

- 219 Ayant dit cela, la Cour se réfère à la pratique des Etats pour affirmer que celle-ci fournit des exemples d'îles proches des côtes qui se sont vu reconnaître un effet partiel ; selon la Cour, ce sont les circonstances « géographiques et autres » - et la Cour utilise ici l'expression consacrée par le Tribunal arbitral franco-britannique, mais sans le citer - qui déterminent la méthode à utiliser. La Cour fait ensuite référence à la technique du demi-effet qui est ainsi définie :



Source : C I J, Recueil 1982, p. 90.

Limite tracée par la Cour sur une carte établie à des fins purement illustratives et sans préjudice du rôle des experts à qui il reviendra de déterminer la ligne avec exactitude.

« ... cette technique consiste à tracer deux lignes de délimitation, dont l'une reconnaît à l'île tout l'effet que lui attribue la méthode de délimitation employée, l'autre n'en tenant aucun compte, comme si elle n'existait pas. La ligne de délimitation effective est alors tracée entre ces deux lignes, soit de manière à diviser en parties égales l'espace qui les sépare, soit le long de la bissectrice de l'angle qu'elles forment, soit encore réduite à moitié. Vu la position des Kerkennah et les hauts-fonds découvrant qui les entourent, la Cour croit devoir aller jusqu'à attribuer aux îles un demi-effet de ce genre. Sur cette base, la ligne de délimitation vers le large, au-dessus de la latitude du point le plus occidental du Golfe de Gabès, sera parallèle à une ligne tracée à partir de ce point comme bissectrice de l'angle entre la ligne de la côte tunisienne (42°) et la ligne longeant la côte des Kerkennah vers le large (62°), c'est-à-dire à un angle de 52° avec le méridien. »⁴²⁷

- 220 Ainsi, pour le tracé du premier segment de la limite, proche des côtes, l'île de Djerba a été ignorée alors que, lors du tracé du second segment, les Kerkennah se sont vu accorder un demi-effet.
- 221 Sans doute l'arrêt de 1982 en l'affaire de la *Délimitation du Plateau continental entre la Tunisie et la Libye* fera date, comme ce fut le cas de celui rendu par la Cour en 1969 dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*. Dans son arrêt de 1982, la Cour fait abstraction du principe du prolongement naturel en tant que pierre angulaire de la délimitation, principe qu'elle avait elle-même consacré en 1969. Comme on l'a vu, cet élément avait été abandonné par le Tribunal arbitral franco-britannique dans sa décision de 1977 et par la Commission de conciliation entre la Norvège et l'Islande dans son Rapport de 1981.
- 222 La Cour a repris la constatation fondamentale faite par le Tribunal franco-britannique, à savoir que ce qui importe, c'est le résultat équitable auquel doit aboutir toute

délimitation pour pouvoir à son tour être qualifiée d'équitable. En vue d'arriver à un tel résultat, il faut avoir recours à des principes équitables et tenir compte de toutes les circonstances pertinentes propres à la région. Se pose alors le rôle à attribuer aux îles proches de la côte tunisienne.

- 223 Prenons d'abord l'île de Djerba. La Cour l'a ignorée lors du tracé du premier segment, en affirmant que cet effet nul serait contrebalancé ailleurs. Cependant, la contrepartie ainsi promise n'apparaît nulle part dans l'arrêt. Dans son opinion dissidente, le juge *ad hoc* Evensen critique sévèrement la Cour pour avoir donné nul effet à cette île, dont il met en relief les caractéristiques suivantes :

« ... l'île de Djerba est en fait un prolongement du continent en direction du nord ; à marée basse, c'est à peine une île, car elle n'est séparée du continent que par un détroit extrêmement étroit. Dès l'époque romaine, l'île était reliée au continent par une digue qu'empruntent encore aujourd'hui les chameliers. Les eaux qui entourent le reste de Djerba sont d'ailleurs, elles aussi, très peu profondes. L'île de Djerba est, comme les Kerkennah, entourée par une ceinture de bancs et de hauts-fonds découvrants où les engins de pêche fixes visibles en surface sont très utilisés (...). L'île a une superficie d'environ 690 kilomètres carrés, c'est-à-dire deux fois les dimensions de Malte. Son importance économique est appréciable. Sa population permanente est nombreuse. Enfin, l'île est devenue un centre touristique important. »⁴²⁸

- 224 La Cour, on l'a vu, a attribué un demi-effet au Kerkennah en traçant le second segment de la ligne. Leur attribuer un plein effet en utilisant un angle de 62° fut jugé excessif par la Cour. Cependant, comme le juge Schwebel l'a fait remarquer dans son opinion individuelle, les Kerkennah sont des îles importantes, séparées de la Tunisie continentale par des eaux peu profondes où sont installées des pêcheries fixes ; elles ont par ailleurs une population nombreuse qui se livre à la pêche « selon une tradition ancienne et ininterrompue ». ⁴²⁹ Selon le juge américain,

« [e]n vertu du droit international, le plateau continental comprend les fonds marins et le sous-sol adjacents aux côtes insulaires. Aucune règle de droit international ne prévoit d'accorder aux îles moins que leur effet complet dans la délimitation du plateau continental ; il peut cependant être équitable, dans certaines circonstances, de leur reconnaître un moindre effet. Selon moi, en la présente espèce, la Cour ne s'est pas acquittée de la charge de démontrer pourquoi l'octroi d'un plein effet aux Kerkennah aurait abouti à leur attribuer un "poids excessif". »⁴³⁰

- 225 C'est en des termes très sévères que le juge Gros critique, lui aussi, l'octroi d'un demi-effet aux Kerkennah :

« L'arrêt impose un demi-effet après avoir constaté que ces îles avaient une haute importance. Sans relever la contradiction entre cette appréciation et le refus d'en tirer toutes les conséquences, je dirai seulement que la carte ne me paraît pas révéler d'effets disproportionnés sur une ligne de délimitation dus au seul fait de la présence de ces îles importantes là où elles se trouvent, en réservant tout commentaire sur l'existence d'une déviation inéquitable d'une ligne que la Cour a tirée *ex nihilo*. La balance des intérêts a pesé, en l'espèce, une différence de milliers de kilomètres carrés au détriment d'une Partie, ce qui eût mérité un contrôle sérieux des méthodes de cette "équité". »⁴³¹

- 226 Ces mots ont d'autant plus d'importance que le juge Gros était un des membres du Tribunal arbitral franco-britannique qui est la première instance juridictionnelle internationale à avoir appliqué la méthode du demi-effet. Elles témoignent du souci du juge Gros d'éviter une application arbitraire de cette méthode qu'il admet en principe.

227 Dans son opinion dissidente, le juge *ad hoc* Evensen souligne que la Cour, tout en disant qu'elle allait prendre en considération les hauts-fonds découvrants autour des Kerkennah, ne l'a pas fait.

« Si l'on tenait compte de ces hauts-fonds découvrants, la ligne reliant le point le plus occidental du golfe de Gabès aux Kerkennah s'écarterait du méridien d'environ 66° et non 62°. Même en s'en tenant à la décision de la Cour d'attribuer un demi-effet aux Kerkennah - résultat selon moi inéquitable et qui refait la nature - on ne devrait en aucun cas aboutir à une ligne de 52°, mais à une ligne formant avec le méridien un angle d'environ 57°,5. »⁴³²

228 Le même juge critique la Cour pour avoir utilisé une ligne qui donne nul effet aux Kerkennah, qui passe à l'intérieur des terres (voir le croquis à la page 208) et qui, comme telle, revient aussi à refaire la nature, parce « qu'elle ne tient pas compte de la côte réelle ». ⁴³³

229 En bref, en dépit des affirmations de la doctrine, selon lesquelles même les petites îles situées à proximité des côtes doivent être prises en considération pour le tracé de la limite du plateau continental⁴³⁴, la Cour a minimisé la présence d'îles aussi importantes et proches des côtes que Djerba et les Kerkennah, en ignorant la première et en donnant aux secondes un demi-effet attribué arbitrairement, en vue de tracer une ligne non équidistante. Entre la ligne libyenne et le « faisceau de lignes tunisiennes », la Cour a établi une ligne passant au milieu, partageant apparemment l'enjeu ; en fait, quand on sait que les plus gros gisements de pétrole se trouvent dans la région proche des côtes, on comprend que le premier segment de la limite, pour le tracé duquel la Cour a ignoré Djerba, laisse la plus grande partie de ces gisements du côté de la Libye. Ce faisant, la Cour a, malgré ses dénégations, glissé du domaine du droit positif, dans lequel sont incorporés les principes équitables menant à une délimitation équitable, à celui de l'équité, telle que mentionnée à l'article 38, chiffre 2, du Statut de la Cour. En d'autres termes, celle-ci a plutôt rendu un jugement *ex aequo et bono*. Pour reprendre les termes utilisés par le juge Gros, la Cour n'a pas répondu à la demande des parties en disant le droit ; elle a plutôt tenté « une conciliation par persuasion » qui ne relève pas de son rôle judiciaire. ⁴³⁵

230 Ces constatations montrent qu'en fait, la frontière entre, d'une part, juger selon le droit positif - aux termes duquel la délimitation du plateau continental doit être effectuée sur la base de principes équitables pour aboutir à une délimitation équitable pour les deux parties - et, d'autre part, juger en se basant sur des considérations extra-juridiques, est difficile à tracer de manière précise. Jusqu'où peut aller le juge, dans ses considérations équitables, pour rester dans le domaine du droit ? A partir de quel point peut-on dire qu'il a franchi cette frontière ? Il est clair que dans la présente affaire, les parties n'avaient pas demandé à la Cour de juger *ex aequo et bono*. Néanmoins, ce n'est qu'au moment de l'application des principes équitables qu'on se rendra compte de l'arbitraire que peut revêtir cette application. En l'espèce, appliquer le demi-effet parce qu'un autre tribunal l'a fait dans une situation géographique complètement distincte et au moyen d'une méthode de délimitation différente, ne relève pas de l'application « des principes équitables et des circonstances propres à la région ». ⁴³⁶ En outre, ignorer une île importante, faisant partie de la côte de l'une des parties au litige, n'aboutit pas à une délimitation équitable.

6. Appréciation

- 231 La diversité et, parfois, l'arbitraire des solutions données par les différents tribunaux internationaux aux problèmes posés par la présence d'îles lors de la délimitation du plateau continental entre Etats conduit fatalement à la question de l'objectivité des principes équitables qu'un tribunal international doit appliquer en vue d'aboutir à une délimitation équitable. Si, au niveau de la théorie, la jurisprudence a résolu la question de la divergence apparente entre le droit conventionnel et le droit coutumier, au niveau de l'application des principes équitables, nous nous trouvons devant une situation qu'on pourrait qualifier d'anarchique. C'est inévitable quand il faut appliquer une règle générale, dont le contenu est que la délimitation du plateau continental doit être équitable. Pour atteindre ce but, il faut utiliser des principes équitables et tenir compte de tous les facteurs pertinents. Autrement dit, tous les moyens sont bons pour arriver à la délimitation équitable, et le caractère équitable des principes utilisés ne peut être apprécié que d'après le résultat de la délimitation. Il faut admettre que la tâche du juge devant une telle règle vague et générale qui renvoie à d'autres règles tout aussi vagues, est ardue. Il en résulte une jurisprudence constante quant à la formulation des règles, mais très vacillante quant à l'application de ces règles dans chaque cas d'espèce.
- 232 Voyons d'abord le côté constant de cette jurisprudence : il faut constater, en premier lieu, une élaboration théorique remarquable des règles applicables à la délimitation du plateau continental. Avec le rapprochement du droit conventionnel et du droit coutumier, le poids est mis, nous l'avons vu, sur le résultat à atteindre, moyennant toute méthode capable d'aboutir à ce résultat. En ce sens, ni le principe du prolongement naturel, ni celui de la proportionnalité ne sont des critères absolus. C'est pourquoi ces deux notions sont abandonnées très tôt au profit des considérations « géographiques et autres ». Celles-ci, tout comme le résultat équitable de la délimitation, sont appréciées par le juge.
- 233 Ces considérations nous mènent à la deuxième constatation concernant les modalités de l'application des principes équitables à chaque cas d'espèce. Parmi les quatre décisions provenant d'instances juridictionnelles, deux ont utilisé la méthode du demi-effet. Nous avons vu que pour les Sorlingues, il y a une relation de distance qui justifie cette utilisation. En revanche, le demi-effet accordé par la Cour internationale de Justice aux Kerkennah n'est nullement justifié. D'autre part, dans trois cas, l'instance compétente a donné aux îles un effet nul. C'est le cas des Iles Anglo-normandes, d'Abu Musa et de Djerba. Dans les deux premiers cas, les îles se sont vu accorder des zones limitées de juridiction nationale ; dans le troisième cas, l'île de Djerba étant située à l'intérieur de la mer territoriale tunisienne, elle n'a pas reçu de zone supplémentaire d'espace maritime. L'emplacement de chacune des îles en question est différent. Alors que les Iles Anglo-normandes sont sises « du mauvais côté » d'une ligne médiane, l'île d'Abu Musa est située « du bon côté » d'une ligne d'équidistance, alors que Djerba, faisant partie du littoral tunisien est sise « du bon côté » d'une ligne non équidistante qu'on pourrait qualifier de géométrique, puisqu'elle se rapproche d'une normale à la côte.
- 234 Ces remarques nous conduisent enfin à la constatation suivante : alors qu'au niveau des principes la continuité de la jurisprudence est remarquable, les différentes instances juridictionnelles appliquent indifféremment des méthodes identiques à des situations géographiques très différentes. En ce sens, il est impossible de formuler des conclusions ou de grouper les solutions données.

C) L'élaboration des règles concernant la délimitation du plateau continental au sein de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer

1. Evolution

- 235 La délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive⁴³⁷ entre Etats a été une des questions les plus difficiles à négocier au sein de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.⁴³⁸
- 236 Depuis 1969, après l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans les affaires de la *Délimitation du plateau continental de la mer du Nord*, on a pu penser, comme on l'a exposé plus haut⁴³⁹, qu'il y a une dichotomie entre le droit conventionnel, tel qu'il est exprimé à l'article 6 de la Convention de 1958 sur le plateau continental, et le droit coutumier, tel qu'il a été dégagé par l'arrêt de la Cour : alors que l'article 6 préconise, à défaut d'accord, l'application de la méthode de l'équidistance, qui constitue la règle, atténuée par l'exception des circonstances spéciales, le droit coutumier veut que la délimitation soit effectuée par accord, sur la base de principes équitables, parmi lesquels la méthode de l'équidistance a une place équivalente à celle de toute autre méthode de délimitation.
- 237 Ce fut là le point de départ d'une énorme controverse qui divisa les Etats, selon leur situation géographique et la configuration de leurs côtes. De toute évidence, les îles étaient au centre du problème : déjà en 1956, on s'en souvient, la Commission du droit international les avait mentionnées comme circonstances spéciales susceptibles de justifier un tracé autre que celui résultant de l'application de la méthode de l'équidistance. Un grand nombre de différends ont surgi par la suite en raison du rôle des îles lors des négociations en vue de conclure des accords de délimitation du plateau continental.
- 238 Telle était la situation quand la Troisième Conférence sur le droit de la mer entama ses travaux à Caracas, en 1974. Très rapidement deux groupes se formèrent, rassemblant l'un les Etats partisans de la méthode de l'équidistance, l'autre ceux qui préconisaient les principes équitables. Puisqu'il s'agissait de refaire le droit, chaque groupe se montra décidé à voir figurer dans la nouvelle Convention la règle qui l'avantagerait le plus.
- 239 Ces tendances divergentes se firent jour dès le débat qui eut lieu à Caracas. Se prononcèrent pour sauvegarder la formulation de l'article 6, donc l'équidistance, des Etats comme le Japon⁴⁴⁰, la Corée⁴⁴¹, El Salvador⁴⁴², la Grèce⁴⁴³, la Gambie⁴⁴⁴, le Danemark⁴⁴⁵, la République Populaire de Corée⁴⁴⁶, Chypre⁴⁴⁷, Cuba⁴⁴⁸, l'Italie⁴⁴⁹ et Malte.⁴⁵⁰ La thèse des principes équitables fut soutenue par le Honduras⁴⁵¹, la Libye⁴⁵², la Roumanie⁴⁵³, la Turquie⁴⁵⁴, l'Iraq⁴⁵⁵, la Thaïlande⁴⁵⁶, la Tunisie⁴⁵⁷ et l'Irlande. Le délégué de ce dernier pays releva notamment qu'
- « il n'est pas inconcevable qu'une île puisse permettre à un Etat de revendiquer une juridiction sur le plateau continental sans qu'elle puisse pour autant servir équitablement de repère de base lors de la division du plateau continental entre deux Etats limitrophes en utilisant la méthode de la ligne d'équidistance ».⁴⁵⁸
- 240 Le Bahreïn, enfin, souligna la nécessité de conclure des accords régionaux fondés sur l'équité.⁴⁵⁹

- 241 Toujours à la session de Caracas, un certain nombre de projets d'articles sur la délimitation du plateau continental furent présentés. Pour les Etats partisans des principes équitables, la délimitation devait se faire par accord entre les Etats intéressés, conformément à des principes équitables, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes.⁴⁶⁰ Une variante ajoutée à cette formule générale consistait à préciser que la ligne médiane ou d'équidistance n'est pas la seule méthode de délimitation.⁴⁶¹ D'autres Etats désiraient mentionner les facteurs géologiques ou géomorphologiques parmi les circonstances ou facteurs pertinents à prendre en considération lors de la délimitation.⁴⁶²
- 242 La plupart des Etats auteurs de ces projets étaient des pays dont les voisins possèdent des îles qui, si elles sont prises en considération pour le tracé d'une ligne médiane, font dévier la limite au profit de ces voisins. Pour éviter ce résultat, ils introduisirent dans leurs projets des dispositions détaillées concernant les îles. Ainsi la Roumanie, pour éviter l'effet préjudiciable que pourraient avoir sur la délimitation les îles du Serpent appartenant à l'Union Soviétique mais situées devant les côtes roumaines⁴⁶³, proposa un article dont le chiffre 2 avait la teneur suivante :
- « Les îles qui se trouvent dans les zones marines à délimiter sont à prendre en considération en fonction de leur superficie, du fait de leur population ou absence de population, de leur emplacement et configuration géographique, ainsi que d'autres facteurs pertinents. »⁴⁶⁴
- 243 Pour la Turquie, dont les côtes sont garnies des îles grecques, les circonstances spéciales dont les Etats doivent tenir compte lors de leurs négociations pour aboutir à un accord selon des principes équitables englobent « l'existence d'îles, d'îlots ou de rochers d'un Etat sur le plateau continental de l'autre Etat ». ⁴⁶⁵ De même, le Kenya et la Tunisie proposèrent qu'
- « il devra être tenu compte notamment des critères géologiques et géomorphologiques, ainsi que de toutes les circonstances spéciales, y compris la présence des îles ou îlots dans la zone à délimiter ». ⁴⁶⁶
- 244 La présence des îles italiennes au large des côtes tunisiennes explique pourquoi la Tunisie est co-auteur de ce projet.⁴⁶⁷ Une proposition analogue présentée par la France s'explique par le différend qui l'opposa au Royaume-Uni au sujet des îles Anglo-normandes.⁴⁶⁸
- 245 Quant à l'Irlande, préoccupée par les revendications du Royaume-Uni sur Rockall⁴⁶⁹, elle proposa la solution suivante :
- « En l'absence de circonstances spéciales et dans la mesure où cela n'est pas en contradiction avec des principes équitables, la limite [du plateau continental] est déterminée sur la base d'une ligne médiane dont chaque point est équidistant des points les plus proches de la laisse de basse mer sur les côtes des Etats intéressés. Pour déterminer la ligne médiane aux fins du présent article, on ne tiendra compte d'une île que si elle est habitée et que si :
- i) Elle n'est pas séparée de la laisse de basse mer sur la côte du continent par une largeur supérieure à celle de la mer territoriale, ou si
- ii) Elle correspond au moins à un dixième de la superficie de l'Etat intéressé et qu'elle abrite au moins un dixième de sa population. »⁴⁷⁰
- 246 Cette proposition rappelle celle de la Turquie relative au droit des îles à une zone économique exclusive et un plateau continental, proposition qui consistait à préciser que :
- « Une île située dans la zone économique ou sur le plateau continental d'un Etat étranger n'a pas de zone économique ni de plateau continental propres, à moins qu'elle ne comporte au moins un dixième de la superficie terrestre et de la population de l'Etat auquel elle appartient. »⁴⁷¹

- 247 Il est évident que le critère du dix pour cent introduit par l'Irlande et la Turquie était arbitraire, ne serait-ce que parce qu'il est calculé de façon à éviter que la méthode de l'équidistance soit applicable à ces deux pays ; tant l'Irlande que la Turquie s'étaient bien entendu assurées que ni Rockall ni les îles grecques ne représentent dix pour cent de la superficie du Royaume-Uni et de la Grèce, ni n'abritent dix pour cent de la population de ces Etats.
- 248 De leur côté, les pays insulaires, ainsi que ceux dont les îles augmenteraient le plateau continental si la méthode de l'équidistance était applicable, répondirent par des propositions dans lesquelles cette méthode conservait ou renforçait la place privilégiée qui était la sienne dans l'article 6 de la Convention de 1958. Ainsi la Grèce, sous la menace des revendications de la Turquie et sous l'impression produite par l'invasion turque à Chypre (1974), proposa le texte suivant :
- « 1. Lorsque les côtes de deux ou plusieurs Etats sont limitrophes ou se font face, la délimitation du plateau continental respectif est déterminée par voie d'accord entre lesdits Etats.
2. A défaut d'un tel accord, aucun Etat n'a le droit d'étendre sa souveraineté sur le plateau continental au-delà d'une ligne médiane dont chaque point est équidistant des points les plus proches des lignes de base, continentales ou insulaires, à partir desquelles la largeur du plateau continental de chacun des deux Etats est mesurée. »⁴⁷²
- 249 Une proposition japonaise allait dans le même sens.⁴⁷³
- 250 Ces deux propositions donnent à la méthode de la ligne médiane un poids plus grand que celui qu'elle possède à l'article 6 de la Convention de 1958. En fait, leur rédaction est identique à celle donnée à l'article 12 de la Convention de 1958, sur la mer territoriale, article qui impose la ligne médiane à défaut d'accord entre les Etats intéressés.⁴⁷⁴
- 251 De toutes ces propositions, qui figuraient dans la disposition 243 du document « Principales Tendances »⁴⁷⁵, on n'a retenu, dans le Texte unique de négociation⁴⁷⁶ (1975) ainsi que dans les Textes de négociation qui s'ensuivirent, qu'une disposition ayant la teneur suivante :
- « La délimitation du plateau continental entre Etats limitrophes ou se faisant face est effectuée par accord entre eux selon les principes équitables, moyennant l'emploi, le cas échéant, de la ligne médiane ou de la ligne d'équidistance et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes. »
- 252 Cette même disposition était insérée dans tous les Textes de négociation distribués au cours de la Conférence, jusqu'au Texte de négociation composite officieux révisé du 28 avril 1979 (TNCOR).⁴⁷⁷ Cependant, la négociation sur la délimitation n'avait pas pris fin du fait que ce texte ne satisfaisait ni l'un ni l'autre des deux groupes d'Etats intéressés. C'est pourquoi un Groupe de négociation avait été créé au sein de la Conférence en 1978 ; ce Groupe avait été chargé de résoudre les problèmes relatifs à la délimitation des espaces maritimes. En 1979, le Président du Groupe de négociation, M. Manner (Finlande) présenta un Rapport⁴⁷⁸ dans lequel il proposa de remplacer la disposition citée ci-dessus par le texte suivant :
- « La délimitation du plateau continental entre des Etats dont les côtes sont limitrophes ou se font face est effectuée par accord, conformément à des principes équitables, compte tenu de l'égalité des Etats quant à leur lien géographique avec les zones à délimiter, et en appliquant, conformément aux critères susmentionnés et sous réserve des conditions propres à chaque cas particulier, la règle de l'équidistance. »⁴⁷⁹

- 253 Cette solution, inspirée par la sentence rendue par le Tribunal arbitral franco-britannique en 1977⁴⁸⁰, ne put être incorporée au Texte de négociation composite officieux/Révision 2 de 1980 (TNCOR/2). Rédigé dans le but de contenter tout le monde, le nouveau texte, en réalité, ne satisfaisait personne. Les partisans de l'équidistance estimèrent que cette dernière était « noyée »⁴⁸¹ par la mention des principes équitables. Les partisans des principes équitables étaient eux aussi insatisfaits puisque la méthode de l'équidistance continuait à figurer dans le texte.
- 254 En 1980, le Groupe de négociation se réunit de nouveau et son Président proposa la disposition suivante :
- « La délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes se font face ou entre Etats adjacents est effectuée par voie d'accord, conformément au droit international. Un tel accord se fait selon des principes équitables, moyennant l'emploi, le cas échéant, de la ligne d'équidistance et compte tenu de tous les aspects de la situation dans la zone concernée. »⁴⁸²
- 255 Malgré la présence d'un élément neutre - la référence au droit international - ce texte fut, à son tour, jugé inacceptable ; il se heurta surtout au refus des pays partisans des principes équitables qui voulaient faire disparaître toute référence à la méthode d'équidistance.⁴⁸³

2. L'article 83 de la Convention de 1982 sur le droit de la mer

- 256 La négociation semblait être arrivée à une impasse, chaque groupe couchant sur ses positions, à un point tel qu'on songea supprimer purement et simplement les dispositions relatives à la délimitation. Une telle suppression aurait eu pour effet de perpétuer l'application de l'article 6 de la Convention de 1958 entre les Etats Parties à cette Convention, que les clauses finales de la nouvelle Convention n'abrogent pas⁴⁸⁴ ; pour les autres Etats, le problème aurait été résolu sur la base du droit coutumier.
- 257 Telle était la situation lorsque, à la fin de la onzième session, le 27 août 1981, le Président de la Conférence, M. Koh, proposa une nouvelle formule ayant la teneur suivante :
- « La délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, de façon à aboutir à une délimitation équitable. »⁴⁸⁵
- 258 Cette formule fut agréée par l'ensemble des deux groupes⁴⁸⁶, à l'exception des Etats-Unis, de la Chine et d'une dizaine d'autres Etats qui demandèrent le temps d'étudier le texte qui, cependant, fut introduit dans le Projet de convention.⁴⁸⁷
- 259 Au moment de l'adoption du Projet de convention sur le droit de la mer, la Conférence s'est trouvée confrontée à un amendement turc⁴⁸⁸, visant à supprimer l'article 309 relatif aux réserves et exceptions et ayant la teneur suivante :
- « La Convention n'admet ni réserves ni exceptions autres que celles autorisées par ses autres articles. »
- 260 Cet article figurait déjà dans le Projet de convention sur le droit de la mer (Texte officieux) du 28 août 1980. A ce moment, une note avait été ajoutée au texte de l'article 309, qui précisait qu'on parlait de l'idée que la Convention serait adoptée par consensus ; et que, par ailleurs, les questions relatives à la délimitation des espaces maritimes entre Etats ainsi que celle du règlement de différends à ce sujet n'ayant pas définitivement été réglées, il se peut qu'on aboutisse à une solution qui permet les réserves vis-à-vis de ces

questions.⁴⁸⁹ L'acceptation de la formule Koh, qui ne prévoit pas de réserves, signifie, si on se réfère à l'article 309, que les réserves à l'égard des articles 15, 74 et 83 sur la délimitation des espaces maritimes entre Etats ne sont pas autorisées. On comprend alors le but de l'amendement turc : permettre aux Etats de formuler des réserves à l'égard de ces articles. Cet amendement, soutenu par le Venezuela, fut cependant rejeté par la Conférence le 26 avril 1982 par 100 voix contre 18, avec 26 abstentions.⁴⁹⁰ Ce qui amena les deux Etats, spécialement concernés par les problèmes de délimitation⁴⁹¹, de voter contre la Convention, lors du vote du 30 avril 1982.⁴⁹²

261 La formule proposée par M. Koh maintient le principe que toute délimitation doit nécessairement se faire par accord. Pour ce qui est du contenu de l'accord à conclure, la formule renvoie aux règles du droit international telles qu'elles découlent des sources énumérées à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, plus précisément des conventions et de la coutume en la matière. Cela signifie que pour les Etats qui sont Parties à la Convention de 1958 sur le plateau continental, l'article 6 continuera à être applicable, cela d'autant plus que le chiffre premier de l'article 311 de la Convention dispose que

« files dispositions de la Convention l'emportent, pour les Etats Parties, sur celles des Conventions de Genève de 1958 sur le droit de la mer »,

262 mais que le chiffre 5 de ce même article précise que

« [l]e présent article ne porte pas atteinte aux accords internationaux expressément autorisés ou préservés en vertu d'autres articles de la Convention ».

263 Les Etats partisans de la ligne d'équidistance peuvent ainsi s'estimer satisfaits puisqu'il est renvoyé à l'article 6, du moins dans la mesure où les Etats avec qui ils ont des différends sont eux aussi Parties à la Convention de 1958.

264 Pour les Etats qui ne sont pas Parties à la Convention de 1958, c'est le droit coutumier qui leur fournira les règles applicables en matière de délimitation du plateau continental. Ces règles ont été précisées par la jurisprudence internationale, notamment l'arrêt de 1969 relatif aux affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la décision du Tribunal arbitral franco-britannique de 1977 ainsi que l'arrêt de 1982 en l'affaire du *Plateau continental entre la Tunisie et la Libye*. Les trois décisions font ressortir que la délimitation doit aboutir à des résultats équitables, ce qui rend la formule proposée par M. Koh également acceptable pour les Etats partisans des principes équitables. Cela nous amène à constater que la formule de M. Koh maintient le *statu quo* : elle ne change rien au droit tel qu'il existait avant son acceptation par les deux groupes et avant son introduction dans le Projet de convention sur le droit de la mer.

265 En dépit du fait que la formule proposée par M. Koh, devenue l'article 83, chiffre premier, de la Convention de 1982 préserve en principe le *statu quo*, cette formule n'est pas exempte de critiques. L'objection principale qui peut être adressée à la disposition suggérée par M. Koh et aux textes qui l'ont précédée est qu'ils obligent les Etats à conclure des accords et, qui plus est, prescrivent le contenu à donner à ceux-ci, ce qui va à l'encontre du principe de la liberté conventionnelle. En effet, les Etats sont libres de contracter ou de ne pas contracter et ils peuvent donner à leurs accords le contenu qu'il désirent, à condition que celui-ci n'aille pas à l'encontre d'une règle de *jus cogens*, ce qui entraînerait la nullité de l'accord. Or, il est difficile de soutenir que les règles sur la délimitation du plateau continental ont acquis le caractère de *jus cogens*. Sans doute l'article 6 de la Convention de 1958 sur le plateau continental est-il mieux rédigé de ce point de vue, puisqu'il se borne à prévoir que la délimitation doit se faire par accord et

que, à défaut d'accord, la règle équidistance/ circonstances spéciales s'applique. Il est clair que, dans l'esprit de M. Koh et dans celui de ses prédécesseurs, la règle qui forme maintenant l'article 83, chiffre premier, met l'accent sur l'obligation d'effectuer la délimitation par accord et non pas par des actes unilatéraux. On a vu plus haut combien la Cour, dans sa jurisprudence, a insisté sur ce point. Les rédacteurs du chiffre premier de l'article 83 étaient également influencés par le jugement rendu en 1969 dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* ; dans ce jugement, la Cour, invitée par les parties à énoncer les règles et principes applicables à la délimitation, avait indiqué que celle-ci devait s'effectuer par accord sur la base de principes équitables. Les rédacteurs de l'article 83 avaient toutefois perdu de vue que, dans le cas d'espèce, les parties au litige avaient convenu d'avance de régler leur différend par la voie d'accords ultérieurs fondés sur les règles et principes indiqués par la Cour.⁴⁹³

- 266 Les considérations qui précèdent mènent à la constatation que, tel qu'il est rédigé, l'article 83, chiffre premier, ne serait applicable que dans le cadre d'une *négociation* sur la délimitation du plateau continental entre Etats. Cependant, lors de leurs négociations, les Etats sont libres de prendre en considération n'importe quel facteur et élément, pourvu qu'ils aboutissent à un accord acceptable. En ce sens, la disposition du chiffre premier de l'article 83 est superflue. Tout compte fait, la règle selon laquelle la délimitation doit être opérée conformément au droit international, de façon à aboutir à une solution équitable, ne peut être valable qu'au cas où les Etats sont dans l'impossibilité de conclure un accord, et elle sert alors en tant que barrière à des actes de délimitation unilatéraux. Dans ce cas, conformément au chiffre 2 du même article, les Etats auront recours aux procédures prévues par la Partie XV de la Convention, consacrée au règlement des différends.

NOTES

137. I.L.C., Yearbook 1951, vol. II, p. 143.

138. *Loc. cit.*

139. Voir ci-dessus, pp. 131-132.

140. *Loc. cit.*

141. I.L.C., Yearbook 1953, vol. II, p. 79.

142. *Ibid.*, vol. I, p. 128 (traduction de l'auteur).

143. *Loc. cit.*

144. *Ibid.*, p. 130.

145. Il s'agissait de l'article 8 du Projet de convention qui stipulait :

« Les litiges susceptibles de naître entre Etats au sujet de l'interprétation ou de l'application de ces articles sont soumis à l'arbitrage sur la demande de l'une quelconque des parties. »

Ibid., vol. II, p. 39

146. *Ibid.*, vol. I, p. 131.

147. *Ibid.*, p. 133.

148. *Loc. cit.*

149. *Ibid.*, p. 134.

150. *Ibid.*, vol. II, p. 213 (traduction de l'auteur)

151. *Ibid.*, p. 216 (traduction de l'auteur).
152. Intervention de M. Sandström ; *ibid.*, vol. I, p. 126.
153. Intervention de M. Yepes ; *loc. cit.*
154. *Ibid.*, p. 129.
155. *Loc. cit.*
156. *Ibid.*, p. 131.
157. Interventions de M. Hsu, *loc. cit.* ; de M. Sandström, *loc. cit.* ; de M. Spiropoulos, *ibid.*, p. 132 ; et de M. Lauterpacht, *ibid.*, p. 130.
158. C.D.I., Annuaire 1956, vol. II, p. 300.
159. Voir ci-dessus, p. 135.
160. RICALDIES, Francis, « La délimitation du plateau continental entre Etats voisins », *Annuaire canadien de droit international*, vol. XIV, 1976, p. 121.
161. Voir ci-dessus, p. 146.
162. Première Conférence, Documents, vol. VI, p. 151 ; doc. A/CONF.13/C.4/L.16 et Add. 1.
163. *Ibid.*, p. 152 ; doc. A/CONF.13/C.4/L.23.
164. *Ibid.*, p. 110.
165. *Ibid.*, p. 111.
166. *Ibid.*, p. 112.
167. *Ibid.*, p. 114.
168. *Lot : cit.*
169. *Ibid.*, p. 115.
170. Voir en ce sens les interventions des représentants du Venezuela, *ibid.*, p. 111 et des Etats-Unis, *ibid.*, p. 114.
171. Le texte anglais original est « islands should be treated on their merits ».
172. Première Conférence, Documents, vol. VI, p. 112.
173. *Loc. cit.*
174. *Ibid.*, p. 153 ; doc. A/CONF.13/C.4/L.25/Rev.1.
175. *Ibid.*, p. 162 ; doc. A/CONF.13/C.4/L.60.
176. L'amendement italien fut rejeté par 31 voix contre 3, avec 18 abstentions ; l'amendement iranien le fut par 33 voix contre 2, avec 21 abstentions ; *ibid.*, p. 117.
177. Voir en ce sens DELIN, Lars, « Shall Islands Be Taken Into Account when Drawing the Median Line According to Article 6 of the Convention on the Continental Shelf ? », *Nordisk Tidsskrift for International Ret*, vol. 41, 1971, p. 112.
178. Voir en ce sens, BOWETT, *The Legal Regime of Islands in International Law*, *op. cit.*, p. 153 ; RHEE, « Equitable Solutions... », *op. cit.*, p. 605 ; RICALDIES, *op. cit.*, p. 120.
179. Voir ci-dessous, pp. 172 et ss.
180. Lors du déroulement devant la Cour des affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, les Pays-Bas et le Danemark présentèrent ces accords en tant que preuve de la formation d'une règle coutumière d'après laquelle la méthode de l'équidistance serait une méthode de délimitation obligatoire. Dans son arrêt, la Cour constate que les Etats qui ont conclu ces accords ont agi ainsi en conformité avec une règle conventionnelle et « dans le cadre de l'application de la Convention ». Par conséquent, selon la Cour, ces accords ne peuvent pas être considérés comme précédents pour la formation d'une coutume. CI.), Recueil 1969, § 75, p. 43.
181. I.B.S., *Limits in the Seas*, N° 10 (révisé), p. 5.
182. Après l'arrêt de la Cour, en 1969, pour prendre en considération les lignes de délimitation entre la République fédérale, d'une part, les Pays-Bas et le Danemark, d'autre part.
183. I.B.S., *Limits in the Seas*, N° 10 (révisé), p. 15.
184. *Ibid.*, p. 6.
185. I.B.S., *Limits in the Seas*, N° 16.

186. I.B.S., Limits in the Seas, N° 56.
187. I.B.S., Limits in the Seas, N° 72.
188. *Ibid.*, p. 8.
189. I.B.S., Limits in the Seas, N° 71.
190. I.B.S., Limits in the Seas, N° 91.
191. Préambule de l'Accord ; *ibid.*
192. Bowett, *op. cit.*, pp. 159-160.
193. Pour ces accords, voir ci-dessus, pp. 138-139.
194. I.B.S., Limits in the Seas, N° 11.
195. I.B.S., Limits in the Seas, N° 12.
196. Voir ci-dessus, p. 65.
197. I.B.S., Limits in the Seas, N° 24.
198. YOUNG, Richard, « Equitable Solutions for Offshore Boundaries : The 1969 Saudi Arabia-Iran Agreement », *A.J.I.L.*, vol. 64, 1970, p. 152. Voir aussi ODA, Shigeru, « Boundary of the Continental Shelf », *Japanese Annual of International Law*, vol. 12, 1968, p. 272.
199. *Ibid.*, p. 153. Pour la construction d'une ligne de demi-effet, voir BEAZLEY, FRICKS, « Le demi-effet appliqué aux lignes d'équidistance », *Revue hydrographique internationale*, vol. LVI, 1979, pp. 163-170.
200. I.B.S., Limits in the Seas, N° 24, p. 3, note 1. La même définition a été donnée par le Tribunal arbitral franco-britannique, dans sa Décision de 1977, p. 233 ; voir aussi ci-dessous, pp. 181-182.
201. I.B.S., Limits in the Seas, N° 9. La Yougoslavie est Partie à la Convention de 1958 sur le plateau continental, tandis que l'Italie ne l'est pas.
202. Depuis 1974, l'Italie revendique une mer territoriale de 12 milles.
203. I.B.S., Limits in the Seas, N° 25.
204. I.B.S., Limits in the Seas, N° 1.
205. Voir ci-dessous, p. 205.
206. I.B.S., Limits in the Seas, N° 35.
207. Il s'agit des archipels Anambas, Natuna-Utasa et Natuna-Besar, ainsi que de petites îles isolées.
208. I.B.S., Limits in the Seas, N° 89.
209. Depuis 1974, l'Italie réclame une mer territoriale de 12 milles ; la Tunisie réclame la même largeur depuis 1973.
210. Il s'agit des écueils tunisiens des Sorelles, sises du côté tunisien de la limite.
211. Les trois points de changement de direction sur la ligne sont situés à une moyenne de 178 milles du territoire allemand et à 158 milles du territoire anglais ; I.B.S., Limits in the Seas, N° 10 (révisé).
212. *Loc. cit.*
213. Voir ci-dessous, p. 164. La délimitation a été effectuée au moyen de trois Accords, conclus entre 1971 et 1974. Pour leur texte, voir I.B.S., Limits in the Seas, N° 87.
214. *Ibid.*
215. I.B.S., Limits in the Seas, N° 66.
216. I.B.S., Limits in the Seas, N° 77.
217. I.B.S., Limits in the Seas, N° 63.
218. I.B.S., Limits in the Seas, N° 62.
219. I.B.S., Limits in the Seas, N° 75. Cet Accord n'est pas ratifié par le Japon.
220. Le Japon revendique la souveraineté sur ces rochers que la Corée occupa en 1970 ; BOWETT, *op. cit.*, p. 297.
221. I.B.S., Limits in the Seas, N° 90.

222. CONFORTI, Benedetto et FRANCALANCI, Gianpietro (éd.), *Atlante dei Confini Sottomarini*, Atlas of the Seabed Boundaries, Milan, Giuffrè, 1979, p. 89. Cet Accord n'est pas encore en vigueur.
223. ROUSSEAU, Charles, « Chronique des faits internationaux », *R.G.D.I.P.*, vol. 81, 1977, p. 250.
224. Pour le texte de ce Traité, voir *International Legal Materials*, vol. 18, 1979, pp. 291-330. Une analyse exhaustive de ses dispositions est faite par BURMESTER, H., « The Torres Strait Treaty : Ocean Boundary Delimitation by Agreement », *A.J.I.L.*, vol. 76, 1982, pp. 321-349.
225. Voir ci-dessous, p. 225.
226. Par exemple, l'Accord de 1969 entre l'Indonésie et la Malaisie ; voir ci-dessus, p. 154. L'archipel indonésien Anambas et plusieurs îles malaisiennes proches des côtes ont été utilisés comme points de base pour le tracé des lignes de base droites.
227. L'île de Patos (vénézuélienne), située à proximité de la côte, est prise en considération lors du tracé de la limite du plateau continental entre le Royaume-Uni et le Venezuela dans le Golfe de Paria ; voir ci-dessus, p. 152. L'Accord de 1958 entre le Bahrein et l'Arabie Saoudite prend en considération l'île de Bahrein Jazira Umm Nâsan, proche de la côte de cet Etat, *loc. cit.* Les îles ioniennes grecques, sises près des côtes grecques, ont été pleinement prises en considération pour le tracé de la ligne médiane convenue à l'Accord de 1977 entre la Grèce et l'Italie ; voir ci-dessus, p. 158. Les îles yougoslaves sises près des côtes yougoslaves ont été prises en considération pour le tracé de la ligne médiane convenue dans l'Accord de 1968 entre l'Italie et la Yougoslavie ; voir ci-dessus, pp. 153-154.
228. Ce même accord italo-yougoslave ignore les îles Jabuka (yougoslave) et Pianosa (italienne) sises chacune « du bon côté de la ligne médiane » mais très proches des côtes de l'Etat auquel elles appartiennent ; *loc. cit.*
229. Il s'agit des îles Al-Kabirah et Al-Saghira, situées sur la ligne médiane entre le Bahrein et l'Arabie Saoudite, en vertu de l'Accord de 1958 entre les deux Etats. Un autre exemple serait celui de l'archipel des Adams Bridge, situé aux points d'entrée de la Baie de Palk, ignoré totalement lors du tracé de la limite du plateau continental entre l'Inde et le Sri-Lanka, en vertu de l'Accord de 1974 ; voir ci-dessus, p. 156.
230. Il s'agit des îles Farsi et Arabi selon l'Accord de 1968 entre l'Iran et l'Arabie Saoudite ; voir ci-dessus, p. 152 ; des îles yougoslaves Pelagruz et Kajola aux termes de l'Accord de 1968 entre l'Italie et la Yougoslavie ; voir ci-dessus, p. 153 ; de l'île de Linosa, aux termes de l'Accord de 1971 entre l'Italie et la Tunisie ; voir ci-dessus, p. 155.
231. L'île japonaise de Tsushima, située du côté coréen de la ligne médiane a fait dévier celle-ci, en vertu de l'Accord de 1974 entre le Japon et la République de Corée ; voir ci-dessus, p. 157. Les îles Nicobar, en vertu de l'Accord de 1974 entre l'Inde et l'Indonésie ; voir ci-dessus, *loc. cit.*
232. Les îles Pantelleria, Lampione et Lampedusa, ont reçu un effet partiel, puisque l'Accord de 1971 entre l'Italie et la Tunisie leur accorde des zones maritimes de 12 et 13 milles ; voir ci-dessus, pp. 154-155.
233. En vertu de l'Accord de 1974 entre l'Inde et le Sri-Lanka, l'île Kachativu située du « mauvais côté » de la limite dans la Baie de Palk a été ignorée ; cependant, un droit d'accès a été accordé aux pêcheurs indiens et aux pèlerins ; voir ci-dessus, p. 156. Une solution d'enclave a été donnée aux îles australiennes situées près des côtes guinéennes aux termes de l'Accord de 1978 entre l'Australie et la Nouvelle-Guinée ; voir ci-dessus, pp. 158-159.
234. Voir ci-dessus, pp. 138-139.
235. I.B.S., *Limits in the Seas*, N° 68.
236. I.B.S., *Limits in the Seas*, N° 18.c
237. Voir ci-dessus, p. 154.
238. L'île de Bornéo est divisée en deux parties : celle au nord appartient à la Malaisie, celle au sud à l'Indonésie.
239. I.B.S., *Limits in the Seas*, N° 1.
240. Voir ci-dessus, p. 154.

241. L'Accord du 9 juin 1965 entre la République fédérale d'Allemagne et le Danemark prend en pleine considération l'île de Sylt ; l'Accord du 1^{er} décembre 1964 entre la République fédérale et les Pays-Bas donne plein effet à l'île de Borkum et au haut-fond découvrants Hohe Riff. I.B.S., *Limits in the Seas*, N° 10 (révisé), pp. 21-22.
242. Voir ci-dessous, p. 169.
243. I.B.S., *Limits in the Seas*, N° 10 (révisé).
244. *Ibid.*
245. I.B.S., *Limits in the Seas*, N° 64.
246. Pour une analyse, voir GROS-ESPIELL, Hector, « Le Traité relatif au "Rio de La Plata" et à sa façade maritime », *A.F.D.I.*, vol. 21, 1975, p. 246.
247. *Ibid.*, p. 248.
248. Le premier Accord date du 18 mai 1971, l'Accord supplémentaire du 9 octobre 1972 et le troisième du 12 février 1974. I.B.S., *Limits in the Seas*, N° 87.
249. Ce dernier pays accéda à l'indépendance le 16 septembre 1975 et accepta les frontières établies par l'Australie, son prédécesseur.
250. I.B.S., *Limits in the Seas*, N° 87.
251. Tel est le cas des Accords conclus entre l'Indonésie et la Malaisie ; voir ci-dessus, p. 251.
252. Voir ci-dessus, pp. 162-163.
253. Il s'agit de l'île de Daiyina, aux termes de l'Accord de 1969 entre Abu Dhabi et le Qatar ; voir ci-dessus, pp. 161-162.
254. Il s'agit de l'île Martin Garcia située dans l'embouchure du fleuve Rio de La Plata ; voir ci-dessus, p. 163.
255. Voir en ce sens JENNINGS, Robert, « What is International Law and How do we tell it when we see it ? », *Annuaire suisse de droit international*, vol. 37, 1981, p. 68.
256. Voir ci-dessous, pp. 168-169.
257. « ... [t]he law of continental shelf boundaries outside the parties to the 1958 Convention, is pure judgemade law. The supposition that the principles emerged from practice is a pure fiction. »
- JENNINGS, *op. cit.*, p. 68.
258. C.I.L., *Affaires du Plateau continental de la mer du Nord*, Mémoires, vol. I, p. 433.
259. *Ibid.*, pp. 41-42 et vol. II, p. 27.
260. *ibid.*, vol. I, pp. 65-74 et pp. 418-419.
261. *Ibid.*, pp. 422 et ss.
262. *Ibid.*, pp. 527-528 et vol. II, pp. 144 et ss.
263. C.I.J., *Recueil 1969*, § 13, p. 20.
264. C.I.J., *Affaires du Plateau continental de la mer du Nord*, Mémoires, vol. I, p. 210.
265. *Ibid.*, pp. 364-365 et carte y annexée, et aussi p. 534.
266. Voir ci-dessus, p. 162, note 241.
267. C.I.J., *Affaires du Plateau continental de la mer du Nord*, Mémoires, vol. I, p. 365 et carte y annexée.
268. Plaidoirie de M. Riphagen, *ibid.*, vol. II, p. 73.
269. Voir aussi la carte y annexée.
270. Texel, Vlieland, Terschelling, Ameland et Schiermonnikoog au large de la côte néerlandaise ; Borkum, Nordstrand, Pellworm, Hallingen, Die, Amrun, Fohr et Sylt, au large de la côte allemande ; Fanô, Mando et Röm au large de la côte danoise ; ROUSSEAU, Ch., « Chronique des faits internationaux », *R.G.D.A.P.*, vol. 79, 1975, p. 509.
271. C.I.J., *Recueil 1969*, § 57, pp. 36-37 (souligné par l'auteur).
272. Voir en ce sens, Roucouas, Emmanuel, *Droit international*, vol. II, L'Etat et le territoire - Droit de la mer (en grec), Athènes, Sakkoulas, 1982, p. 273.

273. C.I.J., Recueil 1969, § 83, p. 46.

274. Dans leur Compromis, les Parties avaient demandé à la Cour de leur indiquer quels étaient les principes et les règles du droit international applicables entre elles. Elles s'engageaient, en outre, à procéder à la délimitation par voie d'accord conclu conformément à la décision de la Cour. *Ibid.*, § 2, p. 13.

275. Dans son arrêt, la Cour aboutit à la conclusion que le principe fondamental attaché à la notion du plateau continental est celui « du prolongement naturel ou de l'extension du territoire ou de la souveraineté territoriale de l'Etat sous la haute mer. » En réalité « le titre que le droit international attribue *ipso facto* à l'Etat riverain sur son plateau continental procède de ce que les zones sous-marines en cause peuvent être considérées comme faisant véritablement partie du territoire sur lequel l'Etat exerce déjà son autorité : on peut dire que, tout en étant recouvertes d'eau, elles sont un prolongement, une continuation, une extension de ce territoire sous la mer. »

Ibid., § 43, p. 31.

276. Cette méthode « consiste à tracer une ligne de base droite ou, dans certains cas, une série de lignes de base droites entre les points extrêmes de la côte dont il s'agit. » *Ibid.*, § 98, p. 52.

277. Krystyna MAREK pense que la Cour se contenta simplement à

« renvoyer les parties aux négociations en vue de réaliser un accord, et [qu']elle leur recommand [a] de se laisser guider dans ces négociations par des considérations d'équité. » « Le problème des sources du droit international dans l'arrêt sur le plateau continental de la mer du Nord », *Revue belge de droit international*, vol. VI, 1970, p. 71.

278. C.I.J., Recueil 1969, § 93, p. 50.

279. Pour le texte du Compromis, voir Tribunal arbitral, Décision 1977, pp. 4-8.

280. Article 2 du Compromis, *ibid.*, p. 5.

281. Pour le texte des réserves françaises, voir Nations Unies, Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire Général exerce les fonctions de dépositaire (état, au 31 décembre 1977 des signatures, ratifications, adhésions, etc.), New York, 1978, p. 542.

282. Pour le texte des objections du Royaume-Uni, voir *ibid.*, p. 544.

283. Tribunal arbitral, Décision 1977, p. 22.

284. *Ibid.*, p. 13.

285. Référence est faite à l'article 21, paragraphe 3, dont la teneur est la suivante :

« Lorsqu'un Etat qui a formulé une objection à une réserve ne s'est pas opposé à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'Etat auteur de la réserve, les dispositions sur lesquelles porte la réserve ne s'applique pas entre les deux Etats dans la mesure prévue par la réserve. »

286. Tribunal arbitral, Décision 1977, p. 73.

287. *Ibid.*, p. 83.

288. *ibid.*, p. 100.

289. *Ibid.*, pp. 76-77.

290. C'était, en effet, l'argumentation du Royaume-Uni, qui soutenait que l'article 6 était applicable entre les Parties, et la France n'ayant pas démontré l'existence de circonstances spéciales, la délimitation devait se faire par une ligne médiane entre les îles et les côtes françaises. *Ibid.*, p. 24.

291. *Ibid.*, pp. 78-79.

292. *Ibid.*, p. 79.

293. *Ibid.*, pp. 79-80.

294. Voir ci-dessus, p. 148. Dans son arrêt de 1969, la Cour internationale de Justice avait aussi parlé de « l'exception des circonstances spéciales », C.I.J., Recueil 1969, § 55, p. 36.

295. Tribunal arbitral, Décision 1977, p. 80.

296. *Ibid.*, p. 86.

297. *Ibid.*, p. 89.

298. *Ibid.*, p. 173.
299. *Ibid.*, p. 91.
300. *Ibid.*, p. 103.
301. Voir ci-dessus, pp. 169-170.
302. Tribunal arbitral, Décision 1977, p. 104.
303. *Ibid.*, p. 105.
304. *Loc. cit.* 305
305. *Ibid.*, p. 104.
306. *Loc. cit.*
307. *Ibid.*, pp. 117-118. Le terme « homologuer » est utilisé par Queneudec, Jean-Pierre, « L'affaire de la délimitation du plateau continental entre la France et le Royaume-Uni », *R.G.D.I.P.*, vol. 83, 1979, p. 86.
308. Tribunal arbitral, Décision 1977, pp. 137-138 ; voir aussi ci dessus, p. 37.
309. *Ibid.*, p. 143.
310. *Ibid.*, p. 144.
311. *Ibid.*, p. 145.
312. *Ibid.*, pp. 141-142.
313. *Ibid.*, p. 143.
314. Voir ci-dessus, p. 172.
315. Tribunal arbitral, Décision 1977, p. 167.
316. *Ibid.*, p. 167.
317. *Ibid.*, p. 168.
318. L'article 2 avait la teneur suivante :
 « 1. Il est demandé au Tribunal ... quel est le tracé de la ligne (ou des lignes) délimitant les parties du plateau continental qui relèvent respectivement du Royaume-Uni ainsi que des îles Anglo-normandes et de la République française... ? »
Ibid., p. 5.
319. *Ibid.*, pp. 168-169.
320. *Ibid.*, p. 169.
321. *Ibid.*, p. 153.
322. *Loc. cit.*
323. *Ibid.*, pp. 174-175.
324. *Ibid.*, p. 176.
325. Voir ci-dessus, p. 178.
326. 15.000 kilomètres carrés et 130.000 habitants.
327. Tribunal arbitral, Décision 1977, p. 178.
328. *Loc. cit.*
329. *Ibid.*, p. 180. Pour le texte de cette Convention, voir Nations Unies, Recueil de Traités, vol. 581, pp. 59-75.
330. Voir ci-dessus, p. 172.
331. Tribunal arbitral, Décision 1977, p. 215.
332. *Loc. cit.*
333. *Ibid.*, p. 196.
334. *Ibid.*, p. 207.
335. *Ibid.*, p. 208.
336. *Ibid.*, p. 209.
337. *Ibid.*, p. 217.
338. *Ibid.*, p. 219.
339. *Ibid.*, p. 221.

340. Sans doute s'agit-il du cas de l'île de Khark, à laquelle on a donné un demi-effet lors de la délimitation du plateau continental entre l'Iran et l'Arabie Saoudite ; voir ci-dessus, p. 153.
341. Tribunal arbitral, Décision 1977, p. 223.
342. *Loc. cit.*
343. Voir ci-dessus, pp. 173-174.
344. Voir ci-dessus, p. 173.
345. Voir ci-dessus, p. 169
346. ZOLLER, Elisabeth, « L'Affaire de la délimitation du plateau continental entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord », *A.F.D.I.*, vol. 23, p. 397, qualifie la Décision d'« impressionniste ».
347. *Ibid.*, pp. 405-406.
348. Voir ci-dessus, p. 168.
349. Méthode basée sur le concept de la direction générale de la côte.
350. Tribunal arbitral, Décision 1977, p. 222.
351. Selon BILGE, Suat, « Le nouveau rôle des principes équitables en droit international », *Festschrift für Rudolf Bindschedler*, Bern, Stämpfli, 1980, pp. 105-127, les principes équitables font partie intégrante du droit coutumier en matière de délimitation du plateau continental.
352. QUENEUDEC, *Op. cit.*, p. 73.
353. BLECHER, M. D., « Equitable Delimitation of the Continental Shelf », *A.J.I.L.*, vol. 73, 1979, p. 79.
354. BOWETT, *op. cit.*, pp. 223-224.
355. Tribunal arbitral, Décision 1977, p. 177.
356. BOWETT, *op. cit.*, p. 214, dit avec raison que le Tribunal n'apporta aucune preuve de cette affirmation.
357. ZOLLER, *op. cit.*, p. 403.
358. BOWETT, *op. cit.*, p. 238.
359. *Ibid.*, p. 237.
360. Pour cette décision, voir Tribunal arbitral, République française/Royaume-Uni, *Délimitation du plateau continental, Interprétation de la décision du 30 juin 1977*, Décision du 14 mars 1978. La Documentation française, Paris, 1978, 124 ps.
361. Pour la composition de la Commission de conciliation, voir ci-dessus, p. 102, note 204.
362. Le texte en anglais est « ... the Parties will pay reasonable regard to them. » Commission de conciliation, Rapport, p. 3.
363. *Ibid.*, pp. 7-8.
364. *Ibid.*, p. 9.
365. Voir ci-dessus, pp. 100-101.
366. Commission de conciliation, Rapport, p. 9.
367. *Ibid.*, p. 11.
368. Pour le texte de ce Rapport, voir *ibid.*, pp. 12-35.
369. *Ibid.*, p. 15.
370. *Ibid.*, p. 16.
371. *Ibid.*, pp. 25-29.
372. *Ibid.*, pp. 36-37.
373. *Ibid.*, p. 37.
374. *Ibid.*, p. 38.
375. *Ibid.*, pp. 39-40.
376. *Ibid.*, pp. 38-39.
377. *Ibid.*, p. 40.
378. *Ibid.*, p. 41.
379. *Ibid.*, pp. 42-45.

380. *Ibid.*, pp. 46-47.
381. *Ibid.*, pp. 47-48.
382. *Ibid.*, pp. 51-55. La Commission envisagea aussi le cas où un potentiel serait situé de part et d'autre de la ligne des 200 milles. Pour ce cas, elle prévoit des mesures spéciales ; *ibid.*, pp. 55-56.
383. *Ibid.*, pp. 54-56.
384. *Ibid.*, p. 56.
385. *Ibid.*, p. 36 (traduction de l'auteur).
386. Pour le texte du Compromis, voir Award in the Matter of an Arbitration Concerning the Border Between the Emirates of Dubai and Sharjah, October 19, 1981, Londres 1981 (ci-après : Sentence 1981), pp. 1-3.
387. Le Ministère des Affaires Etrangères des Emirats Arabes Unis était chargé de faire les contacts nécessaires pour la nomination des arbitres : Professeur Kenneth Simmonds, M. L. Simpson et Professeur Philippe Cahier ; ce dernier fut élu Président du Tribunal arbitral.
388. Sentence 1981, pp. 238-240.
389. *Ibid.*, p. 242.
390. Sentence 1981, p. 239.
391. *Ibid.*, p. 240.
392. *Ibid.*, p. 241.
393. *Ibid.*, p. 243.
394. *Ibid.*, p. 244.
395. *Ibid.*, pp. 244-245.
396. *Ibid.*, p. 245.
397. *Ibid.*, p. 246.
398. *Ibid.*, p. 247.
399. *Ibid.*, p. 248.
400. *Ibid.*, pp. 17-18.
401. *Ibid.*, p. 256.
402. *Ibid.*, p. 258.
403. *Ibid.*, p. 259.
404. *Ibid.*, p. 260.
405. *Ibid.*, p. 261 (traduction de l'auteur).
406. *Ibid.*, pp. 264-265.
407. Pour cette pratique, voir ci-dessus, pp. 152-153 et pp. 161-162.
408. Les termes « avec précision » étaient contestés par la Libye dans la traduction en anglais qu'elle adressa à la Cour. Cela conduisit à une divergence de vue entre les parties concernant l'interprétation du Compromis, que la Cour trancha dans le sens de la thèse soutenue par la Tunisie, puisque, dans son arrêt, elle traça la ligne de délimitation du plateau continental entre les deux pays.
409. C.I.J., Recueil 1982, § 2, p. 21.
410. *Ibid.*, § 15, p. 28.
411. *Loc. cit.*
412. *Loc. cit.*
413. *Ibid.*, § 15, p. 31.
414. *Ibid.*, § 87, p. 66.
415. *Ibid.*, § 64, p. 56.
416. *Ibid.*, § 66, p. 57.
417. *Ibid.*, § 70, p. 59.
418. *Ibid.*, § 50, p. 49. Pour ce texte, voir ci-dessous, p. 219.
419. *Ibid.*, § 15, p. 28.
420. *Ibid.*, § 79, p. 63.

421. *Loc. cit.*
422. *Ibid.*, § 79, p. 64.
423. Voir ci-dessus, p. 203.
424. C.I.J., §§ 117-119, pp. 83-85.
425. *Ibid.*, § 120, p. 85.
426. *Ibid.*, § 128, p. 89.
427. *Ibid.*, § 129, p. 89.
428. Opinion dissidente du juge Evensen ; *ibid.*, § 17, p. 300.
429. Opinion individuelle du juge Schwebel ; *ibid.*, § unique, p. 99.v
430. *Loc. cit.*
431. Opinion dissidente du juge Gros ; *ibid.*, § 14, p. 150.
432. Opinion dissidente du juge Evensen ; *ibid.*, § 19, p. 304.
433. *Ibid.*, § 19, p. 303.
434. Voir en ce sens BOWETT, *op. cit.*, p. 176 ; Ely, Northcutt, « Seabed Boundaries Between Coastal States : The Effect to be Given Islets as “Special Circumstances” », *The International Lawyer*, vol. 6, 1972, p. 231 ; Goldie, L. F. E., « The International Court of Justice’s “Natural Prologation” and the Continental Shelf Problem of Islands », *The Netherlands Yearbook of International Law*, vol. 4, 1973, p. 260.
435. Opinion dissidente du juge Gros ; C.I.J., Recueil 1982, § 24, p. 156.
436. Expression utilisée par les Parties dans le compromis, voir ci-dessus, p. 202.
437. Voir ci-dessous, pp. 223 et ss.
438. « Hard core issues », selon le jargon de la Conférence.
439. Voir ci-dessus, p. 170.
440. Troisième Conférence, Documents, vol. II, p. 164.
441. *Loc. cit.*
442. *Ibid.*, p. 166.
443. *Ibid.*, p. 169.
444. *Ibid.*, p. 178.
445. *Ibid.*, p. 180.
446. *Loc. cit.*
447. *Ibid.*, p. 182.
448. *Loc. cit.*
449. *Ibid.*, p. 186.
450. *Ibid.*, p. 187.
451. *Ibid.*, p. 161.
452. *Lot : cit.*
453. *Ibid.*, pp. 173-174.
454. *Ibid.*, p. 176.
455. *Loc. cit.*
456. *Ibid.*, p. 177.
457. *Ibid.*, p. 181.
458. *Ibid.*, p. 184.
459. *Ibid.*, p. 190.
460. Voir à ce titre les propositions des Etats suivants : Pays-Bas, doc. A/CONF.62/ C.2/L.14, Troisième Conférence, Documents, vol. III, p. 222 ; Roumanie, document A/CONF.62/C.2/L.18, *ibid.*, p. 227 ; Turquie, doc. A/CONF.62/C.2/L.23, *ibid.*, p. 234 ; Irlande, doc. A/CONF.62/C.2/L.43, *ibid.*, p. 255 ; quatorze Etats africains, document A/CONF.62/C.2/L.62/Rev. 1, *ibid.*, p. 269.
461. Kenya et Tunisie, doc. A/CONF.62/C.2/L.28, *ibid.*, p. 238 ; quatorze Etats africains, doc. A/CONF.62/C.2/L.62/Rev. 1, *ibid.*, p. 269 ; France, doc. A/CONF.62/ C.2/L.74, *ibid.*, p. 274.

462. *Loc. cit.* Voir aussi les projets des quatorze Etats africains, *ibid.*, p. 269 ; Kenya et Tunisie, *ibid.*, p. 238 ; Turquie, *ibid.*, p. 234 et Roumanie, *ibid.*, p. 227.
463. Voir ci-dessus, p. 73.
464. Troisième Conférence, Documents, vol. II, doc. A/CONF.62/C.2/L.18, p. 227.
465. Doc. A/CONF.62/C.2/L.23, *ibid.*, p. 234.
466. Doc. A/CONF.62/C.2/L.28, *ibid.*, p. 238.
467. Encore que, comme on l'a vu plus haut, il existe un accord de délimitation du plateau continental entre la Tunisie et l'Italie ; voir ci-dessus, pp. 153-154.
468. Troisième Conférence, Documents, vol. III, doc. A/CONF.62/C.2/L.74, pp. 274-275.
469. Voir ci-dessus, pp. 80-81.
470. Troisième Conférence Documents, vol. III, doc. A/CONF.62/C.2/L.43, p. 255.
471. Doc. A/CONF.62/C.2/L.55, *ibid.*, p. 266.
472. Doc. A/CONF.62/C.2/L.25, *ibid.*, p. 235.
473. Doc. A/CONF.62/C.2/L.31/Rev. 1, *ibid.*, pp. 244-245.
474. Voir ci-dessus, p. 135.
475. Troisième Conférence, Documents, vol. III, doc. A/CONF.62/L.8/Rev. 1, Rapport des activités de la Conférence pendant la première et la deuxième sessions, appendice I, Exposé des activités de la Deuxième Commission, p. 165.
476. Troisième Conférence, Documents, vol. IV, doc. A/CONF.62/WP.8 du 7 mai 1975, art. 70, p. 163.
477. Doc. A/CONF.62/WP.10/Rev. 1, Platzoeder, *Documente*, Genfer Session 1979, Band I, pp. 17-198.
478. Doc. NG 7/44 (du 20 août 1979), *ibid.*, New Yorker Session 1979, vol. II, p. 292.
479. *Loc. cit.*
480. Voir ci-dessus, pp. 178-179.
481. CAFLISCH, « Les zones maritimes... », *op. cit.*, p. 94.
482. Troisième Conférence, Documents, vol. XIII, p. 85.
483. Voir l'intervention du représentant de l'Irlande lors de la séance plénière du 28 juillet 1980, doc. A/CONF.62/SR.130, p. 18.
484. Voir ci-dessous, p. 220.
485. La proposition originale comportait certaines imperfections rédactionnelles, rectifiées par le Comité de rédaction de la Conférence. Troisième Conférence, document A/CONF.62/WP.11.
486. Interventions des présidents (représentants d'Irlande et d'Espagne) des deux groupes qui déclarèrent que la suggestion du Président les satisfaisait. Troisième Conférence, doc. A/CONF.62/SR.154 du 1^{er} septembre 1981, p. 2.
487. *Ibid.*, pp. 3-9.
488. Doc. A/CONF.62/L.120 du 13 avril 1982.
489. CAFLISCH, *op. cit.*, p. 96, note 169.
490. Doc. A/CONF.62/SR.176 (version anglaise provisoire), pp. 7-8. Voir aussi Caflisch, *op. cit.*, pp. 97-98.
491. Pour les différends qui séparent ces deux Etats et leurs voisins, voir ci-dessus, pp. 128-129.
492. Doc. A/CONF.62/SR.182 (provisoire), pp. 9-10.
493. Voir ci-dessus, p. 169, note 274.

Chapitre V. Délimitation de la zone économique exclusive : l'article 74 de la Convention de 1982 sur le droit de la mer

- 1 L'article 74, chiffre premier, de la Convention de 1982 sur le droit de droit de la mer stipule :

« La délimitation de la zone économique exclusive entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international, tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, de façon à aboutir à une solution équitable. »
- 2 Ce texte est identique à la formule Koh examinée déjà à propos de l'article 83, chiffre premier ; son évolution, elle aussi, fut la même. Cela est dû au fait que, tout au long des travaux de la Conférence, les Etats ont considéré la délimitation du plateau continental et de la zone économique comme formant un problème unique ; ce n'est que très rarement que des projets d'articles concernaient uniquement la zone économique exclusive.⁴⁹⁴ C'est pourquoi nous nous bornons à renvoyer, sur ce point, à ce qui a été dit à propos de la délimitation du plateau continental.⁴⁹⁵ Le texte actuel de l'article 74, chiffre premier, pose cependant certains problèmes propres à la zone économique. L'article 74, tout comme l'article 83, renvoie au droit conventionnel et coutumier en matière de délimitation. Une double question se pose : quels sont ces droits conventionnel et coutumier ? Pour ce qui est du droit conventionnel, il est quasi inexistant en ce moment, puisque, contrairement à ce qui se passe pour le plateau continental, il n'existe que très peu de textes conventionnels sur la délimitation de la zone économique.
- 3 Sur le plan du droit coutumier, il n'existe pas davantage de règles relatives à la délimitation de la zone économique exclusive. Alors que l'on pourrait soutenir que le concept même de la zone économique a acquis, ou est sur le point d'acquérir, une nature coutumière, sur la base de la pratique et de l'*opinio juris* y relative, il n'y a pas encore de règles coutumières concernant la délimitation de cette zone. En effet, jusqu'à la fin de 1981, deux groupes d'Etats se sont opposés au sein de la Conférence pour faire prévaloir

des règles favorables à leurs intérêts. Il est donc difficile de parler d'*opinio juris* qui se serait formée au sein de la Conférence par le biais de la négociation.

- 4 Quant à la pratique des Etats en matière de délimitation de la zone économique exclusive, une quinzaine seulement d'accords bilatéraux ont été conclus à ce jour. Cinq parmi ces accords disposent que la limite de la zone économique est une ligne médiane ou d'équidistance⁴⁹⁶ ; deux font référence aux principes équitables⁴⁹⁷ et un prévoit que la délimitation doit se faire « en conformité avec le droit international ». ⁴⁹⁸ Dans quatre autres accords bilatéraux, les Parties se bornent à fixer les coordonnées de la limite, sans préciser quelle est la méthode utilisée pour déterminer le tracé de la ligne.⁴⁹⁹ Dans l'Accord conclu entre l'Islande et la Norvège en 1980, les deux Etats ont prévu d'accorder à l'Islande une zone économique de 200 milles, ignorant ainsi Jan Mayen.⁵⁰⁰ Enfin, dans l'Accord de 1978 entre l'Australie et la Papouasie-Nouvelle Guinée, examiné plus haut à propos de la délimitation du plateau continental, les Parties ont convenu, en ce qui concerne la zone de pêche, d'une limite passant entre les îles australiennes très proches de la côte guinéenne ; la ligne de délimitation de la zone de pêche s'infléchit donc de sorte à former une boucle autour des îles en question (Boigu, Dauan, Saibai, etc.). Cette solution a été choisie pour permettre aux habitants de ces îles, dont la survie matérielle et culturelle est étroitement liée aux activités traditionnelles de pêche dans les eaux avoisinantes, de continuer à mener les activités qu'ils menaient avant la conclusion du Traité.⁵⁰¹ Il s'agit là d'un exemple où la limite du plateau continental et celle de la zone économique n'est pas la même. Alors que pour le tracé de la première, les îles ont été ignorées et constituent des enclaves, pour le tracé de la seconde, sur la base des considérations d'équité, elles ont été prises pleinement en considération.
- 5 Il est évident que cette pratique conventionnelle n'est ni uniforme ni constante, de sorte qu'on ne saurait en tirer des conclusions sur le plan du droit coutumier.
- 6 Il n'existe pas non plus, en la matière, une jurisprudence qui aurait contribué à la formation d'une règle coutumière. Quel est dès lors l'état du droit international concernant la délimitation de la zone économique exclusive ?
- 7 En premier lieu, l'article 74 règle la délimitation de la zone économique dans le seul cadre de la nouvelle Convention ; cela étant, sa valeur est purement conventionnelle. Il liera donc seuls les Etats qui deviendront Parties à la Convention. Ceux-ci seront appelés à conclure des accords pour aboutir à une délimitation équitable, accords dont le contenu doit correspondre aux règles du droit international. A l'heure actuelle, cette condition n'a aucune portée pratique puisque, nous l'avons vu, il n'existe pas de règles du droit des gens relatives à la délimitation de la zone économique exclusive. L'unique condition qui doit ainsi être observée est celle qui prescrit que le contenu de ces accords doit être équitable. On pourrait soutenir que, en pratique, cette condition n'en est pas une, en faisant valoir que le seul fait de la conclusion d'un accord signifie que celui-ci est acceptable pour les Parties, et, partant, équitable. D'autre part, ce qui a été dit au sujet de l'article 83, chiffre premier, concernant la délimitation du plateau continental, vaut aussi pour le chiffre premier de l'article 74 : obliger les Etats de conclure des accords va à l'encontre de leur liberté conventionnelle.
- 8 Une autre question surgit : celle de savoir si, en raison du contenu identique des chiffres premiers des articles 74 et 83, les limites du plateau continental et de la zone économique exclusive entre deux Etats doivent nécessairement coïncider.⁵⁰² On doit répondre à cette question par la négative.

- 9 Il se peut, en premier lieu, que deux Etats dont les côtes se font face doivent délimiter leur plateau continental dépassant la limite des 200 milles, alors que leurs zones économiques exclusives sont séparées l'une de l'autre par une bande de haute mer, de sorte que seul le plateau continental doit être délimité entre les deux Etats. Cela signifie que la délimitation du plateau continental ne coïncidera pas avec les limites des zones économiques exclusives des.
- 10 Un deuxième type de situations qui peuvent se présenter est celui d'Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face et sont séparées par une distance inférieure à 400 milles. Il est vrai que la règle régissant la délimitation du plateau continental et celle de la zone économique exclusive est la même et qu'elle prescrit que, dans les deux cas, la délimitation doit être équitable. Etant donné la nature différente des deux espaces, toutefois, une délimitation qui paraît équitable pour l'un ne le sera pas nécessairement pour l'autre. Supposons, par exemple, que les ressources naturelles du sol et du sous-sol de la mer soient irrégulièrement réparties dans la zone de délimitation, alors que le contraire serait vrai pour les stocks de poissons. Dans un tel cas, une limite autre que la ligne d'équidistance pourrait s'imposer pour le plateau continental, alors qu'une ligne équidistante se révélerait parfaitement équitable pour la délimitation des zones économiques exclusives.⁵⁰³ Des problèmes délicats de juridiction pourraient se poser, alors, concernant les îles artificielles, installations et ouvrages, construits par l'Etat A, dont le plateau continental s'étend au-delà de la ligne d'équidistance, sous des eaux qui font partie de la zone économique de l'Etat B.⁵⁰⁴
- 11 Que la délimitation de la zone économique exclusive puisse différer de celle du plateau continental est d'ailleurs démontré en l'affaire de *l'île de Jan Mayen*. Alors que les Etats intéressés, l'Islande et la Norvège, s'étaient mis conventionnellement d'accord sur la délimitation de leurs zones économiques dans cette région, ils soumirent la question de la délimitation du plateau continental à une Commission de conciliation. Celle-ci, on l'a vu, n'a pas suggéré une délimitation identique à celle admise pour les zones économiques exclusives, mais a recommandé une zone d'exploitation commune, dont une partie est située dans la zone économique attribuée à l'Islande par l'Accord de 1980. Cette solution a été fondée sur la distribution irrégulière des ressources en hydrocarbures de la région.⁵⁰⁵ Un autre cas où la limite du plateau continental est différente de celle de la zone économique est fourni par l'Accord conclu en 1978 par l'Australie et la Papouasie-Nouvelle Guinée, que nous avons examiné plus haut. Dans cet Accord, les îles australiennes et celles appartenant à la Papouasie-Nouvelle Guinée ont été ignorées lors du tracé de la limite du plateau continental entre les deux Etats. La limite de la zone économique, en revanche, prend en pleine considération les îles australiennes sises à proximité des côtes guinéennes, cela sur la base de considérations équitables, notamment la dépendance des habitants de ces îles de la pêche.⁵⁰⁶

NOTES

494. Voir les deux uniques projets qui traitent séparément de la zone économique exclusive : le projet de dix-huit Etats africains, projet par ailleurs qui n'a pas été uniquement consacré à la délimitation, Troisième Conférence, Documents, vol. III, doc. A/CONF.62/C.2/L.82, p. 278 ; et le projet de la Grèce concernant la délimitation de la zone économique où il était stipulé que celle-ci doit être effectuée par une ligne médiane, tracée à partir des lignes de base continentales ou insulaires ; document A/CONF.62/C.2/L.32, *ibid.*, p. 245.

495. Voir ci-dessus, pp. 213 et ss.

496. Il s'agit des accords suivants : Accord du 27 octobre 1977 entre la République de Haïti et la République de Cuba concernant la délimitation des espaces maritimes entre les deux Etats ; NORDQUIST, LAY, SIMMONDS, *New Directions*, vol. VIII, pp. 69-75 ; Accord du 18 février 1978 entre la Colombie et Haïti sur les limites maritimes entre les deux Etats ; *ibid.*, pp. 76-77 ; Accord du 13 janvier 1978 entre la République Dominicaine et la Colombie sur la Déclaration des Zones marines et sous-marines et la Coopération maritime entre les deux Etats ; *ibid.*, pp. 78-79 ; Accord du 20 novembre 1976 entre la Colombie et le Panama sur la délimitation des espaces maritimes dans la mer des Caraïbes et l'Océan pacifique ; *ibid.*, pp. 88-89 ; Accord du 2 avril 1980 entre la République française et Maurice concernant la délimitation de la zone économique entre Maurice et la Réunion ; I.B.S., *Limits in the Seas*, N° 95.

497. Il s'agit de l'Accord du 3 mars 1979 entre la République Dominicaine et le Venezuela sur les limites maritimes entre les deux Etats ; NORDQUIST, LAY, SIMMONDS, *New Directions*, vol. VIII, pp. 80-83 et de l'Accord entre Haïti et Cuba, mentionné dans la note précédente et dont l'article 1 dispose que les deux Gouvernements décident, « sur la base du principe de l'équidistance ou de l'équité, suivant le cas, de fixer la ligne de démarcation entre la zone Maritime Economique Exclusive d'Haïti et la Zone Economique de Cuba ». *Ibid.*, p. 72.

498. Il s'agit de l'Accord du 28 mars 1978 entre les Etats-Unis et le Venezuela sur la limite maritime entre les deux Etats, *ibid.*, pp. 84-87.

499. Il s'agit des accords suivants : Accord du 16 décembre 1977 entre les Etats-Unis et Cuba, *ibid.*, pp. 66-68 ; Accord du 17 mars 1977 entre la Colombie et le Costa-Rica (le seul Etat ayant une mer patrimoniale), *ibid.*, pp. 93-95 ; Accord supplémentaire du 23 mars 1976 entre le Sri-Lanka et l'Inde sur l'extension de la limite entre les deux Etats dans le Golfe de Mannar, *ibid.*, pp. 97-101 ; Accord du 4 juin 1975 entre le Sénégal et la Gambie, *ibid.*, pp. 104-105.

500. Voir ci-dessus, p. 190.

501. Voir ci-dessus, pp. 158-159.

502. CAFLISCH, *op. cit.*, p. 99.

503. *Loc. cit.*

504. Ces problèmes sortent du cadre de cette étude. Pour une analyse, voir EXTAVOUR, *op. cit.*, pp. 225-226.

505. Voir ci-dessus, p. 195.

506. Voir ci-dessus, pp. 158-159 et p. 225.

Conclusions de la troisième partie

- 1 La troisième partie de notre étude a été subdivisée en deux sous-parties, dont la première traite de l'influence des élévations isolées et des archipels côtiers sur la limite extérieure des espaces maritimes d'autres terres. Appartiennent à la première catégorie les îles et les hauts-fonds découvrants qui, lorsqu'ils sont situés dans la mer territoriale d'une terre découverte en permanence, ont comme effet de repousser la limite de cette mer vers le large. Pour ce qui est des archipels côtiers situés à proximité d'une côte, l'Etat côtier peut les utiliser pour le tracé des lignes de base droites à partir desquelles sera mesurée la largeur de sa mer territoriale. Cela lui permet d'englober dans ses eaux intérieures certaines portions d'eaux qui, s'il utilisait le système des lignes de base normales - laisse de base mer - n'en feraient pas partie.
- 2 La deuxième sous-partie a traité à l'influence des îles sur la délimitation des espaces maritimes entre Etats. Nous avons examiné cette question en étudiant successivement chaque type de zone maritime, en commençant par les eaux intérieures.
- 3 Etant donné que ni les Conventions de 1958 ni la Convention de 1982 sur le droit de la mer ne contiennent de règles concernant la délimitation des eaux intérieures entre Etats, on doit recourir par analogie, pour ces eaux, aux règles relatives à la délimitation de la mer territoriale.
- 4 La délimitation de la mer territoriale fait l'objet de l'article 12 de la Convention de 1958 sur la mer territoriale et de l'article 15 de la nouvelle Convention. Aux termes de ces deux dispositions, dont la teneur est identique et qui visent les cas d'Etats dont les côtes se font face ou sont limitrophes, aucun des Etats concernés n'est en droit d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane ou d'équidistance, sauf accord contraire entre eux ou lorsque des circonstances spéciales ou des titres historiques justifient une autre délimitation. L'examen des travaux préparatoires de cet article a montré que les îles peuvent constituer des circonstances spéciales permettant de s'écarter de la règle de l'équidistance. La pratique des Etats qui sont Parties à la Convention de 1958 aussi bien que celle des Etats qui ne le sont pas fait ressortir que les îles ont tantôt été ignorées et tantôt été prises en considération pour le tracé de la ligne médiane ou d'équidistance.
- 5 La zone contiguë a fait l'objet d'un chapitre séparé en raison de certaines particularités que présente sa délimitation. L'article 24, chiffre 3, de la Convention de 1958 sur la mer territoriale dispose que la délimitation de cette zone entre Etats est effectuée, à défaut

d'accord contraire, au moyen d'une ligne médiane. Cette disposition ne contient aucune référence aux circonstances spéciales. L'étude des travaux préparatoires fait penser que cette omission n'est peut-être pas intentionnelle ; quoi qu'il en soit, l'omission ne porte guère à conséquence vu les pouvoirs très réduits dont dispose l'Etat côtier dans la zone contiguë. La nouvelle Convention, quant à elle, ne contient aucune règle sur la délimitation de la zone contiguë et l'absence de travaux préparatoires accessibles ne permet pas d'établir les raisons de cette omission. Celle-ci a comme résultat de créer un vide qu'on peut tenter de combler en recourant, par analogie, soit aux règles sur la délimitation de la mer territoriale, soit à celles relatives à la délimitation de la zone économique exclusive ; en effet, sous le nouveau régime institué par la Convention de 1982 et si un Etat a proclamé une zone économique exclusive, la zone contiguë ne fait plus partie de la haute mer, mais de la zone économique exclusive.

- 6 Les problèmes les plus intéressants sont sans doute ceux qui se posent à propos de la délimitation du plateau continental. L'enjeu économique est en effet considérable et les distorsions pouvant être causées par l'application de la méthode de l'équidistance deviennent plus importantes au fur et à mesure qu'on avance vers le large.
- 7 Le point de départ de l'évolution des règles sur la délimitation du plateau continental est l'article 6 de la Convention de 1958 sur le plateau continental, élaboré par la Commission du droit international dans les années cinquante. Les travaux de la Commission montrent, nous l'avons vu, qu'aux yeux des membres de celle-ci, l'application de la méthode de l'équidistance doit en principe conduire à une délimitation équitable : pour éviter les résultats parfois exagérés de cette méthode, les auteurs de l'article 6 ont introduit l'exception des circonstances spéciales - dont la présence d'îles - justifiant une autre délimitation. Notons enfin, toujours dans le cadre de l'article 6, que l'accent est mis sur l'idée que la délimitation doit se faire par accord entre les Etats intéressés et que ce n'est qu'à défaut d'accord que la règle ligne d'équidistance/circonstances spéciales devient applicable. Ajoutons que la pratique des Etats Parties à la Convention de 1958 montre que, très souvent, même les petites îles, surtout celles situées près du littoral de l'Etat auquel elles appartiennent, sont pleinement prises en considération pour le tracé de lignes d'équidistance.
- 8 Quant à la pratique des Etats qui ne sont pas Parties à la Convention de 1958, elle montre que, dans les accords bilatéraux de délimitation, les îles ont été prises en considération de façons fort variées. Le manque d'uniformité de cette pratique et l'impossibilité d'y déceler une *opinio juris* nous ont inévitablement amené, pour dégager les règles coutumières en matière de délimitation du plateau continental, à nous tourner vers la jurisprudence internationale.
- 9 La première contribution de la jurisprudence à la formation des principes coutumiers de délimitation fut l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice en 1969 dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*. Dans cet arrêt, la Cour a déclaré que les dispositions de l'article 6 sont de nature purement conventionnelle et que le droit coutumier impose aux Etats d'effectuer la délimitation par accord négocié sur la base de principes équitables et en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, de manière à respecter autant que possible l'intégrité du prolongement naturel du territoire de chaque partie. Certains facteurs sont à prendre en considération lors des négociations entreprises par les Etats intéressés en vue d'aboutir à un accord : la configuration générale des côtes, toute caractéristique spéciale ou inhabituelle, la structure physique et géologique des ressources et la proportionnalité entre les portions de plateau continental

revenant à chaque partie et la longueur des côtes de celle-ci. L'arrêt de la Cour suggère l'existence d'une dichotomie entre le droit conventionnel et coutumier, dichotomie qui a notamment eu pour résultat la formation, au sein de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, de deux factions farouchement opposées, l'une rassemblant les partisans de la méthode de la ligne médiane, l'autre ceux des principes équitables.

- 10 Il a fallu la décision rendue en 1977 par le Tribunal arbitral franco-britannique en l'affaire du *Plateau continental* - et il s'agit là de la deuxième contribution de la jurisprudence à la formation du droit coutumier - pour que ce malentendu soit dissipé. Selon cette décision, le droit conventionnel découlant de l'article 6 de la Convention de 1958 et le droit coutumier ont, sinon le même contenu, en tous cas le même but : les deux tendent à une délimitation équitable, le premier par le biais d'une règle unique composée de deux parties de valeur égale - équidistance/circonstances spéciales -, le second au moyen de l'application de principes équitables. L'arrêt récent de la Cour internationale de Justice en l'affaire du *Plateau continental* entre la Tunisie et la Libye n'a fait que confirmer cette manière de voir.
- 11 Dans toute cette construction, qu'en est-il des îles ? Il faut bien admettre que, dans le cadre de l'application des principes coutumiers par les instances juridictionnelles, les îles impliquées dans les affaires examinées n'ont pas été traitées généreusement. Qu'il s'agisse de la décision de 1977, où le Tribunal arbitral a jugé sur la base des considérations « géographiques et autres », de la sentence arbitrale de 1981 entre les Emirats de Dubai et de Sharjah, ou de l'arrêt de la Cour de 1982 en l'affaire opposant la Tunisie à la Libye, les îles se sont vues attribuer soit un demi-effet, parfois motivé, parfois non motivé, soit un effet nul. Notre analyse des décisions mentionnées, entreprise dans le corps même de la troisième partie a montré que, si au niveau de la construction théorique des principes, l'apport de la jurisprudence est considérable, l'application des considérations d'équité à chaque cas d'espèce comporte des difficultés inhérentes au caractère peu précis et parfois aléatoire des principes équitables.
- 12 Pour revenir aux développements récents qui ont eu lieu au sein de la Troisième Conférence sur le droit de la mer, c'est probablement en grande partie les éclaircissements apportés par la décision de 1977 qui ont permis au Président de la Conférence de proposer à celle-ci un texte sur la délimitation qui allait en principe satisfaire les groupes d'intérêts opposés. Ce texte, devenu l'article 83, chiffre premier, de la Convention de 1982, dispose que la délimitation du plateau continental doit être effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il découle des sources énumérées à l'article 38 du Statut de la Cour, de façon à aboutir à une solution équitable. Nous avons commenté ce texte en relevant notamment qu'il ne change rien au *statu quo*.
- 13 La délimitation de la zone économique exclusive est régie par l'article 74 de la Convention de 1982 sur le droit de la mer. Le texte de cet article, quoiqu'identique à celui de l'article 83 sur la délimitation du plateau continental, pose certains problèmes supplémentaires. Il renvoie au droit international tel qu'il découle des sources énumérées à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, donc principalement aux conventions et à la coutume en la matière, le but étant toujours celui d'aboutir à une délimitation équitable. Or, ni le droit conventionnel, du moins celui qui est antérieur à l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention sur le droit de la mer, ni le droit coutumier ne contiennent de règles relatives à la délimitation de la zone économique exclusive, sauf une règle générale valable pour la délimitation de tous les espaces maritimes : la délimitation doit se faire

non pas par acte unilatéral, mais par accord entre les Etats intéressés. Cela dit, le contenu de l'accord est laissé à la libre appréciation des Parties.

- 14 La pratique des Etats, telle qu'elle ressort des quelques accords bilatéraux existants en matière de délimitation de la zone économique, montre d'ailleurs que la délimitation convenue pour cette zone ne coïncide pas nécessairement avec celle du plateau continental. Alors que parfois les îles ont été ignorées pour la délimitation du plateau continental, elles ont été pleinement prises en considération pour fixer celle de la zone économique ou zone de pêche exclusive.

Conclusions generales

- 1 Comme indiqué dans l'introduction de notre étude, nous nous sommes assigné comme but d'examiner le régime juridique des îles en répondant à trois questions : i) Comment définir le terme « île » ? ii) Les îles ont-elles, à l'instar des territoires continentaux, des espaces maritimes propres ? iii) Quelle est l'influence des îles sur la délimitation des espaces maritimes rattachés à d'autres terres, continentales ou insulaires ?
- 2 Au terme de la première partie de notre étude, nous avons abouti à la conclusion que le terme « île » comprend toute fraction de territoire, entourée par la mer, qui reste découverte à marée haute. Cette règle, insérée dans la Convention de 1958 sur la mer territoriale aussi bien que dans la Convention de 1982 sur le droit de la mer, est de nature coutumière. Pour ce qui est des hauts-fonds découvrants, fragments naturels de territoire qui ne restent découverts qu'à marée basse, leur définition est également de nature coutumière. La Convention de 1982 sur le droit de la mer introduit deux nouvelles catégories d'îles, les rochers et les atolls, mais elle omet de les définir ; ce silence nous a obligé à recourir à des critères géographiques et géologiques.
- 3 Dans la deuxième partie de notre étude, nous avons montré que les îles, telles qu'elles ont été définies dans la première partie, ont droit à des eaux intérieures, à une mer territoriale, à une zone contiguë, à une zone économique et à un plateau continental. Cette règle, valable sous le régime de 1958 - sauf en ce qui concerne la zone économique exclusive - a trouvé sa place à l'article 121, chiffre 2, de la Convention de 1982 sur le droit de la mer. Le chiffre 3 de cet article, qui prive de plateau continental et de zone économique les rochers ne se prêtant pas à une vie économique propre ou à l'habitation humaine, sera de nature purement conventionnelle. Les hauts-fonds découvrants, pour leur part, sont privés d'espaces maritimes propres ; ils peuvent cependant influencer sur la limite extérieure de la mer territoriale d'une terre découverte en permanence s'ils sont situés à l'intérieur de cette mer. Enfin, les zones de juridiction nationale des atolls et des îles bordées de récifs frangeants sont calculées à partir de la laisse de basse mer sur le récif, du côté large, telle qu'elle est indiquée sur les cartes officiellement reconnues par l'Etat côtier.
- 4 En ce qui concerne l'influence des différentes catégories d'îles sur les limites extérieures des espaces maritimes de l'Etat côtier, nous avons conclu que les îles, hauts-fonds découvrants et archipels côtiers peuvent permettre à cet Etat, dans certaines conditions,

de repousser ces limites vers le large. Quant à l'influence des îles sur la délimitation des espaces maritimes entre Etats, les conclusions détaillées figurant à la fin de la troisième partie de notre étude nous dispensent de revenir sur ce problème.

- 5 Il nous reste à formuler, dans le cadre de ces conclusions, quelques observations générales sur l'importance que revêt la question des îles dans le contexte du droit international de la mer. Ce droit consacre actuellement un accroissement considérable de l'emprise de l'Etat côtier sur des zones de juridiction nationale ; la crainte que cette « juridiction rampante » (« creeping jurisdiction ») n'envahisse la totalité des océans et leur sous-sol au profit uniquement des Etats ayant le pouvoir économique et les connaissances techniques nécessaires pour l'exploration et l'exploitation des ressources maritimes conduisit à une initiative provenant des Etats du Tiers monde, en vue d'arrêter cette juridiction croissante au bénéfice de la communauté internationale dans son ensemble. Après plusieurs années de labeur, la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a abouti à l'adoption d'une Convention qui partage les mers en deux : d'une part, les zones de juridiction nationale, d'autre part, la haute mer et la Zone internationale, cette dernière comprenant les fonds marins et leurs sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale, c'est-à-dire la limite extérieure du plateau continental. Le régime juridique de cette Zone, qui, avec ses ressources naturelles, constitue le patrimoine commun de l'humanité, fait l'objet de la Partie XI de la nouvelle Convention sur le droit de la mer. Vu le partage des mers, la question de la limite extérieure de la juridiction nationale se révèle être d'une importance considérable : preuve en est la création d'une Commission des limites pour le plateau continental allant au-delà de 200 milles.¹
- 6 Or, l'existence de milliers d'îles et d'îlots répandus irrégulièrement dans toutes les mers et les océans a comme conséquence, nous l'avons vu, d'augmenter démesurément les espaces maritimes de juridiction nationale aux dépens de la Zone Internationale. En effet, plus un îlot est petit, plus ses zones maritimes sont exagérément larges par rapport à sa superficie.² Nous avons vu que des tentatives ont été entreprises pour introduire dans le texte de la nouvelle Convention des critères reposant sur la superficie des îles. Ces tentatives sont restées au stade de propositions, étant donné le caractère arbitraire ainsi que la difficulté de les appliquer aux Etats insulaires indépendants qui consistent soit en une seule petite île soit en plusieurs petites îles et îlots et qui, de ce fait, se sont opposés à l'introduction de tels critères. La Convention n'a retenu que des critères ayant trait à la viabilité socio-économique. Cependant, comme il a déjà été relevé à plusieurs reprises, ces critères ne présentent, eux non plus, aucune constance ni objectivité.
- 7 Une grande partie des différends maritimes internationaux ont trait à la délimitation des espaces maritimes entre Etats dont les côtes se font face ou sont limitrophes. Ce fut là, on se le rappelle, un des problèmes les plus controversés au sein de la Conférence. Actuellement, nombre d'affaires de délimitation maritime sont portées devant les juridictions internationales. Dans la plupart des cas la présence d'îles complique le processus de délimitation. Malgré cette réalité - ou à cause de celle-ci - la délimitation des espaces maritimes entre Etats échappe au système obligatoire de règlement des différends prévu par la nouvelle Convention sur le droit de la mer.³ En effet, aux termes de l'article 298 de la Convention, un Etat peut, au moyen d'une déclaration unilatérale, soustraire aux procédures obligatoires prévues dans la Convention les différends en matière de délimitation⁴ ; il est contraint, en revanche, d'accepter la soumission de tels différends, nés après l'entrée en vigueur de la Convention, à une procédure obligatoire de

conciliation.⁵ C'était là la seule solution acceptable pour les deux groupes d'Etats qui s'étaient affrontés au sujet des articles de la Convention concernant la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive. Ajoutons que cette solution satisfait également les pays de l'Est, traditionnellement réfractaires aux systèmes de règlement juridictionnel obligatoire.

- 8 Il est vrai que le système qui vient d'être décrit comporte l'inconvénient que les recommandations de la commission de conciliation ne sont pas obligatoires pour les parties. Considérée sous cet angle, la procédure de règlement des différends en matière de délimitation est facultative. On peut toutefois soutenir que ce moyen de règlement est particulièrement adapté aux différends de délimitation. En effet, notre examen de la jurisprudence internationale a montré les difficultés que comporte l'application des principes équitables dans chaque cas d'espèce, surtout lorsque les parties ont chargé le tribunal de tracer une limite. En réalité l'application des principes équitables est souvent tributaire de considérations politiques, donc extra-juridiques. Ces dernières seront sans doute mieux appréciées et pesées par les parties elles-mêmes que par un tribunal qui se substituerait à celles-ci. En d'autres termes, le recours à la négociation et à la conciliation, suivi de la conclusion d'un accord basé sur des considérations juridiques aussi bien que non juridiques⁶, pourrait être plus apte à mettre en œuvre les principes équitables.⁷
- 9 Quoiqu'il en soit, les parties à un litige de délimitation resteront libres de régler leur différend par un des moyens prévus par la Convention ou en recourant à un organe juridictionnel *ad hoc*. Dans ce cas, l'organe juridictionnel devra appliquer la règle d'après laquelle la délimitation doit s'effectuer selon des principes équitables. Cette règle repose, en dernière analyse, sur l'idée que la délimitation doit être *politiquement* acceptable tionaux à tenir compte de considérations d'ordre politique et économique, pour les deux parties. De cette constatation découlent deux conséquences : d'une part, le caractère vague et le manque d'objectivité des principes équitables ; d'autre part, la difficulté qu'éprouvent les tribunaux interna-tout en maintenant qu'ils appliquent le droit. De ce fait, il serait peut-être judicieux que les parties chargent l'organe juridictionnel compétent de dire les principes et les règles, ainsi que de désigner la ou les méthodes de délimitation, sans assigner à cet organe la tâche de tracer la limite proprement dite. Ce seront les parties elles-mêmes qui, après avoir pesé les considérations d'ordre politique, procéderont à l'acte politique qu'est la délimitation.
- 10 En conclusion, il nous faut constater que la question des îles, d'importance mineure en apparence, revêt un intérêt non négligeable du fait qu'elle touche à de multiples questions du droit international de la mer. Notre étude a montré que leur présence a comme résultat d'élargir les zones de juridiction nationale des Etats. Elles sont, de surcroît, au centre d'un grand nombre de litiges maritimes actuels ; elles y sont considérées comme des circonstances spéciales ou des éléments à être pris en considération lors du choix des principes équitables devant aboutir à une délimitation équitable. Cette règle laisse aux Etats une grande marge de discrétion politique ; c'est pourquoi, le recours obligatoire à un moyen politique de règlement des différends, tel qu'il est prévu par la Convention de 1982 sur le droit de la mer, est peut-être à même de fournir des résultats plus satisfaisants que la soumission à une procédure rigide d'un règlement juridictionnel.

NOTES

1. La création de cette Commission, dont le statut et les fonctions sont définis à l'annexe 11 de la Convention, trouve son origine dans les critères compliqués introduits à l'article 76 de la Convention concernant les limites du plateau continental au-delà de 200 milles. Pour une analyse de ces critères, voir Apollis, Gilbert, *L'emprise maritime de l'Etat côtier*, Paris, Pedone, 1981, pp. 23-24.

2. En prenant comme base de calcul une zone de juridiction nationale de 12 milles, un îlot d'une superficie de 19,6 milles carrés engendre une zone maritime de 641 milles carrés, alors qu'une île de 2.826 milles carrés a droit à une zone maritime de 2.713 milles carrés, soit approximativement l'équivalent de son territoire. Ely, *op. cit.*, p. 234. Il est évident que ces chiffres s'élèvent à des milliers de milles carrés lors du calcul de la zone économique exclusive et du plateau continental.

3. Tel n'est pas le cas pour les différends sur les limites maritimes, qui restent soumis au règlement obligatoire. Voir en ce sens CAFLISCH, Lucius, « Le règlement judiciaire et arbitral des différends dans le nouveau droit international de la mer », *Festschrift für Rudolf Bindschedler*, Berne, Stämpfli, 1980, p. 356.

4. L'article 298, chiffre premier, a la teneur suivante :

« Lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un Etat peut, sans préjudice des obligations découlant de la section 1, déclarer par écrit qu'il n'accepte pas une ou plusieurs des procédures de règlement des différends prévues à la section 2 en ce qui concerne une ou plusieurs des catégories suivantes de différends :

a) i) Les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation de zones maritimes ou les différends qui portent sur des baies ou titres historiques, pourvu que l'Etat qui a fait la déclaration accepte, lorsqu'un tel différend surgit après l'entrée en vigueur de la Convention et si les parties ne parviennent à aucun accord par voie de négociations dans un délai raisonnable, de le soumettre, à la demande de l'une d'entre elles, à la conciliation selon la procédure prévue à la section 2 de l'annexe V, et étant entendu que ne peut être soumis à cette procédure aucun différend impliquant nécessairement l'examen simultané d'un différend non réglé relatif à la souveraineté ou à d'autres droits sur un territoire continental ou insulaire. »

5. Par « conciliation obligatoire » on entend une procédure de conciliation qui peut être mise en œuvre unilatéralement mais dont le résultat n'a aucune force obligatoire.

6. Voir en ce sens ROSENNE, Shabtai, « Equitable Principles and the Compulsory Jurisdiction of International Tribunals », *Festschrift für Rudolf Bindschedler, op. cit.*, pp. 418 et ss.

7. La conciliation laisse, en effet, « aux parties le soin de mettre elles-mêmes un terme au différend par un arrangement approprié. » Monnier, Jean, « Le règlement pacifique des différends internationaux, diagnostic et perspectives », *Annuaire suisse de droit international*, vol. 37, 1981, p. 21.

Bibliographie

I. Sources documentaires

A) Conventions internationales

- Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë du 29 avril 1958, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 516, p. 205.
- Convention sur la haute mer du 29 avril 1958, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 459, p. 11.
- Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer du 29 avril 1958, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 559, p. 285.
- Convention sur le plateau continental du 29 avril 1958, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 449, p. 311.
- Projet de convention sur le droit de la mer, Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, doc. A/CONF.62/L.78 du 7 septembre 1981 (avec les modifications apportées ultérieurement par le Comité de rédaction de la Conférence).
- Convention sur le droit de la mer du 30 avril 1982, Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, doc. A/CONF.62/122 du 7 octobre 1982.

Un nombre considérable de conventions multilatérales et bilatérales est cité dans ce travail qu'il n'est pas possible d'énumérer ici. Ces instruments sont pour la plupart reproduits dans les Recueils *International Boundary Study*, Series A, Limits in the Seas et *Atlante dei Confini Sottomarini*, mentionnées ci-dessous sous I, D).

B) Jurisprudence internationale

- Sentence rendue le 21 avril 1870 par Ulysse Grant en l'affaire de l'*Ile de Bulama* entre la Grande-Bretagne et le Portugal, PAPERDELLE, Albert et POLITIS, Nicolas (éd.), *Recueil des arbitrages internationaux*, vol. II, 1856-1872, Paris, Pedone, 1923, pp. 612-617.
- Sentence rendue le 23 octobre 1909 par la Cour permanente d'arbitrage en l'affaire des *Bancs Grisbadarna* entre la Norvège et la Suède, SCOTT, James B. (éd.), *Les Travaux de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye*, New York, Oxford University Press, 1921, pp. 126-146.
- Sentence rendue le 4 avril 1928 par Max Huber en l'affaire de l'*île de Palmas* entre les Etats-Unis et les Pays-Bas, Nations Unies, Recueil des Arbitrages internationaux, vol. II, pp. 831-871.

- Arrêt rendu le 5 avril 1933 par la Cour permanente de Justice internationale en l'affaire du *Statut juridique du Groenland Oriental* entre le Danemark et la Norvège, C.P.J.I., Série A/B 53, pp. 22-75.
- Affaire des *Pêcheries* entre le Royaume-Uni et la Norvège, Cour internationale de Justice, Mémoires en trois volumes et Arrêt du 18 décembre 1951, C.I.J., Recueil 1951, pp. 116-206.
- Affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* entre la République fédérale d'Allemagne d'une part, le Danemark et les Pays-Bas de l'autre. Cour internationale de Justice, Mémoires en deux volumes, et Arrêt du 20 février 1969, C.I.J., Recueil 1969, pp. 4-54 ; opinions individuelles et dissidentes, *ibid.*, pp. 55-257.
- Affaires de la *Compétence en matière de pêcheries* entre le Royaume-Uni et l'Islande et la République fédérale d'Allemagne et l'Islande. Cour internationale de Justice, Arrêts du 24 juillet 1974 sur le fond, C.I.J., Recueil 1974, pp. 1-44 et pp. 175-206.
- Décision rendue le 30 juin 1977 par le Tribunal arbitral entre la France et le Royaume-Uni en l'affaire de la *Délimitation du plateau continental*, Paris, La Documentation française, 1977.
- Décision rendue le 14 mars 1978 par le Tribunal arbitral entre la France et le Royaume-Uni en l'affaire de la *Délimitation du plateau continental (Interprétation de la Décision du 30 juin 1977)*, Paris, La Documentation française, 1978.
- Affaire du *Plateau continental de la mer Egée* entre la Grèce et la Turquie, Cour internationale de Justice, Arrêt du 19 décembre 1978 sur la compétence, C.I.J., Recueil 1978, pp. 3-45.
- Report and Recommendations to the Governments of Iceland and Norway of the Conciliation Commission on the *Continental Shelf Area Between Iceland and Jan Mayen*, Washington D.C., 1981.
- Award in the Matter of an *Arbitration Concerning the Border Between the Emirates of Dubai and Sharjah*, October 19, 1981, Londres, 1981.
- Affaire du *Plateau continental* entre la Libye et la Tunisie, Cour internationale de Justice, Arrêt du 24 février 1982, C.I.J., Recueil 1982, pp. 18-94 ; Opinions individuelles et dissidentes, *ibid.*, pp. 95-323.

C) Documents issus d'organisations internationales

Tous les documents issus d'organisations internationales sont classés par ordre chronologique.

1. Documents de la Société des Nations

- Rapport du Comité d'Experts pour la codification progressive du droit international au Conseil de la Société des Nations, daté du 20 avril 1927 ; doc. C.196.M.70. 1927.V., 282 ps.
- Liste des points signalés par le Comité préparatoire comme devant être soumis aux gouvernements, datée du 15 février 1928 ; doc. C.44.M.21.1928.V., 7 ps.
- Bases de discussion établies par le Comité préparatoire à l'intention de la Conférence, Tome II - Eaux territoriales ; doc. C.74.M.39.1929.V., 194 ps.
- Conférence pour la codification du droit international, Rapport de la Deuxième Commission (mer territoriale), daté du 2 mai 1930, Rapporteur J. P. A. François ; doc. C.230.M.117.1930.V., 18 ps.
- Actes de la Conférence pour la codification du droit international, Séances des Commissions, vol. III, Procès-verbaux de la Deuxième Commission, Eaux territoriales, 19 août 1930 ; doc. C.351 (b).M. 145(b). 1930. V., 221 ps.

2. Documents des Nations Unies

a) Commission du droit international :

- Premier Rapport de J. P. A. François sur le régime de la mer territoriale à la Commission du droit international, I.L.C., Yearbook 1952, vol. II, pp. 26-43.
- Rapport du Comité d'Experts sur certaines questions d'ordre technique concernant la mer territoriale, I.L.C., Yearbook 1953, vol. II, pp. 77-79.
- Deuxième Rapport de J. P. A. François sur le régime de la mer territoriale à la Commission du droit international, I.L.C., Yearbook 1953, vol. II, pp. 57-75.
- Troisième Rapport de J. P. A. François sur le régime de la mer territoriale à la Commission du droit international, I.L.C., Yearbook 1954, vol. II, pp. 1-6.
- Rapport de la Commission du droit international à l'Assemblée générale, I.L.C., Yearbook 1954, vol. II, pp. 152-161.
- Deuxième Rapport de J. P. A. François sur le régime de la haute mer, I.L.C., Yearbook 1951, vol. II, pp. 75-103.
- Quatrième Rapport de J. P. A. François sur le plateau continental et les sujets voisins, I.L.C., Yearbook 1953, vol. II, pp. 1-51.
- Rapport de la Commission du droit international à l'Assemblée générale, 1953, I.L.C., Yearbook 1953, vol. II, pp. 212-220.
- Rapport de la Commission du droit international à l'Assemblée générale, 1956, C.D.I., Annuaire 1956, pp. 254-301.

b) Première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Documents officiels en sept volumes, documents A/CONF.13/37, A/CONF.13/38, A/CONF.13/39, A/CONF.13/40, A/CONF.13/41, A/CONF.13/42, A/CONF.13/43, Genève, Nations Unies, 1958.

c) Rapport du Comité des Utilisations pacifiques du Fond des Mers et des Océans au-delà des limites de la juridiction nationale ; Assemblée générale, documents officiels : vingt-huitième session, Supplément N°21 (A/9021) en six volumes, New York, 1973.

d) Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Documents officiels en 14 volumes, New York, Nations Unies, 1975-1980.

e) Série législative des Nations Unies :

- Laws and Regulations on the Regime of the High Seas, United Nations Legislative Series, vol. I, New York, 1951, doc. ST/LEG/SER.B/1.
- Laws and Regulations on the Regime of the Territorial Sea, United Nations Legislative Series, vol. 6, New York, 1957, doc. ST/LEG/SER.B/6.
- Supplément aux volumes intitulés « Laws and Regulations on the Regime of the High Seas » (volumes 1 and 2) et « Laws Concerning the Nationality of Ships », Série législative des Nations Unies, New York, 1959, doc. ST/LEG/SER.B/8.
- National Legislation and Treaties Relating to the Territorial Sea, the Contiguous Zone, the Continental Shelf, the High Seas and to Fishing and Conservation of the Living Resources of the Sea, United Nations Legislative Series, vol. 15, New York, 1970, doc. ST/LEG/SER.B/15.
- Législation nationale et Traités concernant le droit de la mer. Série législative des Nations Unies, vol. 16, New York, 1974, doc. ST/LEG/SER.B/16.
- Législation nationale et Traités concernant le droit de la mer. Série législative des Nations Unies, vol. 18, New York, 1976, doc. ST/LEG/SER.B/18.

— Législation nationale et Traités concernant le droit de la mer, Série législative des Nations Unies, vol. 19, New York, 1980, doc. ST/LEG/SER.B/19.

f) Nations Unies, Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire (état, au 31 décembre 1981, des signatures, ratifications, adhésion, etc.). New York, 1982, doc. ST/LEG/SER.E/1, p. 587.

D) Collections et recueils de documents

CONFORTI, Benedetto et FRANCALANCI, Gianpietro (éd.), *Atlante dei Confini Sottomarini*, Atlas of the Seabed Boundaries, Milan, Giuffrè, 1979, 187 ps.

Deak, Francis (éd.), *American International Law Cases*, Dobbs Ferry, New York, Oceana Publications, 22 volumes, 1971-1980.

HACKWORTH, Green H. (éd.), *Digest of International Law*, Washington D.C, Government Printing Office, 8 volumes, 1940-1944.

International Boundary Study, Series A: Limits in the Seas, Issued by the Geographer, Bureau of Intelligence and Research, Department of State, Washington D.C, 1970.

KISS, Alexandre Ch. (éd.), *Répertoire de la pratique française en matière de droit international public*, Paris, Centre national de la recherche scientifique, 7 volumes, 1962-1972.

LAUTERPACHT, Hersch et WILLIAMS, John F. (éd.), *Annual Digest of Public International Law Cases*, vol. 1 (1919-1922) - vol. 16 (1949), Londres, Longmans, Green & C^{ie} (Butterworth) 1929-1955. Devenu à partir du vol. 17 (1950) *International Law Reports*, 1956-. Edité à partir du vol. 24 (1957), 1961, par E. Lauterpacht.

LAY, Houston, Churchill, Robin, NORDQUIST, Myron, etc. (éd.), *New Directions In the Law of the Sea*, Dobbs Ferry, New York, Oceana Publications, 11 volumes, 1973-1981.

MCNAIR, Arnold D. (éd.), *International Law Opinions*, Cambridge, Cambridge University Press, 3 volumes, 1956.

PLATZOEDER, Renate (éd.), *Dokumente der Dritten Seerechtskonferenz*, 25 volumes, Ebenhausen - Munich, Stiftung für Wissenschaft und Politik, 1974-1981.

ROBINSON, Christopher (éd.), *Reports and Cases Argued and Determined In the High Court of Admiralty*, 6 volumes, Londres, Butterworth, 1799-1808.

WHITEMAN, Marjorie (éd.), *Digest of International Law*, Washington D.C, Government Printing Office, 15 volumes, 1963-1975.

II. Travaux

A) Ouvrages généraux et monographies

APOLLIS, Gilbert, *Les frontières maritimes en droit international*. Mutations et perspectives, Montpellier, Centre national pour l'exploitation des Océans, 1979, 156 ps. (Collection : Rapports économiques et politiques, N° 7).

— *L'emprise maritime de l'Etat côtier*, Paris, Pedone, 1981, 293 ps. Bourcart, Jacques, *Géographie du fond des mers*. Etude du relief des océans, Paris, Payot, 1949, 307 ps.

BOWETT, Derek, *The Legal Regime of Islands in International Law*, Dobbs Ferry, New York, Oceana Publications, 1979, 337 ps. Colombos, John C, *The International Law of the Sea*, London, Longmans, 6^e éd., 1967. 886 ps.

DUPUY, René-Jean, *L'Océan partagé*. Analyse d'une négociation, Paris, Pedone, 1979, 286 ps.

EXTAVOUR, Winston C, *The Exclusive Economic Zone. A Study of the Evolution and Progressive Development of the International Law of the Sea*, Genève, Institut universitaire de Hautes études internationales, 1979, 369 ps.

GIDEL, Gilbert, *Le droit international de la mer*, Paris, Sirey, vol. III, La mer territoriale et la zone contiguë, 1934, 813 ps.

JESSUP, Philip C, *The Law of Territorial Waters and Maritime Jurisdiction*, New York, Jennings, 1927, 548 ps.

FAUCUILLE, Paul, *Traité de droit international public*, Paris, Rousseau, 8^e éd., 1925, Tome I, Deuxième Partie : Paix, 1172 ps.

FULTON, Thomas W., *The Sovereignty of the Sea. An Historical Account of the Claims of England to the Dominion of the British Seas, and of the Evolution of the Territorial Waters; with Special Reference to the Rights of Fishing and the Naval Salute*, Edinbourg et Londres, Blackwood, 1911; New York, Millwood, Kraus Reprint, 1976, 799 ps.

MCDUGAL, Myres S. et BURKE, William T., *The Public Order of the Oceans. A Contemporary International Law of the Sea*, New Haven et Londres, Yale University Press, 1962, 1226 ps.

O'CONNEL, Daniel P., *The International Law of the Sea*, vol. I, édité par I. A. Shearer, Oxford, Clarendon Press, 1982, 634 ps.

PAPADAKIS, Nikos, *The International Legal Regime of Artificial Islands*, Leyden, Sijthoff, 1977, 277 ps. (Collection : Sijthoff Publications on Ocean Development, N° 2).

PAZARCI. Hüseyin, *La délimitation du plateau continental et les îles*, Ankara, 1982, publication de la Faculté des Sciences politiques de l'Université d'Ankara, N° 514, 343 ps.

RODGERS, Patricia E. J., *Midocean Archipelagos and International Law. A Study in the Progressive Development of International Law*, New York, Vantage Press, 1981, 243 ps.

ROUCOUNAS, Emmanuel, *Droit international*, vol. II, L'Etat et le territoire - Droit de la mer (en grec), Athènes, Sakkoulas, 1982, 285 ps. Smith, Herbert A., *The Law and Custom of the Sea*. Londres, Stevens, 3^e éd., 1959, 291 ps.

SYMMONS, Clive R., *The Maritime Zones of Islands in International Law*, La Haye, Nijhoff, 1979, 307 ps. (Collection : Developments in International Law, N° 1).

VIRALLY, Michel, *L'Organisation mondiale*, Paris, Armand Colin, 1972, 587 ps. (Collection U, Série droit international public.)

B) Articles et contributions dans des ouvrages collectifs

BEAZLEY, Fricks, « Le demi-effet appliqué aux lignes d'équidistance », *Revue hydrographique internationale*, vol. LVI, 1979, pp. 163-170.

BILGE, Suat, « Le nouveau rôle des principes équitables en droit international », *Festschrift für Rudolf Bindschedler*, Berne, Stämpfli, 1980, pp. 105-127.

BLECHER, M. D., « Equitable Delimitation of Continental Shelf », *A.J.I.L.*, vol. 73, 1979, pp. 60-88.

BURMESTER, H., « The Torres Strait Treaty: Ocean Boundary Delimitation by Agreement », *A.J.I.L.*, vol. 76, 1982, pp. 321-349.

CAFLISCH, Lucius, « Le règlement judiciaire et arbitral des différends dans le nouveau droit international de la mer », *Festschrift für Rudolf Bindschedler*, Berne, Stämpfli, 1980, pp. 351-371.

— « Les zones maritimes sous juridiction nationale, leurs limites et leur délimitation », *Le nouveau droit international de la mer*, édité par D. Bardonnet et M. Virally, Paris, Pedone, 1983, pp. 34-114.

DELIN, Lars, « Shall Islands Be Taken Into Account When Drawing the Median Line According to Article 6 of the Convention on the Continental Shelf? », *Nordisk Tidsskrift for International Ret*, vol. 41, 1971, pp. 205-219.

ELY, Northcutt, « Seabed Boundaries Between Coastal States: The Effect to Be Given Islets as "Special Circumstances" », *The International Lawyer*, vol. 6, 1972, pp. 219-236.

FITZMAURICE, Gerald, « Some Results of the Geneva Conference on the Law of the Sea », *I.L.Q.*, vol. 8, 1959, pp. 73-121.

FUSILLO, Maria Silvana, « The Legal Regime of Uninhabited "Rocks" Lacking an Economic Life of their Own », *Italian Yearbook of International Law*, vol. 4, 1978-1979, pp. 47-58.

GOLDIE, L. F. E., « The International Court of Justice's "Natural Prolongation" and the Continental Shelf Problem of Islands », *The Netherlands Yearbook of International Law*, vol. 4, 1973, pp. 237-261.

HODGSON, Robert, « Islands: Normal and Special Circumstances », *Law of the Sea: The Emerging Regime of the Oceans*, éd. par John K. Gamble et Giulio Ponte-corvo, Cambridge Mass., Ballinger Publishing Company, 1973, pp. 137-200.

HODGSON, Robert et SMITH, Robert W., « The Informal Single Negotiating Text (Committee II): A Geographical Perspective », *Ocean Development and International Law Journal*, vol. 3, 1976, pp. 225-260.

JENNINGS, Robert Y., « What is International Law and How do we tell it when we see it? », *Annuaire suisse de droit international*, vol. 37, 1981, pp. 59-88.

KARL, Donald E., « Islands and the Delimitation of the Continental Shelf: A Framework for Analysis », *A.J.I.L.*, vol. 71, 1977, pp. 642-673.

MAREK, Krystyna, « Le problème des sources du droit international dans l'arrêt sur le plateau continental de la mer du Nord », *Revue belge de droit international*, vol. 6, 1970, pp. 44-78.

MARSTON, Geoffrey, « Low-Tide Elevations and Straight Baselines », *B.Y.B.I.L.*, vol. 46, 1972-1973, pp. 405-423.

MONNIER, Jean, « Le règlement pacifique des différends internationaux, diagnostic et perspectives », *Annuaire suisse de droit international*, vol. 37, 1981, pp. 9-27.

ODA, Shigeru, « Boundary of the Continental Shelf », *Japanese Annual of International Law*, vol. 12, 1968, pp. 264-284.

OKUHARA, Toshio, « The Territorial Sovereignty over the Senkaku Islands and Problems on the Surrounding Continental Shelf », *Japanese Annual of International Law*, vol. 15, 1971, pp. 97-106.

PARK, Choon-ho, « Oil Under Troubled Waters: The North-East Asia Sea-Beel Controversy », *Harvard International Law Journal*, vol. 14, 1973, pp. 212-260.

— « Les juridictions maritimes dans la mer de Chine : les pratiques étatiques actuelles », *R.G.D.I.P.*, vol. 84, 1980, pp. 328-339.

PEARCY, Etzel G., « Geographical Aspects of the Law of the Sea », *Annals of the Association of American Geographers*, vol. 49, 1959, pp. 1-23.

QUENEUDEC, Jean-Pierre, « L'affaire de la délimitation du plateau continental entre la France et le Royaume-Uni », *R.C.D.I.P.*, vol. 83, 1979, pp. 53-103.

RHEE, Sang-Myon, « Equitable Solutions to the Maritime Boundary Dispute Between the United States and Canada in the Gulf of Maine », *A.J.I.L.*, vol. 75, 1981, pp. 590-628.

RIGALDIES, Francis, « La délimitation du plateau continental entre états voisins », *Annuaire canadien de droit international*, vol. 14, 1976, pp. 116-174.

ROSENNE, Shabtai, « Equitable Principles and the Compulsory Jurisdiction of International Tribunals », *Festschrift für Rudolf Bindschedler*, Berne, Stämpfli, 1980, pp. 407-425.

ROUSSEAU, Charles, « Chronique des faits internationaux », *R.G.D.I.P.*, vol. 79, 1975, pp. 508-514; vol. 81, 1977, p. 249-251. Rozakis, Christos, « The Greek-Turkish Dispute Over the Aegean Continental Shelf », *Occasional Paper N° 27, Rhode Island's Law of the Sea Institute*, December 1975, 18 ps.

YOUNG, Richard, « Equitable Solutions for Offshore Boundaries: The 1968 Saudi Arabia-Iran Agreement », *A.J.I.L.*, vol. 64, 1970, pp. 152-157.

ZOLLER, Elisabeth, « L'affaire de la délimitation du plateau continental entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord », *A.F.D.I.*, vol. 23, 1977, pp. 359-407.

C) Travaux de sociétés scientifiques

– « American Institute of International Law ». Projet de convention N° 10 sur le domaine national de l'Etat, daté du 25 février 1925, *A.J.I.L.*, vol. 20, 1926, N° spécial, supplément, pp. 318-320.

– « Harvard Law School ». Projet de convention sur les eaux territoriales, daté du 1 avril 1929, *A.J.I.L.*, vol. 23, 1929, N° spécial, supplément, pp. 243-365.

– « International Law Association ». Rapport de la Commission sur le Projet de convention sur les règles concernant la juridiction maritime en temps de paix, *Report of the Thirty-Fourth Conference*, London, Sweet et Maxwell, 1927, pp. 39-105.

« Institut de droit international ».

– Rapport de Thomas Barclay sur la définition et le régime de la mer territoriale, 1894, *Annuaire I.D.I.*, vol. 12, 1892-1894, pp. 103-136.

– Rapport de Lassa F. Oppenheim sur la définition et le régime de la mer territoriale, 1913, *Annuaire I.D.I.*, vol. 26, 1913, pp. 403-412.

– Rapport de Alejandro Alvarez concernant le Projet de règlement relatif à la mer territoriale, 1927, *Annuaire I.D.I.*, 1927-I, pp. 55-102.

– Délibérations de l'Institut de droit international en séance plénière sur le Projet de règlement relatif à la mer territoriale, 1928, *Annuaire I.D.I.*, 1928, pp. 627-677.

Table de cas cités

- 1 *NDR* : Les pages auxquelles renvoie cette table des cas sont celles de l'édition publiée en 1984 aux Presses Universitaires de France.

I. Jurisprudence internationale

- 2 Compétence en matière de pêcheries, 88.
- 3 Délimitation du plateau continental entre la France et le Royaume-Uni, 34-37, 45, 48, 92-95, 128, 148, 170-188, 198, 200, 221, 230-231.
- 4 Délimitation du plateau continental entre la France et le Royaume-Uni, *Interprétation*, 187.
- 5 Délimitation du plateau continental entre la Tunisie et la Libye, 128, 202-212, 221, 230. Délimitation du plateau continental de la Mer du Nord, 136, 149, n. 180, 165-170, 175, 183, 198, 214, 220, 221, 230.
- 6 Délimitation du plateau continental de la Mer Egée, 95-97, 129.
- 7 Délimitation du plateau continental entre Dubaï et Sharjah, 128, 195-202, 231.
- 8 Ile de Bulama, 23, n. 4.
- 9 Ile de Jan Mayen, 84-85, 101-102, 188-195, 226.
- 10 Ile de Palmas, 17.
- 11 Pêcheries anglo-norvégiennes, 71, 110-116, 117, 124, 126.
- 12 Statut juridique du Groenland oriental. 17.

II. Jurisprudence interne

- 13 « Anna », 29-30, 58, 63, n. 45.
- 14 « Espiègle », 57.
- 15 *Ex parte Marinovich*, 63, n. 44.
- 16 *Middleton v. United States*, 63, n. 44.

- 17 Ministère public c. Mallegni, 63, n. 46.
- 18 Post Office v. Estuary Radio Ltd, 45, n. 111.
- 19 Re Fornasero, 63, n. 46.
- 20 Rex v. Conrad, 64, n. 47.
- 21 Soutl v. « L'Africaine », 64, n. 48.
- 22 « Twee Gebroeders », 57.
- 23 United States v. « Frances Henning », 64, n. 49.
- 24 United States v. Ruvido, 63, n. 44.

Index

NDE : Les pages auxquelles renvoie cet index sont celles de l'édition publiée en 1984 aux Presses Universitaires de France.

Aaland, îles d', 151.

Abu Musa, île d', 157, 195-202, 213.

Adams Bridge, archipel, 156-157, 160, n. 229.

Alcatraz, île d', 122.

Al-Kabirah, île d', 65, 138, 152, 160, n. 229.

Al-Saghirah, île d', 65, 138, 152, 160, n. 229.

American Institute of International Law, 30, 43, 67.

Anambas, archipel, 154, n. 207, 160, n. 226.

Andrija, île d', 153.

Anglo-Normandes, îles, 170, 171, 175-176, 177-179, 183, 185, 213, 216.

plateau continental des, 92-95.

Arabi, île, 138, 152, 161, n. 230, 200.

Archipels côtiers, 106.

Influence sur les limites des zone maritimes, 109-126, 228.

Arzanah, île, 162.

Atolls

Définition géographique des, 46-47, 49, 232.

Eaux intérieures des, 55-56, 98, 232.

ligne de base des, 75-78.

Mer territoriale des, 59, 99, 232.

Bahamas, îles, 58.

mer territoriale des, 59-60.

Baies, 54, n. 3.

Bell Rock, 61.

Bermude, île de, 59.

Borkum, île de, 57, 162, n. 241, 163, 167, 168. n. 270.

Bornéo, île de, 154, 162.

Caraïbes, mer des, 151.

Cayes,
définition, 58, n. 13.
mer territoriale des, 58-59.

Chapelets d'îles
voir : archipels côtiers.

Chypre, 201.

Commission du droit international, discussion de la,
sur la mer territoriale, 27, 31, 70-72, 75, 116-120, 131-134.
sur la zone contiguë, 140-141.
sur le plateau continental, 91, 143-147, 214, 229.

Comité des fonds marins, 38, 72-73, 123-124.

Conférence de La Haye de 1930, 24, 25-27, 30-31. 43-44, 65-66, 99, 109.

Conférence de 1958 sur le droit de la mer,
discussions de la,
sur la mer territoriale, 27-28, 31-32, 72. 120-122, 134-135.
sur la zone contiguë, 140.
sur le plateau continental, 91, 147-148.
sur les droits préférentiels de pêche, 88.

Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Troisième, discussions concernant,
Définition des îles, 27-28, 32, 44, 49.
Définition des rochers, 38,41, 49, 232.

Hauts-fonds découvrants, 74.

Îles sous domination coloniale, 85-88.

Mer territoriale des atolls, 75-78.

Mer territoriale des îles, 73-74.
Délimitation de la, 136-137.

Plateau continental, délimitation du, 91-92, 205, 213-222, 234.

Zone économique exclusive, 82-85, 99-101.

Zone internationale, 17-18, 233. Convention de 1882 sur la police de la pêche dans la mer du Nord, 60, 64.

Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë,
Article 3, 35.
Article 4, 55, n. 7, 120-121, 122, 123, 124, 126-127.
Article 5, 54.
Article 7, 54, n. 3.
Article 10, 29, 32, 34-35, 70, 76.
Article 11, 44, 70, 72, 76, 127.

Article 12, 71, 134-135, 136, 139, 140, 141, 228-229.

Article 13, 55, n. 4.

Article 24, 140-142, 229.

Convention de 1958 sur le plateau continental,
Article premier, 90-91, 101.

Article 6, 143, 148, 151, 166, 168, 171, 172-175, 176-177, 180-181, 182-183, 184, 186, 214, 217, 219, 220, 221, 229, 230.

Convention de 1982 sur le droit de la mer,
Article 6, 55, 77, 98, 99.

Article 7, 55, n. 7, 98, 123-125, 126-127.

Article 8, 54.

Article 9, 55, n. 4.

Article 10, 54, n. 3.

Article 13, 44, 74, 127.

Article 14, 124-125, 127.

Article 15, 137, 220, 228.

Article 33, 141-142.

Article 46, 106, n. 4.

Article 55, 141-142.

Article 74, 142, 220, 223-224, 225, 226.

Article 83, 219-222, 225, 226, 231.

Article 121, 28, 38, 41-42, 49, 72, 74, 82-83, 84-85, 98, 100-101, 189-190, 232.

Article 298, 234.

Article 308, 87.

Article 309, 219-220.

Article 311, 220.

Convention de Vienne sur le droit de traités,
Article 21, 171.

Convention européenne de 1964 sur la pêche, 35, 179.

Cuba, mer territoriale de, 58, 59.

Daiyina, île, 161-162, 164, n. 253, 200.

Danjo Gunto, île, 129.

Délimitation des espaces maritimes, généralités, 105, 128-129.

eaux intérieures, voir : eaux intérieures.

mer territoriale, voir : mer territoriale. plateau continental, voir : plateau continental.

zone contiguë, voir : zone contiguë. zone économique, voir : zone économique.

différends en matière de délimitation entre Etats, 128-129.

Djerba, île de, 203, 205-206, 209-210, 211, 213.

Eaux intérieures, des îles en général, 54-56, 98, 107.

délimitation entre Etats, 130, 228.

Eddystone Rocks, statut juridique, 33-37, 175.
 zone de pêche, 61.
 Elévations découvertes à marée haute, voir : Iles et Rochers.
 Enfant Perdu, île de l', 138.
 Etats archipels, 18, 106.
 Faroë, îles, 64.
 Farsi, île, 138, 152, 161, n. 230, 200.
 Fasht-al-Jarim, île, 152.
 Fowey Rock, 61.
 Frisones, îles, 149, 168.
 Gabès, golfe de, 202-204, 207, 209.
 Galapagos (Colón), îles, 78-80.
 Goodwin, rochers, 60.
 Grandville, baie de, 172.
 Green Island, île, 138.
 Greifswalder Oie, île de, 139.
 Hans, île de, 150.
 « Harvard Law School », 25, n. 6, 30, 43, 67.
 Hauts-fonds découvrants, définitions, 43-45, 232.
 mer territoriale, et, 68-69, 74, 98-99, 108, 122-124, 126, 228, 232.
 pratique des Etats quant à l'attribution d'une mer territoriale aux, 57-65.
 zone de pêche des, 40.
 Hebrides, îles, 80.
 Heligoland, 167, 168.
 Hohe Riff, 162, n. 241, 167.
 Hormuz, détroit d', 195.
 Icebergs, 29. Iles,
 définitions, critères, 25-37.
 définition géographique, 23.
 Iles artificielles, 28-29, 226.
 Iles bordées de récifs frangeants,
 voir : atolls. Iles grecques,
 de la mer Egée, 95-96.
 ioniennes, 158, 160, n. 227.
 Iles sous domination coloniale ou sous contrôle étranger, 85-88. « International Law Association », 67. Institut de droit international, 30, 38, n. 72, 43, 66. Islande,
 Zone économique exclusive de l', 190, 225, 227.
 Jabuka, île, 153, 160, n. 228. Jamaïque,
 mer territoriale de la, 60. Jan Mayen, île de, 84-85, 101-102, 188-195, 225.

Jasira Umm Nasan, île, 152, 160, n. 227.
 Kachativu, île de, 156, 161, n. 233.
 Kajola, île, 153, 161, n. 230.
 Kaskus, île, 152.
 Kepala, îles, 162.
 Kerkennah, îles, 203, 206, 207, 210-211, 213.
 Khark (Kharg), île de, 152-153, 181,
 n. 340, 198. Khor Fasht, île, 152.
 Lampedusa, île, 155, 161, n. 232.
 Lampione, île, 155, 161, n. 232.
 Lan Tao, île, 65. 137.
 Lasahat, îles, 161.
 Laut, île, 162.
 « Leep-frogging », 69, n. 85, 71-72.
 Liancourt (ou Takashima), rochers, 158.
 Linosa, île de, 155, 161, n. 230.
 Los Coronados, îles, 139.
 Los Monjes, îles, 129.
 Malacca, détroit de, 154.
 Mannar, île de, 156.
 Martin Garcia, île, 65, 163, 165, n. 254.
 Mer territoriale,
 accords de délimitation de la, 137-139.
 délimitation entre Etats, 131-139. 228-229.
 des atolls, 75-78, 99.
 des hauts-fonds découvrants, 98-99.
 des îles, 53, 66-69.
 ligne de base, 107.
 limite vers le large, 107-108.
 Minona, île de, 158.
 Nares, détroit de, 150.
 Natuna-Besar, archipel de, 154, n. 207.
 Natuna-Utasa, archipel de, 154, n. 207.
 Nicobar, archipel, 157, 161, n. 231.
 Northern Reefs,
 voir: Bermude.
 Ouessant, île d', 171, 176, 180, 181-183, 186, 187, 188.
 Orkney, îles, 149.
 Pamban, île de, 156.
 Pantelleria, île, 155, 161, n. 232.

Papouasie-Nouvelle Guinée, 158-159, 163-164, 227.

Paracels, îles, 129.

Paria, Golfe de, 64, 152, 160, n. 227.

Patos, île de, 160, n. 227.

Patrimoine commun de l'humanité,
voir : zone internationale.

Pelagruz, île, 153, 161, n. 230.

Pianosa, île, 154, 160, n. 228.

Persique, golfe, 138, 152, 157, 161, 195, 200.

Plateau continental, délimitation entre Etats, 143-222, 229-231.
des îles, 89-97, 101-102.
des rochers, 101-102.
pratique des Etats,
accords de délimitation du plateau continental entre Etats, 148-165. en matière
d'attribution aux îles d'un, 89-90. Porto-Rico, 151.

Robinson Channel, 150.

Rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre,
définitions, 38-42, 49, 232.
zones maritimes des, voir : plateau continental et zone économique exclusive.

Rockall, rochers, 80-81, 216, 217.

Sainte-Croix, île, 151.

Saint-Pierre-et-Miquelon, 39, 138.

Schiermonnikoog, île, 163, 168, n. 270.

Senkaku, îles, 110.

Senua, île, 162.

Serpent, îles du, 38, 73.

Seven Stones, rochers, 61.

Shetland, îles, 149.

Shura'wa, île, 161-162.

Sir Abu Nu'ayr, île, 157.

Sirri, île de, 157.

Sorelles, écueils des, 155, n. 210.

Sorlingues (Scilly Islands), îles, 171, 176, 180, 181-183, 185, 186, 187, 188, 213.
« South-Western Approaches », 92, 171, 175.

Spitzberg, archipel de, 81.

Spratly, archipels des, 129.

Sumatra, 157.

Suursari, île de, 150.

Sylt, île de, 162, n. 241, 163, 168, n. 270.

Takashima, rochers, voir : Liancourt.

Terschellung, rochers, 149, 163, 168, n. 270.

Tori Shima, île, 129.

Torrès, détroit de, 155.

Iles et récifs dans le détroit de, 158-159, 164, 225.

Tsushima, île, 157, 161, n. 231.

Ven, île de, 137.

Vierges, îles, 151.

Zone contiguë,
délimitation de la, 140-142, 229.

Zone économique exclusive,
délimitation entre Etats, 223-227, 231.

des îles, 82-85, 100-101, 232.

des rochers qui ne se prêtent pas à
l'habitation humaine ou à une vie
économique propre, 82-85, 99-101.

Pratique des Etats en matière,
d'attribution aux îles, 79-82.

de délimitation, 224-225.

Zone internationale, 17-18, 83, 233.